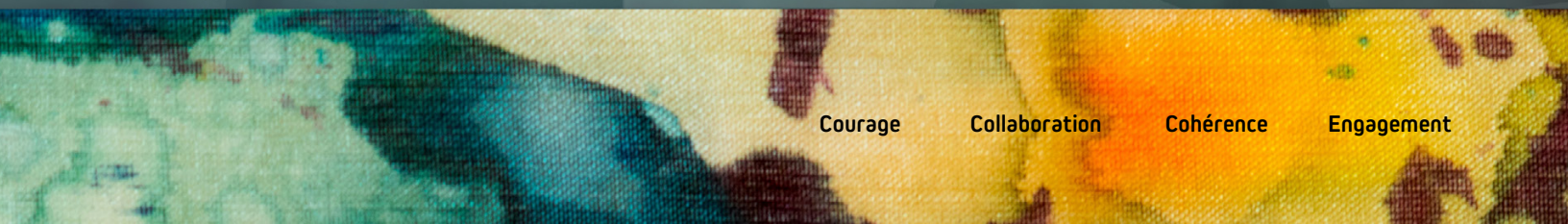


Office des professions du Québec

Rapport annuel de gestion



2020
2021



Courage

Collaboration

Cohérence

Engagement

Québec 

Office des professions du Québec

Rapport annuel de gestion



2020
2021

Ce rapport annuel de gestion a été rédigé et produit
par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 418 643-0973
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

Photographies : Adobe Stock

Le lecteur peut également consulter ce rapport sur le
site Web de l'Office à l'adresse suivante :
www.opq.gouv.qc.ca/publications

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISBN : 978-2-550-89769-9 (imprimé)
ISBN : 978-2-550-89770-5 (PDF)
ISSN : 0702-0791 (imprimé)
ISSN : 1927-0429 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2021
Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la
traduction ou la diffusion du présent document, même
partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable
de l'Office des professions du Québec. Cependant, la
reproduction partielle ou complète du document à des
fins personnelles et non commerciales est permise,
uniquement sur le territoire du Québec et à condition
d'en indiquer la source.

TABLE DES MATIÈRES

Messages de présentation de la ministre et de la présidente	7
Déclaration de la présidente	9
Mot de la présidente	11
États financiers	13
L'organisation	31
Présentation de l'Office des professions du Québec	31
Représentation du public	38
Faits saillants 2020-2021	40
Les résultats	51
Plan stratégique	51
Déclaration de services aux citoyens	62
Les ressources utilisées	65
Ressources humaines	65
Ressources financières	68
Ressources informationnelles	69
Les autres exigences	71
Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services	71
Développement durable	71
Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics	74
Code d'éthique et de déontologie	74
Allègement réglementaire et administratif	75
Accès aux documents et protection des renseignements personnels	75
Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration	76

Annexe I	79
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec	79

Annexe II	83
Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation	83

Annexe III	101
Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions. . .	101

Annexe IV	161
Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline	161

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**La ministre de l'Enseignement supérieur et
ministre responsable de l'application des lois professionnelles,
Danielle McCann**



Madame Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur et
ministre responsable de l'application des lois professionnelles
Ministère de l'Enseignement supérieur
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, bloc 4
3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8

Madame la Ministre,

En votre qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et de ministre responsable de l'application des lois professionnelles, vous recevez le rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec. Ce dernier comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, de même que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels.

Préparé conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, ce rapport rend compte des activités de gestion de l'organisme ainsi que de ses états financiers pour l'exercice se terminant le 31 mars 2021.

Recevez, Madame la Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

**La présidente,
Diane Legault**

DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE



Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de ma responsabilité. Cette déclaration porte sur la fiabilité des données comprises dans le rapport et des contrôles afférents.

Le *Rapport annuel de gestion 2020-2021* de l'Office des professions du Québec rend compte des résultats atteints au regard des orientations stratégiques et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens. Il fait également état de l'utilisation des ressources de l'Office.

De plus, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), le présent rapport comprend le rapport annuel des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, celui des activités du Commissaire à l'admission aux professions, ainsi que le rapport faisant état des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels; ils sont reproduits respectivement aux annexes II, III et IV.

En vertu des règles relatives au principe de responsabilité qui ont cours dans les ministères et organismes publics du Québec, je déclare que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion de l'Office ainsi que les contrôles y afférents sont fiables et correspondent à la situation au 31 mars 2021.



Diane Legault
Québec, septembre 2021



MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport constitue le bilan des activités de l'Office des professions du Québec (Office) pour l'exercice 2020-2021. Il met l'accent sur les faits saillants de l'exercice, dont le soutien apporté aux travaux ayant conduit à l'adoption de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, et la participation de l'Office aux travaux de ses partenaires visant l'élaboration de dizaines

d'arrêtés ministériels visant le système professionnel québécois. Vous trouverez également annexés à ce rapport de gestion, les rapports de la présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline, du Commissaire à l'admission aux professions et du Pôle de coordination pour l'accès à la formation.

Au cours de la dernière année, 63 règlements ou projets de règlement ont été publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Ce volume réglementaire notable (plus de 17 % de l'ensemble des publications) place l'Office au premier rang des organismes et des ministères gouvernementaux en la matière. Ce résultat enviable est tributaire d'une collaboration fructueuse entre les équipes de l'Office et les ordres professionnels.

Je tiens à saluer la contribution exceptionnelle de tous les professionnels mobilisés dans la lutte contre la COVID-19. Par les soins qu'ils fournissent au quotidien ou leur contribution à la campagne nationale de vaccination, tous font preuve de solidarité, de ténacité et de courage. Je tiens aussi à remercier les ordres professionnels pour leur apport constructif aux initiatives déployées par les ministères concernés en réponse à l'état d'urgence sanitaire actuel.

La protection du public et la confiance de la population à l'égard du système professionnel québécois sont au cœur des activités de l'Office. Bien que le contexte de la pandémie ait profondément bouleversé l'organisation du travail, les résultats obtenus témoignent éloquentement de la capacité d'adaptation de notre organisation. L'année qui se termine nous aura fourni l'occasion de constater la résilience, le désir d'innover et l'efficacité de nos équipes.

En terminant, je remercie les membres de l'Office pour la qualité de leur contribution et leur expertise. Nous sommes privilégiés de compter sur leur engagement soutenu.

Bonne lecture!

Diane Legault

Québec, septembre 2021

ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2021

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers de l'Office des professions du Québec (l'Office) ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

L'Office reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le comité d'audit de l'Office surveille la façon dont la direction s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière. Ce comité rencontre la direction et le Vérificateur général du Québec, examine les états financiers et en recommande l'approbation au conseil d'administration.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers de l'Office, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le comité d'audit pour discuter de tout élément qui concerne son audit.



M^{me} Diane Legault
Présidente



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

Québec, le 18 juin 2021

RAPPORT DE LA DIRECTION13

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT14

ÉTATS FINANCIERS

État des résultats et de l'excédent cumulé16

État de la situation financière17

État de la variation des actifs financiers nets18

État des flux de trésorerie19

Notes complémentaires 20

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers de l'Office des professions du Québec (« l'Office »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2021, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'Office au 31 mars 2021, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante de l'Office conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'Office ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'Office.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'Office;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'Office à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,



Patrick Dubuc, CPA auditeur, CA
 Directeur principal
 Québec, le 18 juin 2021

État des résultats et de l'excédent cumulé de l'exercice clos le 31 mars 2021

	2021 Budget	2021 Réel	2020 Réel
REVENUS			
Contributions des membres des ordres professionnels	11 670 944 \$	11 996 990 \$	11 927 100 \$
Intérêts	135 000	60 891	201 930
Total	11 805 944	12 057 881	12 129 030
CHARGES			
Frais d'administration			
Traitements et avantages sociaux	9 566 000	10 044 863	9 355 703
Services de transport et de communication	405 500	313 419	322 070
Services professionnels et administratifs	917 000	541 819	768 156
Loyers et entretien	890 000	871 354	875 428
Fournitures et matériel	130 500	116 169	108 649
Amortissement des immobilisations corporelles	200 000	179 768	193 735
Intérêts sur les dettes	1 000	463	1 996
	12 110 000	12 067 855	11 625 737
Autres charges			
Honoraires et remboursements de frais (note 3)	700 000	426 250	631 685
	12 810 000	12 494 105	12 257 422
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(1 004 056)	(436 224)	(128 392)
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 004 056	1 801 087	1 929 479
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE	— \$	1 364 863 \$	1 801 087 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État de la situation financière au 31 mars 2021

	2021	2020
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie	8 489 423 \$	7 930 189 \$
Débiteurs (note 4)	284 232	377 451
Intérêts courus à recevoir	5 584	11 508
	8 779 239	8 319 148
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer (note 5)	1 095 712	530 541
Provision pour allocations de transition (note 6)	939 893	740 655
Provision pour vacances (note 6)	1 005 027	898 222
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (note 7)	3 607 341	3 580 386
Dettes (note 8)	160 565	52 191
Provision pour congés de maladie (note 6)	853 973	1 014 100
Revenus perçus d'avance	156 600	—
	7 819 111	6 816 095
ACTIFS FINANCIERS NETS	960 128	1 503 053
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 10)	365 781	260 915
Charges payées d'avance	38 954	37 119
	404 735	298 034
EXCÉDENT CUMULÉ	1 364 863 \$	1 801 087 \$
OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 11)		
ÉVENTUALITÉ (note 12)		
ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS (note 13)		

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour l'Office des professions du Québec



M^{me} Diane Legault
Présidente



M. Jacques Laflamme
Directeur des services administratifs

État de la variation des actifs financiers nets de l'exercice clos le 31 mars 2021

	2021 Budget	2021 Réel	2020 Réel
DÉFICIT DE L'EXERCICE	(1 004 056) \$	(436 224) \$	(128 392) \$
Acquisition d'immobilisations corporelles	(100 000)	(284 634)	(123 683)
Amortissement des immobilisations corporelles	200 000	179 768	193 735
	100 000	(104 866)	70 052
Acquisition de charges payées d'avance		(38 954)	(37 119)
Utilisation de charges payées d'avance		37 119	41 832
		(1 835)	4 713
DIMINUTION DES ACTIFS FINANCIERS NETS	(904 056)	(542 925)	(53 627)
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE	1 503 053	1 503 053	1 556 680
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	598 997 \$	960 128 \$	1 503 053 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

État des flux de trésorerie de l'exercice clos le 31 mars 2021

	2021	2020
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Déficit de l'exercice	(436 224) \$	(128 392) \$
Éléments sans effet sur la trésorerie :		
Amortissement des immobilisations corporelles	179 768	193 735
Provision pour vacances	686 839	705 477
Provision pour congés de maladie	109 224	217 473
Provision pour allocations de transition	284 664	231 230
Virement des revenus perçus d'avance	—	(269 700)
	1 260 495	1 078 215
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement :		
Débiteurs	93 219	(119 681)
Intérêts courus à recevoir	5 924	77 173
Créditeurs et charges à payer	565 171	116 593
Charges payées d'avance	(1 835)	4 713
Provision pour vacances	(580 034)	(627 567)
Provision pour congés de maladie	(269 351)	(167 799)
Provision pour allocations de transition	(85 426)	—
Effet à payer au Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre	26 955	73 145
Revenus perçus d'avance	156 600	—
	(88 777)	(643 423)
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	735 494	306 400
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Placements encaissés et flux de trésorerie liés aux activités de placement	—	4 046 123
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	(284 634)	(123 683)
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Dettes à long terme effectuées	162 846	—
Dettes à long terme remboursées	(54 472)	(72 732)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	108 374	(72 732)
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE	559 234	4 156 108
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	7 930 189	3 774 081
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	8 489 423 \$	7 930 189 \$
	2021	2020
Informations additionnelles reliées aux activités de fonctionnement :		
Intérêts encaissés	66 815 \$	279 103 \$
Intérêts versés	463 \$	1 996 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Notes complémentaires

31 mars 2021

1. CONSTITUTION ET OBJET

L'Office des professions du Québec (L'Office) est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26) et a pour fonction de veiller à ce que chacun des ordres professionnels assure la protection du public.

L'Office relève du ministre responsable de l'application des lois professionnelles que le gouvernement désigne. Les opérations de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels. Ces contributions sont versées aux ordres professionnels qui en font la remise à l'Office. Le *Code des professions* prévoit dans le calcul de cette contribution une majoration ou une diminution pour tenir compte des déficits ou excédents des exercices financiers antérieurs. Si l'Office prévoit un excédent ou un déficit pour un exercice, il peut également être pris en compte en tout ou en partie.

En vertu des lois fédérale et provinciale de l'impôt sur le revenu, l'Office n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation de ses états financiers, l'Office utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers de l'Office, conformément aux normes comptables canadiennes

pour le secteur public, exige que la direction ait recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers. Les principaux éléments faisant l'objet d'une estimation sont la durée de vie utile des immobilisations corporelles, les provisions pour congés de maladie, vacances, et allocations de transition, ainsi que la provision relative aux offres salariales du gouvernement. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions établies par la direction.

Instruments financiers

La trésorerie, les débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que les intérêts courus à recevoir, sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créateurs et charges à payer, à l'exception des charges sociales à payer, la provision pour vacances ainsi que les dettes sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

Revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Les revenus provenant des contributions des membres des ordres professionnels sont constatés lorsque les conditions suivantes, s'il y a lieu, sont remplies :

- il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord ;
- le service a été rendu ;
- le montant est déterminé ou déterminable ;
- le recouvrement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés d'après le nombre de jours de détention des placements au cours de l'exercice.

Actifs financiers

Trésorerie

La trésorerie est constituée des soldes bancaires.

Passifs

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que la direction ne dispose pas d'informations suffisantes pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour allocations de transition

Les obligations découlant des allocations de transition accumulées par les titulaires d'un emploi supérieur qui ne bénéficient pas de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés

sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de traitement par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

Provision pour congés de maladie

Les obligations découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par l'Office. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de congé de maladie par les employés.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation concernant la provision pour vacances n'est jugé nécessaire puisque l'Office estime que les vacances accumulées sont prises dans l'exercice suivant.

Actifs non financiers

De par leur nature, les actifs non financiers sont normalement employés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et sont amorties sur leur durée de vie utile prévue selon la méthode de l'amortissement linéaire et selon les durées de vie suivantes :

	Nombre d'années
Équipement informatique	3 ans
Équipement téléphonique	5 ans
Mobilier	5 ans
Aménagement des locaux	5 ans
Développement informatique	5 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité de l'Office de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux charges de l'exercice. Aucune reprise de valeur n'est constatée.

État des gains et pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté compte tenu qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

3. HONORAIRES ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

En vertu du *Code des professions*, l'Office a la responsabilité d'assumer les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les administrateurs nommés par l'Office aux conseils d'administration des ordres professionnels pour représenter le public, ainsi que les allocations de présence et le remboursement des frais raisonnables engagés par les personnes nommées, en vertu de l'article 123.3 du *Code des professions*, aux comités de révision des ordres professionnels. Les honoraires et indemnités sont fixés par le gouvernement.

4. DÉBITEURS

	2021	2020
Contributions des membres des ordres professionnels à recevoir	241 932 \$	340 312 \$
Taxes à la consommation à recevoir	42 300	37 139
	284 232 \$	377 451 \$

5. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	2021	2020
Comptes fournisseurs et frais courus	237 177 \$	180 332 \$
Honoraires et remboursements de frais à payer	14 977	11 939
Traitements à payer	209 426	142 893
Charges sociales à payer	206 547	195 377
Provision relative aux offres salariales du gouvernement	427 585	—
	1 095 712 \$	530 541 \$

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

Les membres du personnel de l'Office participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2021, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,63 % à 10,33 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS, qui fait partie du RRPE, est demeuré à 12,29 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE. Pour les années civiles 2020 et 2021, le montant de compensation à verser par l'employeur (part des participants et part de l'employeur) qui sera déterminé par Retraite Québec sera basé sur

la perte assumée par la caisse des participants du RRPE en raison du transfert des participants en provenance du RREGOP. Ainsi, l'Office a constaté un montant de compensation estimé à 6 % de la masse salariale admissible pour les années civiles 2020 et 2021.

Les cotisations de l'Office, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 845 516 \$ (2020 : 841 684 \$). Les obligations de l'Office envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie et vacances

	Maladie		Vacances	
	2021	2020	2021	2020
Solde au début de l'exercice	1 014 100 \$	964 426 \$	898 222 \$	820 312 \$
Charge de l'exercice	109 224	217 473	686 839	705 477
Prestations versées au cours de l'exercice	(269 351)	(167 799)	(580 034)	(627 567)
Solde à la fin de l'exercice	853 973 \$	1 014 100 \$	1 005 027 \$	898 222 \$

L'Office dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité.

Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquels ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Il n'y a aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ en préretraite. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022. Pour les professionnels, les mêmes modalités s'appliquent depuis le 1^{er} avril 2019 ainsi que l'application de mesures transitoires jusqu'au 31 mars 2024.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours. La valeur de ces obligations est établie à l'aide d'une méthode qui répartit les coûts du programme sur la durée moyenne de la carrière active des employés. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Les mesures transitoires prévoient notamment les modalités d'utilisation des journées non utilisées de congés de maladie des employés qui excédaient 20 jours au 31 mars 2017 pour les fonctionnaires et au 31 mars 2019 pour les professionnels. À l'échéance de la période transitoire, les journées de congé de maladie qui seront toujours inutilisées seront payées à 70 %.

	RREGOP		RRPE et RRAS	
	2021	2020	2021	2020
Taux d'indexation	3,15 %	3,15 %	3,65 %	3,65 %
Taux d'actualisation	0,37 % à 2,66 %	0,81 % à 2,38 %	1,11 %	1,42 %
Durée résiduelle moyenne des salariés actifs	1 à 15 ans	1 à 15 ans	4 ans	4 ans

Provision pour allocations de transition

Conformément au *Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein*, l'Office a inscrit une provision pour allocations de transition.

	2021	2020
Solde au début de l'exercice	740 655 \$	509 425 \$
Charge de l'exercice	284 664	231 230
Prestations versées au cours de l'exercice	(85 426)	—
Solde à la fin de l'exercice	939 893 \$	740 655 \$

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base, notamment, des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes, au 31 mars :

	2021	2020
Taux d'indexation	3,65 %	3,65 %
Taux d'actualisation	0,37 % à 1,41 %	0,81 % à 1,42 %
Durée résiduelle des titulaires d'emploi supérieurs actifs	1 à 5 ans	1 à 4 ans

7. EFFET À PAYER AU FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

L'Office administre à titre de fiduciaire le Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) qui a été créé en vertu du décret 241-2008 du 19 mars 2008. Le FAMMO est destiné à soutenir des projets des ordres et des organismes régissant l'accès aux métiers réglementés de la construction et hors construction, pour faciliter et accélérer la reconnaissance des compétences des personnes formées à l'extérieur du Québec et qui se portent candidates à l'exercice d'une profession ou d'un métier réglementé au Québec. Le financement initial du FAMMO provient d'une subvention de 5 millions de dollars versée par le gouvernement du Québec administrée et détenue par l'Office au profit des bénéficiaires et au nom de ceux-ci. Les intérêts générés par le FAMMO sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. L'Office administrera le FAMMO jusqu'au 31 mars 2022, et les crédits non utilisés à cette date seront retournés au fonds consolidé du revenu.

Évolution de l'actif du FAMMO

	2021	2020
Solde de l'actif au début de l'exercice	3 580 386 \$	3 507 241 \$
Intérêts générés	26 955	79 076
Subventions accordées	—	(5 931)
Solde de l'actif à la fin de l'exercice	3 607 341 \$	3 580 386 \$

L'avoir net du FAMMO est égal à l'actif car celui-ci n'a pas de passif. L'actif du FAMMO correspond à l'effet à payer de l'Office à celui-ci. L'effet à payer s'élève à 3 607 341 \$ au 31 mars 2021 (2020 : 3 580 386 \$) et se compose d'une partie de la trésorerie de l'Office.

8. DETTES

	2021	2020
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 322 265 \$, au taux d'intérêt de 2,15 %, remboursable par versements mensuels de 5 660 \$ et échu en novembre 2020	— \$	44 913 \$
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 32 154 \$, au taux d'intérêt de 2,37 %, remboursable par versements mensuels de 568 \$ et échéant en avril 2021	565	7 278
Financement d'aménagements locatifs auprès de la Société québécoise des infrastructures pour un montant total de 162 846 \$, au taux d'intérêt de 1,95 %, remboursable par versements mensuels de 2 846 \$ et échéant en février 2026	160 000	—
	160 565 \$	52 191 \$
L'échéancier des versements en capital à effectuer sur la dette au cours des prochains exercices se détaille comme suit :		
2022	31 878	
2023	31 929	
2024	32 557	
2025	33 197	
2026	31 004	
	160 565 \$	

9. AVANCES DU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

Le ministre des Finances est autorisé à avancer à l'Office, à même le fonds général du fonds consolidé du revenu, des sommes dont le capital ne pourra excéder 2 millions de dollars et qui porteraient intérêt au taux préférentiel. Aux 31 mars 2021 et 2020, aucune avance n'avait été contractée. En vertu du décret 712-2018, cette autorisation a été prolongée jusqu'au 31 mai 2023.

10. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2021
Coût						
Solde au début	758 937 \$	37 294 \$	292 242 \$	1 288 674 \$	677 992 \$	3 055 139 \$
Acquisitions	112 284	—	9 504	162 846	—	284 634
Radiations	(109 283)	—	(32 610)	—	(327 385)	(469 278)
Solde à la fin	761 938	37 294	269 136	1 451 520	350 607	2 870 495
Amortissement cumulé						
Solde au début	634 136	28 707	282 556	1 235 256	613 569	2 794 224
Amortissement	99 876	5 898	4 533	56 132	13 329	179 768
Radiations	(109 283)	—	(32 610)	—	(327 385)	(469 278)
Solde à la fin	624 729	34 605	254 479	1 291 388	299 513	2 504 714
Valeur comptable nette	137 209 \$	2 689 \$	14 657 \$	160 132 \$	51 094 \$	365 781 \$

	Équipement informatique	Équipement téléphonique	Mobilier	Aménagement des locaux	Développement informatique	2020
Coût						
Solde au début	704 488 \$	37 294 \$	289 653 \$	1 288 674 \$	611 347 \$	2 931 456 \$
Acquisitions	54 449	—	2 589	—	66 645	123 683
Solde à la fin	758 937	37 294	292 242	1 288 674	677 992	3 055 139
Amortissement cumulé						
Solde au début	526 396	21 248	278 308	1 163 190	611 347	2 600 489
Amortissement	107 740	7 459	4 248	72 066	2 222	193 735
Solde à la fin	634 136	28 707	282 556	1 235 256	613 569	2 794 224
Valeur comptable nette	124 801 \$	8 587 \$	9 686 \$	53 418 \$	64 423 \$	260 915 \$

11. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En vertu de deux ententes signées avec la Société québécoise des infrastructures, l'Office s'est engagé à verser un loyer annuel pour l'occupation de ses locaux. Le tarif de location est fixé par la Société québécoise des infrastructures sur une base triennale et peut varier dans le temps. Selon la tarification en vigueur depuis le 1^{er} avril 2021, les versements annuels de loyers s'élèvent à 889 081 \$.

12. ÉVENTUALITÉ

Le 6 juin 2019, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande allègue que l'Ordre des chiropraticiens du Québec et l'Office, ci-après « les défendeurs », auraient engagé leur responsabilité civile concernant le préjudice subi par les demandeurs à la suite de services professionnels exercés par un ancien membre de l'Ordre en septembre 2013. Les demandeurs réclament aux défendeurs, conjointement et solidairement, la somme de 1 350 000 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle. Le 16 avril 2020, la demande en rejet de l'Office a été rejetée. Considérant qu'une demande de type Wellington de l'Ordre est pendante, il n'est pas possible de prévoir le moment de l'audience.

Il est actuellement impossible pour la direction d'évaluer le dénouement du litige et le montant que l'Office pourrait, le cas échéant, devoir verser. Aucune provision n'a été comptabilisée dans les états financiers.

13. ÉVÉNEMENT POSTÉRIEUR À LA DATE DES ÉTATS FINANCIERS

Le 25 mai 2021, une demande introductive d'instance déposée devant la Cour supérieure a été signifiée à l'Office. La demande comporte des conclusions contre la Directrice de la protection de la jeunesse du CIUSSS Centre-sud-de-l'Île-de-Montréal, le SPVM, le Procureur général du Québec, l'Office des professions du Québec, certains ordres professionnels ainsi que certains professionnels et enquêteurs à titre personnel. À l'égard de l'Office, le demandeur allègue qu'il a contribué, par sa négligence dans l'exercice de ses fonctions, aux fautes qu'il allègue avoir été commises par divers professionnels (parjure, fabrication de faux, incitation à blesser, mutiler ou mettre en danger un enfant, exploitation et traite d'enfant, enlèvement, séquestration, tentative de meurtre, crime contre l'humanité) et aux atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés protégées par la Charte des droits et

libertés de la personne que le demandeur et sa famille auraient subies. Il réclame à l'Office des professions du Québec une somme de 10 000 000 \$, plus intérêts et indemnité additionnelle. À cette somme, s'ajoute une somme additionnelle de 10 000 000 \$ réclamée solidairement de tous les défendeurs.

14. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La loi qui encadre l'Office et les ordres professionnels, soit le *Code des professions*, a pour effet de minimiser les risques inhérents aux instruments financiers auxquels l'Office est soumis.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux intérêts courus à recevoir est minime car en vertu de l'article 16.8 du *Code des professions*, l'Office n'est autorisé à placer les fonds dont il dispose qu'à court terme dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province canadienne, par dépôt auprès d'une banque ou d'une institution financière inscrite à l'Autorité des marchés financiers en application de la Loi sur l'assurance-dépôts, ou dans des certificats, billets ou titres ou papiers à court terme émis ou garantis par une banque ou une telle institution.

Le risque de crédit associé aux débiteurs est également minime compte tenu qu'il s'agit des contributions à recevoir des ordres professionnels, lesquels sont tenus, en vertu des articles 196.6 et 196.7 du *Code des professions*, de percevoir cette contribution auprès de leurs membres avant le 1^{er} avril de chaque

année, et de les remettre à l'Office au plus tard le 1^{er} mai suivant. Les contributions perçues après le 1^{er} mai doivent ensuite être remises à l'Office au plus tard le 31 mars de l'année financière au cours de laquelle elles sont perçues. Les débiteurs apparaissant aux états financiers de l'Office représentent les cotisations dues par les ordres professionnels au 31 mars 2021, donc il s'agit de comptes à recevoir de moins de 30 jours selon les déclarations des ordres professionnels pour lesquels aucune provision pour créance douteuse n'est prise.

La valeur comptable de la trésorerie, des débiteurs, à l'exception des taxes à la consommation à recevoir, ainsi que des intérêts courus à recevoir représente l'exposition maximale de l'Office au risque de crédit.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'Office éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. L'Office détient suffisamment de liquidités pour lui permettre d'assumer ses obligations à court et à long terme. De plus, l'article 196.2 du *Code des professions* précise que les charges de l'Office sont assumées par les membres des ordres professionnels, ce qui l'assure de toujours disposer des fonds suffisants pour pourvoir à ses obligations.

Les créateurs et charges à payer apparaissant aux états financiers de l'Office comprennent les comptes fournisseurs et frais courus au montant de 237 177 \$ (2020 : 180 332 \$) et dont l'échéance est inférieure à 90 jours, ainsi que les traitements à payer totalisant 209 426 \$ (2020 : 142 893 \$) et la provision relative aux offres salariales du gouvernement estimée à 427 585 \$ qui deviendront payables au cours des 12 prochains mois. L'Office estime que les vacances seront prises dans l'exercice suivant. Quant aux dettes contractées auprès de la Société

québécoise des infrastructures, l'échéance de leurs flux de trésorerie contractuels est présentée à la note 8.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison de variations des prix du marché. Le risque de marché inclut trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

L'Office est exposé au risque de taux d'intérêt en raison de sa trésorerie qui porte intérêt à taux variable. Toutefois, les fluctuations des taux d'intérêt du marché applicables à la trésorerie n'ont pas d'incidence significative sur les résultats de fonctionnement de l'Office.

L'Office est également exposé au risque de taux d'intérêt en raison de ses dettes qui portent intérêt à taux fixe. Toutefois, le risque est faible puisqu'une variation du taux d'intérêt ne ferait pas varier les flux de trésorerie et l'Office a l'intention de les détenir jusqu'à leur échéance.

15. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'Office est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants, leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés des membres de l'Office. L'Office n'a conclu aucune opération avec des apparentés à une valeur différente de celle qui aurait été établie si les parties n'avaient pas été apparentées.

16. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de 2020 ont été reclassés pour les rendre conformes à la présentation adoptée en 2021.





L'ORGANISATION

Présentation de l'Office des professions du Québec

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. L'Office tire son existence du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), qui en détermine le mandat et la composition. Depuis 2018, l'Office est formé de sept membres, nommés par le gouvernement, dont au moins un membre est âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination. De plus, la composition de l'Office doit tendre à une parité entre les femmes et les hommes et à refléter les différentes composantes de la société québécoise. Par ailleurs, les membres sont assujettis, depuis le 27 août 1999, à un code d'éthique et de déontologie reproduit à l'annexe I du présent rapport.

Au 31 mars 2021, les membres sont :

- M^{me} Diane Legault, présidente
- M^{me} Marielle Coulombe, vice-présidente
- M. James Archibald, membre
- M^{me} Dominique Derome, membre
- M^{me} Mareine Gervais Cloutier, membre
- M. André Jacques, membre
- M^{me} Mariama Zhouri, membre

Les membres de l'Office ont tenu 12 réunions au cours de l'année. Celles-ci portent principalement sur la planification et le suivi des activités de l'organisme ainsi que sur l'examen et l'approbation de règlements adoptés par les ordres professionnels ou la recommandation au gouvernement d'approuver certains d'entre eux. La formulation d'avis au gouvernement fait partie également des responsabilités de l'Office.

L'Office nomme aussi des administratrices et des administrateurs aux conseils d'administration des ordres professionnels, en application de l'article 78 du *Code des professions*.



SA MISSION

L'Office veille à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Il voit également à ce que les professions régies par ces ordres professionnels s'exercent et se développent en offrant au public des garanties de compétence et d'intégrité. Ainsi, l'Office, de concert avec les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, contribue à renforcer la confiance du public envers le système professionnel et ses institutions.

Pour réaliser sa mission, l'Office exerce les responsabilités suivantes :

- vérifie le fonctionnement des divers mécanismes de protection du public mis en place au sein de chaque ordre professionnel et veille à leur application efficace;
- s'assure que les ordres professionnels détiennent et utilisent les moyens nécessaires à l'exécution de leur mandat de protection du public, dont les mesures réglementaires prévues par la loi;
- dresse un portrait des activités du système professionnel, notamment par une lecture analytique des rapports annuels des ordres professionnels;
- requiert, s'il l'estime nécessaire, qu'un ordre professionnel apporte des mesures correctrices, ou toute autre mesure, et que l'ordre professionnel effectue les suivis adéquats;
- enquête, le cas échéant, sur tout ordre professionnel qui présente une situation déficitaire ou dont les revenus sont insuffisants pour accomplir ses devoirs;
- veille à ce que les conseils d'administration des ordres professionnels adoptent tout règlement obligatoire en vertu du *Code des professions* ou de la loi constituant l'ordre professionnel;
- conseille le gouvernement dans différents domaines touchant le système professionnel, entre autres sur sa gestion et son développement, sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel ou d'intégrer un groupe de personnes à un ordre professionnel et à l'égard des modifications aux lois et aux règlements dudit système;
- formule un avis au gouvernement sur tout diplôme qui donne accès à un permis ou à un certificat de spécialiste délivré par un ordre professionnel;
- formule des recommandations en matière d'accès à la formation à un ordre professionnel, à un ministère, à un organisme, à un établissement ou à toute autre personne lorsqu'un ordre professionnel exige d'une personne formée hors du Québec qu'elle acquière une formation ou se soumette à un stage en vue de la délivrance du permis de l'ordre professionnel;
- favorise la concertation entre les ordres professionnels en vue de trouver des solutions aux problèmes liés, notamment, au contexte socioéconomique dans lequel les professions s'exercent ainsi qu'à la connexité et au chevauchement des activités de leurs membres;
- détermine par règlement, notamment, des normes relatives à la délivrance de permis, à l'éthique et à la déontologie des administrateurs ainsi qu'à la vente des médicaments;
- renseigne le public sur le système professionnel, notamment sur les mesures prises pour assurer sa protection et les recours dont il dispose. À cette fin, l'Office met à la disposition des intéressés son site Web (www.opq.gouv.qc.ca) ainsi qu'un service de renseignements.



SON CONTEXTE ET LES ENJEUX

L'exercice des professions au Québec a subi des transformations profondes depuis l'adoption, en 1973, de la loi-cadre – le *Code des professions* –, sous l'influence de changements puissants à l'égard des connaissances, des savoirs ainsi que de l'environnement technologique, social, économique et organisationnel, tant dans la sphère publique que privée. S'ajoutent la globalisation des marchés, la mobilité toujours croissante des ressources professionnelles et l'inversion de la pyramide démographique.

Constitué d'un vaste réseau de lois, de règlements et d'institutions que sont l'Office des professions, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec, le système professionnel québécois regroupe aujourd'hui plus de 407 000 professionnels exerçant 55 professions au sein de 46 ordres. Les membres des ordres sont présents dans tous les domaines stratégiques de la société, comme la santé et les relations humaines, le génie, l'aménagement et les sciences, le droit, l'administration et les affaires.

À l'instar de tout système, le système professionnel évolue et fait face à des défis majeurs. Parmi eux, la diversité des contextes dans lesquels les professionnels évoluent, l'explosion des connaissances et des avancées technologiques, l'accroissement des besoins de spécialisation et l'interdépendance des ordres professionnels. Mentionnons aussi la nécessité de développer des modèles de pratique en interdisciplinarité et en multidisciplinarité, qui se fait de plus en plus pressante.

Enfin, les attentes du public envers les professionnels et les ordres sont influencées de manière notable par le déficit de confiance envers l'ensemble des institutions de la société. La réponse que le système professionnel doit fournir aux exigences du public en matière de transparence, d'éthique et de déontologie constitue l'élément central qui lui permettra de maintenir la confiance de la population.



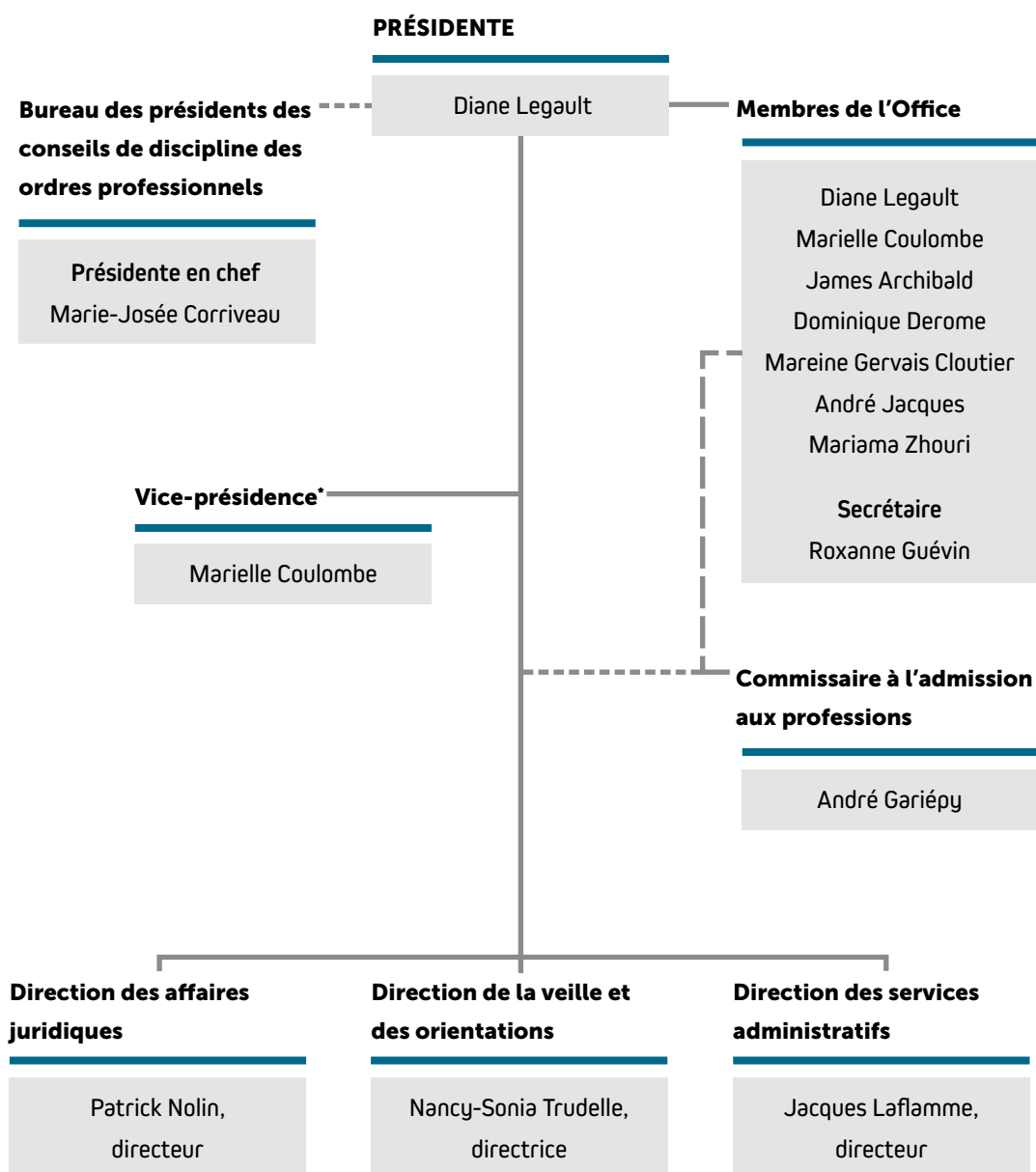
SON ORGANISATION ADMINISTRATIVE

L'Office peut compter sur une équipe d'employés permanents pour accomplir sa mission. Ses bureaux sont situés sur le territoire de la Ville de Québec. Selon leurs responsabilités respectives, le Bureau de la présidence, la Direction des affaires juridiques, la Direction de la veille et des orientations et la Direction des services administratifs assurent la réalisation des différents mandats confiés à l'Office.

Par ailleurs, ainsi que le prévoient les articles 16.9 et 115.1 du *Code des professions*, sont institués au sein de l'Office le poste de Commissaire à l'admission aux professions (Annexe III) et le Bureau des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels (Annexe IV). Ces entités disposent d'une autonomie administrative et décisionnelle au sein de l'Office. Elles sont situées sur le territoire de la Ville de Montréal.

Au cours de l'exercice 2020-2021, l'Office comptait des effectifs totaux de 78 personnes et disposait d'un budget annuel d'un peu plus de 11 millions de dollars.

Son organigramme



* Incluant le Secrétariat de l'Office.



Ses partenaires

L'Office entretient des échanges soutenus avec les ordres professionnels portant notamment sur la préparation et l'application de la réglementation, sur des préoccupations propres à un groupe de professionnels ou sur des problématiques particulières communes à plusieurs ordres professionnels ou partenaires.

Des interactions avec le Conseil interprofessionnel du Québec permettent aussi de traiter des grands enjeux du système professionnel, tels que son adaptation aux nouvelles réalités de pratique, l'influence systémique de certaines dispositions du *Code des professions*, les mesures d'encadrement et l'accès aux professions réglementées.

Par ailleurs, plusieurs ministères et organismes publics sont touchés par le système professionnel et mènent des actions en partenariat avec l'Office. Il s'agit principalement des ministères suivants :

- Éducation
- Enseignement supérieur
- Justice
- Santé et Services sociaux
- Immigration, Francisation et Intégration
- Relations internationales et Francophonie
- Travail, Emploi et Solidarité sociale
- Économie et Innovation
- Finances
- Conseil exécutif – Secrétariat du Conseil du trésor
– Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
– Secrétariat aux affaires autochtones

À ces partenaires s'ajoutent le Bureau de coopération interuniversitaire, la Fédération des cégeps et l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux.

Les ordres professionnels et les professions réglementées

Les professions régies par le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) sont présentées par catégorie de permis délivrés par les ordres en application d'un règlement adopté en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa de l'article 94 du *Code* (voir les pages suivantes).

Ordres professionnels	Professions réglementées
Barreau du Québec	Avocat*
Chambre des huissiers de justice du Québec	Huissier de justice**
Chambre des notaires du Québec	Notaire*
Collège des médecins du Québec	Médecin*
Ordre des acupuncteurs du Québec	Acupuncteur*
Ordre des administrateurs agréés du Québec	Administrateur agréé
Ordre des agronomes du Québec	Agronome*
Ordre des architectes du Québec	Architecte*
Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec	Arpenteur-géomètre*
Ordre des audioprothésistes du Québec	Audioprothésiste*
Ordre des chimistes du Québec	Chimiste*
Ordre des chiropraticiens du Québec	Chiropraticien*
Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	Comptable professionnel agréé*
Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec	Conseiller en ressources humaines agréé ou conseiller en relations industrielles agréé
Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	Conseiller d'orientation
Ordre des criminologues du Québec	Criminologue
Ordre des dentistes du Québec	Dentiste*
Ordre des denturologistes du Québec	Denturologiste*
Ordre des ergothérapeutes du Québec	Ergothérapeute
Ordre des évaluateurs agréés du Québec	Évaluateur agréé
Ordre des géologues du Québec	Géologue*
Ordre des hygiénistes dentaires du Québec	Hygiéniste dentaire
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec	Infirmière*
Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Infirmière auxiliaire
Ordre des ingénieurs du Québec	Ingénieur*
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec	Ingénieur forestier*
Ordre des médecins vétérinaires du Québec	Médecin vétérinaire*
Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec	Opticien d'ordonnances*
Ordre des optométristes du Québec	Optométriste*
Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec	Audiologiste Orthophoniste

* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.

Ordres professionnels	Professions réglementées
Ordre des pharmaciens du Québec	Pharmacien*
Ordre des podiatres du Québec	Podiatre*
Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	Psychoéducateur
Ordre des psychologues du Québec	Psychologue
Ordre des sages-femmes du Québec	Sage-femme*
Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec	Technologue en prothèses et appareils dentaires
Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec	Technologue en électrophysiologie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie médicale*
	Technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire*
Ordre des technologues professionnels du Québec	Technologue en radio-oncologie*
	Technologue professionnel
	Traducteur agréé
Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec	Terminologue agréé
	Interprète agréé
Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Thérapeute conjugal et familial
	Travailleur social
Ordre des urbanistes du Québec	Urbaniste
Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	Physiothérapeute
	Thérapeute en réadaptation physique
Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec	Diététiste
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Inhalothérapeute
Ordre professionnel des sexologues du Québec	Sexologue
Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec	Technologue médical

* Professions d'exercice exclusif en application de l'article 32 du *Code des professions*.

Représentation du public

REPRÉSENTATION DU PUBLIC AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS

Dès la réforme du système professionnel en 1973, le législateur a voulu que le public soit présent au sein des ordres professionnels. Aujourd'hui, le *Code des professions* et la réglementation en découlant prévoient la nomination d'un représentant du public au conseil d'administration et dans trois comités des ordres professionnels que sont le comité de révision en matière disciplinaire, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie chargé d'assurer le traitement d'une dénonciation visant un administrateur d'un ordre professionnel et le comité d'enquête chargé d'assurer le traitement d'une plainte à l'endroit des membres des conseils de discipline d'un ordre professionnel.

En ce qui a trait aux nominations des représentants du public au sein des conseils d'administration, des règles sont à respecter en vertu des articles 78 et 78.1 du *Code*. Aussi, l'article 79 du *Code* prévoit que toute vacance survenue à un poste d'administrateur

nommé doit être remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur nommé par l'Office. Enfin, le nombre d'administrateurs élus dans un ordre et la durée de leur mandat est variable et prévu dans la réglementation de chacun des ordres. La nomination des représentants du public par l'Office prend en compte ces réalités.

En date du 31 mars 2021, 156 administratrices et administrateurs nommés siègent au sein du conseil d'administration des ordres professionnels. De ce nombre, 60 % ne sont pas membres d'un ordre professionnel et 50 % sont des femmes. Finalement, 10 % sont des personnes qui s'identifient comme membres d'une communauté culturelle.

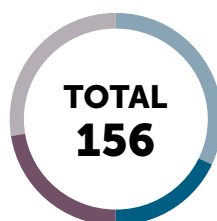
La liste des administrateurs nommés peut être consultée sur le site Web de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca).

Femmes	50 %
Personnes s'identifiant comme membres d'une communauté culturelle	10 %

Administrateurs en poste

Femmes **non membres** d'un ordre
43 = 28 %

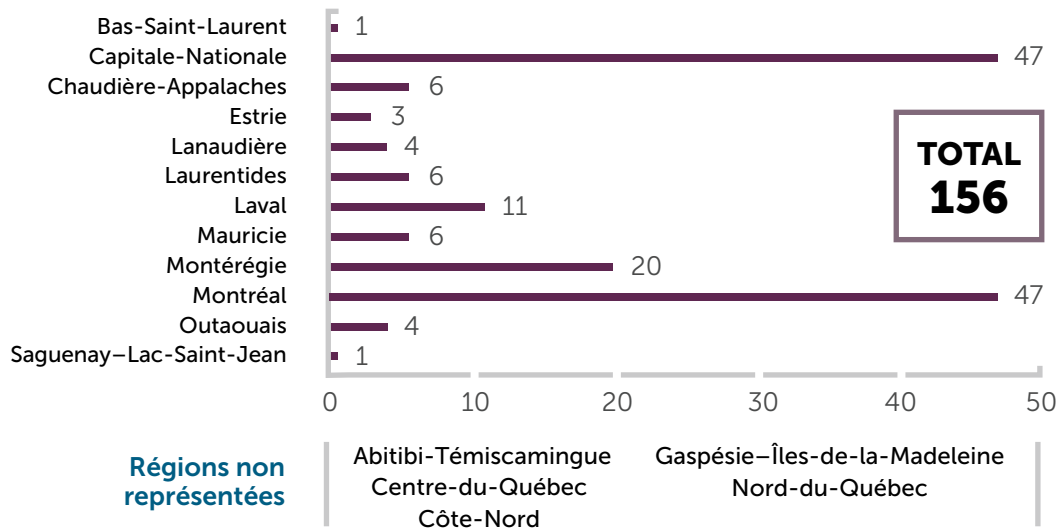
Femmes **membres** d'un ordre
35 = 22 %



Hommes **non membres** d'un ordre
50 = 32 %

Hommes **membres** d'un ordre
28 = 18 %

Administrateurs nommés



REPRÉSENTANTS DU PUBLIC AU SEIN DES COMITÉS FORMÉS PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE POUR SÉLECTIONNER LES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE

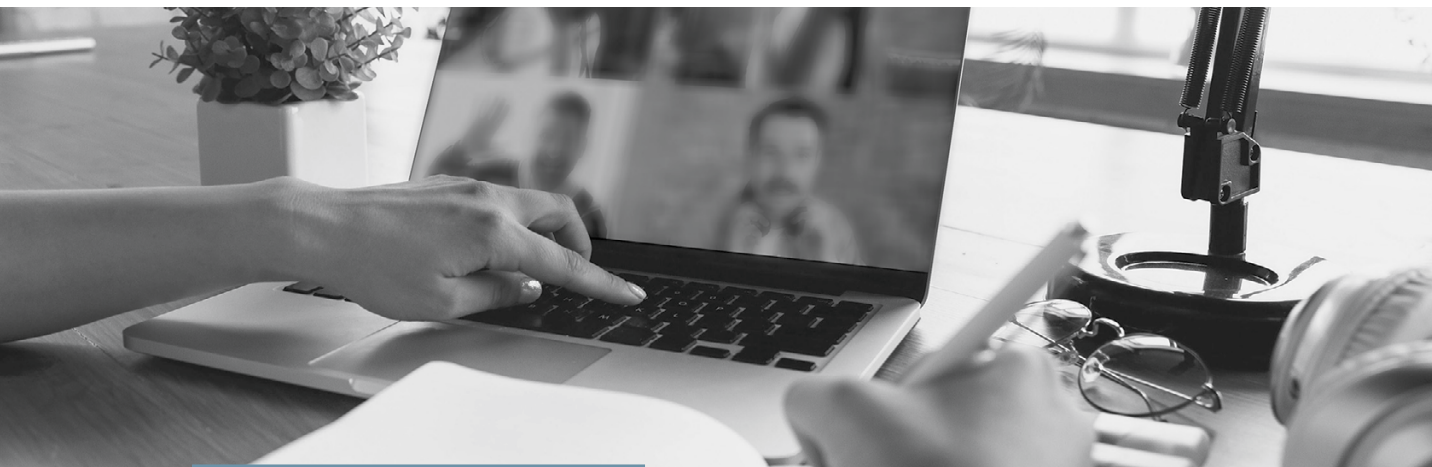
La représentation du public est aussi prévue dans d'autres lois et règlements, notamment le *Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat* (RLRQ, c. T-16, r. 4.1) qui prévoit, pour la composition d'un comité de sélection, la présence de deux personnes désignées par l'Office qui ne sont ni juges ni membres du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément à ce *Règlement*, l'Office doit annuellement, et lorsqu'il est possible de le faire, tendre à une parité entre les hommes et les femmes et favoriser la représentation des communautés culturelles ainsi que celle de la population de la région visée par le poste de juge à pourvoir.

Entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021, le bilan des désignations par l'Office est le suivant :

Personnes désignées	Nombre	%
Femmes	15	45
Hommes, dont 3 issus d'une communauté culturelle	18	55
Total	33	100
Personnes issues d'une communauté culturelle	3	9
Personnes avec limitations permanentes dans l'accomplissement d'activités de la vie quotidienne	0	-

Note : Toutes les personnes désignées pour représenter le public au sein des comités de sélection demeuraient dans les régions visées (ou à proximité) par les postes de juges à pourvoir.



Faits saillants 2020-2021

Les faits saillants présentés ci-dessous découlent des orientations du plan stratégique pour l'horizon 2019-2023.

Ce plan a pour objectif global d'accroître la confiance du public à l'égard du système professionnel québécois comme en témoigne sa vision : *Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public.*

Les valeurs qui sous-tendent cette vision sont le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement. Porteuses de sens pour les membres de l'organisation, elles traduisent un désir partagé d'offrir une prestation de services de grande qualité.

Le plan stratégique s'appuie sur les trois enjeux suivants : les leviers de surveillance, l'exercice du rôle-conseil et la performance organisationnelle. Ceux-ci sont au cœur de la raison d'être de l'Office et poussent l'organisation à moderniser ses processus pour dégager des gains d'efficacité et développer de nouveaux mécanismes de concertation, notamment avec ses partenaires gouvernementaux et ses parties prenantes. Le plan comprend aussi des indicateurs et des cibles qui permettent de mesurer les progrès et la performance générale de l'organisation.

S'adapter à un nouvel environnement

Les bouleversements provoqués par l'état d'urgence sanitaire qui ont affecté les activités de l'Office durant tout l'exercice l'ont poussé à faire évoluer son plan stratégique et à l'adapter à sa nouvelle réalité, notamment en accélérant ses investissements dans ses infrastructures informatiques et en se dotant de nouvelles technologies permettant de faciliter le télétravail.

L'OPTIMISATION DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

Encore cette année, les équipes de l'Office chargées du traitement réglementaire n'ont pas ménagé leurs efforts en vue de répondre de manière diligente aux demandes d'approbation ou de modification réglementaire reçues à l'Office. Ainsi, malgré le contexte exceptionnel d'état d'urgence sanitaire, c'est une cinquantaine de règlements qui ont été approuvés durant l'exercice 2020-2021, ce qui représente un volume comparable aux années antérieures.

En parallèle, l'Office continue de mener diverses actions visant l'optimisation du traitement réglementaire, et ce, conformément aux objectifs inscrits à son plan stratégique. Il y a maintenant plus de deux ans que le Secrétariat de l'Office a été mis en place, contribuant à favoriser un meilleur suivi des demandes et à réduire les délais de traitement. Ainsi, c'est la quasi-totalité des demandes d'approbation réglementaire reçues à l'Office avant la création du Secrétariat qui ont, à ce jour, été traitées.

L'Office souhaite poursuivre ses efforts en ce sens en collaborant plus étroitement avec les ordres professionnels, qui sont ses principaux partenaires en matière de traitement réglementaire. C'est dans ce contexte que la vice-présidente de l'Office a mis sur pied, à l'automne 2020, un groupe de réflexion sur l'amélioration du traitement réglementaire qui réunit les directeurs généraux de neuf ordres professionnels. Ce groupe de réflexion a notamment pour mandat de réfléchir à de nouvelles avenues d'amélioration en matière de traitement réglementaire, y compris l'allègement des processus réglementaires actuels. Il s'est réuni pour la première fois le 19 mars 2021 et au moins trois autres rencontres sont prévues.

La production des bilans d'évaluation sommaire (BES) constitue une des mesures mises en place afin d'améliorer le traitement réglementaire. Cette évaluation, transmise aux ordres dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de leur projet de règlement, permet à ceux-ci, lorsque requis, d'apporter les ajustements nécessaires à leurs propositions. Elle est également l'occasion pour les équipes de l'Office de faire part aux ordres, le cas échéant, des besoins de renseignements complémentaires nécessaires pour que l'analyse approfondie des projets de règlement puisse débuter.

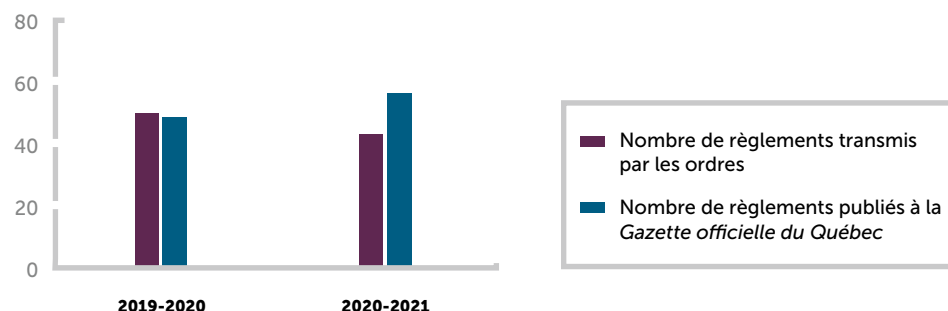
Depuis la mise sur pied des BES, en 2019, ce sont 117 bilans qui ont été réalisés par les équipes de l'Office, ce qui correspond à une fréquence d'un bilan par semaine.

Le traitement réglementaire en chiffres

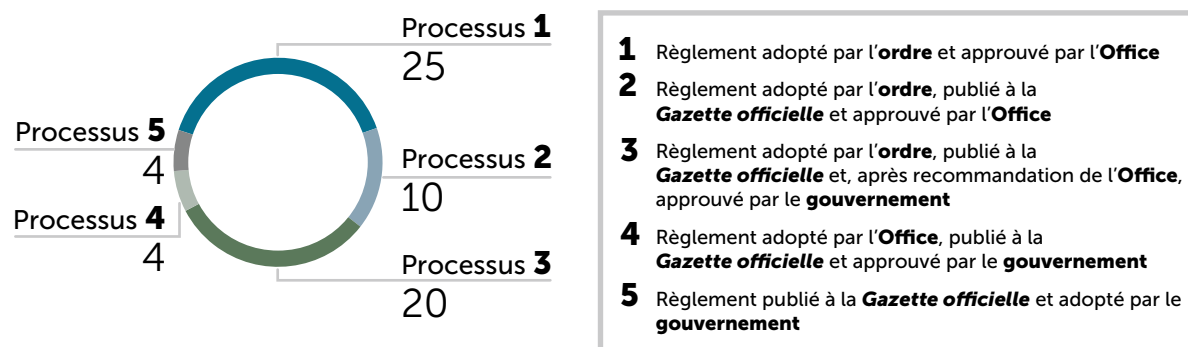
Durant l'exercice 2020-2021, 63 règlements ont été publiés, soit à titre de projet, soit à titre de règlement, à la *Gazette officielle du Québec*. Les règlements portant sur la délégation d'actes professionnels ont fait l'objet de 12 publications.

Par ailleurs, 50 demandes d'approbation ou de modification réglementaire ont fait l'objet d'un BES durant ce même exercice.

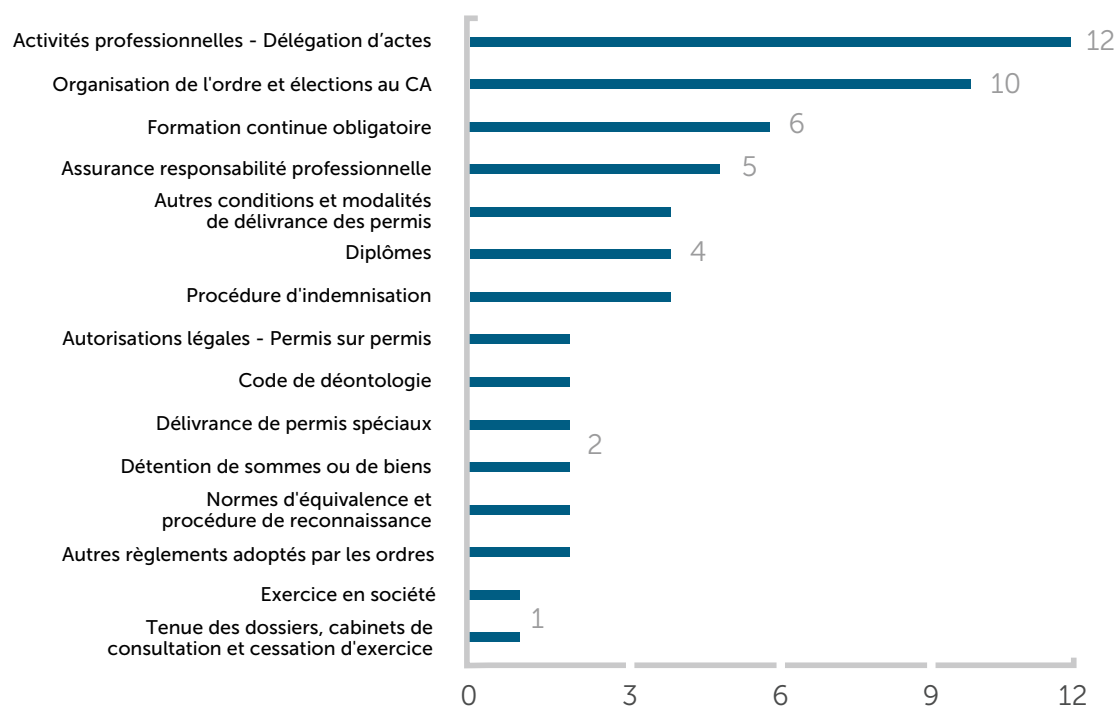
Nombre de règlements transmis par les ordres comparativement au nombre de règlements publiés à la *Gazette officielle*



Répartition des publications à la *Gazette officielle* par processus



Types de règlement publiés à la *Gazette officielle* pour l'exercice 2020-2021



ACTIVITÉS DE VEILLE

Surveillance des ordres

Rappelons que l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. Le *Code des professions* prévoit que l'Office peut vérifier le fonctionnement des divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre en application du *Code* et, le cas échéant, de la loi le constituant en ordre professionnel. Des pouvoirs découlent de cette fonction, notamment celui d'exiger de tout ordre qu'il fournisse à l'Office tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions ou de requérir d'un ordre qu'il apporte des mesures correctrices pour assurer la protection du public.

Aux fins de l'exercice de cette fonction, l'Office effectue un suivi des activités des ordres afin d'évaluer la façon dont ceux-ci s'acquittent de leurs obligations. L'analyse des rapports annuels des ordres professionnels est l'un des moyens mis en place par l'Office à cet égard. Dans une optique d'amélioration continue, l'Office a transmis, au cours de l'exercice, une rétroaction à 32 ordres professionnels portant sur la conformité de renseignements qui apparaissent au rapport annuel comparativement à certaines exigences du *Code des professions* en matière de reddition de comptes. L'Office a également tenu des rencontres avec deux ordres professionnels dans l'objectif d'améliorer la conformité de leurs états financiers au regard de la réglementation.

Par ailleurs, l'Office exerce un contrôle de la réglementation régissant les activités des professionnels, fondé sur la réciprocité des engagements entre l'Office et les ordres, en s'assurant que ceux-ci ont les outils nécessaires afin que la protection du public puisse être assurée. Dans ce cadre, l'Office examine les règlements que les ordres lui soumettent, tant

du point de vue de la légalité que des orientations privilégiées.

Depuis quelques années, l'Office œuvre à accroître la performance et la pertinence de ses activités de surveillance pour ainsi contribuer à répondre aux attentes du public au regard d'une reddition de comptes encore plus transparente des activités de protection du public au sein du système professionnel. C'est dans ce contexte qu'au cours de l'exercice, une politique de surveillance a fait l'objet de travaux dans l'objectif de clarifier la portée de ce rôle et le cadre d'exercice de celui-ci. L'élaboration de cette politique se poursuivra et elle pourrait être diffusée au cours du prochain exercice.

Suivis auprès des ordres

Dans une perspective d'amélioration continue du système professionnel, l'Office, conformément à ses pouvoirs, est parfois appelé à intervenir auprès des ordres professionnels. En ce qui a trait à sa fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public, l'Office est intervenu auprès d'un seul ordre professionnel en matière de gouvernance.

La surveillance réalisée prend aussi la forme de demandes d'informations pour compléter une analyse, de vérifications visant à confirmer des informations reçues et de suivis auprès des ordres des attentes signifiées par l'Office. En 2020-2021, l'Office est intervenu auprès de 24 ordres à ce chapitre.

Ces interventions ont permis de s'assurer que les ordres professionnels se dotent d'outils de gouvernance fondés sur les bonnes pratiques en la matière, maintiennent une bonne santé financière et rendent compte de leurs activités de façon transparente, conformément à leurs obligations légales et réglementaires.



Enquêtes

Conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*, l'Office doit faire état dans le cadre de son rapport annuel de gestion des faits saillants des enquêtes qu'il a menées. Au cours de l'exercice 2020-2021, l'Office n'a entrepris aucune enquête auprès d'un ordre professionnel en vertu de l'article 14 du *Code*.

Normes relatives aux rapports annuels des ordres professionnels

La révision entreprise par l'Office des renseignements exigés dans le cadre de la reddition de comptes des ordres professionnels s'est concrétisée par la diffusion du *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels* (*Guide*) et la mise en ligne d'une nouvelle version de l'application de saisie Web, une interface de saisie de données destinée aux ordres professionnels.

Au terme de l'exercice de reddition de comptes 2019-2020 des ordres professionnels, il a été constaté que ceux-ci ont, en grande majorité, utilisé le *Guide* pour produire leur rapport annuel. Tout au long de l'exercice, l'Office a accompagné les ordres dans l'appropriation de ces nouveaux outils, notamment en offrant trois séances de formation sur l'utilisation de la nouvelle version de l'application de saisie Web auxquelles 28 ordres ont participé. L'Office assure un soutien auprès des ordres pendant cette période de transition en matière de reddition de comptes et poursuit ses travaux ayant pour objectif de déterminer des indicateurs permettant d'évaluer la santé financière des ordres.

Chantier portant sur l'inspection professionnelle

Au cours de l'exercice 2020-2021, l'Office a poursuivi le chantier entrepris en 2019 portant sur l'inspection professionnelle, en vue d'en dégager les tendances novatrices et les meilleures pratiques pour soutenir les ordres professionnels dans leur mission de protection du public.

Rappelons que l'Office avait créé en 2019 un groupe de travail composé de 10 représentants d'ordres professionnels et de représentants de l'Office. Ce groupe de travail, qui s'est réuni à neuf reprises au cours de l'exercice, se penche sur les réalités, les défis et les divers enjeux vécus par les ordres dans la mise en œuvre du processus d'inspection professionnelle en vue de l'élaboration, par l'Office, d'un guide des bonnes pratiques.

Ce groupe de travail a été en mesure de dégager des constats sur le programme de surveillance générale, sur la gestion du risque et sur l'inspection générale. Au cours de l'exercice, deux documents présentant ces constats ont été diffusés auprès de l'ensemble des ordres professionnels :

- [*Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet I – Le programme de surveillance générale et la gestion du risque*](#)
- [*Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet II – L'inspection générale*](#)

Les orientations présentées dans ces deux documents ont reçu un accueil généralement favorable de la part des ordres professionnels. Certains ont d'ailleurs déjà informé l'Office de leur intention de revoir leur processus d'inspection professionnelle à la lumière des travaux réalisés dans le cadre de ce chantier.

Soulignons que l'Office a également effectué, au cours de l'exercice, une collecte de données auprès de tous les ordres professionnels par le biais d'un questionnaire portant sur leurs pratiques en matière d'inspection sur la compétence professionnelle et d'imposition de mesures. Les résultats de cette collecte de données alimentent notamment les discussions du groupe de travail.

Cet important chantier devrait se conclure au cours du prochain exercice par la publication d'un guide des bonnes pratiques en matière d'inspection professionnelle destiné à l'ensemble des ordres.

Optimisation du traitement des demandes d'encadrement

Durant l'exercice 2020-2021, l'Office a poursuivi ses travaux d'optimisation du processus de traitement des demandes d'encadrement professionnel. Ce faisant, il concrétise sa volonté d'assurer un traitement cohérent et efficace des demandes d'encadrement qui lui sont adressées. Il entend poursuivre et mener à terme ces travaux afin de standardiser davantage le processus de traitement tout en conservant la souplesse qu'exigent ses analyses.



DOSSIERS INTERPROFESSIONNELS

Mise à jour du guide explicatif de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

En soutien à l'interprétation et à l'application de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (L.Q. 2009, c. 28), une version actualisée du guide explicatif a été publiée par l'Office en janvier 2021.

Divers intervenants des ordres professionnels visés par cette loi ont collaboré à ces travaux de mise à jour.

Cette nouvelle version du guide comprend principalement l'ajout des informations relatives à l'intégration des criminologues dans le système professionnel ainsi que quelques modifications dans le format et les références du guide.

Les partenaires gouvernementaux concernés ont été informés de la parution de cette nouvelle édition afin qu'ils puissent la diffuser au sein de leurs organisations respectives.

Consultations sur le diagnostic

Depuis le printemps 2020, l'Office a lancé des consultations auprès de l'ensemble des ordres du domaine de la santé mentale et des relations humaines, du domaine de la santé physique, du Conseil interprofessionnel du Québec et de quelques-uns de ses partenaires gouvernementaux pour recueillir leurs avis sur la possibilité de permettre à certains professionnels, autres que les médecins, les vétérinaires, les dentistes et, depuis 2002, les infirmières praticiennes spécialisées, de poser des diagnostics dans leurs champs d'exercice respectifs.

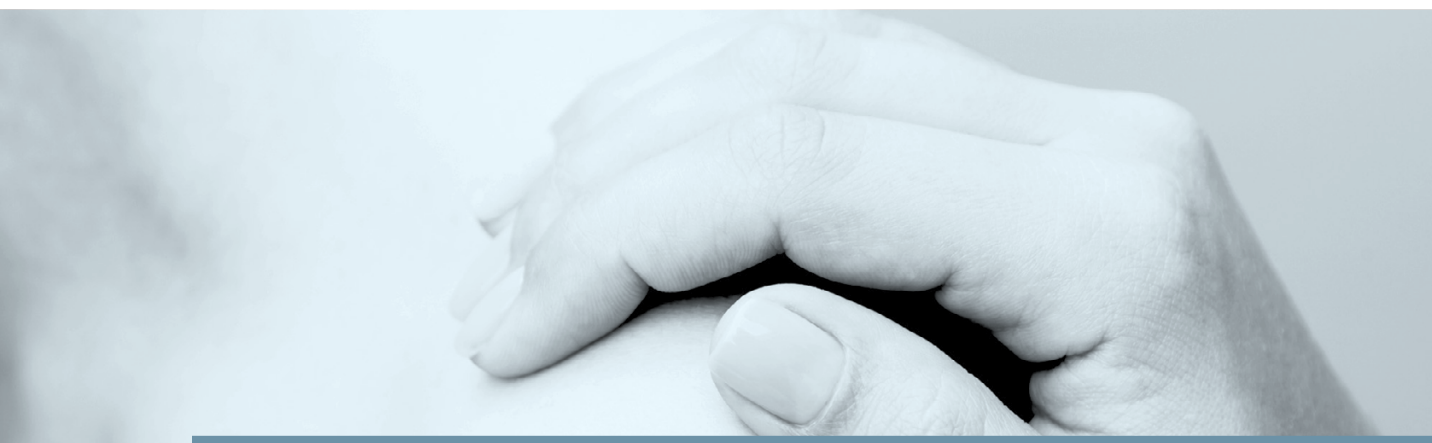
Les résultats qui ressortent des consultations réalisées par l'Office mettent en relief l'importance de mener des travaux supplémentaires, ce à quoi l'Office souscrit entièrement. La possibilité d'élargir le pouvoir de poser un diagnostic à d'autres professionnels doit en effet être analysée dans une perspective globale et systémique, de façon à assurer la cohérence de cette démarche qui pourrait mener, éventuellement, à un changement de paradigme majeur au sein du système professionnel québécois.

Afin d'être en mesure de proposer des orientations plus globales, l'Office compte poursuivre son analyse du dossier dans une démarche collaborative avec les ordres et les partenaires concernés au cours du prochain exercice.

Consultations sur l'ostéopathie

Le 21 octobre 2020, la ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, M^{me} Danielle McCann, annonçait le lancement d'une consultation publique portant sur l'encadrement de la pratique de l'ostéopathie au Québec.

Pilotée par l'Office, cette consultation constitue une étape importante dans le processus de traitement de cette demande d'encadrement professionnel. À la lumière des résultats obtenus, l'Office entend terminer ses analyses, puis formuler au gouvernement des recommandations éclairées dans le but d'assurer un encadrement sécuritaire de l'ostéopathie au Québec.



DOSSIERS COLLABORATIFS

Analyse des projets d'arrêtés ministériels pris en vertu des pouvoirs conférés par l'état d'urgence sanitaire

L'Office a collaboré activement avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et les ordres professionnels concernés à l'élaboration et à l'analyse de projets d'arrêtés ministériels concernant des activités réservées aux professionnels de la santé physique, de la santé mentale et des relations humaines. Ces propositions d'arrêtés visaient l'accroissement des bassins de personnes autorisées à exercer certaines activités professionnelles relatives à la lutte contre la pandémie de la COVID-19 ou à la gestion d'enjeux s'y rattachant (ex. effectuer les prélèvements nécessaires au test de dépistage de la COVID-19; mélanger, sans ordonnance, des substances en vue de finaliser la préparation d'un vaccin contre la COVID-19; administrer, sans ordonnance, un vaccin contre la COVID-19).

Suivis afférents à la sanction de lois dans le domaine de la santé et des sciences appliquées

■ *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*

La *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services* (L.Q. 2020, c. 4) a été sanctionnée le 17 mars 2020.

Au cours des mois qui ont suivi la sanction de la *Loi*, de concert avec l'Ordre des pharmaciens du Québec (Ordre), l'Office a procédé aux travaux réglementaires requis pour permettre l'entrée en vigueur de l'ensemble de ses dispositions. Au terme de ces travaux, l'Ordre et l'Office ont convenu de réunir l'ensemble des dispositions sur la prescription d'un médicament et sur l'amorce de la thérapie médicamenteuse dans un seul règlement, soit le *Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien* (Décret 1401-2020) entré en vigueur le 25 janvier 2021. Cette réunion a permis, dans un souci d'allègement réglementaire, d'abroger les quatre règlements suivants : *Règlement sur la prescription d'un médicament par un pharmacien* (RLRQ, c. P-10, r. 18.2), *Règlement sur la prolongation ou l'ajustement d'une ordonnance d'un médecin par un pharmacien et sur la substitution d'un médicament prescrit* (RLRQ, c. P-10, r. 19.1), *Règlement sur l'administration d'un médicament par un pharmacien* (RLRQ, c. P-10, r. 3.1) et *Règlement sur la prescription et l'interprétation par un pharmacien des analyses de laboratoire* (RLRQ, c. P-10, r. 18.3).

■ *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*

La *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé* (L.Q. 2020, c. 6) a été sanctionnée le 17 mars 2020. Cette loi autorise les infirmières praticiennes spécialisées (IPS) à diagnostiquer des maladies et à déterminer des traitements médicaux, des

activités qui jusque-là étaient réservées aux médecins. Afin que les dispositions de la loi puissent entrer en vigueur, des travaux réglementaires visant à déterminer des conditions pour l'exercice de ces nouveaux pouvoirs ont été entrepris par l'Office et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Le *Règlement sur les infirmières praticiennes spécialisées* (RLRQ, c. I-8, r. 8) est entré en vigueur le 25 janvier 2021, date à laquelle les IPS ont pu commencer à offrir des soins à la population en utilisant pleinement leurs compétences.

■ ***Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées***

La *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées* (L.Q. 2020, c. 15) a été sanctionnée le 24 septembre 2020. Cette loi vient concrétiser deux décennies de travaux en modernisant le champ d'exercice et les activités réservées aux professionnels du domaine buccodentaire (dentistes, denturologistes, hygiénistes dentaires et technologues en prothèses et appareils dentaires).

Il en est de même pour le domaine des sciences appliquées où après plus de 10 ans de travaux, la loi introduit des champs d'exercice aux lois professionnelles des architectes et des ingénieurs tout en y redéfinissant les activités qui leur sont réservées. La nouvelle loi impose par ailleurs à l'Ordre des architectes du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec d'adopter des règlements d'autorisation d'activités pour les technologues professionnels qui exercent certaines activités dont la compétence relève d'une technologie de l'architecture ou du génie.

Les ordres concernés travaillent actuellement à la rédaction de documents explicatifs visant à faciliter la compréhension des nouvelles lois dans leur secteur d'activité respectif. Divers travaux réglementaires sont également à prévoir afin de donner plein effet à certaines dispositions législatives.

Soutien de l'Office aux travaux législatifs de ses partenaires

Dans le cadre de certains travaux législatifs menés par le gouvernement, l'Office offre son expertise à ses partenaires lorsque les travaux concernent le système professionnel. Ce fut notamment le cas durant l'exercice écoulé pour les lois suivantes :

- *Loi visant à protéger les personnes contre les thérapies de conversion dispensées pour changer leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur expression de genre* (L.Q. 2020, chapitre 28);
- *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* (L.Q. 2020, chapitre 29), qui porte sur la possibilité pour certains étudiants en droit d'offrir des conseils juridiques au sein de cliniques juridiques.

Concernant cette dernière loi, l'Office participe activement aux travaux réglementaires qui en découlent avec les ordres concernés et qui devraient se conclure durant le prochain exercice.





LES RÉSULTATS

Plan stratégique

BILAN DES RÉALISATIONS

Le plan stratégique 2019-2023 de l'Office des professions du Québec comporte notamment 3 enjeux et 12 objectifs principaux.

S'appuyant à la fois sur les réflexions menées par ses équipes et sur les constats issus de consultations auprès de ses partenaires, l'Office a élaboré et adopté un plan stratégique pour l'horizon 2019-2023.

Ce nouveau plan a pour objectif global d'accroître la confiance du public à l'égard du système professionnel québécois, comme en témoigne sa vision :

« Un Office proactif qui contribue à l'amélioration de la performance du système professionnel pour renforcer la confiance du public. »

Les valeurs qui sous-tendent cette vision sont **le courage, la collaboration, la cohérence et l'engagement**. Ces valeurs sont porteuses de sens pour les membres de l'organisation et traduisent un désir partagé d'offrir une prestation de services de grande qualité.

À la suite d'une analyse des environnements multiples dans lesquels l'Office évolue, les principaux enjeux que sont **les leviers de surveillance, l'exercice du rôle-conseil et la performance organisationnelle** ont été retenus. Ceux-ci sont au cœur de la raison d'être de l'Office et l'invitent à moderniser ses processus pour dégager des gains d'efficacité et développer de nouveaux mécanismes de concertation, notamment avec ses partenaires gouvernementaux et ses parties prenantes. Le plan comprend aussi des indicateurs et des cibles qui permettront de mesurer plus concrètement les progrès et la performance générale de l'organisation.

Étant donné l'état d'urgence sanitaire décrété en mars 2020, le plan stratégique a été actualisé afin de répondre efficacement aux défis inédits posés par la pandémie de COVID-19. Malgré ce contexte exceptionnel, toutes les activités de l'Office ont été maintenues. Les équipes de l'Office ont fait preuve de résilience, d'engagement et d'agilité en vue d'offrir le même niveau de service et de soutien aux ordres et à ses partenaires.

1. Les leviers de surveillance

Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

L'Office a entrepris des travaux ayant pour objectif de déterminer des indicateurs permettant de mesurer la santé financière et la performance des ordres. À terme, cette liste d'indicateurs pourrait faire l'objet de consultations auprès des ordres. Depuis 2019, l'Office a produit un guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes à l'intention des ordres et développé une application de saisie Web qui facilite la collecte de données.

Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Les travaux de l'Office en cette matière sont bien amorcés. Un canevas de rédaction a été élaboré et approuvé par l'Office. Les travaux se poursuivent.

Augmenter le nombre de recommandations formulées aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

L'Office a poursuivi ses travaux en cette matière. Il raffine ses outils à plusieurs égards : gouvernance, santé financière, ressources allouées aux mécanismes de protection du public. Il a aussi développé des indicateurs de performance en finance sous la forme d'un tableau de bord afin d'interpréter les résultats et d'en tirer des constats généraux. Ces indicateurs permettront à terme de formuler des recommandations aux ordres.

Voici les principaux travaux réalisés :

- Révision importante des renseignements exigés dans le cadre de la reddition de comptes des ordres professionnels par la diffusion du *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels* et la mise en ligne d'une nouvelle version de l'application de saisie Web, une interface de saisie de données destinée aux ordres.
- Analyse de la conformité du rapport annuel de chaque ordre professionnel. Cette analyse est réalisée chaque année; un bilan est produit et une rétroaction est envoyée à chacun des ordres dans une perspective d'amélioration continue de la reddition de comptes.
- Collecte de données par le biais d'un questionnaire sur l'inspection portant sur la compétence professionnelle et sur l'imposition de mesures afin d'obtenir un portrait systémique de ces pratiques.
- Développement d'un gabarit afin de bien structurer les paramètres d'analyse financière des ordres professionnels. Ces travaux permettront de dresser des constats plus généraux et, le cas échéant, d'identifier et de documenter des problématiques particulières à un ou à plusieurs ordres.

Optimiser le traitement réglementaire

En plus de clarifier les rôles, l'Office a cartographié les différents processus de façon à fournir à ses partenaires une vision claire de leur rôle et de leur contribution dans le traitement des règlements. En créant son Secrétariat en 2019, l'Office s'est engagé à produire un bilan d'évaluation sommaire (BES) dans les 10 jours après la réception d'un projet de règlement de manière à fournir une rétroaction rapide aux ordres.

En 2019 et en 2020, les ordres ont soumis 99 règlements à l'Office.

De l'ensemble de ces règlements :

- 48 ont été présentés à une réunion de l'Office;
- 20 sont actuellement en traitement;
- 15 sont actuellement en suspens (14 en attente d'informations supplémentaires de l'ordre et 1 en suspens par l'Office [permis cytopathologie]);
- 16 ont été fermés.

En 2020-2021, les travaux de l'Office ont mené à 63 publications à la *Gazette officielle du Québec* de règlements ou de projets de règlement, soit plus de 17 % de l'ensemble des 364 publications gouvernementales.

Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public

Le 3 mai 2019, l'Office a transmis des lignes directrices en matière de gouvernance aux ordres professionnels, fruit du travail de la Direction de la veille et des orientations et de consultations auprès des ordres. En 2020-2021, l'Office a diffusé les documents suivants :

- *Guide des bonnes pratiques en matière de reddition de comptes des ordres professionnels* (une initiative de l'Office);
- *Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet I – Le programme de surveillance générale et la gestion du risque* (une initiative de l'Office);
- *Constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle – Volet II – L'inspection générale* (une initiative de l'Office);
- Guide explicatif de la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines* (2009, chapitre 28) actualisé, publié sur le site Web de l'Office en février 2021 (une initiative de l'Office en collaboration avec les ordres concernés).

2. L'exercice du rôle-conseil

L'Office a été très actif auprès de ses partenaires. Suivant la présentation du projet de loi n° 29, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées*, en juin 2019, l'étude détaillée du projet de loi s'est poursuivie en août 2020 à l'Assemblée nationale. Le projet de loi a été adopté le 24 septembre 2020.

De plus, l'Office a soutenu activement les ordres du secteur de la santé ainsi que le ministère de la Santé et des Services sociaux lors des travaux portant sur le projet de loi n° 31, *Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services* et ceux portant sur le projet de loi n° 43, *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*. Suivant l'adoption de ces projets de loi par l'Assemblée nationale lors de la séance du 17 mars 2020, des travaux réglementaires importants en découlant ont été menés avec les ordres concernés.

Enfin, depuis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en 2020, l'Office a soutenu activement ses partenaires gouvernementaux dans le cadre de l'élaboration de plusieurs dizaines d'arrêtés ministériels visant les membres d'ordres professionnels.

Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires

En plus de la création des BES, l'Office a continué de communiquer plus étroitement avec ses partenaires. En plus de ses nombreuses communications officielles avec les ordres, dont une personnalisée portant sur l'état du traitement réglementaire de leurs dossiers qui leur est transmise chaque année, l'Office publie une info-lettre. Il est aussi présent désormais sur LinkedIn, où il gère un compte.

Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Cet objectif à long terme fera éventuellement l'objet d'une réflexion, de consultations et de propositions destinées à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles.

3. La performance organisationnelle

Améliorer la satisfaction du personnel

L'Office a élaboré une stratégie afin de favoriser la mobilisation du personnel. L'équipe de l'Office participe depuis 2020 au projet de recherche **Panel expérience globale**, porté par HEC Montréal, qui s'échelonne sur cinq ans. Dans le cadre de ce projet, les employés de l'organisation sont sondés à intervalles réguliers pour évaluer leur degré de satisfaction et de mobilisation.

Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion de risques

L'Office a élaboré une nouvelle politique de formation et mis en œuvre son plan de formation pour le personnel. Chaque année, il évalue les besoins en formation afin d'assurer le maintien et le développement des compétences du personnel en lien avec les objectifs stratégiques de l'organisation, dans un contexte où la rétention de l'expertise et la stabilité des ressources humaines sont des défis constants.

Élaborer un plan de gestion de la documentation

L'Office a procédé en 2019 à la révision du schéma de classification et du calendrier de conservation de ses documents. De plus, il a élaboré une procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque. Ce nouveau système de classification des documents est en place depuis l'été 2019.

Doter l'organisation d'outils de gestion modernes

L'Office a fait l'acquisition à l'automne 2019 d'un nouvel outil de gestion documentaire, de suivi de la correspondance et de gestion des mandats, le système Constellio, qui remplace un système ayant atteint la fin de sa vie utile. Ce nouveau système, qui a fait l'objet de séances de formation auprès du personnel, est déployé depuis février 2020.

Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)

L'Office a procédé en avril 2019 à la mise à jour de tous les postes de travail qui utilisent désormais la version la plus récente de Windows. Il a aussi mis en place un espace de stockage informatique au sein de l'Office et rendu disponible l'outil de partage ownCloud à tout le personnel et aux partenaires.

De plus, l'Office s'est doté d'infrastructures technologiques plus robustes en mettant en place une redondance qui assure la présence d'une structure de relève entre ses bureaux de Québec et de Montréal.

Pour faire face aux défis du télétravail dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire, l'Office a accéléré la modernisation de ses équipements et outils informatiques. Il a procédé à :

- l'implantation du logiciel Teams;
- l'acquisition d'ordinateurs portables pour tous les membres de son personnel;
- la mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance.

RÉSULTATS DÉTAILLÉS 2020-2021

RELATIFS AUX ENGAGEMENTS DU PLAN STRATÉGIQUE 2019-2023

Enjeu 1 : Les leviers de surveillance

Orientation 1.1 Développer une approche de surveillance basée sur la gestion des risques

Objectif 1.1.1 Développer des indicateurs pour mesurer la performance des ordres professionnels

Indicateur : date de disponibilité d'une liste de critères d'évaluation

	2019-2020	2020-2021
Cible :	décembre 2019	hiver 2021
Résultat :	non atteinte	non atteinte

Explication

La validation des indicateurs sélectionnés est en cours.

Objectif 1.1.2 Élaborer une politique de surveillance, d'intervention et d'accompagnement des ordres professionnels

Indicateur : date d'adoption de la politique

	2019-2020	2020-2021
Cible :	septembre 2020	automne 2021
Résultat :	non atteinte	non atteinte

Explication

L'élaboration de la politique est en cours.

Objectif 1.1.3 Augmenter le nombre de rétroactions aux ordres professionnels visant à améliorer leur performance

Indicateur : nombre de rétroactions

	2019-2020	2020-2021
Cible :	augmentation d'au moins 20 %	augmentation d'au moins 20 %
Résultat :	atteinte	atteinte

Orientation 1.2 Renforcer l'expertise de l'Office en matière d'encadrement des pratiques professionnelles

Objectif 1.2.1 Optimiser le traitement réglementaire

Indicateur : date d'établissement des délais de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021
Cible :	délais de réduction établis d'ici mars 2020	—
Résultat :	non atteinte	—

Indicateur : date de schématisation des processus de traitement selon le type de règlement

	2019-2020	2020-2021
Cible :	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les deux indicateurs suivants liés à cet objectif ont été ajoutés.

Indicateur : délai de production des bilans d'évaluation sommaires (BES)

	2019-2020	2020-2021
Cible :	10 jours ouvrables	10 jours ouvrables
Résultat :	non atteinte	atteinte

Indicateur : état de situation réglementaire annuel et personnalisé pour chaque ordre

	2019-2020	2020-2021
Cible :	été 2019	été 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Objectif 1.2.2 Développer des guides et des lignes directrices au profit des ordres professionnels et du public

Indicateur : guides ou lignes directrices déposés sur le site de l'Office

	2019-2020	2020-2021
Cible :	un guide thématique ou une ligne directrice par année	un guide thématique ou une ligne directrice par année
Résultat :	atteinte	atteinte

Enjeu 2 : L'exercice du rôle-conseil

Orientation 2.1 Valoriser la fonction-conseil de l'Office auprès des partenaires

Objectif 2.1.1 Intensifier les communications et les échanges d'information entre l'Office et ses partenaires

Indicateur : date de mise en ligne d'un espace collaboratif pour les ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021
Cible :	juillet 2020	juillet 2020
Résultat :	non atteinte	non atteinte

Explication

Les priorités ont été accordées à l'implantation du télétravail et des outils informatiques connexes.

Indicateur : taux de notoriété de l'Office auprès des organismes et partenaires gouvernementaux pertinents

	2019-2020	2020-2021
Cible :	à déterminer d'ici mars 2020	—
Résultat :	non atteinte	—

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'indicateur suivant lié à cet objectif a été ajouté.

Indicateur : diffusion semestrielle d'une infolettre destinée aux ordres professionnels

	2019-2020	2020-2021
Cible :	automne 2020	automne 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte

Objectif 2.1.2 Proposer des avenues de modernisation du système d'encadrement des ordres professionnels

Indicateur : date de présentation d'orientations à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles

	2019-2020	2020-2021
Cible :	automne 2022	automne 2022
Résultat :	non atteinte	non atteinte

Enjeu 3 : La performance organisationnelle

Orientation 3.1 Maintenir un climat de travail stimulant

Objectif 3.1.1 Améliorer la mobilisation du personnel

**Indicateur : panel expérience globale de HEC Montréal
(en 2019-2020, taux de satisfaction)**

	2019-2020	2020-2021
Cible :	85 % et plus	participation de 75 % du personnel
Résultat :	non atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, l'objectif suivant a été ajouté.

Objectif 3.1.2 Faciliter la conciliation famille-travail

Indicateur : date de déploiement du télétravail

	2019-2020	2020-2021
Cible :	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte

Orientation 3.2 Soutenir le développement des compétences du personnel

Objectif 3.2.1 Développer des plans de formation dans chacune des directions en lien avec la gestion des risques

Indicateur : date d'adoption de la politique de formation

	2019-2020	2020-2021
Cible :	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'élaboration des plans annuels de formation par direction

	2019-2020	2020-2021
Cible :	à partir de 2020	à partir de 2020
Résultat :	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt du guide d'accueil du nouveau personnel révisé

	2019-2020	2020-2021
Cible :	décembre 2019	décembre 2020
Résultat :	non atteinte	non atteinte

Explication

La révision du guide d'accueil est en cours.

Orientation 3.3 Améliorer la gestion de l'information**Objectif 3.3.1 Élaborer un plan de gestion de la documentation****Indicateur : date de dépôt du schéma de classification des documents révisé**

	2019-2020	2020-2021
Cible :	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Indicateur : date de mise en place du calendrier de conservation des documents révisé

	2019-2020	2020-2021
Cible :	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Indicateur : date de dépôt de la procédure de numérisation de substitution des documents à haut risque

	2019-2020	2020-2021
Cible :	juin 2019	juin 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Objectif 3.3.2 Doter l'organisation d'outils de gestion modernes**Indicateur : date de déploiement du nouveau système de gestion documentaire opérationnel**

	2019-2020	2020-2021
Cible :	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte

Indicateur : date de déploiement du nouveau système de suivi des mandats opérationnel

	2019-2020	2020-2021
Cible :	juin 2020	juin 2020
Résultat :	atteinte	atteinte

Orientation 3.4 Renforcer les infrastructures technologiques**Objectif 3.4.1 Améliorer l'efficacité des infrastructures technologiques (Québec et Montréal)****Indicateur : date d'implantation d'une infrastructure technologique redondante**

	2019-2020	2020-2021
Cible :	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation de Windows 10 sur tous les postes de travail

	2019-2020	2020-2021
Cible :	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Indicateur : date d'implantation d'outils de partage et d'échange sécuritaires de fichiers avec les partenaires

	2019-2020	2020-2021
Cible :	décembre 2019	décembre 2019
Résultat :	atteinte	atteinte

Contexte : dans le cadre de l'actualisation de la planification stratégique réalisée en juin 2020 pour répondre à l'état d'urgence sanitaire, les trois objectifs suivants ont été ajoutés.

Objectif 3.4.2 Améliorer les outils de travail à distance**Indicateur : date d'implantation du logiciel TEAMS**

	2019-2020	2020-2021
Cible :	printemps 2020	printemps 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte

Objectif 3.4.3 Déployer un programme d'acquisition d'ordinateurs portables pour 100 % des effectifs**Indicateur : date de déploiement des ordinateurs portables**

	2019-2020	2020-2021
Cible :	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte

Objectif 3.4.4 Améliorer la sécurité des infrastructures technologiques**Indicateur : date de mise en place d'un système de clé de sécurité pour l'accès à distance**

	2019-2020	2020-2021
Cible :	été 2020	été 2020
Résultat :	non atteinte	atteinte



Déclaration de services aux citoyens

Dans sa *Déclaration de services aux citoyens* qui a été actualisée, l'Office s'engage à renseigner les citoyens sur toute question touchant le système professionnel et à les orienter dans leurs démarches pour obtenir des réponses à leurs questions ou exercer les recours appropriés à leurs doléances. Il assure également aux citoyens des voies d'expression et accueille leurs commentaires.

Comme chaque année, l'Office s'est assuré de respecter ses engagements envers le public. Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, il a traité 560 demandes de renseignements ainsi que 63 demandes d'intervention de la part de citoyens et de professionnels.

Tant dans le cadre de ces demandes de renseignements et d'intervention que par le biais de son site Web, l'Office a veillé à transmettre des informations pertinentes, personnalisées et actuelles, de façon à faciliter la compréhension du fonctionnement du système professionnel.

Par ailleurs, au cours de l'exercice 2020-2021, l'Office a continué de transmettre au public des documents d'information afin d'expliquer l'essence même des recours disciplinaires et judiciaires dans un but de soutenir adéquatement l'exercice des droits et recours dont dispose le public. Ces documents

comprennent une brochure d'information décrivant chacun des recours existants au sein du système professionnel ainsi que des modèles de demande d'enquête auprès du syndic ou du conseil de discipline d'un ordre professionnel, lorsque le citoyen dépose une plainte à titre privé.

Les documents sont transmis en complément des informations personnalisées contenues dans les lettres de réponse aux demandes du public auprès de l'Office. Ils sont aussi accessibles sur le site Web sous l'onglet « Droits et recours ».

Aussi, afin de favoriser l'amélioration continue des relations entre les ordres professionnels et le public, l'Office communique aux ordres son appréciation à l'égard, notamment, de la nature et de l'accessibilité des informations liées aux mécanismes de protection du public qu'ils mettent à la disposition de la population. Il invite les ordres, le cas échéant, à envisager des mesures qui pourraient améliorer l'expérience usager pour le public qui souhaite obtenir des réponses à ses questions.





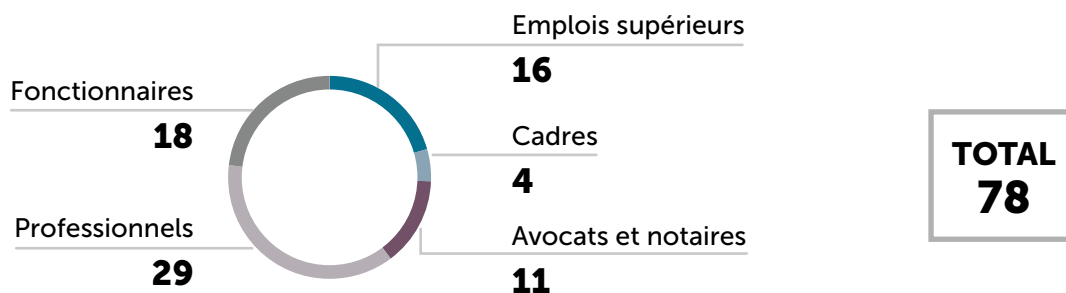
LES RESSOURCES UTILISÉES

Ressources humaines

Les effectifs utilisés en heures rémunérées à l'Office sont de 145 654 en 2020-2021, ce qui représente 79,75 équivalents à temps complet (ETC).

Le total des heures rémunérées comprend les heures travaillées et celles effectuées en heures supplémentaires par le personnel permanent et occasionnel, à l'exclusion des stagiaires et des étudiants.

Répartition du nombre d'employés en poste au 31 mars 2021
par catégorie d'emploi



FORMATION DU PERSONNEL

Afin de permettre aux membres du personnel de mettre à jour et de développer leurs connaissances et compétences, l'Office des professions a investi, au cours de l'exercice budgétaire 2020-2021, un montant représentant 0,53 % de sa masse salariale dans des activités de formation et de développement.

Formation

Catégorie d'emploi	Moyenne jours/personne
Emplois supérieurs	0,76
Cadres	0,6
Avocats et notaires	1,34
Professionnels	1,15
Fonctionnaires	0,71
Moyenne par employé	0,97

LA SANTÉ DES PERSONNES AU TRAVAIL

Au cours de l'exercice 2020-2021, les efforts déployés en matière de santé et de sécurité au travail ont visé à assurer la sécurité des personnes durant l'état d'urgence sanitaire, en veillant au respect des directives de santé publique et en fournissant à tout le personnel l'équipement nécessaire pour télétravailler.

Comme par les années passées, des séances de vaccination antigrippale sur les lieux de travail à Québec et à Montréal ont permis d'immuniser 38 employés.

Il est également à noter que l'Office offre à ses employés un programme de soutien à l'activité physique et que sept d'entre eux en ont bénéficié en 2020-2021.

POLITIQUE RELATIVE AU HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

L'Office s'est doté d'une politique visant à contrer le harcèlement psychologique, dont un exemplaire est remis à chaque nouvel employé lors de son entrée en fonction. La politique est disponible pour tous sur le site intranet de l'Office.

Les membres de l'équipe ont également accès à un programme d'aide aux employés (PAE) afin de les soutenir dans les situations difficiles pouvant survenir.

EXPERTISE ET MOBILISATION

Au sein de l'Office, l'année 2020-2021 s'est déroulée sous le signe du partage des connaissances et du développement de l'expertise, malgré le contexte exceptionnel lié à l'état d'urgence sanitaire.

L'Office a consolidé un processus de travail utilisé par les équipes de la Direction de la veille et des orientations, les équipes d'avocats de la Direction des affaires juridiques ainsi que les ordres professionnels. Ce processus vise principalement à optimiser le traitement réglementaire et à en augmenter la performance.

Cette nouvelle méthode permet de favoriser la complémentarité des compétences en faisant collaborer deux disciplines de domaines différents, soutenant ainsi le partage des connaissances et la compréhension mutuelle du travail des coéquipiers. La mise en commun des expertises et la mobilisation du personnel ont mené à une réduction notable des délais de traitement réglementaire.

ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

Membres de communautés culturelles, anglophones, autochtones et personnes handicapées

Il est à souligner que le pourcentage relatif à la représentativité des personnes appartenant à des groupes cibles parmi les effectifs permanents de l'Office a été maintenu à 13 % pour le présent exercice.

Représentativité des femmes

Les tableaux suivants permettent de constater la représentativité des femmes parmi les effectifs en poste à l'Office. Ainsi, on observe une présence accrue des femmes dans l'organisation répartie dans la majorité des catégories d'emploi. De plus, 100 % des nouveaux employés embauchés étaient des femmes.

Taux de représentativité des membres des groupes cibles dans les effectifs permanents en place au 31 mars 2021

Groupes cibles	2018-2019 Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	2018-2019 Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	2019-2020 Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	2019-2020 Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)	2020-2021 Nombre d'employés permanents dans le groupe cible	2020-2021 Taux de représentativité par rapport aux effectifs permanents totaux (%)
Communautés culturelles	7	10 %	8	13 %	8	13 %
Autochtones	—	—	—	—	—	—
Anglophones	—	—	—	—	—	—
Personnes handicapées	—	—	—	—	—	—

Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein des effectifs permanents en place au 31 mars 2021 par catégorie d'emploi

Groupes cibles	Personnel d'encadre- ment (nombre)	Personnel d'encadre- ment (%)	Personnel professionnel (nombre)	Personnel professionnel (%)	Personnel fonctionnaire (nombre)	Personnel fonctionnaire (%)	Total (nombre)	Total (%)
Communautés culturelles	0	0 %	5	12,5 %	3	16,6 %	8	13 %
Autochtones	—	—	—	—	—	—	—	—
Anglophones	—	—	—	—	—	—	—	—
Personnes handicapées	—	—	—	—	—	—	—	—

Taux d'embauche des femmes en 2020-2021 par statut d'emploi

	Permanents	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires	Total
Nombre de femmes embauchées	1	4	3	0	8
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	100 %	100 %	100 %	0 %	100 %

Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents en poste au 31 mars 2021 par catégorie d'emploi

	Emplois supérieurs	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Total
Nombre total d'employés permanents	16	4	40	9	8	77
Nombre de femmes ayant le statut d'employés permanents	11	1	24	6	8	50
Taux de représentativité des femmes dans les effectifs permanents totaux de la catégorie (%)	67 %	25 %	60 %	67 %	100 %	65 %

Ressources financières

LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

L'Office est un organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001). Ce statut découle du fait que les activités de l'Office sont financées à même les contributions des membres des ordres professionnels plutôt qu'au moyen de crédits apparaissant dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale. Les employés de l'Office sont nommés et rémunérés en vertu de la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).

Pour l'exercice 2020-2021, le gouvernement a approuvé les prévisions budgétaires de l'Office au montant de 11 805 944 \$ pour les revenus et de 12 810 000 \$ pour les charges, dégagant ainsi un déficit permettant de résorber l'excédent cumulé des exercices financiers antérieurs, comme le prévoit le 3^e alinéa de l'article 196.2 du *Code des professions*. Le montant de la contribution financière annuelle versée par chacun des membres des ordres professionnels, pour cet exercice financier, a été fixé à 29 \$.

Les prévisions soumises au gouvernement ainsi que les résultats réels se répartissaient comme suit, selon les principaux postes :

Revenus et charges

	Budget 2020-2021	Réel ¹ 2020-2021	Réel 2019-2020	Écart ² (\$)	Variation ³ (%)
Revenus	11 805 944	12 057 881	12 129 030	(71 149)	(0,6 %)
Dépenses	-	-	-	-	-
Traitements et avantages sociaux	9 566 000	10 044 863	9 355 703	689 160	7,4 %
Loyer, communications et autres dépenses	2 544 000	2 022 992	2 270 034	(247 042)	(10,9 %)
Administrateurs nommés	700 000	426 250	631 685	(205 435)	(32,5 %)
Total	12 810 000	12 494 105	12 257 422	236 683	1,9 %
Excédent (Déficit) de l'exercice	(1 004 056)	(436 224)	(128 392)		

Quant aux états financiers de l'exercice clos au 31 mars 2021, ils sont reproduits au début du présent document.

1. Dont 55,7 k\$ en lien avec les dépenses occasionnées par la gestion de la pandémie.

2. Écart entre le réel de 2020-2021 et celui de 2019-2020.

3. Résultat de l'écart divisé par les charges réelles de 2019-2020.

FONDS D'APPUI À LA MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE (OPÉRATIONS EXERCÉES À TITRE DE FIDUCIAIRE)

Rappelons qu'en 2008, le gouvernement et les ordres professionnels ont convenu d'accélérer globalement la reconnaissance des compétences, dans le respect des principes de protection du public, de réciprocité et de respect de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), afin de mieux répondre aux besoins des services professionnels à la population.

À cette occasion, le gouvernement a aussi annoncé qu'il confiait à l'Office des professions du Québec (décret 241-2008 du 19 mars 2008) l'administration d'un Fonds d'appui à la mobilité de la main-d'œuvre (FAMMO) au montant de cinq millions de dollars, destiné à soutenir financièrement les ordres professionnels et les autres organismes de réglementation des métiers dans le cadre de leurs démarches pour mettre en œuvre la stratégie gouvernementale de mobilité de la main-d'œuvre, notamment auprès de leurs homologues français avec qui ils doivent conclure des arrangements de reconnaissance mutuelle des compétences.

Depuis sa création, le Fonds a contribué pour une valeur de près de 1,9 million de dollars à des projets dont le coût total s'élève à 2,9 millions de dollars.

Quant aux intérêts générés par le FAMMO, ils sont réinvestis dans celui-ci et des frais de gestion ne dépassant pas 8 % du montant initial du FAMMO sont payés à l'Office. Notons finalement que la disponibilité du FAMMO a été prolongée jusqu'au 31 mars 2022.

POLITIQUE DE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

La Politique de financement des services publics, énoncée dans le Discours du budget 2009-2010 et mise à jour en mai 2011, prévoit que les organismes doivent faire état de la progression de la mise en place de cette politique dans leur rapport annuel. Bien qu'il soit un organisme autre que budgétaire entièrement financé par les contributions des membres des ordres professionnels, l'Office des professions du Québec répond totalement aux exigences de la Politique.



Ressources informationnelles

Au cours de l'exercice 2020-2021, les dépenses et investissements effectués dans le domaine des technologies de l'information avaient pour objet d'assurer la continuité et le maintien des services au sein de l'Office.

Coûts prévus et coûts réels en ressources informationnelles 2020-2021

	Investissements (\$)	Dépenses (\$)
Projet ⁴	-	-
Activités ⁵	112 284	725 157
Total	112 284	725 157

4. Interventions en ressources informationnelles constituant des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*.

5. Toutes autres interventions en ressources informationnelles, récurrentes et non récurrentes, qui ne constituent pas des projets en ressources informationnelles au sens de l'article 16.3 de la *Loi*.





LES AUTRES EXIGENCES

Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de services

En application de la *Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État* (RLRQ, c. G-1.011), l'Office doit faire état de ses effectifs en heures rémunérées et des contrats de plus de 25 000 \$ attribués pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Durant cette période, les effectifs en poste ont totalisé 145 654 heures rémunérées, comparativement à la norme fixée par le Conseil du trésor de 145 599 heures, et six contrats de services ont été conclus par l'Office pour un montant totalisant 243 996 \$.

Développement durable

Le Plan d'action de développement durable 2015-2020 de l'Office a permis de réaliser des actions qui contribuent à l'atteinte des objectifs gouvernementaux inscrits à la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, laquelle a été prolongée à l'exercice 2020-2021.

Orientation 1 : Renforcer la gouvernance en développement durable dans l'administration publique

Objectif gouvernemental 1.1 : Renforcer les pratiques de gestion écoresponsables dans l'administration publique

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Activités courantes de gestion administrative : Réaliser des actions écoresponsables liées aux opérations courantes de gestion des ressources matérielles et à la gestion des matières résiduelles.	Favoriser la réutilisation des biens meubles et équipements excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre de biens meubles mis au rebut.	Aucun bien meuble n'a été mis au rebut.
	Poursuivre les efforts visant à limiter la consommation de papier et d'encre par divers moyens tels que la sensibilisation et la configuration des logiciels et équipements.	Gestes posés afin de limiter la consommation.	Toutes les imprimantes sont configurées en impression recto verso par défaut. L'état d'urgence sanitaire et le télétravail ont contribué à réduire de façon importante la consommation de papier en 2020-2021.

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Transport et déplacement des employés : Favoriser la réduction des déplacements et l'utilisation de modes de transport collectif et actif par les employés.	Inciter le personnel à utiliser les transports en commun au moyen de L'abonne BUS.	Nombre de personnes ayant adhéré à L'abonne BUS.	Neuf personnes sont abonnées.
	Privilégier l'utilisation de la visioconférence afin d'éviter des déplacements interurbains.	Nombre de déplacements évités par l'utilisation de la visioconférence.	L'état d'urgence sanitaire a favorisé une utilisation à grande échelle des outils de télétravail en 2020-2021.
	Lorsque les déplacements interurbains sont inévitables, appliquer une politique qui favorise l'utilisation de moyens alternatifs à l'automobile.	Mise en œuvre et application d'une politique relative aux transports interurbains.	L'Office favorise les déplacements en transport collectif (train et autobus). L'usage de véhicules personnels ou loués est exceptionnel.
Bâtiments et infrastructures : Réaliser des projets de construction, de rénovation et d'aménagement de locaux exécutés de manière écoresponsable.	Lors de projets d'aménagement, collaborer avec la Société québécoise des infrastructures (SQI) afin de réduire les travaux de construction et les rebuts en utilisant au mieux les aménagements déjà existants.	Travaux de construction évités par la réutilisation des aménagements existants.	Au cours de 2020-2021, un projet d'aménagement a été réalisé en réutilisant les aménagements existants.
	Lors de projets d'aménagement, rechercher des biens meubles excédentaires au babillard des surplus afin d'éviter l'achat de biens neufs.	Nombre de biens meubles récupérés et réutilisés.	Au cours de 2020-2021, un projet d'aménagement a été réalisé, mais aucun bien meuble excédentaire au babillard des surplus n'a été réutilisé.
Technologies de l'information et des communications : Mettre en œuvre des actions pour améliorer la gestion écoresponsable des parcs informatiques.	Appliquer une politique d'acquisition écoresponsable en optant pour du matériel technologique ayant une certification EPEAT (Electronic Product Environmental Assessment Tool).	Viser à ce que la majorité des acquisitions de matériel technologique aient une certification EPEAT, lorsque disponible.	Les équipements ayant une certification EPEAT sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.
	Prolonger la durée de vie des équipements du parc informatique à un minimum de 5 ans.	Nombre d'équipements disposés dont la durée de vie est de moins de 5 ans.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus avaient tous plus de 5 ans.
	Favoriser la réutilisation des équipements technologiques excédentaires de l'Office, et limiter au minimum leur mise au rebut en utilisant les ressources disponibles telles que le babillard des surplus ou les recycleurs.	Nombre d'équipements technologiques mis au rebut.	Aucun. Les équipements informatiques en surplus ont été transférés à d'autres M/O ou à l'organisme Ordinateurs pour les écoles du Québec.
Marchés publics : Augmenter de façon significative les acquisitions faites de façon écoresponsable.	Appliquer une politique d'acquisition écoresponsable en optant pour des fournitures, meubles et équipements ayant au moins une certification sociale ou environnementale.	Viser à ce que la majorité des acquisitions aient au moins une certification, lorsque disponible.	Les produits ayant au moins une certification sociale ou environnementale sont toujours privilégiés lorsqu'ils sont disponibles.

Objectif gouvernemental 1.4 : Poursuivre le développement des connaissances et des compétences en matière de développement durable dans l'administration publique

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Information et sensibilisation sur les pratiques en matière de développement durable.	S'assurer de maintenir les connaissances du personnel de l'Office à l'égard des dispositions de la <i>Loi</i> et des principes de développement durable.	Gestes posés annuellement afin d'informer et de sensibiliser le personnel.	Le plan d'action a été rendu disponible à l'ensemble du personnel et diffusé sur le site Web de l'Office. Sensibilisation des nouveaux employés lors de leur accueil.

Objectif gouvernemental 1.5 : Renforcer l'accès et la participation à la vie culturelle en tant que levier de développement social, économique et territorial

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
L'Agenda 21 de la culture du Québec :	Exposer des œuvres d'artistes québécois dans les locaux de l'Office où elles seront visibles pour les visiteurs et l'ensemble du personnel.	Nombre d'œuvres exposées.	Une œuvre d'un artiste québécois est exposée.
Intégrer la culture au développement durable.			

Orientation 5 : Améliorer par la prévention la santé de la population

Objectif gouvernemental 5.1 : Favoriser l'adoption de saines habitudes de vie

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Valoriser un mode de vie plus actif.	Promouvoir l'activité physique en offrant un soutien financier lors de l'inscription ou de l'abonnement à un programme.	Nombre de personnes ayant bénéficié du programme de soutien financier.	7 personnes ont profité du programme de soutien financier à l'activité physique.

Objectif gouvernemental 5.2 : Agir pour que les milieux de vie soient plus sains et sécuritaires

Domaines d'intervention	Actions	Indicateurs	Résultats de l'année
Prendre des mesures préventives en matière de santé et sécurité au travail.	Sensibiliser le personnel aux services offerts par le Programme d'aide aux employés (PAE).	Nombre d'activités de sensibilisation organisées.	Le programme est diffusé et bien connu du personnel. Sensibilisation des nouveaux employés lors de l'accueil.
	Fournir des conseils en matière d'ergonomie des postes de travail.	Viser à ce que tout nouvel employé bénéficie de conseils.	En raison de la situation d'urgence sanitaire et le télétravail, cette mesure était non applicable en 2020-2021.
	Offrir à l'ensemble du personnel la vaccination annuelle contre l'influenza.	Nombre de personnes vaccinées.	38 personnes ont reçu le vaccin.

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics

En vigueur depuis le 1^{er} mai 2017, la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1) a pour but de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles au sein d'organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Conformément à ses obligations, l'Office a établi une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés et désigné un responsable du suivi des divulgations. En outre, une boîte courriel sécuritaire et spécifique est en place afin de garantir le traitement confidentiel des informations transmises.

Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics en 2020-2021

Données exigées en vertu de l'article 25	Nombre
Divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations	0
Motifs allégués dans les divulgations reçues	0
Motifs auxquels le responsable du suivi des divulgations a mis fin, en application du paragraphe 3 de l'article 22	0
Motifs allégués répartis selon les catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 4 :	0
— Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi	0
— Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie	0
— Un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui	0
— Un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité	0
— Le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement	0
— Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible identifié précédemment	0
Nombre total de motifs qui ont fait l'objet d'une vérification par le responsable du suivi des divulgations	0
Nombre total de motifs qui se sont avérés fondés	0
Nombre total de divulgations qui se sont avérées fondées (comportant au moins un motif jugé fondé)	0
Nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 23	0

Code d'éthique et de déontologie

L'Office considère qu'il est primordial de respecter les valeurs et les principes éthiques de l'Administration publique québécoise, notamment ceux inscrits dans la *Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise*. Ainsi, au sein de l'Office, l'éthique se traduit au quotidien par le questionnement et la réflexion de chacun à l'égard de la compétence, de l'impartialité, de l'intégrité, de la loyauté et du respect des autres. Chacun des employés est tenu à des standards éthiques et déontologiques élevés et se doit de contribuer, dans sa sphère d'activité, à l'amélioration continue des prestations de services offertes en veillant à l'application de ces valeurs et principes éthiques en vue de favoriser et de préserver la confiance du public.

Afin de consolider et de maintenir cette culture de pratiques éthiques exemplaires au sein de l'organisation, l'Office a désigné parmi les membres du personnel un répondant en matière d'éthique pour les conseiller. Il veille aussi à ce que les membres du personnel soient bien au fait des valeurs et des principes éthiques de la fonction publique québécoise. Le répondant en éthique inculque à l'occasion aux autres employés les valeurs et comportements éthiques attendus de chacun d'eux dans l'action quotidienne de l'Office, qui est au service du public en interrelation avec les ordres professionnels. Les membres de l'Office et l'ensemble de son personnel sont ainsi sensibilisés à l'éthique afin de clarifier, lorsque cela s'avère nécessaire, les notions liées à l'éthique et de susciter l'engagement des nouveaux employés envers les principes éthiques. Un outil d'aide à la décision sera d'ailleurs remis prochainement à chacun des employés afin de les aider à prendre la meilleure décision possible lors de situations où ils font face à l'incertitude. Pour l'exercice 2020-2021, aucun cas de manquement à l'éthique n'a été relevé au sein de l'organisation.

Allègement réglementaire et administratif

Au cours de l'exercice 2020-2021, l'Office a poursuivi ses travaux en matière d'optimisation du traitement réglementaire qui s'inspirent des principes contenus dans la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

Accès aux documents et protection des renseignements personnels

En application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la *Loi sur l'accès*) et du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'Office s'assure de l'accès aux documents, de la protection des renseignements personnels et de la diffusion de certaines informations. La personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des

renseignements personnels de l'Office (ci-après, la Responsable) rend compte annuellement desdites activités.

Au cours de l'exercice 2020-2021, en vertu de la *Loi sur l'accès*, la Responsable a traité quatre demandes d'accès à l'information.

Dans un cas, la Responsable a transmis la totalité des documents qui lui avaient été demandés; dans un autre cas, la Responsable n'a pas transmis les documents demandés, car ceux-ci relevaient davantage d'un autre organisme; et dans les deux derniers cas, l'Office ne détenait aucun des documents demandés.



Emploi et qualité de la langue française dans l'Administration

Comité permanent et mandataire

Avez-vous un ou une mandataire?	Oui
Combien d'employées et d'employés votre organisation compte-t-elle?	50 ou plus
Avez-vous un comité permanent?	Oui
Si oui, y a-t-il eu des rencontres des membres du comité permanent au cours de l'exercice?	Oui
Au cours de l'exercice, avez-vous pris des mesures pour faire connaître à votre personnel le ou la mandataire et, le cas échéant, les membres du comité permanent de votre organisation?	Oui
Si oui, expliquez lesquelles :	Par la transmission d'un courriel le 8 mars 2021

Statut de la politique linguistique institutionnelle

Depuis mars 2011, avez-vous adopté une politique linguistique institutionnelle, qui a été approuvée par la plus haute autorité de votre organisation, et ce, après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française, ou adopté celle d'une organisation?	Oui
Si oui, donnez la date à laquelle elle a été adoptée :	Juin 2015
Depuis son adoption, cette politique linguistique institutionnelle a-t-elle été révisée?	Oui
Si oui, à quelle date les modifications ont-elles été officiellement approuvées par la plus haute autorité de votre organisme après avoir reçu l'avis de l'Office québécois de la langue française?	25 février 2021

Mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

Au cours de l'exercice, avez-vous tenu des activités pour faire connaître votre politique linguistique institutionnelle et pour former votre personnel quant à son application?	Oui
Si oui, expliquez lesquelles :	Par la transmission d'un courriel le 8 mars 2021

ANNEXES





ANNEXE I

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Office des professions du Québec

Le présent code exprime l'engagement des membres de l'Office des professions du Québec à pleinement contribuer à la réalisation de leur mandat et de façon intègre.

Au service de l'État, ils entendent respecter les normes générales que rassemble le règlement du gouvernement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics. Le code reprend ces prescriptions auxquelles la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, c. M-30) accorde la préséance. En cas de doute, les membres comptent s'inspirer de leur esprit pour guider leur action.

Les membres tiennent aussi à ce que le code affirme leur attachement à la mission de l'Office dans le cadre du système professionnel. Les principes et les règles expliquent comment leur action a pour objectif la protection du public, appuyée sur une autogestion responsable des professions.

Le personnel de l'Office participe à cette mission. Ses devoirs et ses obligations à titre de fonctionnaires servent également de soutien à cet égard.

Le président de l'Office doit s'assurer du respect du présent code par les membres. Toutefois, en cas de reproche à leur endroit ou à l'égard du président, l'autorité compétente pour agir en matière disciplinaire est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, selon la procédure prévue au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* (RLRQ, c. M-30, r. 1). Un manquement expose à une réprimande, à une suspension sans rémunération d'une durée maximale de trois mois ou à la révocation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le cadre de son mandat, la personne nommée membre de l'Office des professions du Québec contribue à la réalisation de la mission de l'État et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.
2. En exerçant ses fonctions avec ses collègues membres de l'organisme et, notamment, en se prononçant sur des changements aux lois et règlements, l'action du membre a pour objet fondamental la protection du public en matière professionnelle.
3. Le membre agit dans le respect du droit et des attributions établies par le *Code des professions* et l'ensemble des lois professionnelles.
4. Le membre exécute son mandat avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité. Il aménage en conséquence ses affaires personnelles.

5. Le membre fait profiter l'Office de son expérience et, entre autres dans le cas des membres requis d'appartenir à un ordre professionnel, de l'information et des relations que son statut lui procure. À cet égard, il veille à ce que sa contribution soit toujours empreinte d'objectivité et d'ouverture et à ce qu'elle serve les meilleurs intérêts de tout le système professionnel.
6. Le membre traite avec égard et discernement la situation des personnes, des organismes ou des groupes qui est portée à sa connaissance aux fins, notamment, des nominations dont l'Office est chargé, des avis qu'il est appelé à donner au gouvernement ou relativement au fonctionnement des mécanismes mis en place en vue de la protection du public.

DISCRÉTION ET RÉSERVE

7. Le membre ne peut révéler ni faire connaître quoi que ce soit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à moins d'y être autorisé par la loi. Cette obligation demeure même dans ses relations avec l'ordre professionnel dont il fait partie.
8. Le membre est aussi tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
9. Le membre veille en particulier à respecter le caractère confidentiel que peut avoir l'information à laquelle il a accès en raison de ses fonctions, notamment les renseignements personnels ou protégés par le secret professionnel obtenus lorsque l'Office est appelé à vérifier le fonctionnement des mécanismes mis en place au sein des ordres professionnels ou à évaluer l'opportunité de constituer de nouveaux ordres.
10. Le membre ne peut utiliser à son profit ou à celui de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, entre autres celle qui se rapporte à des changements imminents aux lois et règlements sur lesquels il a été appelé à se prononcer.
11. Le membre dont le mandat a pris fin ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur l'information non disponible au public concernant l'Office ou un ordre professionnel, un organisme, une entreprise ou une personne avec lesquels il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit cette fin de mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle l'Office est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.
12. Le membre fait preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions sur des questions liées à son mandat pour ne pas nuire à l'exercice de ses fonctions.

ACTIVITÉS POLITIQUES

13. Le membre, dans l'exercice de ses fonctions, prend ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
14. Le président et le vice-président, en tant qu'administrateurs à temps plein, font preuve de réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques.
15. Le président ou le vice-président qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.
16. Le président qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

17. Dans le cas de la charge de député à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des communes du Canada, ou d'une autre charge publique élective dont l'exercice sera probablement à plein temps, le président ou le vice-président doit demander et a droit à un congé non rémunéré à compter du jour où sa candidature est annoncée.

Il en va de même lorsque la charge sera probablement à temps partiel, mais dont la candidature sera susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

18. Le président ou le vice-président qui a obtenu un tel congé sans rémunération a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature si ce membre n'est pas candidat, ou, s'il est candidat, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
19. Le vice-président qui est élu à une charge publique à temps plein et qui accepte son élection doit se démettre immédiatement de ses fonctions. Il doit faire de même lorsque la charge n'est qu'à temps partiel, mais qu'elle est susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve.

INTÉGRITÉ

20. Le membre doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations qu'il a dans le cadre du système professionnel. Il veille si possible à prendre des mesures pouvant prévenir une telle situation, notamment dans l'exercice des activités professionnelles qu'un membre à temps partiel peut continuer d'accomplir.

Il doit dénoncer à l'Office tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne susceptible, mis à part le seul fait d'être membre d'un ordre professionnel, de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme ou l'entreprise, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. S'il y a lieu, il l'informe aussi des mesures prises pour écarter cet intérêt.

21. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de l'Office et des devoirs de leurs fonctions.
22. Le président ou le vice-président ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise, une association ou une personne mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Office.

Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu que ce membre y renonce ou en dispose avec diligence.

23. Le membre à temps partiel de l'Office qui a un intérêt de cette nature doit, sous peine de révocation, le dénoncer par écrit au président et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lesquels il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.
24. Le membre conserve toutefois le droit de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisation ou de l'entreprise par lesquelles il serait aussi visé.
25. Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Office avec les siens ni les utiliser à son profit ou au profit de tiers.
26. Le membre ne peut accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ni un autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.
- Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.
27. Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

- 28. Le membre doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
- 29. Le membre dont le mandat a pris fin doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de l'Office.

RÉMUNÉRATION

- 30. Le membre n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération reliée à celles-ci.
- 31. Le membre révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
- 32. Le membre qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 33. Quiconque a reçu ou reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre de membre de l'Office pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre de membre de l'Office est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

- 34. Le président ou le vice-président qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures dites de départ assisté et qui, dans les deux ans qui suivent son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont ce membre a bénéficié jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
- 35. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de l'Office n'est pas visé par ces dispositions sur le remboursement.
- 36. Pour l'application des dispositions sur le remboursement, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée par ces dispositions correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.



ANNEXE II

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Le présent rapport est bref. En effet, il présente un état de situation relatif au plan d'action du Pôle de coordination pour l'accès à la formation – un plan d'action quinquennal qui couvre les années 2019 à 2024.

L'année 2020-2021 aura été marquée par l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec à la suite de la propagation, dans la province et ailleurs dans le monde, de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)¹. Ce contexte inédit est venu bouleverser les façons de faire de nombreuses organisations et a mobilisé un nombre important d'acteurs publics, parapublics, associatifs et privés, sans compter les nombreux professionnels – notamment dans le domaine de la santé – interpellés au premier chef par la crise sanitaire.

Par ailleurs, le 26 mars 2021, le gouvernement du Québec présentait son budget 2021-2022 dans lequel il annonçait des investissements conséquents dans des mesures visant la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes. À cette fin, le gouvernement a prévu 130 millions de dollars sur deux ans pour mettre en place des mesures visant, notamment, l'appui et l'accompagnement des ordres professionnels afin d'accélérer la reconnaissance des compétences ainsi que l'exemption des droits de scolarité pour les professionnels formés à l'étranger (PFÉ) qui doivent suivre une formation d'appoint pour répondre aux exigences des ordres professionnels.

1. Selon l'appellation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (voir notamment OMS [2020], URL : <https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019> [consulté le 2 avril 2020]).

Rapport annuel du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

INTRODUCTION

Pouvoirs	84
Composition	84
Structure organisationnelle	84

TRAVAUX DU PÔLE EN 2020-2021

Réunions tenues	85
Plan d'action 2019-2024	85

Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation. . 86

Au moment d'écrire ces lignes, les détails de ces initiatives, dont le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) sera le maître d'œuvre (en collaboration avec d'autres ministères et organismes), n'ont pas été dévoilés. Toutefois, il apparaît déjà clairement que des arrimages entre le MIFI et le Pôle seront nécessaires pour s'assurer que les mesures inscrites dans le Plan d'action du Pôle continuent d'être déployées avec efficacité pour le bien des PFÉ et de tous les Québécois auxquels les professionnels sont appelés à offrir des services d'excellente qualité.

Diane Legault

**Présidente de l'Office des professions du Québec
et présidente du Pôle de coordination
pour l'accès à la formation**

INTRODUCTION

Selon le *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, a. 16.24), le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (Pôle) a pour fonctions :

- de dresser un état de situation de l'accès à la formation;
- d'identifier les problèmes et les enjeux liés à la formation;
- d'identifier les besoins en collecte de données à des fins statistiques;
- d'assurer la collaboration entre les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les ministères concernés;
- de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

Au sens de la loi, la « formation » se définit comme toute formation qu'un ordre professionnel exige qu'une personne acquière en application d'un règlement pris en vertu de différents articles du *Code des professions*, dont ceux traitant :

- des normes d'équivalence de diplôme (obtenu hors du Québec) ou de formation (suivie hors du Québec) aux fins de la délivrance d'un permis d'un ordre professionnel;
- des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu d'ententes entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement (notamment la France);
- des conditions et autres modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages et de réussir des examens.

Pouvoirs

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel*,

en 2017, l'Office des professions du Québec (Office) peut formuler des recommandations en matière de formation à un ministère, un organisme, un ordre professionnel, un établissement d'enseignement ou à toute autre personne (RLRQ, c. C-26, a. 16.27).

Dans les 60 jours suivant la réception d'une recommandation, l'instance concernée doit informer par écrit l'Office des suites qu'elle entend y donner et, si elle n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision (*ibid.*).

Composition

Outre l'Office qui en assure la présidence et la coordination opérationnelle, les ministères et organismes suivants font partie du Pôle :

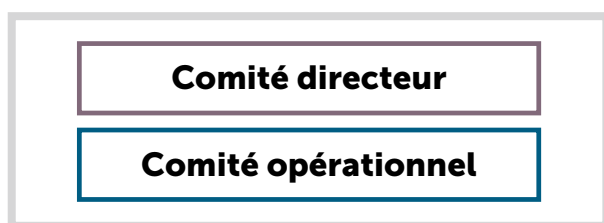
- le Bureau de coopération interuniversitaire;
- la Commission des partenaires du marché du travail;
- le Conseil interprofessionnel du Québec;
- la Fédération des cégeps;
- le ministère de l'Éducation;
- le ministère de l'Enseignement supérieur;
- le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;
- le ministère des Relations internationales et de la Francophonie;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

Structure organisationnelle

Le Pôle est divisé en deux instances. Premièrement, le comité directeur du Pôle, formé des présidents d'organismes et des sous-ministres des ministères partenaires, a pour rôle d'adopter les orientations stratégiques devant baliser les pistes d'action retenues par les organisations concernées.

Deuxièmement, le comité opérationnel du Pôle est, pour sa part, formé de directeurs et de professionnels des organisations partenaires. Il a pour mandat de proposer des pistes d'action concernant l'accès à la formation d'appoint et aux stages, notamment, ainsi que d'effectuer les suivis nécessaires à leur mise en œuvre.

Schéma 1 : Structure organisationnelle du Pôle



TRAVAUX DU PÔLE EN 2020-2021

Réunions tenues

Le comité opérationnel du Pôle a tenu deux rencontres, soit le 2 novembre 2020 et le 28 janvier 2021. Pour sa part, le comité directeur du Pôle a tenu une rencontre le 23 mars 2020.

Plan d'action 2019-2024

Les partenaires du Pôle ont convenu d'assigner au plan d'action l'objectif général suivant : améliorer les processus permettant aux PFÉ d'intégrer un ordre professionnel et d'obtenir un emploi de plein potentiel.

Quatre thèmes principaux ont été retenus à cet effet, auxquels on a lié quatre objectifs. Le tableau présenté ci-après en fait la synthèse.

Tableau 1 : Thèmes et objectifs du Plan d'action 2019-2024 du Pôle

Thèmes	Objectifs
1. Information	Rendre accessible l'information nécessaire portant sur les démarches relatives à l'obtention d'un permis d'un ordre professionnel et à l'intégration au marché du travail
2. Reconnaissance des compétences ²	Se doter d'outils crédibles, fiables et équitables pour faciliter et accélérer, à toutes les étapes du parcours d'intégration des PFÉ, la reconnaissance de leurs compétences
3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice	Améliorer l'accès aux formations d'appoint et aux stages prescrits par les ordres professionnels ainsi qu'aux activités de francisation
4. Intégration au marché du travail	Favoriser l'obtention d'un emploi de plein potentiel pour les PFÉ en tenant compte des besoins du marché du travail

Les partenaires du Pôle se sont engagés à ce que les mesures proposées dans le plan d'action respectent les critères suivants :

- la mesure est **appropriée**, car la clientèle visée, la cible à atteindre, les moyens utilisés et les effets produits sont pertinents au regard de l'objectif poursuivi;
- la mesure est **cohérente** avec les autres mesures proposées par les partenaires, car elle vise la même finalité tout en ne redoublant pas ces mesures;
- la mesure est **efficace**, car elle permet d'obtenir le résultat attendu avec les moyens appropriés;
- la portée de la mesure est **pérenne**, car elle entraîne des effets durables;
- la mesure est **observable**, car les indicateurs choisis permettent d'en apprécier les effets.

Le Plan d'action 2019-2024 du Pôle contient 16 mesures dont l'état d'avancement, pour l'année 2020-2021, est présenté ci-après.

2. Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de LEJEUNE, M. et A. BERNIER [2014], *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol et TÉLUQ, p. 21).

Plan d'action 2019-2024 du Pôle de coordination pour l'accès à la formation

0. Mesures transversales

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
1 Mettre sur pied une cellule d'intervention agile pour régler des problèmes circonscrits et ponctuels relatifs à l'accès aux formations d'appoint et aux stages	Des problèmes ponctuels et circonscrits sont portés à l'attention des partenaires du Pôle relativement à l'accès aux formations d'appoint et aux stages. Comme il ne s'agit pas toujours de problèmes systémiques qui requièrent la participation de tous les partenaires du Pôle, il est proposé de réunir, au besoin, les partenaires du Pôle qui sont concernés par une problématique particulière de façon à trouver des solutions concrètes pour la résoudre.	Office des professions du Québec Tous les partenaires du Pôle interpellés
2 Actualiser le diagnostic sur le parcours d'admission des professionnels formés à l'étranger (PFÉ) (projet pilote)	Pour répondre à l'obligation gouvernementale concernant l'accès aux formations d'appoint et aux stages, il y a lieu de recueillir de l'information actualisée sur le parcours d'admission des PFÉ à un ordre professionnel, de façon à cerner, le cas échéant, des difficultés d'ordre systémique et à proposer des pistes de solution appropriées à leur égard. Certains ordres et établissements d'enseignement (à déterminer) pourraient être ciblés dans une première mouture du projet, de façon à s'assurer de la faisabilité de ce dernier.	Office des professions du Québec CIQ-BCI-Fédération des cégeps-MES-MEQ-MIFI-ordres concernés

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	État d'avancement des mesures au 31 mars 2021 (pourcentage de la cible atteinte jusqu'à maintenant et explication de la situation)
Pistes d'action pour résoudre les problèmes	100 % des pistes d'action mises en œuvre	Pistes d'action mises en œuvre en continu en fonction des problèmes soulevés	Trois situations problématiques d'accès aux formations d'appoint ont été présentées au Pôle et font l'objet d'un traitement en collaboration avec les deux ordres professionnels concernés (OIIAQ et OPTMQ). État d'avancement : 15 % (L'Office a amorcé des discussions avec tous les acteurs concernés.) La mise en œuvre des actions pour les trois situations se fera au cours de l'année financière 2021-2022.
Entente avec la Commission d'accès à l'information du Québec (CAIQ)	Une entente conclue avec la CAIQ	Décembre 2020	Atteinte de la cible : (33 %) L'Office a entrepris des discussions avec la CAIQ et un projet d'entente sur un projet pilote sera transmis d'ici l'automne 2021.
Outil de collecte de données	Un outil de collecte de données est déployé à 100 %	Automne 2022	0 % Un projet pilote est en cours d'élaboration.
Données sur le parcours d'admission des PFÉ	Les données commencent à être colligées par les partenaires concernées	Automne 2022	0 % À venir.

1. Information

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
3 Informer les PFÉ des conditions d'admission dans les programmes universitaires (notamment la maîtrise de la langue française) et les motifs justifiant les critères de sélection dans les programmes contingentés	L'admission dans les programmes universitaires ouvrant accès à des professions réglementées est soumise à diverses conditions qu'il importe de porter à la connaissance des PFÉ afin que ceux-ci comprennent mieux les contraintes auxquelles sont soumis tous les demandeurs, notamment la maîtrise de la langue française dans les universités francophones ainsi que les critères de sélection inhérents aux programmes contingentés.	BCI (et les établissements) Q2, CIQ (et les ordres)
4 Fournir aux PFÉ des informations relatives aux différentes trajectoires nécessitant un stage dans le secteur de la santé et des services sociaux	La mesure vise à identifier tous les titres d'emploi du secteur de la santé et des services sociaux régis par un ordre professionnel qui nécessitent la mise en place d'un stage pour un professionnel formé hors du Canada en santé et services sociaux. De plus, il s'agira de schématiser la trajectoire à entreprendre par un professionnel formé hors du Canada en santé et services sociaux afin de mieux l'informer et de le diriger quant aux étapes à faire ou à venir	MSSS OPQ, ordres professionnels

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	État d'avancement des mesures au 31 mars 2021 (pourcentage de la cible atteinte jusqu'à maintenant et explication de la situation)
Information à jour sur les sites Web	100 % des sites Web en lien avec un programme universitaire préparant à l'exercice d'une profession réglementée contiennent les indications requises permettant d'obtenir les informations sur les conditions d'admission et les parcours d'études des PFÉ	2020-2021 (2 ans)	ÉTAPE 1 (80 % réalisé) : Sensibilisation des membres du Comité des affaires académiques quant à leur engagement. ÉTAPE 2 (40 % réalisé) : Collaboration avec le GT-RAC du BCI sur les travaux d'analyse et de recherche visant à intégrer les questions relatives aux PFÉ au sein d'une consultation et d'un sondage grande portée. ÉTAPE 3 (55 % réalisé) : Avec les membres du Comité des affaires académiques, lister les programmes universitaires préparant à l'exercice des professions réglementées. ÉTAPE 4 (0 %) : Élaboration d'une grille d'information pertinente pour les personnes formées à l'étranger avec les membres du Comité des affaires académiques et Qualification Québec. Recommandations à formuler au Comité des affaires académiques du BCI. ÉTAPE 5 (0 %) : À partir de la grille, analyse des informations présentes sur les sites Web et modifications, le cas échéant. RÉALISATION SOMMAIRE AU 30 MARS 2021 : (18 %)
- Liste des titres d'emploi nécessitant un stage dans le RSSS - Schématisation de trajectoire	Cibles à définir ultérieurement en fonction du nombre de trajectoires à schématiser	2024	- Atteinte de 40 % de l'objectif. La schématisation des trajectoires est disponible sur le site de Recrutement Santé Québec pour les titres d'emploi suivants : soins infirmiers, préposés aux bénéficiaires et travailleurs sociaux. La trajectoire pour les orthophonistes sera mise en ligne dans les prochaines semaines. Trajectoires à venir : - Physiciens médicaux, éducateurs spécialisés, psychologues, technologistes médicaux, technologistes en imagerie médicale, physiothérapeutes.

2. Reconnaissance des compétences³

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
5 Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RCMO)	Les processus de reconnaissance des compétences permettent d'évaluer, dans un court délai, les compétences acquises par des travailleurs expérimentés dans un métier pour lequel il existe un processus de reconnaissance des compétences lié à une norme professionnelle. L'évaluation des personnes est financée par le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.	CPMT Comités sectoriels de main-d'œuvre
6 Mettre en place un comité de coordination des projets d'instrumentation de reconnaissance des acquis et compétences développées relativement aux référentiels des ordres professionnels pour assurer une mise en œuvre cohérente avec les objectifs du gouvernement	Mettre en place une structure de coordination réunissant les principaux partenaires concernés par l'intégration des PFÉ dans les professions encadrées par un ordre professionnel, dans le but d'assurer un développement cohérent et employant les bonnes pratiques. Cette structure aurait pour mandat de suivre le développement des projets d'instrumentation de même que d'assurer un partage des coûts de développement et des responsabilités au regard des résultats ainsi qu'une mise en œuvre cohérente des pratiques.	MES (collégial) Cégeps, centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) MIFI, CIQ ordres professionnels BCI

3. Dans le cadre du Plan d'action du Pôle, la reconnaissance des compétences renvoie à tout dispositif permettant de reconnaître des connaissances et des habiletés en fonction de repères (un référentiel de compétences, par exemple) socialement construits, valides, fiables et légitimes, pour admettre un candidat donné dans un programme de formation, pour lui octroyer un permis d'exercice d'une profession ou pour lui offrir un emploi de plein potentiel (inspiré de LEJEUNE, M. et A. BERNIER [2014], *La reconnaissance des compétences des travailleurs immigrants qualifiés : une revue des tendances internationales pour comprendre les politiques et les pratiques pour le Québec*, Groupe de recherche Transpol et TÉLUQ, p. 21).

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	État d'avancement des mesures au 31 mars 2021 (pourcentage de la cible atteinte jusqu'à maintenant et explication de la situation)
■ Nombre de personnes admises à la RCMO	■ 752 personnes en 2020-2021	■ En continu	75 personnes ont été admises à la RCMO en 2020-2021⁴, ce qui correspond à 10 % d'atteinte de la cible. Les résultats obtenus au 28 février 2021 s'expliquent par la situation de pandémie⁵ : ■ les mesures sanitaires ont limité (et limitent encore) la capacité à mettre en œuvre la RCMO considérant qu'elle requiert une observation en milieu de travail ou en milieu simulé; ■ la fermeture d'entreprises et la mise à pied de travailleurs et de travailleuses dans des secteurs et pour des métiers où la demande est généralement élevée ont eu de fortes répercussions sur les résultats : ■ le commerce de détail (superviseure et superviseur de premier niveau et conseiller-vendeur ou conseillère-vendeuse); ■ les soins personnels (coiffeur ou coiffeuse, esthéticien ou esthéticienne); ■ la limitation des visiteurs (évaluateurs en RCMO) dans certains milieux (transformation alimentaire et autres secteurs du milieu manufacturier) et la priorisation d'activités autres (formation sur les nouvelles mesures sanitaires par exemple) ont obligé les comités sectoriels de main-d'œuvre à repousser l'évaluation de candidats et de candidates.
■ Plan de travail ■ Modalités de concertation convenues entre les partenaires	■ Tenue d'une première rencontre à l'automne 2020	■ Automne 2020	Un comité opérationnel est en train de se mettre en place. Les discussions sont en cours avec le MIFI. Le comité doit se positionner en complémentarité avec les autres structures de gouvernance qui sont en train de se mettre en place.
■ Montage financier partagé	■ Bilan des travaux	■ Juin 2024	



4. Les résultats sont ceux obtenus au 28 février 2021. Les données au 31 mars 2021 seront disponibles en avril.

5. Le nombre de personnes inscrites à la RCMO fait également l'objet d'une cible dans le plan d'action annuel des services publics d'emploi. Cette cible a été revue à 140 en septembre 2020 en raison de la crise sanitaire générée par la pandémie.

2. Reconnaissance des compétences (suite)

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
7 Mise en place de projets dans le cadre de l'implantation d'un processus de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) au collégial pour les PFÉ qui sont candidats à une profession réglementée	Dans le cadre du processus de reconnaissance des PFÉ, l'ordre professionnel émet une prescription lors d'une reconnaissance partielle. La prescription de formation d'appoint qui leur est faite n'est pas toujours facile à « traduire » pour les collègues qui ont leur propre logique d'admission et de formation. La présente mesure vise précisément à soutenir les collègues qui accueillent des PFÉ dont le dossier d'admission a été analysé par les ordres professionnels, de façon à les aider à définir les besoins de formation des PFÉ à l'aide d'outils fiables et à offrir à ces derniers la formation manquante.	Fédération des cégeps Ordres professionnels CERAC Marie-Victorin MES CIQ OPQ
8 Optimiser les arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM)	▪ Établir la liste des mesures de compensation prévues pour chacun des ARM négociés dans le cadre de l'Entente Québec-France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. ▪ Produire une étude abordant les impacts des ARM sur l'économie et l'accès au marché du travail québécois par les professionnels de la France. ▪ Identifier les meilleures pratiques permettant d'accélérer la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles prévues par un ARM. ▪ Actualiser le Guide de référence à la négociation des ARM destiné aux ordres professionnels en fonction des meilleures pratiques identifiées.	MRIF OPQ, CIQ, ordres professionnels, MIFI, MTESS, MSSS

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	État d'avancement des mesures au 31 mars 2021 (pourcentage de la cible atteinte jusqu'à maintenant et explication de la situation)
Nombre de projets en RAC	Deux projets en RAC réalisés	2024	Durant l'année 2020-2021, des rencontres ont été tenues avec les collaborateurs du projet, notamment les représentants du MES et du MIFI, afin de valider un aspect de financement de la mesure. Cet aspect demeure à confirmer avant le démarrage du projet.
Liste de l'ensemble des mesures de compensation	Une liste des mesures de compensation est établie à 100 %	Été 2020	La liste des mesures de compensation a été établie à 100 % à l'été 2020 et partagée aux membres du Pôle de coordination.
Rapport d'étude	Un rapport est produit à 100 %	Hiver 2021	Le rapport est produit à 15 %. La réflexion entourant les modalités et le contenu de production du rapport à venir est amorcée. Les démarches pour produire le rapport seront entamées à l'été 2021. Le MRIF prévoit désormais livrer ce rapport au plus tard avant le printemps 2022.
Guide de référence aux ordres professionnels actualisé	Le guide de référence est actualisé à 100 %	Automne 2022	Le MRIF estime que cette cible est atteinte à 50 % étant donné qu'une première version du guide de référence aux ordres professionnels actualisé a été soumise pour consultation auprès de certains partenaires. Sur la base de ces consultations, le MRIF estime être en mesure d'adopter la version définitive de ce document au printemps 2021. Les annexes du document pourraient faire l'objet d'une adoption plus tardive en fonction des commentaires et recommandations.

3. Conditions d'obtention d'un permis d'exercice

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
9 Soutenir les centres de formation professionnelle (CFP) au regard de la formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire	Cette mesure vise à bien cerner l'offre de la formation d'appoint et à identifier les enjeux (ex. : financement, accès à l'information et à la formation), de manière à mettre en place des actions qui permettront d'en améliorer la qualité. Plusieurs CFP ont dit au Ministère qu'ils éprouvaient des difficultés à organiser ou à répondre à la demande des personnes au regard de la formation d'appoint.	MEQ (professionnel)
10 Soutenir la réalisation de projets structurés dans les universités visant la réussite et la persévérance aux études des personnes immigrantes formées à l'étranger désirant accéder à une profession réglementée	Les établissements d'enseignement universitaire ont fait part au Ministère de leur volonté de soutenir la réussite et la persévérance aux études des professionnels formés à l'étranger engagés dans un processus d'accès à une profession réglementée. L'accompagnement des candidats suppose la réalisation de projets concrets, adaptés à leurs besoins variés. Le Ministère dispose d'une règle budgétaire (2.1.18) permettant aux universités de déposer leur demande de financement à cette fin.	MES (universitaire)

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	État d'avancement des mesures au 31 mars 2021 (pourcentage de la cible atteinte jusqu'à maintenant et explication de la situation)
■ Portrait de l'offre de la formation d'appoint et des enjeux ■ Nombre d'actions ciblées (ex.: séances d'information, groupe de soutien aux CFP)	■ Portrait de l'offre de formation et des enjeux réalisé à 100 % ■ 100 % des actions retenues réalisées	■ Hiver 2022 ■ Hiver 2024	75 % de la cible est atteinte. Prévision du pourcentage d'atteinte de la cible à l'hiver 2022 : 100 % Précisions : Une collecte de données a été effectuée à l'automne 2018, via l'agente de liaison, auprès des CFP pouvant offrir la formation d'appoint, afin d'identifier les enjeux au regard de l'offre de formation. Les enjeux ont été identifiés, dont ceux reliés au financement et à l'offre de formation. Le 11 janvier 2019, une rencontre a eu lieu entre des représentants du MEQ et de l'OIIAQ, afin d'achever la collecte de données effectuée auprès des CFP. À l'automne 2020, le MEQ a organisé plusieurs rencontres avec des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ), du réseau de l'éducation et du MEQ, afin de soutenir les besoins de main-d'œuvre dans le domaine de la santé en matière d'infirmières et d'infirmiers auxiliaires. En novembre 2020, l'OIIAQ a fait la demande au MEQ de réviser la formation d'appoint, afin d'ajuster l'offre de formation aux nouvelles prescriptions de l'Ordre. Le MEQ a répondu favorablement à cette demande. Les étapes préalables aux travaux de révision sont terminées et les travaux de rédaction pour la révision de la formation d'appoint s'amorceront le 12 avril 2021.
■ Nombre de projets d'accompagnement soumis par les universités = 1	■ 100 % des projets conformes aux exigences sont financés jusqu'à la hauteur de l'enveloppe disponible = 100 %	■ 30 avril 2020 (cette mesure est renouvelable annuellement à la suite de l'autorisation du Conseil du Trésor)	En 2020-2021, un projet a été soumis et il a été jugé conforme aux exigences de la règle budgétaire. Le projet s'intitule « Collaboration inter établissement pour soutenir la formation, la réussite et l'intégration partout au Québec des personnes formées à l'étranger dans les domaines professionnels réglementés ». Le projet est porté par l'UQTR, et il prévoit la collaboration de l'UQAM, l'UQAC, l'UQAR, l'UQO et l'UQAT. La somme de 110 000 \$ a été annoncée par la ministre en mars 2021.

4. Intégration au marché du travail

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
11 Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME)	Aide financière à l'employeur pour soutenir l'accueil et l'intégration d'une personne immigrante ou issue d'une minorité visible pour un premier emploi nord-américain significatif dans son domaine de compétences.	MTESS
12 Intégration en emploi de personnes formées à l'étranger recommandées par un ordre professionnel (IPOP)	Aide financière à l'employeur pour soutenir la transition professionnelle des personnes formées à l'étranger qui sont en processus pour obtenir leur permis d'exercice auprès d'un ordre professionnel et intégrer un emploi de transition dans leur domaine de compétence.	MTESS
13 Programme de prêts pour la reconnaissance des titres de compétences étrangers (PPRTCE)	Mise en place d'une entente de subvention avec un ou plusieurs organismes bénéficiaires spécialisés dans le microcrédit. Le PPRTCE permettra l'octroi de prêts à faible taux d'un maximum de 15 000 \$ aux PFÉ éprouvant des difficultés financières lors du processus de reconnaissance de leur diplôme et de leurs qualifications professionnelles au Québec. Ces prêts permettront de payer, entre autres, les frais des examens d'accréditation, les déplacements et la mise à niveau de leurs compétences.	MTESS
14 Mettre en place un projet pilote sur la régionalisation de professionnels formés hors du Canada en santé et services sociaux	La mesure vise à développer différentes stratégies d'attraction de la main-d'œuvre internationale spécifiquement pour les régions éloignées du Québec. Phase I — Organiser un projet pilote avec une région afin de mobiliser l'ensemble des acteurs à contribuer à l'attractivité et à la rétention des candidats dans la région. Mettre en place un processus de recrutement pour ces personnes avec des établissements du réseau de la santé et des services sociaux en région afin de leur offrir un emploi et de les intégrer directement en région. Phase II — Planifier la tenue de deux missions par année. Ces missions engloberaient plus d'une région en fonction des besoins de main-d'œuvre annuels des établissements mandataires.	MSSS MIFI, MTESS, OBNL

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	État d'avancement des mesures au 31 mars 2021 (pourcentage de la cible atteinte jusqu'à maintenant et explication de la situation)
Nombre de nouveaux participants au PRIIME	Augmentation de 20 % par année pour atteindre 2 115 participants en 2022	2022	Depuis mars 2017, le MTESS s'est engagé pour 5 ans à rehausser de 20 % le nombre de nouveaux participants à cette mesure. Pour 2019-2020, le nombre de nouveaux participants (1 340) est en hausse de 158 ou de 13,4 % par rapport à l'exercice précédent (1 182). La cible de 1 469 nouveaux participants est donc atteinte à 91,2 %. En 2020-2021 (données au 19 février 2021), on dénombre 1 257 participants actifs, dont 757 nouveaux participants, alors que la cible à atteindre est de 1 762 nouveaux participants. Le volume de nouveaux participants est en diminution de 35,8 % comparativement à la même période l'an passé. La cible a été atteinte à 43 %. La crise sanitaire liée à la COVID-19 a eu un impact sur la non-atteinte de la cible.
Nombre de nouveaux participants à IPOP	Augmentation de 42 %	S.O.	En 2020-2021 (données au 19 février 2021), il y a eu 16 participants actifs, dont 8 nouveaux participants. On dénombre 50 % de moins de nouveaux participants par rapport à 2019-2020. Ceci s'explique par la crise sanitaire liée à la COVID-19.
Nombre de prêts octroyés	60 prêts	À partir de mai 2020 pour une durée limitée de 4 ans	Les ententes ont été signées avec les organismes mandatés (Microcrédit Montréal et le Moulin Microcrédits) en mars 2021. Le 1^{er} avril 2021, ces organismes ont commencé l'analyse des demandes d'aide financière reçues de la part de PFÉ.
- Liste des établissements du réseau de la santé et des services sociaux mandataires - Nombre de candidats recrutés par une région	Cibles à définir ultérieurement en fonction du nombre de candidats potentiels et du nombre d'établissements recruteurs	2024	Comme mentionné antérieurement, cette mesure a dû être adaptée en fonction de différentes réalités (situation de la COVID-19, accès à des listes de candidats sous la juridiction canadienne, etc.). 10 % de réalisation. Actuellement, la phase un est en cours de préparation pour la mise en place de la première mission région. C'est le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue qui a été sélectionné pour ce projet pilote. La mission se déroulera les 11, 12 et 13 mai 2021.



4. Intégration au marché du travail (suite)

Nom de la mesure	Explication sommaire de la mesure	M/O en charge et M/O collaborateurs
15 Développer une boîte à outils pour l'accueil et l'intégration des professionnels formés hors du Canada en santé et services sociaux	Développer des outils à l'intention du personnel des ressources humaines et des milieux cliniques des établissements de santé et services sociaux du Québec recruteur de professionnels formés hors du Canada en santé et services sociaux Développer des outils à l'intention des professionnels formés hors du Canada en santé et services sociaux pour faciliter leur intégration au Québec.	MSSS
16 Mettre en place de nouveaux projets ciblant les professionnels formés à l'étranger en identifiant les domaines d'emploi et les professions à prioriser en fonction des besoins du marché du travail et des territoires de recrutement	■ Identifier les pays où le profil de compétences (études et expériences de travail) des candidats étrangers s'apparente le plus au profil des diplômés québécois. ■ Identifier les programmes de formation à l'étranger qui s'apparentent le plus aux compétences exigées au Québec et pour lesquelles les mesures compensatoires seraient moindres pour accéder à la profession au Québec. ■ Le MIFI accélère les travaux pour cibler les métiers ou professions en demande, produire une analyse qualitative pour chaque profession, déterminer dans quel cas l'immigration peut devenir une solution et dans quel pays il est possible de recruter les candidats qui pourront répondre à ce besoin spécifique grâce à leurs compétences acquises à l'étranger. ■ Les professions visées peuvent : ■ faire partie des ententes de reconnaissance mutuelle avec la France; ■ faire partie d'ententes de reconnaissance ou accords internationaux avec des pays autres que la France; ■ cibler des pays où la formation offerte se compare à celle offerte au Québec, sans nécessairement être encadrée par une entente.	MIFI Ordres professionnels, CIQ, OPQ, MRIF MTESS MSSS

Indicateur(s)	Cible(s)	Échéance	État d'avancement des mesures au 31 mars 2021 (pourcentage de la cible atteinte jusqu'à maintenant et explication de la situation)
▪ Outils constituant la boîte à outils	▪ Contenu de la boîte à outils	▪ 2024	La page Web portant sur la francisation et présentant différents outils pour le candidat qui est soit toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est actuellement en ligne sur le site de Recrutement Santé Québec (RSQ). La page Web portant sur l'intégration professionnelle en soins infirmiers et présentant différents outils pour le candidat qui est soit toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est actuellement en ligne sur le site de RSQ. La page Web portant sur l'intégration professionnelle en psychosocial et présentant différents outils pour le candidat qui est soit toujours dans son pays ou déjà ici au Québec est actuellement en ligne sur le site de RSQ. Autres développements à venir : ▪ Nouvelle page portant sur l'intégration professionnelle d'orthophonistes. ▪ Développement de webinaires pour faciliter l'intégration des candidats en contexte québécois.
▪ Liste des pays avec profils semblables à ceux du Québec ▪ Liste des programmes de formation étrangers favorisant une acquisition rapide des compétences requises au Québec Nombre de professions et territoires identifiés où sont déployées les actions du MIFI	▪ Constitution de bassins de candidats à l'étranger pour 10 professions distinctes	▪ Mars 2023	La cible initiale de 4 professions pour 4 pays a été atteinte à 60 %. En effet, au 31 mars 2021, 3 professions ont été identifiées, pour 2 pays. Les actions du MIFI sont déployées par l'équipe du recrutement international du MIFI dans ces deux pays. Le MIFI poursuit ses travaux pour identifier davantage de professions et de pays. La cible a donc été haussée. Le nouvel objectif est fixé à un total de 10 professions distinctes. La collaboration des partenaires sera requise pour nous permettre d'identifier et d'élargir les bassins. Un état de situation sera fourni au 31 mars 2022 pour préciser l'atteinte de la nouvelle cible.



ANNEXE III

Juin 2021

Madame Diane Legault
Présidente
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 16.19 du *Code des professions*, je sou mets aux membres de l'Office des professions le rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, ma considération distinguée.

André Gariépy, avocat, F. Adm. A., ASC

Rapport annuel d'activités du Commissaire à l'admission aux professions

1. Introduction.....	102
1.1 Mandat du commissaire.....	102
1.2 Cadre administratif et reddition de comptes..	103
1.3 Ressources	104
2. Regard sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle	104
2.1 Pandémie de la COVID-19.....	105
2.2 Développement des capacités des acteurs de l'admission	105
2.3 La coordination des acteurs de la reconnaissance et de l'intégration	106
2.4 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.....	106
2.5 Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne	106
3. Examen des plaintes.....	107
3.1 Statistiques	108
3.2 Résumés des plaintes examinées.....	109
4. Vérification.....	147
4.1 Vérifications systématiques.....	147
4.2 Vérifications particulières	148
5. Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages)	154
5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination.....	154
5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire.	154
5.3 Interventions du commissaire	155
6. Études, recherches, avis et recommandations	156
6.1 Lois et règlements.....	156
6.2 Consultations par les ordres	156
6.3 Autres consultations.....	156
7. Communications.....	156
7.1 Médias d'information	156
7.2 Présence du commissaire sur le Web	156
7.3 Information sur le recours en plainte	156
7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés	157
7.5 Prestations en contexte de formation universitaire	157
8. Relations institutionnelles et collaborations ..	157
8.1 Forum de surveillance de l'admission	157
8.2 Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles	158
8.3 Collaboration à la recherche.....	158
8.4 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux	159
8.5 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé.....	159

1. INTRODUCTION

Le *Code des professions (RLRQ, c. C-26)* a été modifié en 2009 pour y prévoir un poste de commissaire indépendant, rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec (ci-après «l'Office»). La création de ce poste visait à favoriser l'accès équitable, efficace et efficient aux professions régies par un ordre professionnel. Le présent rapport annuel d'activités est le onzième depuis l'entrée en fonction de son premier titulaire en juillet 2010.

1.1 Mandat du commissaire

La loi confie au commissaire un mandat de surveillance et de veille spécialisée de l'admission aux professions, qui se décline en quatre fonctions (examen de plainte; vérification; suivi des activités du Pôle de coordination en matière de formations d'appoint et de stages; études, recherches, avis et recommandations).

1.1.1 Fonctions

Le *Code des professions* énonce les fonctions du commissaire comme suit :

16.10. Le commissaire est chargé :

- 1° de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession ;
- 2° de vérifier le fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession ;
- 3° de suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination pour l'accès à la formation et, le cas échéant, de lui faire les recommandations qu'il juge appropriées concernant, notamment, les délais de l'offre de formations.

[...]

16.10.1. Le commissaire peut :

- 1° donner à tout ordre professionnel, ministère, organisme, établissement d'enseignement ou autre personne des avis ou lui faire des

recommandations sur toute question relative à l'admission à une profession ;

- 2° solliciter ou recevoir les avis et les suggestions des ordres professionnels ou de groupes intéressés ainsi que du public en général, sur toute question relative à l'admission à une profession ;

- 3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les fonctions du commissaire combinent avantageusement le regard sur des cas individuels à celui sur des enjeux systémiques. Ces regards sont complémentaires : ils donnent une vue micro et macro à l'équipe du commissaire, étayant un propos riche et approfondi dans les rapports et autres publications qui en découlent. Une vision indépendante, critique et intégrée de l'admission aux professions est ainsi offerte aux acteurs décisionnels et opérationnels de cette fonction importante de l'encadrement des professions.

1.1.2 Compétence

Le deuxième alinéa de l'article 16.10 du *Code des professions* précise la notion d'«admission à une profession», établissant ainsi la portée du mandat (ou étendue de la compétence) du commissaire.

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes (processus et activités) de l'admission aux professions contrôlées par un ordre au Québec :

- incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission, ainsi que la délivrance de toute autorisation légale d'exercer au Québec ;
- excluant les programmes d'études ou de formation menant aux diplômes reconnus par le gouvernement pour la délivrance d'un permis («diplômes qui donnent ouverture aux permis»)¹

1. En référence au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (RLRQ, c. C-26, r. 2)*. Au niveau des études universitaires, ce sont uniquement les programmes de grade qui sont exclus de la compétence du commissaire.

Le commissaire a aussi compétence sur tous les acteurs de l'admission aux professions. En effet, le mandat du commissaire s'étend aux processus ou activités de toute organisation ou personne (des secteurs public, parapublic ou privé), en lien avec la formation ou l'évaluation des candidats et candidates :

- ordres professionnels et à tous les autres acteurs du système professionnel ;
- autres parties prenantes à l'admission aux professions et à la reconnaissance des compétences professionnelles, incluant les ministères et organismes publics ;
- tierces parties impliquées dans une ou des étapes de l'admission ou de la délivrance d'un permis (ou autre autorisation légale d'exercer), incluant les établissements d'enseignement.

1.2 Cadre administratif et reddition de comptes

Le poste de commissaire est institué par le *Code des professions* au sein de l'Office des professions du Québec. Son bureau est une unité administrative de celui-ci. À ce titre, le commissaire est soumis à la législation, aux règles et aux directives en matière d'imputabilité et de reddition de comptes de l'administration publique.

Les dispositions législatives instituant le poste de commissaire ont toutefois prévu certains aménagements, qui découlent de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du titulaire du poste et qui portent sur

- la direction de son travail et de celui de son personnel,
- la gestion des ressources mises à sa disposition, et
- la reddition de comptes.

En premier lieu, pour assurer la crédibilité de l'institution et la confiance que lui accorderaient les parties impliquées et le public, la loi accorde au commissaire une indépendance dans l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le commissaire doit jouir d'une autonomie quant aux décisions administratives qui portent directement et immédiatement sur l'exercice de ses fonctions. Il bénéficie, entre autres, d'une autorité administrative à l'égard du personnel sous sa charge.

Notons que les membres de l'Office ont le devoir, par la loi, de « prendre les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du commissaire » (art. 16.20 du Code). Cette condition de l'exercice des fonctions du commissaire est d'autant plus importante que celui-ci est appelé à porter son regard critique sur des aspects de l'admission aux professions sur lesquels l'Office exerce un pouvoir décisionnel et orientant. En effet, l'Office approuve les règlements soumis par les ordres, dont ceux qui encadrent l'admission aux professions. De plus, il exerce une influence quant à leur interprétation.

Ensuite, le *Code des professions* exige du commissaire qu'il fasse rapport annuellement de ses activités aux membres de l'Office ou sur demande de ceux-ci. L'exigence du rapport annuel et celles quant à son contenu obligatoire sont présentées à l'article 16.19 du Code :

16.19. Le commissaire fait rapport de ses activités à l'Office, annuellement et, s'il y a lieu, sur demande de ce dernier.

Le rapport annuel des activités du commissaire doit notamment contenir le nombre, la nature et l'issue des plaintes que le commissaire a examinées, les interventions faites par ce dernier concernant la vérification du fonctionnement de tout processus ou activité relatif à l'admission à une profession, ses conclusions et, le cas échéant, ses recommandations ainsi que les suites données à ces dernières.

Suivant l'article 16.1 du *Code des professions*, le rapport annuel d'activités du commissaire est versé intégralement au rapport annuel de gestion de l'Office, sous forme d'annexe.

Outre le rapport annuel, les membres de l'Office et le commissaire ont convenu de se rencontrer au besoin en cours d'année, afin que ce dernier fasse rapport de ses activités. À cette occasion, le commissaire fait également part de ses commentaires sur les enjeux et sur les éléments de conjoncture de l'admission aux professions.

Par ailleurs, le commissaire a participé, en août 2020, à l'étude annuelle des crédits de l'État alloués à l'application des lois professionnelles, menée par la commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec. Dans le cadre de cette activité de reddition de comptes auprès des élus, le commissaire est appelé à accompagner la Ministre responsable de l'application des lois professionnelles, Madame Danielle McCann, également Ministre de l'Enseignement supérieur. À cette occasion, le commissaire apporte des réponses aux questions des députés portant sur l'admission aux professions ou sur ses activités.

1.3 Ressources

Le poste de commissaire est une fonction indépendante, instituée au sein de l'Office des professions du Québec. De ce fait, les ressources humaines, financières et matérielles de l'État mises à la disposition du commissaire pour ses activités sont tributaires de celles de l'Office.

1.3.1 Ressources humaines

Au 31 mars 2021, l'équipe du commissaire est constituée de cinq postes de professionnels et d'un poste de fonctionnaire (agent ou agente de secrétariat). Le commissaire bénéficie du soutien des services administratifs de l'Office en matière de gestion des ressources humaines.

1.3.2 Ressources financières

Le budget du bureau du commissaire n'est pas distinct de celui de l'ensemble de l'Office. Un système d'entrée dans les livres comptables de l'Office permet toutefois de distinguer à l'interne les dépenses imputées aux activités du commissaire. Les dépenses ainsi comptabilisées sont de l'ordre de 777 000 \$ pour l'exercice 2020-2021, ce qui comprend la rémunération, les services de transport et de communication, les services professionnels et administratifs, le loyer et l'entretien ainsi que les fournitures et le matériel².

1.3.3 Ressources matérielles

Le commissaire bénéficie également du soutien des services administratifs de l'Office en matière de ressources matérielles, incluant les ressources informatiques. Le commissaire considère toujours le développement, avec le soutien de l'Office, d'une plateforme de gestion des dossiers ainsi que la collecte et l'analyse des données. Cette plateforme prendra appui sur celle développée pour le Bureau des présidents de conseil de discipline.

2. REGARD SUR L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE

Dans la réalisation de son mandat, le commissaire observe et analyse les enjeux et les éléments de conjoncture de l'admission aux professions. La compétence du commissaire porte également sur les mécanismes prévus dans la réglementation professionnelle qui se rapportent à la mobilité de la main-d'œuvre. Par exemple, des règlements adoptés en vertu du *Code des professions* mettent en œuvre ou reflètent les accords et les ententes en la matière conclus par le Québec ou applicables à celui-ci (ex. : Accord de libre-échange entre les provinces canadiennes et Entente entre le

2. Des renseignements et données sur l'évolution des dépenses depuis le début des activités du commissaire en 2010 sont disponibles sur les pages Web de celui-ci : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/rapports-activites/budget-ressources>.

Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles).

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a poursuivi sa veille des sujets qui sont apparus importants pour l'admission aux professions. Outre les actions décrites et les sujets traités aux autres sections du rapport d'activités, le commissaire fait part ici de son regard sur certains de ces sujets.

2.1 Pandémie de la COVID-19

La pandémie de la COVID-19 a entraîné des conséquences pour les activités du commissaire et de son équipe, comme pour celles des différents acteurs de l'admission aux professions. Dans le cadre de l'examen de plaintes ou de vérifications, les communications du commissaire avec les différents acteurs ont été un temps moins efficaces, chacun devant adapter son dispositif administratif pour maintenir les activités, les services et les communications.

Pour ce qui est des processus d'admission, on a noté de nouvelles modalités pour la formation des futurs professionnels. Pour plusieurs professions, la possibilité d'effectuer des stages a été affectée par les restrictions sanitaires en vue d'endiguer la pandémie. Il en va de même pour les examens, qui réunissent habituellement des personnes en un même lieu et qui ont dû être reportés. Des solutions de rechange ont été amenées dans certaines professions, notamment par des moyens électroniques. Le commissaire a été en communication avec certains ordres professionnels qui ont fait face à des défis découlant de ces nouvelles approches, conçues dans l'urgence pour ne pas retarder indûment l'admission des futurs professionnels. Quelques fois, le commissaire a encouragé certains acteurs dans la recherche de solutions de rechange aux modalités habituelles des examens.

Au Québec, comme au Canada et ailleurs, la pandémie a amené des acteurs de l'admission à poser la question de la nécessité de certaines exigences ou modalités

en matière d'admission. La flexibilité et l'innovation, sans sacrifier la protection du public, permettront sans doute aux processus d'admission d'être plus transparents et efficaces, au-delà de la pandémie. Le commissaire et ses homologues, entités de surveillance de l'admission des provinces canadiennes, entendent soutenir ce changement de perspective.

Pour ce qui est des autorisations d'exercice, en temps de pandémie, d'activités régies habituellement par la législation professionnelle, les pouvoirs spéciaux (par décret) d'urgence sanitaire du Ministre de la Santé et des Services sociaux ont permis un apport dans la prestation de services requis pour gérer la situation. Toutefois, on note que la législation professionnelle québécoise pourrait avoir ses propres moyens d'autoriser des pratiques restreintes et encadrées en pareilles circonstances, notamment pour les finissants des programmes de formation dans la discipline et les personnes en cours de processus d'admission. On a également jeté un nouveau regard sur les capacités de certaines professions à intervenir dans des contextes différents.

La pandémie ouvre donc des perspectives pour rendre le système professionnel encore plus flexible dans sa réponse aux besoins de la société québécoise, sans pour autant sacrifier la protection du public.

2.2 Développement des capacités des acteurs de l'admission

Par ses travaux des dernières années, le commissaire a noté l'enjeu transversal des capacités des acteurs de l'admission à jouer leur rôle. Cet enjeu touche la formation des personnes œuvrant à l'admission et l'accès à l'expertise en matière de reconnaissance des qualifications.

À la demande de plusieurs ordres professionnels et d'autres acteurs de l'admission, le commissaire entend enrichir son action de surveillance d'une contribution dans la formation et le soutien visant ces mêmes

acteurs. Dès le prochain exercice, il développera des séances de compréhension des concepts et principes de l'admission, dont la reconnaissance des qualifications. Il entend aussi proposer des pistes structurantes favorisant la formation des acteurs et l'accès de ceux-ci à une expertise adaptée à leurs fonctions.

2.3 La coordination des acteurs de la reconnaissance et de l'intégration

Le budget du gouvernement du Québec de mars 2021 annonce de sommes conséquentes pour la reconnaissance des compétences et l'intégration des personnes immigrantes. L'annonce subséquente de plusieurs mesures et de la création d'un comité interministériel pour en assurer la mise en œuvre ne peut être que bénéfique.

Le commissaire a souligné à plusieurs occasions qu'il faut se réjouir de nouveaux moyens et d'une relance de la mobilisation sur ces questions. Par contre, il indique que tout ne relève pas des moyens financiers. Il faut aussi s'attarder aux politiques, processus et règles bureaucratiques en place qui obligent à des détours exceptionnels et financiers pour faire avancer les choses.

Par ailleurs, l'expérience des 25 dernières années a montré les difficultés de la coordination des acteurs dans ce dossier. Même si des moyens nouveaux captent l'attention des acteurs et entraînent forcément de l'action, il faut s'attarder également à la culture de la coordination entre les acteurs. Il faut dépasser les autonomies institutionnalisées et affirmées de même qu'éviter que l'atteinte de l'objectif cède le pas aux processus bureaucratiques. Il faut que tous fassent leur part et se sentent responsables du tout.

2.4 Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

L'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications

professionnelles, signée en 2008, est une innovation dans le monde de la reconnaissance des qualifications, reconnue par plusieurs experts internationaux. Elle a fortement inspiré le chapitre sur le même sujet de l'Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne (UE).

S'agissant de bâtir des ponts entre des univers institutionnels et professionnels différents, vivre la pleine ambition de l'Entente Québec-France demande de porter une attention soutenue à sa mise en œuvre et de relever les enjeux qui peuvent surgir. Le commissaire a effectué une veille, en portant un regard analytique et critique sur la mise en œuvre de l'Entente.

Le commissaire note toujours l'enjeu d'une bonne compréhension des attentes, des concepts et de l'approche commune de l'Entente Québec-France.

Le commissaire a assisté à la réunion de décembre 2020 du Comité bilatéral de suivi de l'Entente, au cours de laquelle son avis a été sollicité sur plusieurs questions. En cours d'exercice, le commissaire a aussi formulé des commentaires et offert ses bons offices dans la mise en œuvre d'arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) et leur modification.

2.5 Accord économique et commercial global (AÉCG) entre le Canada et l'Union européenne

Le Canada et l'Union européenne ont signé en octobre 2016 un accord économique et commercial global (AÉCG). Cet accord contient des dispositions sur la mobilité de la main-d'œuvre, dont un chapitre sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, qui s'inspire de l'expérience de l'entente de 2008 entre le Québec et la France, elle-même inspirée de la directive européenne 2005/36/CE³ sur le même sujet. L'accord est entré en vigueur en septembre 2017 de façon provisoire, en attendant sa

3. Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02005L0036-20171201&from=EN>

pleine ratification selon les règles propres au Canada et à l'Union européenne.

Le commissaire suit les expériences de négociation d'arrangements de reconnaissance mutuelle en vertu de l'AÉCG, tout comme il le fait pour ceux de l'Entente Québec-France. Dans le cas de l'AÉCG, il le fait en concertation avec ses homologues entités de surveillance de l'admission des provinces canadiennes.

2.5.1 Projet d'ARM Canada-Union européenne des architectes

Le Conseil des architectes de l'Europe (CAE) et le Regroupement des ordres d'architectes du Canada (ROAC) ont conclu un projet d'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) le 20 avril 2018, dans le contexte de l'AÉCG. L'objectif de cet ARM est de faciliter la mobilité professionnelle des architectes entre les juridictions des provinces et territoires canadiens et celles des États membres de l'UE par la reconnaissance mutuelle des qualifications. Ce texte a été soumis au « Comité des ARM⁴ » de l'AÉCG pour adoption. Son entrée en vigueur dépendra de la suite du processus sous les auspices du Comité des ARM, puis de la mise en place des mesures législatives, réglementaires et administratives pour donner suite à l'arrangement retenu.

En octobre 2018, le commissaire fait parvenir ses commentaires sur le projet d'ARM aux différentes parties prenantes (Comité des ARM de l'AÉCG ainsi que les regroupements canadiens et européens d'architectes)⁵. Le document comporte en premier lieu un exposé sur la compréhension des dispositions de l'AÉCG. Il traite ensuite des questionnements soulevés par le projet d'ARM : sur la conformité à l'AÉCG, sur le champ d'application de l'ARM, sur les conditions de la reconnaissance mutuelle et sur la mobilité. Le document appelle les parties prenantes à envisager des ajustements et

des compléments au texte d'avril 2018. Le document appelle aussi des éclaircissements ou une réflexion sur certains enjeux dans l'AÉCG et le projet d'ARM, dont la mobilité post-première reconnaissance au sein de l'Union européenne.

Depuis, le dossier chemine au sein du Comité des ARM de l'AÉCG, qui a pour mandat d'analyser le projet d'ARM, de le déclarer conforme ou non à l'AÉCG et, selon le cas, de l'adopter par décision. Le commissaire a eu des échanges avec les parties prenantes sur les enjeux qu'il a soulevés dans son document de 2018 et d'autres enjeux qui se sont ajoutés au gré de l'évolution du dossier. Il suit de près le dossier et entend contribuer à résoudre les difficultés soulevées. Le commissaire est ici soucieux que le premier ARM en vertu de l'AÉCG, celui qui deviendra le « précédent », soit conforme à l'AÉCG ainsi qu'aux concepts et principes généralement reconnus d'un ARM, de la reconnaissance des qualifications et de la réglementation professionnelle.

3. EXAMEN DES PLAINTES

Le premier volet du mandat du commissaire est de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession.

Les plaintes sont normalement formulées par un candidat ou une candidate qui rencontre un obstacle dans ses démarches en vue d'obtenir un permis et devenir membre d'un ordre, que ce soit dans l'évaluation de ses compétences ou dans l'accès à des cours ou stages exigés par l'ordre.

La plupart des plaintes sont formulées contre l'ordre professionnel dont le candidat ou la candidate veut devenir membre. Toutefois, elles peuvent viser tout autre acteur de la démarche d'admission d'un candidat ou d'une candidate à l'exercice d'une profession. Le commissaire formule parfois des recommandations à des acteurs qui n'avaient pas été visés par la plainte, à l'origine, mais qui font partie de la problématique ou qui sont concernés dans le dossier.

4. Il s'agit du « Comité mixte de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles » (voir l'article 26.2, paragraphe 1, alinéa b du [texte de l'AÉCG](#)).

5. Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/CommProjARMCanEuArch2018_vf.pdf.

Dans les sous-sections qui suivent, les plaintes sont classées selon l'ordre professionnel qui contrôle l'exercice de la profession concernée⁶. Si la plainte vise un autre acteur, une mention est faite.

3.1 Statistiques

Les statistiques qui suivent concernent les dossiers de plainte traités au cours de la période débutant le 27 juillet 2010 et se terminant le 31 mars 2021.

Examen des plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2021 portrait des activités

	Nombre
Communications reçues	774
Communications hors compétence à leur face même	560
Dossiers de plaintes traités	214
Dossiers de plaintes dont l'examen a conclu à un objet hors de la compétence du commissaire	18
Dossiers de plaintes relevant de la compétence du commissaire	196

État du traitement des dossiers de plainte au 31 mars 2021

	Nombre de dossiers de plainte				Total
	Ouverts en 2010-2018	Ouverts en 2018-2019	Ouverts en 2019-2020	Ouverts en 2020-2021	
Examen en cours	0	0	0	6	6
Examen suspendu	0	0	0	1	1
Examen terminé : en attente d'une réponse de l'acteur visé par les recommandations	0	0	0	1	1
Dossiers fermés	144	21	20	21	206
Total	144	21	20	29	214

Durée du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2021

Durée	Nombre de dossiers	%
Moins de 3 mois	66	30,8
3 à 6 mois	44	20,6
6 à 12 mois	62	29,0
Plus de 12 mois	42	19,6
Total	214	100,00

Résultats du traitement des dossiers de plainte du 27 juillet 2010 au 31 mars 2021⁷

	Nombre de dossiers
Recommandations	76
Interventions (facilitation, résolution de différend, sensibilisation, information)	42
Dossiers fermés sans suite (sans recommandation ni intervention, objet hors compétence après examen, retrait de la plainte, perte de communication avec le plaignant, dirigé vers une autre autorité, procédure de règlement des différends et saisine du litige par un tribunal)	104

6. Certains ordres contrôlent l'exercice de plusieurs professions.

7. Ces statistiques concernent les dossiers fermés au 31 mars 2021. Il se peut qu'un même dossier contienne à la fois des recommandations et des interventions.

Permis, certificats ou autorisations visés par les plaintes du 27 juillet 2010 au 31 mars 2021

	Nombre de dossiers
Permis régulier	195
Certificat de spécialiste	7
Permis spécial	2
Permis restrictif et/ou temporaire ⁸	9
Autorisation spéciale	0
Permis spécial de spécialiste et certificat de spécialiste	0
Autre	1

Parcours des plaignants et plaignantes demandant un permis régulier ou certificat de spécialiste du 27 juillet 2010 au 31 mars 2021⁹

	Nombre de dossiers
Diplôme donnant ouverture au permis	22
Équivalence de diplôme ou de formation	159
Autorisation légale d'exercer (« permis sur permis », Accord de libre-échange canadien)	8
Reconnaissance mutuelle Québec-France (ARM)	21

**Nombre de plaintes par ordres¹⁰
du 27 juillet 2010 au 31 mars 2021**

Nombre de plaintes	Nombre d'ordres
5 plaintes ou plus	16
4 plaintes	4
3 plaintes	3
2 plaintes	5
1 plainte	12
Total	40

**5 principaux ordres concernés¹¹
du 27 juillet 2010 au 31 mars 2021**

Ordre professionnels ¹²	Nombre de plaintes
Ingénieurs	29
Infirmières	20
Infirmières auxiliaires	14
Technologistes médicaux	11
CRHA et Médecins (<i>ex aequo</i>)	10

3.2 Résumés des plaintes examinées

Les plaintes examinées au cours de l'exercice 2020-2021 se divisent en deux groupes :

- a) Les dossiers de plainte dont le traitement avait été entamé au cours des exercices précédents, mais qui n'étaient pas encore fermés au début du nouvel exercice (voir section 3.2.1 ci-dessous) ;
- b) Les nouvelles plaintes reçues en cours d'exercice (voir section 3.2.2 du présent document).

8. Sont inclus les permis temporaires, les permis restrictifs et les permis restrictifs temporaires prévus dans le *Code des professions* ou dans les lois constituant certains ordres professionnels.

9. Ces parcours d'admission correspondent à ceux prévus au *Code des professions* ainsi qu'aux lois et règlements afférents pour l'obtention d'un permis régulier. Certaines plaintes visant les permis restrictifs temporaires délivrés par application de l'article 42.1 du Code sont incluses dans ce tableau (pour les plaignants et plaignantes demandant un permis régulier)

10. Voir la note n° 6.

11. Les plaintes peuvent viser d'autres acteurs que l'ordre.

12. Voir la note n° 6.

Dans les sections qui suivent, ces dossiers sont résumés dans des fiches, regroupées par ordre professionnel concerné. Si la plainte vise un acteur autre que l'ordre, une mention est faite. Ces résumés ainsi que les rapports d'examen de plainte sont publiés sur les pages Web du commissaire du site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resumes-plaintes>).

3.2.1 Dossiers ouverts au cours des exercices précédents

Au début de l'exercice financier 2020-2021, soit le 1^{er} avril 2020, le commissaire avait 17 dossiers ouverts : quatorze dossiers de plainte en cours d'examen, deux dossiers dont l'examen était terminé, mais pour lequel le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations et un dossier dont l'examen était suspendu. L'examen des dix-sept dossiers de plainte a été mené à terme durant le présent exercice et ont donc été fermés.

ORDRE DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES ET EN RELATIONS INDUSTRIELLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 6 mars 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 1 ^{er} juin 2020.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines agréé.
Problématique	
Questionnement sur l'évaluation de certains diplômes étrangers pour lesquels le ministère de l'Immigration et de la Francisation et de l'Intégration du Québec ne peut produire une évaluation comparative (comparaison des repères scolaires) du fait que ces diplômes ne sont pas délivrés dans un système d'éducation officiel.	
Conclusions	
La situation a eu un dénouement satisfaisant en cours d'enquête. L'Ordre a développé un outil qui lui permet de déterminer le niveau de certains diplômes étrangers pour lesquels le ministère de l'Immigration et de la Francisation et de l'Intégration ne peut produire une évaluation comparative. L'Ordre a considéré les diplômes du plaignant comparables à ceux qui donnent ouverture au permis.	
Recommandations et interventions	
Dénouement satisfaisant en cours d'enquête.	
Réponse et suites	
Sans objet.	

ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 14 mars 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 26 octobre 2020.	Permis régulier de dentiste.
Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.	
Problématique	
Possibilité de changer de mesure de compensation dans le cadre de l'Entente de reconnaissance mutuelle signée entre le Québec et la France pour les dentistes.	
Conclusions	
Sans objet.	
Recommandations et interventions	
Facilitation entre la partie plaignante et l'Ordre dans la compréhension de la situation.	
Réponse et suites	
L'Ordre a exceptionnellement permis à la plaignante de modifier son choix de mesure de compensation. La question de la possibilité juridique de changer de mesure de compensation dans le cadre de l'ARM Québec-France des dentistes ainsi que de son règlement de mise en œuvre fera l'objet de travaux supplémentaires et de discussions ultérieures, hors du contexte de la plainte.	

ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 23 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 22 septembre 2020.

Plainte formulée comme une question de principe, le plaignant n'étant pas affecté directement par la situation dénoncée. D'autres plaintes concomitantes ont été formulées par des personnes directement affectées.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire de diététiste.

Problématique

- Mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) ;
- Possibilité de délivrer au Québec une forme d'autorisation d'exercice lorsqu'une personne détient un permis restrictif temporaire délivré par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien à des candidats en attente de satisfaire à l'exigence de réussite d'un examen d'admission pour le permis régulier (à vocation permanente) de cette province ou territoire.

Conclusions

- L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) est un accord entre les provinces et territoires au Canada, qui s'engagent à le respecter et à le transposer dans leur corpus juridique et dans leurs pratiques administratives, selon les spécificités de chaque province et territoire ;
- L'ALEC est un document qui manifeste des intentions et qui énonce des principes comme des exceptions ou aménagements à ceux-ci. Il ne génère pas de droit pour les individus ni n'est d'application directe dans le corpus juridique des provinces et territoires ;
- L'économie générale du texte du chapitre 7 sur la mobilité professionnelle et des autres dispositions pertinentes de l'ALEC indique que la reconnaissance mutuelle en est une de type « permis sur permis », sous réserve d'une différence significative entre les champs de pratique des provinces et territoires au Canada. Il n'y a pas de telle différence dans le cas de la profession de diététiste ;
- La lecture du texte de l'ALEC et la réalité concrète que les engagements des signataires entendent viser indiquent que ce sont principalement des permis réguliers (à vocation permanente) pour exercer dans le champ de pratique d'une profession dont on recherche la reconnaissance mutuelle et la pleine mobilité entre les juridictions ;
- Les permis restrictifs et temporaires, si de surcroît modulables au profil de la personne, sont des autorisations d'exception et particulières à certaines situations. Par définition, ces autorisations sont variables d'une juridiction à l'autre, voire d'un détenteur à l'autre. Certaines juridictions peuvent ne pas avoir les mêmes types d'autorisations que d'autres ;
- Un permis restrictif temporaire, délivré en attente de réussite de l'examen d'admission, a la particularité d'être transitoire dans le processus vers l'obtention du permis régulier (à vocation permanente). Cette période transitoire est généralement de quelques mois, le temps de réussir l'examen d'admission exigé par la juridiction d'origine ;
- Il serait étonnant et pourrait présenter un fardeau conséquent que l'ALEC soit interprété de manière à établir un engagement strict pour une juridiction de reproduire et de reconnaître en miroir, au-delà du permis régulier (à vocation permanente), la variété des formes d'autorisations particulières d'exercer (restrictives, temporaires, modulables et transitoires) présentes dans toutes les autres juridictions ;
- Dans l'esprit de l'ALEC, une juridiction doit toutefois accorder une attention à ces autorisations particulières et les accommoder au mieux. Il faut cependant tenir compte de l'effet qu'aurait la reconnaissance de ces autorisations particulières dans la juridiction d'accueil, notamment sur l'organisation de la pratique dans le secteur et la lisibilité pour les personnes qui recourent aux services professionnels ;
- Les permis restrictifs temporaires examinés dans le cadre de la présente plainte correspondent à une transition vers le permis régulier, dans l'attente de réussir un examen d'admission. L'automatisme et la fluidité de la reconnaissance et de la mobilité, auxquelles se sont engagés les signataires de l'ALEC, ne se trouvent pas heurtées par le fait qu'une personne doive compléter les étapes menant au permis régulier dans sa juridiction d'origine pour ensuite demander un permis correspondant dans une autre juridiction ;
- Les autorisations particulières d'exercer, dont le permis restrictif temporaire examiné dans la présente plainte, sont à distinguer des permis restrictifs, permis spéciaux ou permis de spécialiste qui existent dans certaines juridictions et qui ont une vocation permanente à la manière des permis réguliers. Ces derniers types de permis, lorsqu'ils campent une organisation de la pratique professionnelle connue, stable et prévisible dans la juridiction d'origine, devraient faire l'objet d'une considération d'accommodement plus grande par la juridiction d'accueil que les autres autorisations particulières d'exercer, temporaires et variables. Encore ici, il faut toutefois tenir compte de l'effet qu'aurait la reconnaissance de ces nouveaux types de permis dans la juridiction d'accueil, notamment sur l'organisation de la pratique dans le secteur et la lisibilité pour les personnes qui recourent aux services professionnels ;
- L'outil juridique au Québec qui prévoit la reconnaissance, avec ou sans exigence, d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (incluant une province ou un territoire canadien) est le règlement pris en vertu du paragraphe q du deuxième alinéa de l'article 94 du *Code des professions*. Jusqu'à maintenant, les règlements pris en vertu de cet article l'ont été en vue de la délivrance du permis régulier (permanent) québécois, qui autorise l'exercice dans la plénitude du champ de pratique de la profession établi par la loi ;
- Il n'existe pas au Québec l'équivalent d'un permis restrictif temporaire pour les personnes candidates qui sont en attente de satisfaire à une exigence de réussite d'un examen d'admission en vue du permis régulier. Quelques types de permis, autres que le permis régulier, existent au Québec, mais pour d'autres situations ;



ORDRE PROFESSIONNEL DES DIÉTÉTISTES-NUTRITIONNISTES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 23 janvier 2020 (suite)

- Il existe au Québec la voie de l'autorisation spéciale de l'article 42.4 du *Code des professions*, qui pourrait être suffisamment large pour accommoder une personne détentrice d'un permis restrictif temporaire d'une autre juridiction dans l'attente de satisfaire à une exigence de réussite d'un examen d'admission en vue d'un permis régulier ;
- L'autorisation spéciale de l'article 42.4 du *Code des professions* ne sera valide pour la durée possible prévue par la loi que si la personne demeure détentrice de l'autorisation légale d'exercer hors du Québec, qui en est la condition ;
- L'Ordre n'a pas à sa disposition un type de permis correspondant à un permis restrictif temporaire pour les personnes candidates qui, dans leur juridiction d'origine, sont en attente de satisfaire à une exigence de réussite d'un examen d'admission en vue d'un permis régulier. Pour cette période transitoire, ces personnes peuvent demander la délivrance au Québec d'une autorisation spéciale par application de l'article 42.4 du *Code des professions* ;
- Une section du site Web de l'Ordre québécois informe les personnes dans cette situation de la possibilité d'obtenir une autorisation spéciale par application de l'article 42.4 du *Code des professions*.

Recommandations et interventions

Il n'y a pas d'éléments justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir l'approche en place pour traiter les demandes de reconnaissance et de délivrance au Québec d'une forme d'autorisation d'exercer formulées par les détenteurs d'un permis restrictif temporaire d'une autre juridiction dans l'attente de réussir un examen d'admission, tel qu'exigé dans cette juridiction pour la délivrance d'un permis régulier.

Réponse et suites

Sans objet.

Plainte reçue le 24 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 12 mai 2020.

Fermeture du dossier car l'intervention du commissaire n'est manifestement plus utile.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis temporaire de diététiste.

Problématique

Application de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) en vue d'obtenir une forme d'autorisation légale d'exercer au Québec à partir d'un permis restrictif temporaire délivré en Ontario. Ce permis est délivré aux candidats qui attendent de réussir l'examen professionnel de l'Ontario et ensuite d'obtenir le permis régulier dans cette province.

Conclusions

- En cours d'enquête, la plaignante a obtenu le permis régulier en Ontario, puis le permis régulier au Québec en vertu de la réglementation applicable ;
- L'intervention du commissaire n'est manifestement plus utile.

Recommandations et interventions

Sans objet.

Réponse et suites

Sans objet.

Plainte reçue le 3 février 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 22 septembre 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis restrictif temporaire de diététiste.

Problématique

- Mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) ;
- Possibilité de se voir délivrer au Québec une forme d'autorisation d'exercice lorsqu'une personne détient un permis restrictif temporaire délivré par une autorité compétente d'une province ou d'un territoire canadien à des candidats en attente de satisfaire à l'exigence de réussite d'un examen d'admission pour le permis régulier (à vocation permanente) de cette province ou territoire.

Conclusions

- L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) est un accord entre les provinces et territoires au Canada, qui s'engagent à le respecter et à le transposer dans leur corpus juridique et dans leurs pratiques administratives, selon les spécificités de chaque province et territoire ;
- L'ALEC est un document qui manifeste des intentions et qui énonce des principes comme des exceptions ou aménagements à ceux-ci. Il ne génère pas de droit pour les individus ni n'est d'application directe dans le corpus juridique des provinces et territoires ;

Plainte reçue le 3 février 2020 (suite)

- L'économie générale du texte du chapitre 7 sur la mobilité professionnelle et des autres dispositions pertinentes de l'ALEC indique que la reconnaissance mutuelle en est une de type « permis sur permis », sous réserve d'une différence significative entre les champs de pratique des provinces et territoires au Canada. Il n'y a pas de telle différence dans le cas de la profession de diététiste;
- La lecture du texte de l'ALEC et la réalité concrète que les engagements des signataires entendent viser indiquent que ce sont principalement des permis réguliers (à vocation permanente) pour exercer dans le champ de pratique d'une profession dont on recherche la reconnaissance mutuelle et la pleine mobilité entre les juridictions;
- Les permis restrictifs et temporaires, si de surcroît modulables au profil de la personne, sont des autorisations d'exception et particulières à certaines situations. Par définition, ces autorisations sont variables d'une juridiction à l'autre, voire d'un détenteur à l'autre. Certaines juridictions peuvent ne pas avoir les mêmes types d'autorisations que d'autres;
- Le permis restrictif temporaire détenu par la plaignante, en attente de réussite de l'examen d'admission, a la particularité d'être transitoire dans le processus vers l'obtention du permis régulier (à vocation permanente). Cette période transitoire est généralement de quelques mois, le temps de réussir l'examen d'admission exigé par la juridiction d'origine;
- Il serait étonnant et pourrait présenter un fardeau conséquent que l'ALEC soit interprété de manière à établir un engagement strict pour une juridiction de reproduire et de reconnaître en miroir, au-delà du permis régulier (à vocation permanente), la variété des formes d'autorisations particulières d'exercer (restrictives, temporaires, modulables et transitoires) présentes dans toutes les autres juridictions;
- Dans l'esprit de l'ALEC, une juridiction doit toutefois accorder une attention à ces autorisations particulières et les accommoder au mieux. Il faut cependant tenir compte de l'effet qu'aurait la reconnaissance de ces autorisations particulières dans la juridiction d'accueil, notamment sur l'organisation de la pratique dans le secteur et la lisibilité pour les personnes qui recourent aux services professionnels;
- Les permis restrictifs temporaires examinés dans le cadre de la présente plainte correspondent à une transition vers le permis régulier, dans l'attente de réussir un examen d'admission. L'automatisme et la fluidité de la reconnaissance et de la mobilité, auxquelles se sont engagés les signataires de l'ALEC, ne se trouvent pas heurtées par le fait qu'une personne doive compléter les étapes menant au permis régulier dans sa juridiction d'origine pour ensuite demander un permis correspondant dans une autre juridiction;
- Les autorisations particulières d'exercer, dont le permis restrictif temporaire dans la situation de la plaignante, sont à distinguer des permis restrictifs, permis spéciaux ou permis de spécialiste qui existent dans certaines juridictions et qui ont une vocation permanente à la manière des permis réguliers. Ces derniers types de permis, lorsqu'ils campent une organisation de la pratique professionnelle connue, stable et prévisible dans la juridiction d'origine, devraient faire l'objet d'une considération d'accommodement plus grande par la juridiction d'accueil que les autres autorisations particulières d'exercer, temporaires et variables. Encore ici, il faut toutefois tenir compte de l'effet qu'aurait la reconnaissance de ces nouveaux types de permis dans la juridiction d'accueil, notamment sur l'organisation de la pratique dans le secteur et la lisibilité pour les personnes qui recourent aux services professionnels;
- L'outil juridique au Québec qui prévoit la reconnaissance, avec ou sans exigence, d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec (incluant une province ou un territoire canadien) est le règlement pris en vertu du paragraphe q du deuxième alinéa de l'article 94 du *Code des professions*. Jusqu'à maintenant, les règlements pris en vertu de cet article l'ont été en vue de la délivrance du permis régulier (permanent) québécois, qui autorise l'exercice dans la plénitude du champ de pratique de la profession établi par la loi;
- Il n'existe pas au Québec l'équivalent d'un permis restrictif temporaire pour les personnes candidates qui sont en attente de satisfaire à une exigence de réussite d'un examen d'admission en vue du permis régulier. Quelques types de permis, autres que le permis régulier, existent au Québec, mais pour d'autres situations;
- Il existe au Québec la voie de l'autorisation spéciale de l'article 42.4 du *Code des professions*, qui pourrait être suffisamment large pour accommoder une personne détentrice d'un permis restrictif temporaire d'une autre juridiction dans l'attente de satisfaire à une exigence de réussite d'un examen d'admission en vue d'un permis régulier;
- L'autorisation spéciale de l'article 42.4 du *Code des professions* ne sera valide pour la durée possible prévue par la loi que si la personne demeure détentrice de l'autorisation légale d'exercer hors du Québec, qui en est la condition;
- L'Ordre n'a pas à sa disposition un type de permis correspondant à un permis restrictif temporaire pour les personnes candidates qui, dans leur juridiction d'origine, sont en attente de satisfaire à une exigence de réussite d'un examen d'admission en vue d'un permis régulier. Pour cette période transitoire, ces personnes peuvent demander la délivrance au Québec d'une autorisation spéciale par application de l'article 42.4 du *Code des professions*;
- Une section du site Web de l'Ordre québécois informe les personnes dans cette situation de la possibilité d'obtenir une autorisation spéciale par application de l'article 42.4 du *Code des professions*;
- En cours d'examen de la plainte, la plaignante a été admise à l'Ordre professionnel québécois qui lui a délivré un permis régulier après qu'elle ait obtenu un permis régulier de l'Ordre ontarien, conformément à la réglementation applicable.

Recommandations et interventions

Il n'y a pas d'éléments justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir l'approche en place pour traiter les demandes de reconnaissance et de délivrance au Québec d'une forme d'autorisation d'exercer formulées par les détenteurs d'un permis restrictif temporaire d'une autre juridiction dans l'attente de réussir un examen d'admission, tel qu'exigé dans cette juridiction pour la délivrance d'un permis régulier.

Réponse et suites

Sans objet.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 8 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 14 septembre 2020.	Permis régulier d'infirmière.

Problématique

- Motifs et pièces justificatives considérés comme valables par l'Ordre pour l'annulation de l'échec à l'examen professionnel;
- L'impact du retrait de deux questions de l'examen de mars 2019 sur les résultats de la plaignante.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- N'ayant pas été informée des critères établissant la conformité de la documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'échec à l'examen professionnel, la plaignante n'aurait pas pu se procurer un billet médical conforme aux attentes de l'Ordre dans la forme comme sur le fond;
- La documentation fournie par la plaignante démontre qu'elle a eu, à l'époque et au moment de l'examen de mars 2019, des épreuves de vie que tous peuvent reconnaître, sans besoin d'une expertise, comme ayant des effets importants sur l'état psychologique voire physique d'une personne, à fortiori si, comme pour la plaignante, cela concerne des proches significatifs dans un contexte de distance géographique;
- Des explications et de la documentation à l'appui, on note un faisceau d'indices qui accréditent le développement des problèmes de santé de la personne candidate avant l'examen et qui deviennent des empêchements vraisemblablement sérieux à la disposition de cette personne à subir un examen conséquent comme l'examen professionnel de l'Ordre;
- La démonstration de la détresse psychologique éprouvée par la plaignante lors de l'examen devrait pouvoir inclure, en tant que soutien valide, un exposé de la situation, avec preuve des faits, et des facteurs y ayant contribué, sans devoir se limiter à des preuves strictement professionnelles et médicales.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'Ordre ne communique pas clairement aux candidat(e)s les critères établissant la conformité de la documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'échec à l'examen professionnel;
- La formulation des résolutions du comité des requêtes de l'Ordre concluant à un refus d'annulation d'examen sur la base de l'article 12 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* (ci-après le « Règlement ») donne à croire qu'on établit automatiquement la non-validité des motifs invoqués en cas d'insuffisance ou de la non-conformité de la documentation aux attentes de l'Ordre, dans la forme comme sur le fond. Il s'agit plutôt ici d'un motif qui peut être valable mais qui n'a pas fait l'objet d'une démonstration;
- Dans l'appréciation des situations et l'application des critères en vue de décider de l'annulation d'un examen sur la base de l'article 12 du Règlement, l'Ordre a une approche qui repose sur un recours obligé à l'expertise médicale. Cette approche évacue le sens commun de certaines situations et épreuves de vie ainsi que des éléments valables et probants. En droit administratif, toute preuve pertinente et digne de foi est admissible et doit être prise en compte pour éclairer une décision et éviter des erreurs dans le processus décisionnel;
- Pour la démonstration requise par le Règlement, notamment la documentation d'un état physique et psychique au moment de l'examen, l'Ordre devrait admettre le récit, les faits prouvés, les explications invoquées par les parties concernées (personne candidate, professionnels consultés et autres) ainsi que le sens commun des situations et épreuves de la vie. Tout n'est pas ici le propre de tiers experts ou d'un diagnostic.

Recommandations et interventions

Recommandation sur le cas de la plaignante

- 1) Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier de la demande d'annulation d'échec à l'examen de la plaignante à la lumière des faits et de la documentation présentés dans leur ensemble et en complémentarité (billets médicaux, lettres explicatives et autres);

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre communique de façon claire et explicite les critères d'admissibilité et de conformité de la documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'échec à l'examen professionnel. Ceci pourrait être fait sur son site Web et toute documentation jugée pertinente ainsi que lors des échanges et communications (par écrit et à l'oral) avec les candidat(e)s;
- 3) Que l'Ordre, dans sa communication d'une décision de refus d'annulation d'un échec à l'examen professionnel, distingue la validité des motifs de la suffisance de la démonstration de ceux-ci;
- 4) Que l'Ordre, dans l'étude d'une demande d'annulation d'un échec à l'examen professionnel par application de l'article 12 du Règlement, tienne compte et admette toute preuve pertinente et digne de foi, au-delà des seuls avis de tiers experts et de diagnostics médicaux. Il peut s'agir du récit, des faits prouvés et des explications invoquées par les parties concernées (personne candidate, professionnels consultés et autres). L'Ordre doit aussi, par lui-même, recourir au sens commun pour établir les conséquences de certaines situations et épreuves de vie;
- 5) Que l'Ordre, dans l'étude d'une demande d'annulation d'un échec à l'examen professionnel par application de l'article 12 du Règlement, tienne compte du développement des problèmes de santé de la personne candidate avant l'examen et qui deviennent des empêchements vraisemblablement sérieux à la disposition de cette personne à subir un examen conséquent comme l'examen professionnel de l'Ordre.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 8 janvier 2020 (suite)

Développements en cours d'enquête

Suite à des échanges poursuivis en cours d'enquête avec l'Ordre, il a indiqué prendre note de notre recommandation à l'égard des résolutions adoptées par son Comité des requêtes. Il soutient, ainsi, qu'il serait préférable de référer à l'insuffisance de la preuve soumise (en lien avec le motif invoqué) plutôt que de le qualifier de valable ou de non valable. De même, l'Ordre note qu'il reverra les pages de son site Web au sujet de l'examen professionnel afin de bonifier les explications qui y apparaissent.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations 1, 2 et 3, à l'égard desquelles il s'engage à :

- analyser à nouveau le dossier de la plaignante ;
- revoir la formulation des résolutions du Comité des requêtes (une discussion sera tenue à cet égard entre les membres dudit comité et la responsable de la direction des Admissions et registrariat de l'Ordre) ;
- améliorer les communications de l'Ordre avec les candidat(e)s, plus spécifiquement en lien avec le contenu des documents à fournir pour présenter une demande d'annulation d'échec ;
- informer les agentes au service à la clientèle de l'Ordre de nouvelles façons de faire en matière de communication avec les candidat(e)s ;
- bonifier le site Web de l'Ordre afin de mieux informer les candidat(e)s sur le contenu des documents à fournir pour présenter une demande d'annulation d'échec.

En ce qui a trait aux recommandations 4 et 5, l'Ordre souligne l'importance pour lui que des attestations indépendantes, dont la nature peut varier selon la situation, viennent accréditer l'état de santé de la personne candidate au moment de l'examen, particulièrement si la personne s'est présentée à celui-ci.

Plainte reçue le 31 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 14 septembre 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière.

Problématique

Annulation de l'échec à l'examen professionnel de l'Ordre :

- Les caractéristiques de la documentation à l'appui conforme ;
- La validité des motifs invoqués.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- N'ayant pas été informée des critères établissant la conformité de la documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'échec à l'examen professionnel, la plaignante n'aurait pas pu se procurer un billet médical conforme aux attentes de l'Ordre dans la forme comme sur le fond ;
- De la documentation à l'appui fournie par la plaignante (billets médicaux et lettres explicatives) on note un faisceau d'indices qui accréditent le développement des problèmes de santé de la personne candidate avant l'examen et qui deviennent des empêchements vraisemblablement sérieux à la disposition de cette personne à subir un examen conséquent comme l'examen professionnel de l'Ordre.
- Conclusions sur le fonctionnement général du processus
- L'Ordre ne communique pas clairement aux candidat(e)s les critères établissant la conformité de la documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'échec à l'examen professionnel ;
- La formulation des résolutions du CRQ concluant à un refus d'annulation d'examen sur la base de l'article 12 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* (ci-après le « Règlement ») donne à croire qu'on établit automatiquement la non validité des motifs invoqués en cas d'insuffisance ou de la non-conformité de la documentation aux attentes de l'Ordre, dans la forme comme sur le fond. Il s'agit plutôt ici d'un motif qui peut être valable mais qui n'a pas fait l'objet d'une démonstration ;
- Dans l'appréciation des situations et l'application des critères en vue de décider de l'annulation d'un examen sur la base de l'article 12 du Règlement, l'Ordre a une approche qui repose sur un recours obligé à l'expertise médicale. Cette approche évacue le sens commun de certaines situations éprouvées ainsi que des éléments valables et probants. En droit administratif, toute preuve pertinente et digne de foi est admissible et doit être prise en compte pour éclairer une décision et éviter des erreurs dans le processus décisionnel ;
- Pour la démonstration requise par le Règlement, notamment la documentation d'un état physique et psychique au moment de l'examen, l'Ordre devrait admettre le récit, les faits prouvés et les explications invoquées par les parties concernées (personne candidate, professionnels consultés et autres). Tout n'est pas ici le propre de tiers expert ou d'un diagnostic.

Recommandations et interventions

Recommandation sur le cas de la plaignante

- 1) Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier de la demande d'annulation d'échec à l'examen de la plaignante à la lumière des faits et de la documentation présentés dans leur ensemble et en complémentarité (billets médicaux, lettres explicatives et autres) ;



ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 31 janvier 2020 (suite)

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre communique de façon claire et explicite les critères établissant l'admissibilité et la conformité de la documentation à l'appui d'une demande d'annulation d'échec à l'examen professionnel. Ceci pourrait être fait sur son site Web et toute documentation jugée pertinente ainsi que lors des échanges et communications (par écrit et à l'oral) avec les candidat(e)s;
- 3) Que l'Ordre, dans sa communication d'une décision de refus d'annulation d'un échec à l'examen professionnel, distingue la validité des motifs de la suffisance de la démonstration de ceux-ci;
- 4) Que l'Ordre, dans l'étude d'une demande d'annulation d'un échec à l'examen professionnel par application de l'article 12 du Règlement, tienne compte et admette toute preuve pertinente et digne de foi, au-delà des seuls avis de tiers experts et de diagnostics médicaux. Il peut s'agir du récit, des faits prouvés et des explications invoquées par les parties concernées (personne candidate, professionnels consultés et autres). L'Ordre doit aussi, par lui-même, recourir au sens commun pour établir les conséquences de certaines situations;
- 5) Que l'Ordre, dans l'étude d'une demande d'annulation d'un échec à l'examen professionnel par application de l'article 12 du Règlement, tienne compte du développement des problèmes de santé de la personne candidate avant l'examen et qui deviennent des empêchements vraisemblablement sérieux à la disposition de cette personne à subir un examen conséquent comme l'examen professionnel de l'Ordre.

Développements en cours d'enquête

Suite à des échanges poursuivis en cours d'enquête avec l'Ordre, il a indiqué prendre note de notre recommandation à l'égard des résolutions adoptées par son Comité des requêtes. Il soutient, ainsi, qu'il serait préférable de référer à l'insuffisance de la preuve soumise (en lien avec le motif invoqué) plutôt que de le qualifier de valable ou de non valable. De même, l'Ordre note qu'il reverra les pages de son site Web au sujet de l'examen professionnel afin de bonifier les explications qui y apparaissent.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations 1, 2 et 3, à l'égard desquelles il s'engage à :

- analyser à nouveau le dossier de la plaignante;
- revoir la formulation des résolutions du Comité des requêtes (une discussion sera tenue à cet égard entre les membres dudit comité et la responsable de la direction des Admissions et registrariat de l'Ordre);
- améliorer les communications de l'Ordre avec les candidat(e)s, plus spécifiquement en lien avec le contenu des documents à fournir pour présenter une demande d'annulation d'échec;
- informer les agentes au service à la clientèle de l'Ordre de nouvelles façons de faire en matière de communication avec les candidat(e)s;
- bonifier le site Web de l'Ordre afin de mieux informer les candidat(e)s sur le contenu des documents à fournir pour présenter une demande d'annulation d'échec.

En ce qui a trait aux recommandations 4 et 5, l'Ordre souligne l'importance pour lui que des attestations indépendantes, dont la nature peut varier selon la situation, viennent accréditer l'état de santé de la personne candidate au moment de l'examen, particulièrement si la personne s'est présentée à celui-ci.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 21 février 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 23 juin 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmier auxiliaire.

Problématique

- Délai du parcours d'admission menant à la délivrance du permis;
- Recours à la révision d'une décision en matière de reconnaissance d'équivalence;
- Évaluations inhérentes au processus d'admission par équivalence;
- Communication des informations essentielles au parcours d'admission par la voie de l'équivalence.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant affirme s'être fait dire par l'Ordre que la démarche d'admission à la profession prendrait six mois, ce qui a fondé ses attentes et s'arrimait avec les conditions de son statut migratoire;
- La prolongation importante du temps pour mener à terme la démarche d'admission aurait entraîné des conséquences financières non négligeables pour le plaignant, qui avait pris la décision d'entreprendre ses démarches auprès de l'Ordre en fonction de la durée attendue de six mois;
- Faute d'explication ou de justification, la décision de refus initial accordée au plaignant demeure incompréhensible;
- L'évaluation diagnostique et la formation d'appoint standardisée ont été prescrites au plaignant de façon automatique et systématique.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 21 février 2019 (suite)

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- La pratique de la profession d'infirmière auxiliaire au Québec n'est pas en tout point unique à celle-ci. On ne saurait juger et exclure d'emblée la formation et la pratique dans le domaine hors du Québec;
- L'Ordre prescrit l'évaluation diagnostique aux candidat(e)s en parcours d'équivalence de façon automatique (avant l'étude du dossier) et systématique (évaluant l'ensemble des compétences). Cette approche est non-conforme au cadre juridique comme aux principes de reconnaissance des compétences;
- La validité de l'évaluation diagnostique pourrait avoir été compromise en raison d'un problème de structure (ordre d'apparition des questions mesurant les compétences clés), que l'Ordre dit avoir corrigé au printemps 2019;
- L'Ordre prescrit, de façon systématique, une formation d'appoint standardisée aux candidat(e)s qui ont reçu une reconnaissance partielle d'équivalence, peu importe la nature du profil et des lacunes de chaque candidature;
- Le plaignant a dû attendre pour débiter la partie théorique de sa formation d'appoint, en raison d'un manque d'inscriptions suffisantes pour que la formation soit offerte dans un centre de formation professionnelle;
- La procédure de l'Ordre pour le traitement des demandes de révision d'une décision en matière de reconnaissance d'équivalence est plus restrictive que ne le prévoit le cadre juridique. Elle restreint indûment la recevabilité d'une demande de révision et la portée de cette révision. Elle peut même faire en sorte que des décideurs renvoient leur propre décision;
- L'écart marqué (de plus du double du prix) entre les frais pour présenter une demande de révision d'une décision et celle de revoir le dossier du fait de l'ajout de nouveaux documents ne semble pas justifié;
- Le repère scolaire ne peut, à lui seul, soutenir une conclusion sur le niveau et la valeur d'une formation, comme de permettre d'écarter d'emblée une candidature. De ce fait, les ordres doivent regarder ce qui est enseigné sur le plan des compétences, demeurant responsables d'évaluer les connaissances et les habiletés des candidat(e)s afin de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice;
- L'Ordre ne précise pas sur son site Web la documentation requise pour la présentation d'une demande de reconnaissance d'équivalence, pourtant mentionnée à la réglementation;
- Les deux lettres de décision du CE envoyées au plaignant n'incluent pas d'explication ni d'autres éléments permettant de comprendre les motifs qui les auraient justifiées (étude du dossier et résultats de l'évaluation diagnostique) ni les outils employés pour y arriver. Elles ne sont pas suffisamment transparentes dans la perspective de la personne candidate;
- L'examen professionnel est une condition supplémentaire à la délivrance du permis de l'Ordre, applicable à la plupart des parcours d'admission, dont celui des personnes formées au Québec. Selon la réglementation, les personnes qui ont complété avec succès le programme SASI ou qui ont bénéficié d'une équivalence au 19 novembre 2015 en sont exemptées;
- La batterie de ressources préparatoires à l'examen offertes par l'Ordre (le Guide, le Plan, le Complément du Guide, les documents téléchargeables) ainsi que les informations qu'il communique à travers de son site Web apparaissent pertinentes et bien organisées;
- Les ressources préparatoires constituent des outils essentiels pour soutenir la réussite des candidat(e)s;
- Les informations concernant la convocation, l'inscription et la passation de l'examen apparaissent précises et sont rendues publiques bien à l'avance sur le site Web de l'Ordre, ce qui permettrait aux candidat(e)s de planifier leur préparation à cette épreuve.

Recommandations et interventions

Recommandation sur le cas du plaignant

- 1) Que l'Ordre fournisse au plaignant des explications complètes et précises lui permettant de comprendre les deux décisions qui ont été rendues dans son cas;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre revoit son processus d'équivalence de manière à ce que :
 - l'évaluation diagnostique soit exigée seulement lorsque l'analyse d'un dossier soumis soulève des incertitudes quant aux compétences acquises par une personne candidate dans certains domaines de la pratique professionnelle;
 - les sections de l'évaluation diagnostique (qu'une personne doit passer) soient ciblées en fonction des domaines de la pratique pour lesquels le comité d'études des équivalences a des doutes quant aux compétences acquises par la personne candidate;
- 3) Que l'Ordre regarde à nouveau les dossiers de candidatures qui auraient pu être affectés par le problème de validité (structure) de l'évaluation diagnostique;
- 4) Que l'Ordre modifie sa procédure de traitement de dossiers en équivalence et se dote d'outils appropriés afin de pouvoir cibler la prescription de la formation d'appoint en fonction des lacunes identifiées lors de l'étude des dossiers;
- 5) Que l'Ordre revoit sa procédure de révision de décision de reconnaissance d'équivalence afin de tenir compte du cadre juridique relatif à la recevabilité de la demande, la portée de la révision et l'impartialité des décideurs;
- 6) Que l'Ordre précise sur son site Web le coût du traitement d'une demande de reconnaissance d'équivalence;
- 7) Que l'Ordre s'assure de la justification et de la cohérence des frais facturés pour le traitement d'une demande de révision de décision et l'étude d'un dossier basée sur l'ajout de nouveaux documents;



ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 21 février 2019 (suite)

- 8) Que l'Ordre évalue l'offre de la formation d'appoint disponible en vue d'assurer sa qualité et l'alignement avec les besoins des candidat(e)s, dont le soutien à la préparation à l'examen professionnel;
- 9) Que l'Ordre examine la possibilité d'ajouter – à la formation d'appoint – des informations sur l'examen professionnel afin de permettre aux candidat(e)s en équivalence de commencer à se familiariser avec cette épreuve, en attendant l'accès à la partie 2 du Guide;
- 10) Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sur la question de l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire. On portera attention à la situation du nombre d'inscriptions requis pour la dispensation de la formation ainsi qu'à la possibilité de prescrire une partie du programme selon le profil et les lacunes des personnes candidates.

Développements en cours d'enquête

En cours de traitement de la plainte et à la suite de communications avec l'Ordre, celui-ci a décidé de ne plus administrer son évaluation diagnostique. De même, l'Ordre a incorporé plusieurs des recommandations lors la révision en cours de son site Web, notamment dans la section qui porte sur le parcours d'admission par équivalence. La nouvelle version du site Web serait dévoilée sous peu.

Réponse et suites

- L'Ordre reçoit favorablement les recommandations, à exception de la troisième, et a entrepris des mesures pour les mettre en œuvre. L'Ordre a entamé la révision de son processus d'admission par équivalence, incluant l'amélioration des communications avec les candidat(e)s, la motivation des décisions rendues et la révision des frais associés aux procédures. De plus, il planifie présenter au Conseil d'administration un projet de règlement modifiant le *Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec*, tout en bonifiant l'offre de formations disponibles par l'entremise du portail de développement professionnel. En outre, l'Ordre envisage d'inclure des informations sur l'examen professionnel dans le premier volume des guides préparatoires;
- L'Ordre fournira des explications au plaignant, lui permettant de comprendre les décisions rendues à son égard.

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 19 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 3 décembre 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Certificat de spécialiste en psychiatrie.

Problématique

- Interprétation que fait le CMQ du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 2 du règlement de mise en œuvre de l'ARM Québec-France des médecins;
- Prise en considération de types de formation en France autres que le DES ou la formation dite postdoctorale ou internat.

Conclusions

- En France, il n'est pas possible pour un médecin qui souhaite changer de spécialité de s'inscrire en faculté de médecine en formation initiale pour y faire un internat en vue de l'obtention d'un DES dans la spécialité souhaitée. La plaignante ne pouvait donc pas faire un internat en psychiatrie en vue de la délivrance du DES;
- Le « DIU de psychiatrie pour les assistants généralistes en psychiatrie » est une formation qui s'étale sur 3 ans et qui vise à fournir à des médecins non psychiatres un enseignement théorique et pratique qualifiant en psychiatrie;
- Le contenu du « DIU de psychiatrie pour les assistants généralistes en psychiatrie » est basé sur celui du DES en psychiatrie, qui est la voie plus courante mais pas unique d'accès à cette spécialité en France;
- L'ARM et son règlement de mise en œuvre permettent la prise en considération de formations et de diplômes spécialisés autres que les seules formations étiquetées « postdoctorales/internats » et le DES Français;
- L'énoncé des formations et titres de formation dans l'ARM Québec-France des médecins et son règlement québécois de mise en œuvre, n'est pas suffisamment précis pour rendre le processus automatique, comme l'appelle pourtant l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;
- L'annexe I de l'ARM et du règlement québécois de mise en œuvre est une liste de désignations de domaines de spécialité pour établir la correspondance de ces désignations de domaine entre le Québec et la France. On ne mentionne nullement, encore moins distingue, tous les titres de formation en France menant à la capacité légale d'exercer dans ces spécialités et de s'afficher comme tel;
- L'imprécision de l'énoncé de bon nombre de formations et titres de formation dans l'ARM Québec-France des médecins et son règlement québécois de mise en œuvre fait en sorte que le CMQ doit procéder, dans certains cas, à une évaluation individuelle de la formation suivie en France par les candidats. Cette approche s'apparente davantage à une reconnaissance d'équivalence;
- Il faut compléter le travail attendu d'analyse comparative et commune pour un véritable ARM, applicable simplement, notamment en mentionnant par leur désignation les titres de formation médicale spécialisée français reconnus au Québec, selon chaque domaine de spécialité.

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 19 janvier 2020 (suite)

Recommandations et interventions

- 1) Que le Collège des médecins du Québec (CMQ), dans le cadre actuel de l'ARM et de son règlement québécois de mise en œuvre, regarde à nouveau la formation de la plaignante en psychiatrie, notamment en considérant plus avant le « DIU de psychiatrie pour les assistants généralistes en psychiatrie » obtenu par celle-ci;
- 2) Que le Collège des médecins du Québec (CMQ) et le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) de France revoient le paragraphe b de l'article 10.1 et l'annexe I de l'ARM Québec-France des médecins afin d'y énumérer, notamment par leur désignation, tous les titres de formation médicale spécialisée français reconnus pour chaque domaine de spécialité. Cette révision devra s'inscrire dans les principes et les paramètres de l'Entente Québec-France, particulièrement l'approche commune dans l'analyse comparative et l'établissement des conditions de reconnaissance ainsi que de la transparence et de l'automatisme de la reconnaissance.

Réponse et suites

- À la 1^{re} recommandation, le CMQ indique y avoir donné suite en procédant à une nouvelle évaluation du dossier de la plaignante, en analysant plus avant sa formation en psychiatrie. À la suite de cette analyse, il a été demandé à la plaignante de fournir des précisions sur la partie théorique et pratique de sa formation. Le dossier sera revu à la faveur du dépôt, par la plaignante, des informations complémentaires requises;
- Quant à la 2^e recommandation, le CMQ rappelle que la possibilité de rouvrir l'ARM a déjà été discutée à deux reprises dans le passé et affirme qu'aucune des deux parties concernées ne souhaitait procéder en ce sens. Le CMQ affirme aussi que le texte de l'ARM, tel que rédigé, permet la reconnaissance, d'emblée, de l'internat/résidanat menant aux DES de spécialité ou à la qualification en médecine générale. Le commissaire comprend de ce propos que le CMQ n'a pas l'intention de donner suite à la 2^e recommandation. Le commissaire souligne que les discussions passées sur la possibilité de rouvrir l'ARM ont porté sur des aspects autres que ceux soulevés dans le rapport d'examen de la présente plainte;
- Le CNOM a répondu à la 2^e recommandation qui le concernait également et s'est dit favorable à une réouverture de l'ARM afin d'inclure précisément la reconnaissance des qualifications obtenues via les commissions nationales de qualification.

ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 6 mai 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 27 juillet 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Certificat de spécialiste en ophtalmologie vétérinaire.

Problématique

Le plaignant détient un permis de type temporaire et restrictif à la spécialité délivré par l'Ordre, qui exclut la pratique générale de la médecine vétérinaire, mais n'a pas de restrictions quant aux activités rattachées à la spécialité « ophtalmologie vétérinaire ». Cependant, le plaignant n'est pas autorisé à s'afficher comme spécialiste en ophtalmologie vétérinaire étant donné qu'il ne détient pas de certificat de spécialiste.

Le permis dit temporaire et restrictif à la spécialité délivré par l'Ordre n'est valide que pour une année et peut être renouvelé. Le premier permis dit temporaire et restrictif à la spécialité a été délivré au plaignant en 2011. Depuis cette date, le plaignant doit déposer une demande de renouvellement de ce permis à l'Ordre tous les ans, sans savoir, d'une année à l'autre, s'il obtiendra son renouvellement.

Depuis 2014, le plaignant a déposé plusieurs demandes à l'Ordre afin que son permis dit temporaire et restrictif à la spécialité soit accompagné d'un certificat de spécialiste. Or, jusqu'ici, l'Ordre a refusé d'accéder aux demandes du plaignant.

L'examen de la situation du plaignant a soulevé des questions sur les sujets suivants :

- l'application du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* relativement à la délivrance du certificat de spécialiste;
- l'application de l'article 41 du *Code des professions*.

Conclusions

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Au Québec, l'encadrement de la pratique dans une spécialité de la profession de médecine vétérinaire comprend habituellement un permis d'exercice (qui permet de pratiquer dans le domaine de la médecine vétérinaire générale) et un certificat de spécialiste (qui projette l'autorisation d'exercer du permis dans la spécialité visée et permet de s'afficher comme spécialiste);
- Selon les textes juridiques actuels, plusieurs types de permis sont offerts par la législation québécoise afin d'autoriser l'exercice dans le champ de pratique de la médecine vétérinaire, d'être inscrit au tableau de l'Ordre et d'ouvrir la voie à la délivrance d'un certificat de spécialiste, si la personne satisfait aux conditions propres à ce certificat :
 - Permis communément désigné « régulier »;
 - Permis temporaire (article 41 du *Code des professions*);
 - Permis restrictif temporaire (article 42.1 du *Code des professions*);
 - Permis spécial (article 42.2 du *Code des professions*);
 - Permis spécial de spécialiste (art. 6.2 et 8.1 de la *Loi sur les médecins vétérinaires*);



ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 6 mai 2019 (suite)

- L'article 41 du *Code des professions* ne permet pas de restreindre les activités du détenteur d'un permis temporaire, par exemple à la seule spécialité. De plus, ce type de permis n'a pas vocation à être renouvelé de manière illimitée et ainsi, avoir un effet similaire à un permis permanent;
- Le permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, délivré par l'Ordre, n'est pas soutenu par le cadre juridique actuel et ne peut être considéré comme une autorisation légale d'exercer;
- Pour les personnes qui détiennent en ce moment un permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, l'Ordre devra examiner les options offertes par le cadre juridique, selon le profil de chaque personne, en vue de leur délivrer une autorisation d'exercer valide. À défaut qu'une telle option existe pour une personne, l'autorisation d'exercer délivrée par l'Ordre (le permis dit temporaire et restrictif à la spécialité) ne devrait pas être renouvelée;
- L'intention réaffirmée de l'Ordre est d'autoriser la délivrance du certificat de spécialiste aux seuls détenteurs de permis dits réguliers. Le raccord des textes du *Code des professions* et de la réglementation ouvre toutefois cette possibilité à d'autres types de permis;
- Si l'on veut répercuter adéquatement l'intention de l'Ordre, l'article 9.1 du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec* doit être modifié pour y spécifier que seuls les candidats qui satisfont aux conditions de délivrance de permis selon les parcours énumérés à l'article 42 du *Code des professions* et aux autres conditions de délivrance de permis (conditions supplémentaires) prévues pour certains de ces parcours dans un règlement pris en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 94 du Code, peuvent se voir délivrer un certificat de spécialiste;
- Les finissants de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal et les candidats à l'admission à l'Ordre québécois qui se sont vus reconnaître une équivalence de formation devraient être soumis au même examen d'admission administré par le BNE (NAVLE). Les autres volets de l'examen (ESBC, ECP, ECC) ne devraient pas être imposés aux candidats qui ont obtenu la reconnaissance de l'équivalence de formation.

Conclusion sur le cas du plaignant

- Parmi les types de permis qui ouvrent la voie vers le certificat de spécialiste, seuls le permis régulier, le permis temporaire et le permis spécial de spécialiste pourraient trouver application dans la situation du plaignant, s'il satisfaisait aux conditions de délivrance de ces permis. Muni d'un de ces permis, le plaignant pourrait être inscrit au tableau de l'Ordre et se voir délivrer un certificat de spécialiste.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre s'assure, dans son processus d'admission, d'exiger la preuve de réussite de l'examen d'admission à la fin du processus en vue de la délivrance du permis d'exercice;
- 2) Que l'Ordre cesse de délivrer ou de renouveler des permis dits temporaires et restrictifs à la spécialité;
- 3) Que l'Ordre, pour les personnes qui détiennent en ce moment un permis dit temporaire et restrictif à la spécialité, examine les options offertes par le cadre juridique, selon le profil de chaque personne, en vue de leur délivrer une autorisation d'exercer valide;
- 4) Que l'Ordre, à défaut de pouvoir délivrer des autorisations d'exercer valides aux personnes qui détiennent des permis dits temporaires et restrictifs à la spécialité, ne renouvelle pas ces permis à leur échéance;
- 5) Que le Bureau national des examinateurs (BNE), en collaboration avec l'Ordre, revoie les règles relatives à l'examen d'admission afin qu'au Québec, les finissants de la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal comme les candidats ayant obtenu une équivalence de formation de la part de l'Ordre, soient soumis à la même partie de l'examen (NAVLE).

Réponse et suites

- L'Ordre reçoit favorablement les recommandations et a mentionné les actions qu'il compte entreprendre ou qu'il a déjà commencé à mettre en place;
- Concernant la recommandation 1, l'Ordre indique qu'elle sera intégrée à son processus;
- En lien avec les recommandations 2, 3 et 4, l'Ordre mentionne que, suite à l'entrée en vigueur du *Règlement sur les permis spéciaux de spécialiste assortis d'un certificat de spécialiste délivrés par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec* en avril 2020, la situation du plaignant ainsi que celle de 18 autres médecins vétérinaires a été régularisée avec la délivrance de ces permis spéciaux. D'autres médecins vétérinaires se verront délivrer de tels permis par la suite;
- Pour ce qui est de la recommandation 5, l'Ordre entend entamer des discussions avec le BNE concernant les règles relatives à l'examen d'admission et ce, dès le mois d'août 2020.

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 17 janvier 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 7 octobre 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'opticien d'ordonnances.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande d'admission dû au fait que le plaignant aurait omis d'inclure dans sa demande d'admission des documents témoignant de son expérience en tant qu'opticien.

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 17 janvier 2020 (suite)

Conclusions

- Le plaignant n'a pas obtenu d'équivalence de diplôme ou de formation de l'Ordre dans le but d'obtenir le permis d'exercice d'opticien d'ordonnances du Québec;
- L'Ordre dans son analyse du dossier du plaignant est passé par 2 étapes :
 - Le tableau d'évaluation des équivalences de formation qui analyse la formation académique du plaignant (équivalence de diplôme);
 - La grille d'analyse des compétences professionnelles (équivalence de formation);
- Dans l'étude de la demande d'admission du plaignant, l'Ordre a indiqué que la formation de ce dernier est difficilement reliée aux compétences d'opticien et est majoritairement en fabrication de lentilles ophtalmiques. Le plaignant a été invité par l'Ordre à s'inscrire à un programme de techniques d'orthèses visuelles auprès d'un établissement d'enseignement québécois;
- Le plaignant a été informé dans la lettre de décision de l'Ordre qu'il pouvait demander la révision de la décision de sa demande d'admission dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision. Le plaignant a intenté une demande de révision auprès de l'Ordre alors que le délai pour exercer ce droit était expiré;
- Le comité d'appel de l'Ordre, vers qui le conseil d'administration a redirigé la demande de révision hors délai, n'a pas accordé au plaignant la possibilité de déposer sa demande de révision, car il juge que les motifs soulevés par lui ne démontrent pas qu'il était dans l'incapacité de déposer sa demande dans le délai prévu au *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des opticiens d'ordonnances*;
- L'Ordre détient la documentation sur la formation et l'expérience professionnelle du plaignant soit :
 - les documents soumis lors de la demande d'admission initiale du plaignant;
 - les compléments d'information que le plaignant souhaitait voir analyser et qu'il avait envoyés à l'Ordre avec sa requête en vue d'une révision hors délai.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant quant à l'équivalence de diplôme et de formation ni la prise en considération des motifs de requête en vue d'une révision hors délai.

Lors de la transmission du rapport d'examen de plainte, le commissaire a signalé à l'Ordre la possibilité de rouvrir administrativement un dossier d'admission. Même après une décision et une révision, un ordre professionnel peut procéder à une réouverture administrative d'un dossier d'admission récent s'il reçoit des faits nouveaux de nature à modifier la décision initiale. Il s'agit d'une avenue d'équité qui est toujours possible dans les processus administratifs, même si la réglementation est muette à ce sujet et même en présence d'un recours formel en révision.

Réponse et suites

Sans objet.

Plainte reçue le 19 février 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 10 février 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'opticien d'ordonnances.

Problématique

Questionnement sur le processus d'évaluation du dossier de demande d'admission.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant n'a pas obtenu d'équivalence de diplôme ou de formation de l'Ordre devant lui permettre d'accéder au permis d'exercice d'opticien d'ordonnances du Québec;
- L'Ordre dans son analyse du dossier du plaignant est passé par plusieurs étapes et moyens :
 - Le tableau d'évaluation des équivalences de formation qui analyse la formation académique du plaignant (équivalence de diplôme);
 - La grille d'analyse des compétences professionnelles (équivalence de formation);
 - L'évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes;
- Le plaignant a introduit une demande de révision auprès du comité d'appel de l'Ordre parce que son expérience professionnelle n'aurait pas été prise en compte lors de l'étude de sa demande d'admission;
- Le plaignant a participé à la réunion du comité d'appel de l'Ordre et a pu apporter des explications complémentaires et observations, notamment sur son expérience professionnelle;
- Le comité d'appel a révisé le dossier d'admission du plaignant avec les renseignements additionnels qui n'avaient pas été fournis lors du dépôt de sa candidature;



ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 19 février 2020 (suite)

- À la suite de la réunion du comité d'appel de l'Ordre, une évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes a été demandée au plaignant parce que l'Ordre n'arrivait pas à se prononcer sur son niveau de connaissance et d'habiletés, notamment son expérience professionnelle ;
- La rédaction du procès-verbal de la réunion du comité d'appel prête à confusion. Il eût été préférable d'exprimer le doute ressenti par le comité d'appel quant aux compétences, seul motif pour exiger un examen, qui plus est sur l'ensemble des compétences ;
- Le plaignant n'a disposé que d'une semaine pour préparer l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes qui comprend 4 examens ;
- Le plaignant n'a pas réussi l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes et a été dirigé vers un établissement d'enseignement qui pourra à sa discrétion déterminer s'il lui reconnaît des acquis en vue de l'obtention du diplôme de technique d'orthèses visuelles ;
- Il y a eu une erreur de la part de l'Ordre dans la communication des résultats de l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes au plaignant. Trois examens ont été consignés à la baisse, mais cette erreur n'a pas eu de répercussion sur la décision de l'Ordre étant donné que le plaignant était en échec pour tous les examens ;
- Rien ne porte à croire que le plaignant aurait subi un quelconque préjudice quant à la correction de ses cahiers d'examen.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- L'évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes, qui comprend 4 examens, est globale :
 - Les 13 compétences exigées y sont intégrées et ne peuvent être départagées selon le profil d'une personne candidate (compétences reconnues ou non reconnues) ;
 - Elle peut entraîner une duplication de l'évaluation puisqu'on peut être amené à évaluer des compétences pour lesquelles une reconnaissance a déjà eu lieu ;
- Le délai accordé par l'ordre pour la préparation aux examens pourrait être insuffisant pour plusieurs personnes candidates ;
- L'entrevue orale en lunetterie et lentilles cornéennes n'est donnée que par une évaluatrice et n'est pas enregistrée, ce qui peut affecter la mémoire qu'il faut conserver de l'entrevue, particulièrement dans la perspective d'une révision de la correction ;
- Le contrôle de la pratique en lentilles cornéennes qui est apprécié que par l'évaluatrice de l'Ordre n'invite pas au partage d'opinion puisque la décision ne repose que sur l'opinion d'une seule personne. Mais des contraintes imposées par l'utilisation du biomicroscope sur lequel un seul oculaire supplémentaire peut être placé ne permettent qu'à un évaluateur d'agir à ce titre ;
- Le manque de concertation entre l'Ordre et les cégeps offrant la formation dans le domaine de la profession rend ardues l'équivalence partielle de formation et la prescription de cours correspondants ;
- Le référentiel de compétences de l'Ordre est en cours d'élaboration et n'est pas encore terminé.

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier du plaignant

Nous ne notons pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant quant à l'équivalence de diplôme et de formation.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 1) Que l'Ordre accorde aux futures personnes candidates, à leur choix, un plus long délai pour la préparation à l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et lentilles cornéennes ;
- 2) Que l'Ordre envisage de faire enregistrer l'entrevue en lunetterie et lentilles cornéennes ou de créer un comité chargé de l'évaluation ;
- 3) Que l'Ordre, en ce qui concerne la reconnaissance d'équivalence :
 - Rende des décisions d'équivalence partielle qui identifie les lacunes des personnes candidates et qui prescrit les formations ou stages pour les combler ;
 - Envisage, dans le cas de l'utilisation justifiée d'examens, que ceux-ci permettent au mieux une segmentation des compétences à évaluer et une conclusion sur chacune de ces compétences ;
- 4) Que l'Ordre porte une attention particulière à la rédaction de ses procès-verbaux en matière d'admission et à la façon d'y exposer son raisonnement afin d'enlever toute confusion sur les actions prises, dont l'imposition d'un examen, en vue de se prononcer sur une demande de reconnaissance d'équivalence ;
- 5) Que l'Ordre communique clairement sa décision au plaignant en faisant ressortir le lien entre les lacunes et la prescription de toute formation ou tout stage jugé nécessaire ;
- 6) Que l'Ordre entreprenne, dans les meilleurs délais, des pourparlers avec les cégeps qui offrent le programme de formation initiale menant à la profession afin de convenir d'une approche qui ferait que la prescription découlant d'une équivalence partielle soit précise et parlante pour la personne candidate de même qu'elle lui assure un parcours de formation fluide et sans surprise. L'Ordre informera de l'évolution de ces pourparlers le commissaire et le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stage).

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 19 février 2020 (suite)

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre. Dans cette perspective :

- L'Ordre offrira aux candidats, à leur choix, un plus long délai pour la préparation à l'évaluation des connaissances théoriques et pratiques en lunetterie et en lentilles cornéennes. Cependant, le délai accordé sera raisonnable et ne dépassera pas 30 jours, à moins d'une situation exceptionnelle;
- L'Ordre enregistre désormais l'entrevue en lunetterie et en lentilles cornéennes et une deuxième personne la réécoute. Il prend note de la suggestion de créer un comité chargé de l'évaluation et procédera au recrutement d'autres évaluateurs;
- L'Ordre dit comprendre la nécessité d'être plus précis en rendant des décisions d'équivalence partielle. Les résolutions seront rédigées en ce sens. Présentement, il est difficile pour l'Ordre d'envisager des examens qui tiennent compte de la segmentation des compétences. Aussitôt le référentiel de compétences terminé, l'Ordre prévoit de refaire les examens et de réviser les questions en tenant compte des compétences. Le candidat sera évalué uniquement sur les compétences nécessaires;
- L'Ordre accordera une attention particulière à la rédaction de ses prochains procès-verbaux afin d'y exposer son raisonnement et enlever toute confusion sur les actions prises en vue de se prononcer sur une demande d'équivalence;
- L'Ordre dit comprendre la nécessité d'être plus précis dans les décisions prises en fonction des demandes d'admission. Les communications aux candidats seront dorénavant rédigées en ce sens et les candidats obtiendront le même niveau d'information que celles inscrites dans la résolution menant à la décision;
- L'Ordre a entrepris et entend poursuivre les discussions avec les cégeps concernant une approche qui rendrait la prescription d'une équivalence partielle précise et parlante pour la personne candidate en lui assurant un parcours fluide et sans surprise. L'Ordre tiendra informés le Commissaire et le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stage) de l'évolution de ces pourparlers.

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 25 septembre 2017

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 20 juillet 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacien.

Problématique

Questionnement sur l'environnement et le processus d'évaluation des stages ainsi que sur la décision d'exclusion du programme de qualification en pharmacie (QeP).

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

Le plaignant a été exclu du Programme de qualification en pharmacie (QeP) parce qu'il a échoué à un deuxième stage obligatoire conformément au *Règlement des études de premier cycle de l'Université de Montréal*;

- Le plaignant n'a pas produit de fiche d'autoévaluation lors de l'évaluation formative pour les 2 stages. Ceci lui est défavorable et ne lui a pas permis de pleinement se rendre compte des compétences sur lesquelles les cliniciens associés (CA) ont une opinion divergente et de les documenter;
- L'évaluation du stage PAP4500 révèle que :
 - La plupart des commentaires de la CA sont généraux et ne sont, pour bon nombre, pas appuyés par des exemples concrets;
 - Il y a une certaine incohérence dans les évaluations. Les compétences non réussies lors de l'évaluation formative se trouvaient dans la compétence spécifique « Soins pharmaceutiques ». Dans l'évaluation certificative, les compétences non réussies se trouvent dans la compétence spécifique « Gestion de la pratique et des opérations »;
 - Deux incidents critiques se sont produits;
- Bien qu'il soit difficile d'établir les contributions du plaignant ou d'autres personnes à la situation, il y a un faisceau d'indices que l'environnement de travail au cours du stage PAP4500 a présenté des défis pour l'expérience d'apprentissage du plaignant et les conditions pour faire valoir ses compétences;
- L'évaluation du stage PAP4520 révèle que :
 - Les commentaires de l'évaluation sont en général bien documentés par des exemples concrets, ce qui ne fut pas tout à fait le cas au stage précédent;
 - Une régression a eu lieu entre l'évaluation formative où tout semblait aller bien et l'évaluation certificative où la performance de l'étudiant est jugée en dessous des attentes;
 - Aucun incident critique ne se serait produit;
- Le plaignant a considéré que le milieu du stage PAP4520 était plutôt favorable à son apprentissage;
- Le plaignant a révélé au CA de son second stage qu'il avait échoué le premier stage alors que les CA ne devraient généralement pas savoir si les stagiaires ont réussi ou échoué leurs stages auparavant, pour préserver l'objectivité de l'évaluation;

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 25 septembre 2017 (suite)

- Le comité de réévaluation en cas d'exclusion a reçu l'étudiant en entrevue et ne s'est pas contenté de lui poser des questions sur les motifs qu'il aurait à le réintégrer au programme. Il a en plus donné à cette entrevue l'allure d'examen oral en le questionnant, par surprise, sur ses connaissances en pharmacie ;
- Le comité de réévaluation en cas d'exclusion a tenu compte de tout le cheminement académique du plaignant (cours académique et stage) pour recommander le maintien de l'exclusion à la doyenne de la Faculté, alors que l'étudiant a été exclu du programme en raison de l'échec à un deuxième stage obligatoire.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Il y a un manque d'uniformité entre les compétences spécifiées au manuel des stages et ceux listés aux plans de stage ;
- Durant la formation pré-stage, la Fiche d'évaluation globale des compétences (FEGC) est présentée aux étudiants en identifiant l'ensemble des compétences qu'ils devront réussir, sans communiquer la procédure en vue de la validation des stages ;
- La participation active de la RFP au sein du jury d'examen, qui est impliquée dans le suivi pédagogique des étudiants, risque d'affecter l'objectivité et l'impartialité du processus, du moins la perception à cet égard ;
- Le dossier de révision du plaignant a été analysé et préparé par la RFP qui, de plus, a recommandé à la vice-doyenne de maintenir la note du jury alors que cette même RFP participe activement à toutes les étapes du processus évaluatif. Cela risque d'affecter l'objectivité et l'impartialité du processus, du moins la perception à cet égard.

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier du plaignant

- 1) Que la Faculté regarde à nouveau le dossier du plaignant et envisage la possibilité de lui permettre de reprendre les stages dans un milieu différent, qui ne sera pas mis au courant de la situation des stages antérieurs. Par ailleurs, comme pour tout milieu de stage, il faut s'assurer que ce milieu de stage offre, notamment, un contexte de travail et d'apprentissage favorables de même que du matériel accessible. Le plaignant s'assurera lors de ces prochains stages de préparer et de soumettre son autoévaluation ainsi que tout document requis dans le cadre de l'accomplissement du stage ;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que la Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal révise le manuel des stages et les plans de stage de telle sorte que l'information partagée entre les documents soit uniforme ;
- 3) Que la Faculté, dans le cadre de la formation pré-stage, sensibilise les étudiants à :
 - la nécessité de rencontrer toutes les compétences du stage ;
 - la procédure de validation des stages ;
 - la rédaction du plan de réussite ;
- 4) Que la Faculté, lors des stages des étudiants du QEP, s'assure que les CA complètent la FEGC en documentant les compétences non réussies et en les appuyant par l'exposé de situations et de faits ;
- 5) Que la Faculté inclue dans la formation des CA une partie sur la gestion de la diversité ethnoculturelle ;
- 6) Que la Faculté envisage la possibilité que la RFP fasse une visite surprise dans le milieu de stage lorsqu'il y a des raisons de croire que certaines difficultés découlant du milieu pourraient nuire à l'apprentissage de l'étudiant. Il peut s'agir notamment de difficultés quant :
 - à l'installation ;
 - au climat de travail ;
 - à l'accessibilité au matériel de travail ;
 - aux relations interpersonnelles ;
- 7) Que la Faculté revoit la composition des membres du jury d'examen afin qu'il soit exempt de toute personne ayant participé au suivi pédagogique et à l'évaluation de la performance de l'étudiant ;
- 8) Que la Faculté s'assure que la collaboration entre le jury et la RFP se limite à la préparation des dossiers et à répondre aux questions d'éclaircissement ;
- 9) Que la Faculté s'assure que son comité de révision chargé d'analyser les demandes de révision de l'évaluation de stage soit exempt de toute personne ayant pris part au processus d'évaluation de l'étudiant ;
- 10) Que la Faculté s'assure que lors de la réunion du comité de réévaluation en cas d'exclusion, les questions adressées aux candidats sont dans le but de questionner les motifs de réintégration dans le programme et non de répondre à des questions sur ses connaissances en pharmacie.

Réponse et suites

Réponse à la recommandation concernant le dossier du plaignant

- La Faculté n'a pas l'intention de reprendre l'étude du dossier du plaignant et de souscrire à cette recommandation. Le plaignant a déjà bénéficié des processus de révision en place à l'Université, telles qu'en font foi les demandes de révision d'évaluation présentées par lui pour chacun de ses stages, ainsi que sa demande de levée d'exclusion.

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 25 septembre 2017 (suite)

Réponses aux recommandations sur le fonctionnement général du processus

- Recommandation 2 : Le manuel des stages et les plans de stage sont révisés annuellement afin d'actualiser l'information qu'ils contiennent, d'en clarifier le contenu si nécessaire et d'en améliorer l'utilisation par tous les intervenants. Pour l'année scolaire 2020-2021, le processus d'actualisation sera complété en août 2020. La Faculté pourra transmettre les nouvelles éditions au bureau du commissaire, sur demande;
- Recommandation 3 : La Faculté affirme souscrire déjà à la recommandation d'information des stagiaires, puisqu'une présentation de trois heures offertes aux étudiants avant le début des stages couvre l'ensemble des points indiqués par le commissaire. Ils sont également entièrement repris dans le manuel des stages et dans les plans de stage que les étudiants sont invités à consulter régulièrement. Le document PowerPoint utilisé pendant la présentation est également mis en ligne sur la plateforme Studium, pour consultation par les étudiants;
- Recommandation 4 : La Faculté affirme souscrire déjà à cette recommandation, puisque dans le cadre de ses suivis durant le stage, la responsable des stages (RFP) effectue ce type de rappel auprès des cliniciens associés. Elle va également prendre soin de contacter les cliniciens associés et de préciser avec eux le contenu des FEGC par téléphone, le cas échéant. Le système de notation, quant à lui, ne permet pas d'associer la cote moins (-) à un élément de la FEGC sans que le clinicien associé n'ait ajouté un commentaire expliquant l'imposition de cette cote. À tout événement, la Faculté continuera à sensibiliser les cliniciens associés à l'importance de documenter les compétences non réussies au moyen d'exemples concrets;
- Recommandation 5 : La Faculté tient à préciser qu'elle a obtenu une subvention visant à soutenir la réussite et la persévérance des étudiants du programme QeP en pharmacie. Cette subvention permettra, entre autres, de réaliser des capsules d'information destinées aux cliniciens associés afin de les renseigner sur le programme QeP et sa clientèle. La Faculté a également obtenu un financement additionnel du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la création de capsules qui seront visionnées par les cliniciens associés au moment du renouvellement de leur titre. Ces capsules comprendront un volet sur la diversité ethnoculturelle, conformément aux valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion qui sont prioritaires pour notre Université. Nous croyons que ces capsules seront prêtes pour diffusion au courant de l'année scolaire 2021-2022. Ces capsules pourront être transmises au bureau du Commissaire, sur demande;
- Recommandation 6 : La relation entre la Faculté et ses cliniciens associés étant basée sur la collaboration, même si de telles visites venaient à être effectuées, elles seraient planifiées et non pas faites subrepticement et par surprise. Dans les faits, les milieux de stage sont d'abord évalués au moment de leur agrément, avant que des étudiants n'y soient envoyés. Advenant qu'un étudiant se plaigne de son milieu de stage ou manifeste un inconfort à y réaliser son stage, et qu'il nous autorise à communiquer avec le clinicien associé, la Faculté interviendra, afin de redresser la situation. Si, malgré l'intervention de la Faculté et une tentative du milieu de corriger la situation, l'étudiant indique à la Faculté qu'il a perdu confiance en son milieu de stage, la Faculté pourra lui en assigner un nouveau, le cas échéant. La Faculté demande systématiquement aux étudiants de compléter une évaluation post-stage. Ces évaluations sont révisées par le comité d'agrément de la Faculté et peuvent mener à une demande de correctifs ou à la perte de l'agrément;
- Recommandation 7 : La Faculté ne peut souscrire à cette recommandation, puisqu'il n'est pas logique qu'un professeur ou qu'une personne ayant effectué un suivi du cheminement académique de l'étudiant ne puisse faire de représentation au moment de l'attribution de la note finale. Dans les faits, pour ce qui est des stages en milieu communautaire, c'est la RFP qui assure ce rôle et veille à rapporter de façon neutre et impartiale ses observations sur la performance de l'étudiant en stage. Nous voyons mal comment le jury de stage pourrait procéder à l'évaluation de la performance des étudiants sans bénéficier d'une mise en contexte et des commentaires du responsable du cours pour rendre sa décision. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique usuelle en milieu universitaire;
- Recommandation 8 : La Faculté est ouverte à revoir le fonctionnement du jury de stage, tout en maintenant sa composition actuelle, et évaluera la possibilité pour le jury de tenir une période à huis clos, hors de la présence de la RFP, durant laquelle il pourra statuer sur la note finale des étudiants problématiques ou qui ont eu un échec au stage;
- Recommandation 9 : La Faculté tient à rappeler que, suivant le *Règlement pédagogique des études de premier cycle en vigueur à l'Université* (le « Règlement »), le professeur ou le responsable du cours est imputable et doit répondre de ses méthodes d'évaluation. Il n'est donc pas possible de l'écarter du processus de révision de l'évaluation. Pour ce qui est de la recommandation, la Faculté soumet qu'un tel processus est déjà en place à l'Université. En cas d'insuccès à une demande de révision d'évaluation, l'étudiant peut déposer une demande de révision exceptionnelle, telle que le prévoit le Règlement. En ce cas, un comité composé de trois membres n'ayant pas pris part au processus d'évaluation de l'étudiant est chargé de statuer sur sa demande. Pour ce faire, le comité doit offrir à l'étudiant et au professeur la possibilité de se faire entendre. À l'issue de cet exercice, le comité peut diminuer, maintenir ou majorer la note finale de l'étudiant;
- Recommandation 10 : La Faculté ne peut souscrire à cette recommandation, telle que rédigée. Dans le cadre de la réévaluation en cas d'exclusion à la Faculté, l'évaluation du jugement clinique de l'étudiant est un élément critique et crucial à sa réintégration au programme. Cette évaluation se réalise au moyen de mises en situation basées sur des événements familiaux et qui ont été rencontrés par l'étudiant, dans le cadre de son stage ou de son parcours académique. Il ne s'agit en aucun cas de réviser la matière avec l'étudiant et d'évaluer ses connaissances, mais bien de se concentrer sur l'essence même de l'exercice de la profession de pharmacien. Il s'agit également pour le comité de s'assurer que l'étudiant a les compétences requises pour pratiquer la pharmacie au Québec selon les standards de pratique de l'Ordre des pharmaciens du Québec, malgré ses échecs scolaires, et qu'il ne représente pas un danger pour le public.

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 7 mars 2019 (suite)

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 19 mai 2020.

La plainte vise un autre acteur de la démarche d'admission que l'Ordre, soit le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC).

Toutefois, après enquête, des recommandations visent aussi l'Ordre et le Portail pour pharmaciens Canada (PPC).

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de pharmacienne.

Problématique

- Schéma de notation, résultats et procédure pour le traitement des plaintes du BEPC;
- La certification du BEPC et l'inscription au PPC dans le processus d'admission à l'Ordre;
- Présentation des informations concernant les exigences pour l'obtention d'un permis d'exercice de pharmacien au Québec sur le site du PPC.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- Une maîtrise moindre de la langue française aurait orienté la plaignante à consulter deux sites pancanadiens en matière d'accès à la profession de pharmacien (PPC et BEPC) pour se renseigner sur les étapes à suivre au Québec. Ceci l'aurait amené à entreprendre des démarches sans vérification préalable auprès de l'Ordre;
- Il semblerait que les résultats de l'examen, que la plaignante a passé en novembre 2018, n'auraient pas pu être affectés par une mesure de la gestion de la sécurité des examens du BEPC parce qu'aucune fuite d'informations n'aurait eu lieu lors de la période visée;
- Bien que la plaignante ait entamé la démarche de certification auprès du BEPC, elle a toujours l'alternative de présenter à l'Ordre une demande de reconnaissance d'équivalence en vue d'obtenir le permis d'exercice au Québec.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- La communication des informations appropriées à la compréhension de la performance lors d'un examen ainsi qu'à la préparation ciblée d'une reprise (seuils de passage et note globale, exprimés en notation chiffrée, par compétence évaluée et/ou par examen) est essentielle à toute politique qui se veut transparente et équitable en matière d'évaluation et de rapportage des résultats. Une telle communication est possible sans affecter la sécurité de l'examen et la protection du public;
- Aucun seuil de passage, ni par compétence évaluée ni par examen, n'est fourni par le BEPC, ce qui pourrait affecter négativement la préparation aux examens et aux reprises, le cas échéant. Même si des précisions sur le type, la forme et le contenu des examens sont données, les candidats n'ont pas les informations nécessaires pour comprendre « ce qu'il faut » pour y réussir. La communication de tels renseignements se fait déjà par d'autres organismes dont la mission correspond à celle du BEPC;
- Le rapport de rétroaction aux candidats et candidates en situation d'échec du BEPC ne donne pas d'information appropriée ou utile pour comprendre l'échec, affectant la préparation ciblée d'une éventuelle reprise;
- Le schéma de notation et la communication des résultats par le BEPC ne sont pas transparents;
- La procédure du BEPC pour le traitement des plaintes, problèmes et appels est trop restreinte en ce qui concerne les circonstances visées et les façons de les rapporter. Elle n'inclut pas la possibilité, pourtant légitime, de questionner les résultats des examens et les facteurs qui auraient pu contribuer à l'échec (au-delà des situations d'urgence ou maladie);
- La visibilité de la procédure du BEPC pour le traitement des plaintes, problèmes et appels est trop limitée. Son existence est omise dans la documentation envoyée aux candidates et candidats ayant échoué (rapport de rétroaction, lettre de révision manuelle des résultats), tandis que son emplacement sur le site Web rend son repérage difficile;
- Le BEPC n'offre pas un recours formel, suffisant et légitime pour comprendre et questionner la notation des examens;
- La préservation de l'intégrité des examens et le coût élevé de leur développement ne constituent pas des motifs suffisants pour faire obstacle à la divulgation de renseignements utiles pour les personnes candidates. Une divulgation contrôlée, mais utile, est observée dans d'autres examens professionnels sans affecter leur intégrité ni générer des coûts déraisonnables;
- Pour poursuivre leur objectif principal – la protection du public –, les systèmes de réglementation et d'admission professionnels s'appuient sur des principes clés, dont certains sont inscrits dans des instruments internationaux, des législations et des politiques;
- Le BEPC et les autres acteurs impliqués dans la réglementation professionnelle et l'admission en pharmacie doivent refléter ces principes clés dans leurs processus. Pour chaque partie prenante chargée d'un rôle spécifique et spécialisé dans le système de réglementation (organisme de réglementation, organisme de certification, jury d'examen et autres), l'équité et la transparence, en particulier à l'égard des candidats, ne sont en aucun cas en conflit d'intérêts avec la protection du public;
- Dans le contexte de l'alignement des examens du BEPC sur les normes et le contexte de pratique canadiens (c'est-à-dire le paysage canadien de la pratique), l'échec des diplômés internationaux en pharmacie (DIP) a été documenté et la raison qui le sous-tend a été comprise (écart de compétences). Il en a été ainsi jusqu'à un point où une performance moindre est anticipée. Le fait de devoir passer un examen éliminatoire (« high-stakes »), dont le système de notation et la communication des résultats ne sont pas transparents, représente un piège à l'échec pour la plupart des candidats;

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 7 mars 2019 (suite)

- Les systèmes de réglementation professionnelle et d'admission à la pratique sont conçus pour garantir que les candidats possèdent les compétences nécessaires pour exercer leur profession en toute sécurité, conformément aux normes applicables et dans un contexte donné. La transparence, l'objectivité et l'équité doivent être inhérentes aux processus découlant de ces systèmes, qui s'appuient sur des principes fondamentaux internationaux. Cela implique que (a) les diplômes, les compétences et l'expérience des candidats soient examinés/évalués et reconnus, et (b) des parcours clairs et des moyens soient mis à la disposition de ceux qui doivent développer des compétences complémentaires pour exercer leur profession en toute sécurité selon les normes et le contexte applicables;
- Une certaine incohérence ou ambivalence existe dans les messages véhiculés sur le site Web de l'Ordre et les informations données de vive voix concernant la nécessité et la prise en compte tant de la certification du BEPC que de l'inscription au PPC dans le processus d'admission à l'Ordre;
- Le site Web du PPC ne présente pas adéquatement la réglementation au Québec concernant la nécessité et la prise en compte des examens du BEPC ainsi que de l'inscription au PPC dans le processus d'admission à l'Ordre. La façon dont certaines informations y sont présentées pourrait inciter les candidates et candidats à poursuivre la certification du BEPC et à compléter l'inscription au portail sans vérification préalable auprès de l'Ordre.

Recommandations et interventions

Recommandations sur le cas de la plaignante

- 1) Que le Bureau des examinateurs en pharmacie du Canada (BEPC), dans l'éventualité où la plaignante choisit de poursuivre son processus de certification auprès de cet organisme plutôt que d'entamer le processus d'équivalence auprès de l'Ordre, communique à la candidate des informations utiles et pertinentes à la préparation ciblée de la reprise de son examen (partie I-QCM de l'examen d'aptitude). Il s'agit, notamment, des seuils de passage et de la notation de sa performance à l'examen, dans les deux cas par compétence évaluée et/ou par examen;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que le BEPC rende public(s) le ou les seuil(s) de passage utilisé(s) dans l'évaluation des compétences des personnes candidates (examens d'évaluation et d'aptitude), en incorporant cette information aux sections destinées à la préparation aux examens et aux reprises ainsi que dans le rapport de rétroaction aux personnes en situation d'échec;
- 3) Que le BEPC donne de la rétroaction utile et pertinente à la reprise des examens, permettant ainsi aux candidates et candidats de comprendre l'échec et de mieux cibler la préparation aux reprises. Ceci pourrait être accompli, par exemple, en modifiant le rapport des résultats et par l'adoption d'un mécanisme de communication destiné à soutenir les personnes qui auraient échoué;
- 4) Que le BEPC et la communauté canadienne de réglementation des pharmaciens réfléchissent à la question de l'équité envers les catégories de DIP présentant des lacunes documentées en matière de compétences (telles que celles documentées par l'analyse des programmes d'études et les tendances en matière de performance, c'est-à-dire les soins prodigués aux patients) et une faible performance anticipée à l'examen d'aptitude des pharmaciens (EAP). La réflexion pourrait envisager une voie supplémentaire ou alternative de formation d'appoint sur mesure (par exemple cours et/ou stage) pour ces catégories de DIP avant de passer l'EAP ou même les exempter de l'EAP après avoir réussi la formation, attestée par une évaluation crédible de ses objectifs d'apprentissage;
- 5) Que le BEPC élargisse les champs d'application de la procédure pour le traitement des plaintes, problèmes et appels (circonstances visées), tout en assouplissant ses conditions de recevabilité (notamment le fait de devoir documenter les problématiques uniquement sur les lieux et le jour même de l'examen);
- 6) Que le BEPC augmente la visibilité de la procédure pour le traitement des plaintes, problèmes et appels, par exemple, en mentionnant son existence dans la documentation envoyée aux personnes candidates en situation d'échec (rapport de rétroaction, lettre de révision manuelle des résultats) et en modifiant son emplacement sur le site Web (pour qu'elle soit facilement repérable);
- 7) Que le Portail pour pharmaciens Canada (PPC) révise la formulation de certaines informations présentées sur son site Web pour qu'il y soit clairement indiqué dans toutes les sections pertinentes, qu'au Québec, les démarches auprès de l'Ordre sont indépendantes et prévalentes au processus de certification du BEPC, même si cette dernière est prise en considération par l'Ordre. La formulation devra recevoir l'assentiment de l'Ordre;
- 8) Que le PPC ajoute une estimation financière pour la réalisation de la formation d'appoint au Québec, donnant ainsi un aperçu plus nuancé et complet du coût potentiel en cas de reconnaissance d'équivalence partielle;
- 9) Que l'Ordre révise certaines des informations présentées dans son site Web (onglet « Diplômés étrangers ») pour que le même message, concernant la nécessité et prise en compte des examens du BEPC dans son processus d'admission, soit transmis de façon systématique dans toutes ses sections;
- 10) Que l'Ordre révise la formulation de certaines informations qui sont présentées sur son site Web (onglet « Diplômés étrangers ») pour ainsi éliminer toute ambiguïté quant à la nécessité de s'inscrire au PPC;
- 11) Que l'Ordre souligne sur son site Web (onglet « Diplômés étrangers ») la prévalence de sa démarche d'admission par rapport à la certification du BEPC tout en encourageant les personnes candidates diplômées hors Québec à contacter le personnel de l'Ordre en cas de doute.

Développements en cours d'enquête

En cours d'enquête, l'Ordre a apporté les ajustements aux informations présentées sur son site Web, qui sont suggérés dans les recommandations 9, 10 et 11.

ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 7 mars 2019 (suite)

Réponse et suites

- L'Ordre souscrit aux recommandations le visant et a apporté les ajustements recommandés;
- Le PPC n'a pas répondu à nos recommandations le visant;
- Dans sa réponse aux recommandations, le BEPC a fait état de considérations organisationnelles, conceptuelles et méthodologiques, complétées par des discussions en vue d'expliquer son approche en évaluation;
- Parmi les six recommandations visant le BEPC, seulement la recommandation 3 a reçu un accueil favorable, mais partiel, par l'engagement du BEPC de mener un processus de révision et d'amélioration de son rapport de rétroaction. Toutefois, la portée de ce processus reste inconnue;
- La recommandation 2 sur la communication du schéma de notation du BEPC reste tributaire des résultats de la démarche associée à la recommandation 3;
- Le BEPC ne répond pas à la recommandation 4 sur la collaboration entre le BEPC et la communauté canadienne de réglementation en pharmacie dans l'identification des voies supplémentaires ou alternatives pour les catégories de candidat(e)s formé(e)s à l'étranger, dont l'échec (ou la performance moindre), à l'examen d'aptitude a été documenté et expliqué (en raison des lacunes dans des compétences précises, notamment les soins prodigués aux patients). Le BEPC ne dit rien sur son rôle dans la perpétuation de cet échec ni sur les stratégies collaboratives qui pourraient être développées pour y remédier;
- Le BEPC n'entend pas donner suite pour le moment aux recommandations 1 et 5;
- Le BEPC répond de façon oblique à la recommandation 6, qui vise à augmenter la visibilité du recours d'appel, en indiquant que les candidat(e)s y sont déjà référé(e)s régulièrement avant de passer l'examen et s'ils reçoivent une décision défavorable. Le développement d'un site Web pour les candidat(e)s, planifié par le BEPC, n'écarte toutefois pas la nécessité d'améliorer la visibilité du recours d'appel sur le site Web du BEPC et dans toute documentation communiquant l'échec à l'examen.

ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

Plainte reçue le 1^{er} octobre 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 26 août 2020.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de thérapeute en réadaptation physique.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande de reconnaissance d'équivalence.

Conclusions

Conclusions sur le cas de la plaignante

- La plaignante n'a pas reçu l'équivalence de diplôme ou de formation de l'Ordre pour sa formation en kinésithérapie;
- La plaignante n'a pas satisfait à l'exigence de réussite du test d'évaluation des compétences de l'Ordre et a été dirigée vers une formation initiale complète;
- La plaignante demande à l'Ordre de lui accorder l'équivalence pour certains cours suivis dans sa formation en kinésithérapie alors que l'Ordre ne détient aucun plan des cours.

Conclusions sur le processus

- L'Ordre dans son analyse du dossier de la plaignante a passé par diverses étapes :
 - Équivalence de diplôme et de formation qui comprend un bilan de l'expérience professionnelle en remplissant un questionnaire d'autoévaluation;
 - Évaluation des compétences qui comprend une entrevue dirigée et une observation en situation simulée de travail;
- Dans l'étude de la demande d'admission de la plaignante, l'Ordre ne pouvant lui accorder une équivalence de diplôme et de formation, en raison de l'insuffisance de l'information, a décidé de lui faire passer un test d'évaluation des compétences dont la réussite la rendrait admissible à une formation d'appoint dans le but d'obtenir le permis de thérapeute en réadaptation physique;
- La plaignante a été informée dans la lettre de décision de l'Ordre qu'elle pouvait demander la révision de la décision de sa demande d'admission, mais elle ne s'est pas prévaluée de cette mesure;
- L'analyse des documents de l'examen d'évaluation des compétences de la plaignante ne montre pas d'éléments pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier de la plaignante quant à l'équivalence de diplôme et de formation.

Réponse et suites

Sans objet.

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 25 janvier 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 30 juillet 2020.	Permis régulier de psychothérapeute.
Problématique Difficulté à obtenir de l'information sur les conditions de délivrance du permis de psychothérapeute, notamment la reconnaissance de certaines formations en vue de satisfaire ces conditions.	
Conclusions Les problématiques soulevées dans le cadre de cette plainte avaient déjà été discutées dans le Rapport d'examen de plainte du 11 avril 2019 (dossier n° 5137-17-003), et ont fait l'objet de recommandations qui trouvent application dans la situation de la plaignante.	
Recommandations et interventions Que l'Ordre, en attendant la création de programmes intégrés en psychothérapie, élabore et rende accessible aux candidats une liste : - des cours qui ont déjà fait l'objet d'approbation en fonction des exigences pour la délivrance du permis de psychothérapeute; - d'établissements ou d'organismes qui dispensent ces cours.	
Réponse et suites - L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre; - L'Ordre entend constituer une liste de cours approuvés en vue de répondre aux exigences du permis de psychothérapeute. Cette liste devra être mise à jour de façon continue pour tenir compte de l'évolution constante des programmes et des cours disponibles; - Certains établissements ou organismes ont travaillé avec l'Ordre dans le but d'offrir des cours ou des programmes : - Les universités ci-dessous offrent des programmes donnant accès au permis de psychothérapeute : - Maîtrise en sexologie clinique de l'UQAM; - Maîtrise en thérapie conjugale et familiale de l'Université McGill; - Doctorat en santé mentale et travail (programme en préparation à l'UQAM ayant déjà reçu l'approbation de l'Ordre par rapport aux exigences prévues au <i>Règlement sur le permis de psychothérapeute</i>); - L'Ordre a transmis ses commentaires à des universités souhaitant mettre en place des programmes ou des éléments de formations ou des cours pour le permis de psychothérapeute : - Université du Québec à Trois-Rivières, département de psychologie; - Université de Concordia et UQAT, programmes en art-thérapie; - TELUQ; - Université de Montréal, Faculté des sciences infirmières; - UQAM, département de psychologie; - L'Ordre a eu des demandes de reconnaissance de cours hors Québec avec plusieurs universités (Adler, Athabaska, Guelph, Ottawa, Ryerson, Saybrook, Saint-Paul, Wilfrid-Laurier, etc.).	

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC

Plainte reçue le 22 mai 2019

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 4 mai 2020.	Permis régulier de travailleuse sociale.
La plainte vise également un autre acteur de la démarche d'admission, soit l'organisme La Maisonnée, qui a servi de milieu de stage pour la plaignante.	
Problématique Questionnement sur le processus d'évaluation, le déroulement et l'encadrement durant le stage qui a été interrompu par l'Ordre et problématique due au fait de se trouver un autre milieu et superviseur de stage.	
Conclusions Conclusions sur le cas de la plaignante La décision de l'Ordre sur l'équivalence de formation de la plaignante prête à confusion, car en plus de la prescription de suivre 4 cours théoriques et un stage pratique, l'Ordre lui « recommande » alternativement de suivre une formation complète en travail social;	

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 22 mai 2019 (suite)

- La plaignante n'a pas pu terminer son stage de 800 heures comme prévu, sur décision commune de l'Organisme et de l'Ordre d'y mettre un terme ;
- Le stage de la plaignante a été interrompu brusquement sans qu'elle ne puisse bénéficier d'un préavis, d'une période de probation et d'un plan concerté d'amélioration de la situation ;
- La plaignante n'a pas bénéficié de l'encadrement et du soutien nécessaire de la part de l'Ordre en début de stage. Elle a passé 7 semaines de stage sans suivi de sa superviseure ;
- L'Organisme de stage a dû procéder par défaut à l'évaluation mi-parcours de la plaignante alors que cette fonction revient à l'Ordre. L'entente entre l'Ordre et l'Organisme n'avait défini aucun paramètre concernant l'évaluation et l'Ordre ne communiquait pas suffisamment avec l'Organisme sur ce point ;
- L'Organisme n'a pas été transparent dans son évaluation de la plaignante. Il existe un écart entre l'évaluation mi-parcours inscrite dans la grille et les lacunes révélées par l'Organisme à la superviseure lors de la visite terrain. Lors de l'évaluation mi-parcours, les échanges avec la répondante n'ont pas mené à une prise de conscience par la plaignante qu'elle pourrait échouer son stage ;
- Dans l'évaluation formative de la plaignante, il y a eu des erreurs de reports de données de la grille de collecte de données à la grille d'analyse et de synthèse. Toutefois, cette inversion n'a pas eu de répercussion sur le résultat final de la grille d'évaluation qui reste inchangé ;
- La plaignante n'a pas pu remédier aux lacunes constatées durant la première partie de son stage, puisqu'aussitôt que les problèmes avaient été rapportés, tardivement, à la superviseure, le stage a été interrompu ;
- Le stage de la plaignante a été interrompu avant même que la superviseure ne finalise son évaluation formative, ce qui questionne la trame objective de cette évaluation.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Il y a des raisons de croire que le processus d'analyse du dossier d'admission de la plaignante à l'Ordre n'a pas permis au comité des admissions et des équivalences d'apprécier toutes les dimensions de la formation de celle-ci et de lui donner une prescription qui lui permettrait de combler les compétences manquantes. L'Ordre n'a pas utilisé les moyens exceptionnels d'évaluation prévus au *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de travailleur social de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec* pour dissiper les zones grises d'une candidature et soutenir sa décision d'équivalence ;
- L'Ordre ne s'est pas assuré que la stagiaire avait complété les cours universitaires avant de l'autoriser à compléter le stage de formation pratique ;
- L'entente entre l'Ordre et l'Organisme de stage ne fait pas mention des obligations de la superviseure de stage en ce qui concerne les méthodes de supervision et d'évaluation de la stagiaire ;
- L'entente entre l'Ordre et l'Organisme de stage n'est pas complète en raison de l'absence d'information concernant :
 - le nom de l'Organisme ;
 - le nombre de candidats à accueillir ;
 - la durée de l'entente ;
 - la signature des parties ;
 - la date de prise d'effet ;
- La répondante de l'Organisme et la superviseure de l'Ordre ne communiquaient pas ouvertement. Lorsque les difficultés ont été signalées à l'Ordre, la période de stage était déjà à moitié écoulée, ce qui n'a pas permis à la superviseure de faire le suivi avec la stagiaire et d'apporter les ajustements en temps opportun ;
- Les relations entre la répondante de l'Organisme et la superviseure de l'Ordre ont connu certaines difficultés :
 - pas de rencontre d'orientation entre superviseure de stage et répondante ;
 - calendrier de communication non défini ;
 - méthode d'évaluation de la stagiaire non définie ;
 - manque d'implication de la superviseure dans le travail accompli par l'Organisme ;
 - seulement une visite terrain de la superviseure chez l'Organisme a eu lieu, et ceci après 5 mois de stage ;
- Les relations entre la superviseure de l'Ordre et la plaignante témoignent de ce qui suit :
 - pas d'encadrement de la stagiaire en début de stage ;
 - manque d'implication de la superviseure dans le stage la plaignante ;
 - rétroaction limitée de la superviseure au sujet de l'évaluation mi-parcours faite par l'Organisme ;
 - refus de la stagiaire d'échanger sur le rapport d'évaluation avec la superviseure ;

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 22 mai 2019 (suite)

- Les relations entre l'Organisme de stage et la plaignante témoignent d'un manque de :
 - transparence lors des échanges entre la répondante et la stagiaire ;
 - confiance de la stagiaire dans ses rapports avec l'Organisme ;
 - confiance de l'Organisme dans les capacités professionnelles de la stagiaire ;
 - d'ouverture de la stagiaire par rapport à la rétroaction de l'Organisme.

Recommandations et interventions

Recommandations concernant le dossier de la plaignante

- 1) Que l'Ordre accompagne la plaignante dans ses démarches pour trouver un autre milieu de stage. Qu'il lui en facilite l'accès et s'assure que ce milieu n'est pas au courant de la problématique du stage antérieur ;
- 2) Que l'Ordre s'assure que dans le nouveau stage, la plaignante sera suivie par un superviseur ou une superviseuse de stage différent de celui qui a supervisé le stage initial ;

Recommandations concernant le processus

- 3) Que l'Ordre s'assure que les décisions d'équivalence du comité des admissions ne contiennent pas de suggestion, en plus de la prescription, susceptible de porter à confusion sur l'évaluation effectuée et la conclusion de celle-ci ;
- 4) Que l'Ordre s'assure que les reports de la grille de collecte de données à la grille d'analyse et de synthèse soient faits de façon automatisée afin de minimiser les risques d'erreurs ;
- 5) Que l'Ordre, dans le cadre de la supervision indirecte de stages, s'assure que les éléments suivants soient présents :
 - rencontre tripartite entre superviseur, répondant et stagiaire afin de définir les rôles et responsabilités de chaque partie et les attentes envers le stagiaire ;
 - rencontre pré-stage avec le répondant du milieu de stage afin de définir les paramètres de supervision ainsi que les outils à utiliser ;
 - élaboration d'un calendrier des communications avec le répondant ;
 - implication du répondant dans l'évaluation du stagiaire ;
 - planification de la ou des visites terrain ;

Recommandation concernant l'Organisme de stage

- 6) Compte tenu de ce qui précède, nous ne notons pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Organisme.

Réponse et suites

Réponses aux recommandations concernant le dossier de la plaignante

- L'Ordre ne peut procéder au placement de la plaignante ni de tout autre candidat, car le projet pilote subventionné par le MIFI qui visait le placement de 6 candidats formés à l'étranger a été réalisé et est terminé ;
- L'Ordre a dressé un bilan du projet pilote, les constats qui ont été faits et les conclusions qui ont été tirées amènent l'Ordre à prendre la décision de ne plus accompagner de candidats dans la recherche et le placement en milieu de stage et d'offrir une supervision. L'Ordre est conscient que l'accompagnement de placement en milieu de stage répond à un besoin des candidats formés à l'étranger, mais la tâche est trop exigeante pour leurs ressources internes et sort du mandat d'un ordre professionnel.

Réponses aux recommandations concernant le processus

- L'Ordre transmet l'information au comité des admissions et s'assure que les futures recommandations transmises aux candidats ne contiennent aucune suggestion, en plus de la prescription, susceptible de porter à confusion sur l'évaluation effectuée et la conclusion de celle-ci ;
- L'Ordre a élaboré un nouveau guide d'évaluation de stage, qui ne comportera pas de reports dans la grille de collecte de données. La grille sera plus simple dans son utilisation et dans sa compréhension. L'utilisation du nouveau guide d'évaluation de stage entrera en vigueur dans les prochaines semaines ;
- L'Ordre ne procédera plus au placement de stagiaire. Toutefois, un candidat pourrait de par lui-même se trouver un milieu de stage impliquant une supervision indirecte. Nous avons donc inclus, dans le contrat de supervision de stage, que le superviseur et le candidat doivent fournir à l'Ordre, avant de débiter un stage, les éléments proposés dans la recommandation, à savoir :
 - rencontre tripartite entre superviseur, répondant et stagiaire afin de définir les rôles et responsabilités de chaque partie et les attentes envers le stagiaire ;
 - rencontre pré-stage avec le répondant du milieu de stage afin de définir les paramètres de supervision ainsi que les outils à utiliser ;
 - élaboration d'un calendrier des communications avec le répondant ;
 - implication du répondant dans l'évaluation du stagiaire ;
 - planification de la ou des visites terrain.

3.2.2 Nouveaux dossiers de l'exercice 2020-2021

Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, le commissaire a reçu 29 communications de personnes sollicitant son regard sur des insatisfactions quant à leur démarche d'admission à une profession. Ces plaintes concernent des professions dont l'exercice est contrôlé par dix-neuf ordres professionnels. L'examen de vingt-et-une plaintes a été mené à terme durant le présent exercice et ces dossiers ont donc été fermés. Parmi les huit dossiers encore ouverts au 31 mars 2021, six plaintes étaient toujours en cours d'examen, un dossier dont l'examen était suspendu et un dossier dont l'examen était terminé, mais pour lequel le commissaire était en attente de la réponse de l'ordre à ses recommandations.

ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 12 août 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 1 ^{er} décembre 2020.	Permis régulier de chiropraticien.

Problématique

- Questionnement sur la démarche de l'Ordre suite à l'annulation de l'examen d'admission par la tierce partie en contexte de pandémie de la COVID-19;
- Questionnement sur l'efficacité des actions posées par l'Ordre suite à l'annulation.

Conclusions

- Il est difficile de considérer l'examen clinique de sortie du doctorat en chiropratique de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR) comme équivalent de celui du Conseil canadien des examens chiropratiques (CCEC), à fortiori la formule modifiée que l'UQTR a utilisée pour la cohorte 2020 de finissants, du fait de la pandémie;
- Compte tenu de la pandémie et des mesures limitatives qu'elle impose de même que des démarches entreprises et des communications faites, on peut considérer que l'Ordre et ses partenaires ont été actifs pour tenter de trouver des solutions et permettre aux finissants d'aboutir dans leur démarche d'admission, particulièrement la possibilité de passer les examens requis;
- Bien que l'Ordre pourrait envisager de le faire en cas de besoin, la mise en place d'un examen de remplacement prendrait des ressources et un temps conséquents. En contexte de pandémie, il pourrait être plus difficile d'amorcer les différentes étapes de la conception et de l'administration d'un nouvel examen clinique objectif structuré (ECOS) par l'Ordre;
- L'adaptation face à la pandémie a pris moins de temps dans certains pays et plus dans d'autres. On doit prendre connaissance des meilleures expériences afin de tirer les leçons utiles pour les examens en vue de la délivrance des permis d'exercice au Québec;
- Pour l'avenir, l'Ordre pourrait envisager de modifier le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens*, pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, afin d'autoriser les candidats à la profession à poser certains actes dans l'attente de satisfaire les exigences en conditions supplémentaires (soit les examens professionnels);
- Le contenu du *Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec* est en décalage avec la réalité actuelle des différents examens en conditions supplémentaires, leur nature, leurs modalités et les responsabilités des différents acteurs impliqués.

Recommandations et interventions

- 1) On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son approche dans le dossier des finissants 2020 du doctorat en chiropratique de l'UQTR, celui-ci devant toutefois être attentif à l'évolution de la situation, se préparer aux alternatives en temps utile et tenir compte des expériences innovantes d'autres organisations en pareille situation;
- 2) Que l'Ordre envisage de modifier le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des chiropraticiens*, pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, afin d'autoriser les candidats à la profession à poser certains actes dans l'attente de satisfaire les exigences en conditions supplémentaires (soit les examens professionnels);
- 3) Que l'Ordre revoit le *Règlement sur l'examen professionnel de l'Ordre des chiropraticiens du Québec* afin de mieux refléter la réalité actuelle des différents examens en conditions supplémentaires, leur nature, leurs modalités et les responsabilités des différents acteurs impliqués.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre.

- Le *Règlement sur les activités professionnelles que peuvent exercer les personnes autres que les chiropraticiens* fera l'objet d'une révision afin d'inclure les étudiants titulaires d'un certificat d'immatriculation. Cela leur permettra de poser des actes professionnels selon certaines normes et modalités;
- L'Ordre a pour projet d'actualiser ses règlements portant sur l'examen professionnel et sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis afin de prévoir le rôle de la tierce partie autorisé à évaluer les candidats à l'admission.

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 10 août 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 29 janvier 2021.	Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Problématique

- Appréciation du diplôme du plaignant par l'Ordre ;
- Profils ou parcours d'équivalence reconnus par l'Ordre ;
- Administration d'un formulaire d'autoévaluation auprès des candidat(e)s en équivalence.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant réussit le programme professionnel des CMA en août 2000 ;
- Le plaignant affirme que l'Ordre des CMA n'exigeait pas l'examen d'admission chaque année et qu'une étude de cas pouvait se faire à sa place. Cette explication va à l'encontre des faits documentés, tirés du dossier du plaignant à l'Ordre des CMA, du *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec*, en vigueur et applicable à l'époque, ainsi que des informations obtenues de dirigeants de cet ordre au moment de la démarche d'admission du plaignant ;
- Le plaignant n'a pas pu bénéficier de la clause transitoire stipulée à l'article 35 du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* parce qu'il n'avait pas réussi l'examen d'admission de l'Ordre des CMA ni celui prévu à ce règlement avant le 30 septembre 2015 ;
- Le questionnaire d'autoévaluation intitulé : La reconnaissance des compétences en comptabilité des personnes qui formulent une demande d'admission à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec par voie d'équivalence. Bilan de la scolarité et de l'expérience professionnelle en comptabilité a été administré en vue de l'ouverture de son dossier sans un examen préalable de la documentation à l'appui et de l'évaluation de son diplôme par une université.

Conclusions sur les enjeux soulevés concernant l'Ordre

- Le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec* stipule les normes d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation ainsi que la procédure de reconnaissance de l'équivalence ;
- L'Ordre s'est doté d'un questionnaire d'autoévaluation aux fins du traitement des dossiers en équivalence, dont le volume croissant et la complexité représentaient un défi. Le caractère exhaustif et pragmatique de cet outil pourrait constituer un atout important : il permet de décortiquer les compétences professionnelles en ses composants ou éléments, d'une part, et de répondre « facilement » aux sous-questions en choisissant l'un parmi deux ou trois options, d'une autre part ;
- Si administré au complet, la longueur du questionnaire (95 pages), par contre, peut représenter une difficulté importante, voire une entrave dans un contexte de compétence linguistique moindre ou pas suffisante (pour la tâche à accomplir), quitte à atténuer les avantages de l'outil ;
- La documentation à l'appui, fournie lors de l'ouverture de dossier par les candidat(e)s en parcours d'équivalence, peut inclure une partie substantielle des renseignements visés par le questionnaire d'autoévaluation ;
- L'Ordre pourrait envisager de procéder à l'examen de dossiers en équivalence par étapes visant l'administration ciblée du questionnaire. En premier lieu, en analysant la documentation fournie afin d'identifier si des lacunes existent en matière de renseignements. Par la suite, et en fonction des besoins ainsi identifiés, l'Ordre pourrait administrer les sections de l'outil qui auraient été jugées pertinentes à l'obtention des informations manquantes ou qui ne sont pas claires ;
- L'administration ciblée du questionnaire éviterait son utilisation automatique (sans une analyse précédente justifiant son administration) ou systématique (appliqué à tous les candidat(e)s en parcours d'équivalence) ;
- La notion d'équivalence de diplôme est omise sur le site Web « Équivalence CPA Québec ». Cette omission se réplique sur l'autre site Web de l'Ordre « CPA Québec » ;
- On se saurait faire disparaître complètement les parcours d'équivalence prévus au cadre juridique (équivalence de diplôme et équivalence de formation) aux seuls motifs de la faible probabilité de candidatures dans un de ces parcours et de la simplification de la communication ;
- L'un des trois énoncés utilisés pour référer à l'équivalence de formation dans la « Grille tarifaire et modalités administratives » du site Web de l'Ordre (« CPA Québec ») introduit une distinction (« l'analyse des équivalences de formation et de l'expérience professionnelle ») qui pourrait générer de la confusion, étant donné que l'analyse des expériences professionnelles est inhérente à l'étude d'une équivalence de formation.

Recommandations et interventions

Sur le cas du plaignant

- 1) Que l'Ordre, du fait du profil particulier du plaignant et lorsque celui-ci aura formellement soumis une demande d'admission ainsi qu'un dossier à l'appui, examine la documentation alors fournie afin de cibler, si le besoin se présente, les sections du questionnaire d'autoévaluation qu'on lui demandera de compléter ;



ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 10 août 2020 (suite)

Sur les enjeux soulevés concernant l'Ordre

- 2) Que l'Ordre, sans porter atteinte à son objectif de simplification de la communication, incorpore sur ses deux sites Web et dans toute documentation jugée pertinente des précisions ou notes sur les notions d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation en conformité au *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*;
- 3) Que l'Ordre examine la possibilité de procéder à une étude par étapes des dossiers en équivalence afin de cibler les sections du questionnaire d'autoévaluation auxquelles les personnes candidates devront répondre, selon les besoins de chaque dossier.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux trois recommandations proposées et s'engage à les mettre en œuvre.

Sur le cas du plaignant

- L'équipe de l'admission examinera la documentation fournie (incluant celle sur les formations qu'il aurait complétées depuis qu'il a cessé d'être inscrit auprès de l'Ordre en 2001) et aidera le candidat à cibler les sections à compléter (celle sur les expériences de travail permettra au candidat de démontrer comment il a développé les compétences requises à l'entrée à la profession de CPA).

Sur les enjeux soulevés concernant l'Ordre

- Une mise à jour du site Web pour les professionnels formés à l'étranger est prévue en 2021 (avec le fournisseur et l'équipe des technologies de l'information de l'Ordre). Des précisions seront apportées quant à la notion d'équivalence de diplôme et d'équivalence de la formation selon les recommandations du rapport. L'Ordre verra à apporter également les précisions correspondantes sur son site Web général au cours de l'année 2021;
- L'Ordre procède déjà par étapes à l'évaluation des dossiers en équivalence et veillera à s'assurer que l'équipe de l'admission étudie par étape les dossiers de tous les candidats, les encadre et les guide à travers les différentes sections à compléter du questionnaire d'autoévaluation lorsque requis. Si certaines sections sont déjà couvertes par la documentation fournie, l'Ordre pourra laisser le choix au candidat de remplir ou non le formulaire d'autoévaluation concernant cette section selon qu'il désire bonifier son dossier ou s'en remettre à la documentation transmise.

Plainte reçue le 29 novembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 31 mars 2021.

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Problématique

Aménagements spéciaux pour l'examen final.

Plainte reçue le 1^{er} décembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 30 mars 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de comptable professionnel agréé.

Problématique

- Questionnement quant à la structure, le niveau de difficulté et les seuils de réussite de l'examen final commun (EFC), exigé en condition supplémentaire, selon la perspective professionnelle du candidat (CPA avec permis de comptabilité publique ou non);
- Information sur les caractéristiques de l'examen;
- Accès en temps utile de la rétroaction sur la performance à une séance d'examen (rapport d'analyse de performance).

Conclusions

- Il n'y a pas de double seuil de réussite selon le profil souhaité par les candidats à la profession (CPA ou CPA Auditeur). Un échec dans un domaine requis pour le permis de comptabilité publique ne saurait être considéré comme une réussite en vue d'obtenir uniquement le permis CPA;
- Le niveau de difficulté des différents domaines au jour 2 de l'épreuve est le même pour tous les candidats;
- Même si l'Ordre fait état des exigences liées aux choix de domaines qui mènent vers l'obtention du permis de comptabilité publique, le manque d'information sur son site (par exemple, par rapport au niveau de difficulté des domaines à l'EFC) peut porter à croire qu'il est plus difficile d'avoir ce permis et ainsi créer des disparités perceptuelles entre les titulaires d'un permis de comptable professionnel agréés et ceux de comptabilité publique;

ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 1^{er} décembre 2020 (suite)

- Dans le cas d'une reprise, la décision de s'inscrire à la séance annuelle suivante de l'examen et la préparation à celui-ci devraient être éclairées par le contenu du rapport d'analyse de performance, dont c'est la principale utilité;
- L'Ordre devrait s'assurer que le processus de production du rapport d'analyse de performance se coordonne avec la période d'inscription et un temps raisonnable de préparation à la séance suivante de l'EFC, dans un cycle de séance d'une fois l'an.

Recommandations et interventions

- 1) Que l'Ordre revoie les informations disponibles aux candidats (site Web ou autres communications) relatives aux exigences liées à l'obtention du permis de comptabilité publique, particulièrement quant au niveau similaire de difficulté des différents domaines de l'EFC, qu'ils soient obligatoires ou non;
- 2) Que l'Ordre s'assure que le processus de production du rapport d'analyse de performance des candidats en situation d'échec à l'EFC se coordonne avec la période d'inscription et un temps raisonnable de préparation à la séance suivante de l'EFC, dans un cycle de séance d'une fois l'an.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations, en soulignant le défi que présente la production du rapport d'analyse de performance à l'examen des personnes candidates.

ORDRE DES CONSEILLERS EN RESSOURCES HUMAINES ET EN RELATIONS INDUSTRIELLES AGRÉÉS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 18 mars 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de conseiller en ressources humaines.

ORDRE PROFESSIONNEL DES CRIMINOLOGUES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 19 février 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen suspendu le 4 mars 2021 dans l'attente de la décision du comité de révision de l'Ordre à la suite de la demande de révision demandée par la plaignante.	Permis régulier de criminologue.

ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 29 mai 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 30 novembre 2020.	Certificat de spécialiste en dentisterie.
La plainte vise l'ordre professionnel ainsi qu'un autre acteur de la démarche d'admission : le Bureau national d'examen dentaire (BNED).	

Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions concernant l'organisation de l'examen national de spécialités dentaires (ENSD) et son impact sur les droits d'examen facturés aux candidats.

Conclusions

- L'examen national de spécialités dentaires (ENSD) est exigé par l'Ordre des dentistes du Québec en condition supplémentaire en vue de la délivrance d'un certificat de spécialiste. Un ENSD est administré pour chacune des 9 spécialités dentaires;
- Pour certaines spécialités, seulement quelques candidats se présentent chaque année à l'ENSD;
- Jusqu'en 2019, l'ENSD était administré par le Collège royal des chirurgiens-dentistes du Canada (CRCDC). Pour tenter de contrôler la hausse des coûts et les frais facturés aux candidats, les organismes de réglementation provinciaux en dentisterie ont amené le transfert de l'ENSD vers le Bureau national d'examen dentaire (BNED), qui l'administre pour la première fois en 2020;
- Pour établir la tarification de l'ENSD, le BNED se base sur le principe du recouvrement des coûts, généralement accepté pour des activités d'évaluation. Cependant, ce principe devient déraisonnable dans le cas d'un faible nombre de candidats évalués puisqu'il génère des frais d'examens élevés, voire disproportionnés;

ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 29 mai 2020 (suite)

- Il faudrait se pencher sur l'analyse des différents postes budgétaires impliqués et se questionner sur le processus d'élaboration de l'ENSD, en vue d'une optimisation des coûts ;
- Au Canada, les programmes d'études en dentisterie (incluant les internats/résidences) offerts par les différentes universités sont soumis à un agrément délivré par la Commission de l'agrément dentaire du Canada (CADC). Cet agrément implique que les programmes d'études répondent à des normes et que les étudiants diplômés de ces programmes d'études sont réputés avoir acquis les compétences requises ;
- Selon l'Ordre, les diplômes délivrés par les facultés de médecine dentaire au Canada (bien que les formations soient agréées) ne seraient pas garants de la compétence de leurs détenteurs et cela justifierait l'exigence d'un examen en condition supplémentaire ;
- Selon l'Ordre, un examen en condition supplémentaire serait également justifié du fait qu'un tel examen est exigé aux diplômés des spécialités en médecine. Si un examen similaire n'était pas imposé aux diplômés des spécialités dentaires, cela signifierait que le statut des spécialistes en dentisterie ne serait pas équivalent à celui des médecins spécialistes ;
- L'unique motif pour lequel un ordre peut imposer des conditions supplémentaires doit être la protection du public et non un certain mimétisme interprofessionnel ;
- Lorsque le nombre de candidats auxquels s'adresse un examen dans une spécialité est faible :
 - le format de l'examen devrait être revu afin que le ratio coût de développement/nombre de candidats soit moins disproportionné ;
 - une autre option, moins coûteuse que l'examen, pourrait être envisagée.

Recommandations et interventions

Que l'Ordre des dentistes du Québec, avec le concours possible du Bureau national d'examen dentaire (BNED) et d'autres parties prenantes de la profession, mène une réflexion sur l'exigence de l'ENSD, dans sa forme et ses coûts actuels, en vue de la délivrance d'un certificat de spécialiste au Québec.

- La réflexion devrait notamment porter sur le besoin réel d'une étape de validation des compétences des candidats après une formation postdoctorale dans la spécialité, qui comporte ses propres conditions et modalités de réussite, à fortiori en présence d'un agrément de cette formation ;
- Si un tel besoin existe, il faudrait :
 - se pencher sur l'analyse des différents postes budgétaires impliqués et se questionner sur le processus menant à l'élaboration de l'ENSD, en vue d'une optimisation des coûts ;
 - envisager un autre format d'examen ou une autre option moins coûteuse pour s'assurer de la compétence des candidats ayant complété leur formation postdoctorale dans une spécialité en dentisterie où le nombre de candidats est faible. Si une tierce partie est toujours appelée à intervenir en matière de validation des compétences des candidats, l'Ordre veillera à préserver la cohérence avec les normes québécoises et à mettre en place un encadrement adéquat des activités de l'entité qui aura la responsabilité de cette validation.

Réponse et suites

- L'Ordre rappelle que, dans le cadre de discussions tenues en 2019 avec les autres membres de la Fédération canadienne des organismes de réglementation dentaire (FCORD), d'autres alternatives à l'ENSD avaient été analysées. Cependant, aucune de ces alternatives n'a été jugée préférable à l'ENSD. Cet examen a été maintenu et pris en charge dorénavant par le BNED. Selon l'Ordre, l'ENSD serait un incontournable et, pour le moment, un coût moindre serait difficilement envisageable. L'Ordre a cependant indiqué qu'il est disposé à rouvrir les discussions à propos de l'ENSD en collaboration avec les registraires des organismes de réglementation de la profession dans les provinces canadiennes, notamment à la suite de la première organisation et administration de l'ENSD par le BNED. L'Ordre mentionne que le BNED et les facultés de médecine dentaire au Canada seront invités à participer à ces discussions ;
- De son côté, le BNED a indiqué qu'il participera aux discussions à propos de l'ENSD avec les organismes de réglementation de la profession de dentiste au Québec et dans les provinces canadiennes.

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 18 janvier 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 28 janvier 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'évaluatrice agréée.

Problématique

Questionnement sur les diplômes donnant ouverture au permis et sur l'application des frais d'étude du dossier en fonction de la réglementation sur les conditions d'admission.

Conclusions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir le parcours d'admission, clairement identifié et justifié par l'état actuel de la réglementation applicable, ainsi que les frais appliqués à l'étude du dossier selon ce parcours.

CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE DU QUÉBEC

Plainte reçue le 27 juin 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 31 mars 2021.	Permis régulier de huissier de justice.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande d'admission par équivalence de formation et sur le processus de révision de l'Ordre.

Conclusions

- Le plaignant n'a pas obtenu d'équivalence de diplôme ou de formation de la Chambre dans le but de participer au programme de formation professionnelle;
- Le comité d'équivalence de la Chambre dans son analyse du dossier du plaignant ne lui a pas reconnu l'équivalence de formation parce que, selon la Chambre, le nombre d'heures de formation du plaignant est en deçà du seuil de 2 370 heures exigé au *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*;
- L'exigence d'un seuil de formation de 2370 heures est applicable uniquement pour l'équivalence de diplôme, qui plus est seulement pour des diplômés hors Québec, et non pour l'équivalence de formation, comme dans le cas du dossier du plaignant;
- L'Ordre a reconnu au plaignant une équivalence des contenus de formation disciplinaire spécifique, énumérés dans les normes d'équivalence de diplôme;
- Le comité d'équivalence de la Chambre n'a pas documenté son analyse de la demande d'équivalence du plaignant à partir des normes et facteurs de l'équivalence de formation. À part le courriel de décision du comité d'équivalence, il n'y a aucun document pouvant expliquer le raisonnement de la Chambre et justifier sa décision;
- Le plaignant a déposé une demande de révision à la Chambre qui est restée sans réponse pendant plus de 4 mois;
- La Chambre n'a pas mis en place un comité de révision, pourtant prévu au Règlement;
- La décision d'admission du plaignant a été révisée par le comité des équivalences qui a recommandé au Conseil d'administration le maintien de la décision initiale par ce que :
 - Le niveau d'étude D.E.C. demandé par le Règlement est différent du niveau d'étude du plaignant qui correspond à une A.E.C.;
 - La formation du plaignant n'a pas atteint le seuil des 2370 heures exigées au Règlement;
 - Le plaignant n'a pas d'expériences professionnelles et n'a réalisé que 2 stages de quelques mois chacun;
- Le plaignant a été informé du statut de sa demande de révision après avoir lui-même contacté la Chambre après plus de 4 mois de silence;
- La Chambre doit porter une attention à la rédaction de la correspondance afin d'éviter de prêter à confusion sur la nature et les justifications de ses actions;
- La révision a été effectuée par des personnes ayant participé à la première décision, à l'encontre de ce qui est prévu au *Code des professions* et à la réglementation;
- En cours d'enquête, à la suite de l'obtention d'un D.E.C. sans mention, la Chambre a reconnu l'équivalence totale au plaignant, qui a pu participer au programme de formation professionnelle, à l'étape des conditions supplémentaires. Toutefois, les pratiques de l'Ordre en matière d'équivalence qui ont affecté la démarche d'admission du plaignant doivent être revues.

Recommandations et interventions

- 1) Que la Chambre cesse d'appliquer en équivalence de formation l'exigence de l'équivalence de diplôme qui concerne le seuil de formation de 2370 heures;
- 2) Que la Chambre utilise des outils appropriés et documente son analyse des demandes d'admission;
- 3) Que la Chambre soit claire et précise dans ses correspondances avec les candidats afin d'éviter toute confusion sur la nature et les justifications de ses actions;
- 4) Que la Chambre communique en temps opportun aux personnes candidates les informations concernant leur demande d'admission;
- 5) Que la Chambre constitue dans les meilleurs délais un comité de révision et revoie les dossiers de tous les candidats qui lui en font la demande. Elle devra s'assurer que les membres du comité de révision sont différents de ceux du Conseil d'administration et du comité des équivalences.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et a déjà entrepris la mise à jour de certaines d'entre elles. L'Ordre a cessé l'application de l'exigence de l'équivalence de diplôme concernant les heures de formation en équivalence de formation. De plus, le comité de révision des équivalences a été créé conformément au *Code des professions* et au *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 10 septembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 28 septembre 2020.	Permis régulier d'infirmière.
Retrait de la plainte en cours d'examen.	

Plainte reçue le 18 février 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 16 mars 2021.	Permis régulier d'infirmier.

Problématique

- Inscription ratée à l'examen professionnel de l'Ordre :
 - Recours à l'annulation de l'échec en raison de non-inscription (motifs et documentation à l'appui);
 - Paiement des frais d'inscription ratée;
 - Reprise de l'examen à la prochaine séance.

Conclusions

- Le *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* stipule les motifs jugés valables pour l'annulation de l'échec à l'examen par le Conseil d'administration dans des situations où la personne n'a pu pas s'y présenter ou y a échoué en raison de son état de santé physique ou psychique;
- Le site Web de l'Ordre informe de la possibilité de se prévaloir du recours à l'annulation de l'échec à l'examen en cas de non-inscription. Les motifs reconnus sont ceux stipulés au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec* et les pièces justificatives consistent en des billets médicaux, comme c'est le cas pour les deux autres situations admissibles au recours d'annulation d'échec;
- Des enjeux de logistique concernant l'administration de l'examen empêchent l'Ordre d'accepter des inscriptions tardives (des exceptions sont faites seulement quand des informations erronées sont transmises par les établissements d'enseignement);
- L'Ordre ne demande pas le paiement de l'inscription ratée au plaignant;
- En fonction des considérations précédentes, l'examen doit être repris à la séance de septembre 2021.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son approche dans la situation présentée.

Réponse et suites

Sans objet.

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 22 avril 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 9 juin 2020.	Permis régulier d'infirmière auxiliaire.
Retrait de la plainte en cours d'examen.	

Plainte reçue le 15 mai 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 18 septembre 2020.	Permis régulier d'infirmier auxiliaire.

Problématique

Application de l'article 45.3 du *Code des professions*.

Conclusions

Conclusion sur le cas du plaignant

- Les compétences du plaignant n'ont pas été évaluées avant de lui prescrire la formation d'appoint, incluant des cours et stages, comme l'exige l'article 45.3 du *Code des professions* dans le cadre d'une admission tardive à la profession ou d'un retour à la pratique. Une telle évaluation aurait permis de déterminer si une prescription était nécessaire et, le cas échéant, ses caractéristiques;

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 15 mai 2020 (suite)

- Le dossier du plaignant a été erronément traité en vertu du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*, dont plusieurs dispositions sont caduques en raison de l'incorporation de l'article 45.3 au *Code des professions* en 2008 ;
- Suite à des rencontres informatives concernant les aspects juridiques de l'application de l'article 45.3 du Code, l'Ordre a évalué les connaissances et habiletés du plaignant afin de déterminer si elles étaient équivalentes à celles des membres de l'Ordre ;
- Les résultats de l'évaluation diagnostique ont documenté des lacunes justifiant, selon l'Ordre, le besoin pour le plaignant de compléter les deux stages manquants à sa formation d'appoint avant la délivrance de son permis ;
- La recommandation du Service de la formation professionnelle et des permis de l'Ordre – concernant le besoin de compléter la prescription avant la délivrance du permis – a été communiquée informellement au plaignant, en attendant la prochaine réunion du Comité exécutif (CE) à l'automne, quand la décision sera prise ;
- En conformité à l'article 45.3 du Code, le Conseil d'administration (CA) doit offrir l'occasion au plaignant de présenter ses observations avant de prendre sa décision concernant la délivrance du permis ;
- Considérant les développements en cours d'enquête, nous ne notons pas d'éléments justifiant une recommandation à l'Ordre de revoir le dossier du plaignant quant à la prescription de stages ou de cours.

Conclusions sur l'application de l'article 45.3 du Code des professions

- L'incorporation de l'article 45.3 au *Code des professions* en 2008 et les modifications y associées introduites à l'article 94 j ont rendu caduques des dispositions du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*. Depuis et pour les situations d'admission tardive ou de retour à la pratique, le pouvoir habilitant le limite à déterminer le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code ;
- L'Ordre avait une compréhension erronée des dispositions législatives et réglementaires applicables, qui ont fait l'objet d'une modification législative conséquente en 2008. Il a appliqué des dispositions caduques du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires* au lieu de celles en vigueur de l'article 45.3 du Code, fragilisant ainsi la légalité de ses décisions dans les situations d'admission tardive ou de retour à la pratique ;
- L'Ordre n'a pas apporté les modifications procédurales et réglementaires découlant de l'entrée en vigueur en 2008 de l'article 45.3 du Code et de la modification concomitante du pouvoir habilitant du paragraphe j du premier alinéa de l'article 94 de ce même Code ;
- En vertu de l'article 62.1 du Code, le CA peut déléguer son pouvoir décisionnel prévu à l'article 45.3 à un autre comité de l'Ordre ; si l'Ordre décide que le CE prendra la décision concernant le dossier du plaignant, cette délégation doit avoir lieu.

Recommandations et interventions

Recommandations

- Que l'Ordre apporte les modifications procédurales nécessaires à l'application de l'article 45.3 du *Code des professions* ;
- Que l'Ordre et l'Office des professions entament les travaux en vue de retirer du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires* les dispositions rendues caduques en 2008 par l'incorporation au *Code des professions* de l'article 45.3 et la modification du pouvoir habilitant du paragraphe j du premier alinéa de l'article 94 de ce même Code.

Interventions

En cours d'enquête, des rencontres informatives ont été tenues entre les représentant(e)s de l'Ordre, le commissaire et l'analyste pour discuter des aspects juridiques de l'application de l'article 45.3 du *Code des professions*.

Développement en cours d'enquête

Concernant le plaignant

- Les rencontres informatives ont permis de clarifier des questionnements de l'Ordre, qui a décidé par la suite, en conformité à l'article 45.3 du *Code des professions*, d'évaluer les compétences du plaignant afin de déterminer s'il possédait des connaissances ou habiletés équivalentes à celles de ses membres. L'Ordre s'est servi d'un outil à sa disposition, l'évaluation diagnostique, utilisé (jusqu'à récemment) avec une finalité similaire en équivalence (nous nous sommes prononcés sur l'emploi de cette épreuve par l'Ordre dans le [Rapport d'examen de plainte du 14 mai 2020](#), dossier n° 5124-19-001). Le plaignant a passé l'évaluation le 7 juillet ;
- Les résultats du plaignant ont mené le Service de la formation professionnelle et des permis (SFPP) de l'Ordre à recommander (au CE) que le plaignant complète les deux stages manquants avant la délivrance de son permis ;
- Le plaignant en est notifié par téléphone, de façon informelle le 13 août 2020. L'Ordre a procédé ainsi (a) pour répondre au suivi du plaignant, qui n'avait pas eu de rétroaction après la passation de l'évaluation diagnostique, et (b) parce que la prochaine réunion du CE, quand la décision sera prise, se tiendra à l'automne 2020 ;
- Le plaignant a présenté ses observations au CE, lors de la réunion du 16 septembre 2020, quand ses membres ont décidé de reconduire la résolution adoptée le 3 juillet 2019, imposant au plaignant de compléter sa formation d'appoint et suspendant son droit d'exercice jusqu'à sa réussite ;
- L'Ordre a indiqué signifier sa décision au plaignant dans les jours suivants la rencontre du CE.



ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 15 mai 2020 (suite)

Concernant l'application de l'article 45.3 du Code des professions

En cours d'enquête, l'Ordre a entamé une révision de ses procédures et processus visant l'application de l'article 45.3 du *Code des professions*. Les actions clés ainsi envisagées sont les suivantes :

- La mise en place d'un outil permettant l'évaluation des compétences des personnes en situation de retour à la profession ou d'admission tardive;
- L'amélioration des communications envoyées aux candidat(e)s tout au long du processus afin d'assurer la compréhension des décisions ainsi que la transparence de procédures et processus de l'Ordre;
- La suppression de l'engagement demandé précédemment aux candidat(e)s en application du *Règlement sur les stages et cours de perfectionnement pouvant être imposés aux infirmières et infirmiers auxiliaires*;
- La révision dudit Règlement. Un projet a déjà été acheminé à l'Office des professions.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux deux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre (voir développement en cours d'enquête).

Plainte reçue le 30 septembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 27 novembre 2020.

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Demande de délai additionnel et d'annulation d'échec à un examen.

Plainte reçue le 8 octobre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 2 décembre 2020.

Réponse satisfaisante de l'Ordre obtenue en cours d'examen.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmière auxiliaire.

Problématique

Demande de retour à la pratique et application de l'article 45.3 du *Code des professions*.

Plainte reçue le 3 février 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 16 mars 2021.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'infirmier auxiliaire.

Problématique

- Échec à l'examen professionnel de l'Ordre :
 - Réussite des deux parties de l'examen en même temps;
 - Reprise de l'examen au complet (deux parties) à la séance suivante avec paiement des frais afférents.

Conclusions

- Les conditions et modalités de l'examen professionnel de l'Ordre, stipulées dans le Plan directeur de l'examen professionnel, sont habituelles pour ce genre de processus;
- L'examen doit être repris au complet (ses deux parties) avec les frais afférents.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de revoir son approche dans la situation présentée.

Réponse et suites

Sans objet.

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Plainte reçue le 27 avril 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 2 novembre 2020.	Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

Remise en question de la prescription de l'Ordre envers le plaignant. L'Ordre refuse de revoir la décision du comité d'admission concernant le dossier du plaignant parce qu'il n'a pas fourni de nouveaux documents bien qu'il allègue que certains cours prescrits ont déjà été suivis et réussis durant sa formation académique.

Conclusions

- En cours d'examen, l'Ordre a revu le dossier du plaignant et a reconnu un des trois cours discutés dans le cadre de la plainte tout en justifiant les raisons pour lesquelles il ne peut accorder une équivalence pour les deux autres cours. La demande d'admission par équivalence a connu un dénouement satisfaisant pour le plaignant;
- Dans ses communications l'Ordre donne à croire qu'une demande de révision n'est possible que si la personne candidate soumet de nouveaux éléments. Or, ni le paragraphe c.1) de l'article 93 du *Code des professions* ni la réglementation afférente ne font mention d'une telle condition.

Recommandations et interventions

Que l'Ordre revoie la logique des différents recours mis à la disposition d'une personne candidate en processus de reconnaissance d'équivalence. Il verra à clarifier les procédures pour distinguer les recours et l'information communiquée sur ceux-ci. Pour ce faire, il prendra appui sur les textes juridiques de même que sur les constats et commentaires formulés par le commissaire dans le [Portrait de l'admission aux professions portant sur le processus de révision des décisions de reconnaissance d'équivalence](#), octobre 2019.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit à la recommandation et s'engage à :

- corriger les modèles de lettres destinés aux candidats afin de s'assurer que les informations sur le réexamen et la révision qui y sont contenues sont conformes au règlement;
- modifier le contenu du site Web et les formulaires pertinents pour en assurer la conformité au règlement;
- dispenser à son personnel une formation sur les deux types de recours, afin qu'il puisse orienter correctement les candidats.

Plainte reçue le 4 juin 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 19 novembre 2020.	Permis régulier d'ingénieur.

Problématique

L'examen de la plainte a soulevé des questions sur la désignation d'« ingénieur junior » et la prise en compte du crédit d'expérience associé au programme de parrainage.

Conclusions

- Selon le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, le permis d'« ingénieur junior » ne peut être délivré qu'aux diplômés en génie du Québec ou à ceux ayant obtenu une équivalence de diplôme ou de formation;
- Le plaignant, formé en génie en France, a suivi un autre parcours d'admission, celui de l'ARM Québec-France, prescrit par le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*;
- Pour lui permettre de compléter son parcours d'admission en vue d'obtenir le permis d'ingénieur, l'Ordre a délivré au plaignant un permis restrictif temporaire (PRT), en application de l'article 42.1 du *Code des professions*;
- L'Ordre assimile administrativement le plaignant et les candidats du parcours de l'ARM Québec-France à des ingénieurs juniors au point de leur autoriser l'utilisation du titre d'« ingénieur junior » et de permettre qu'ils s'inscrivent au programme de parrainage;
- L'inscription du plaignant au programme de parrainage ne résulte ni d'une méprise par l'Ordre, ni d'une tentative d'induire l'Ordre en erreur de la part du plaignant quant à son « statut ». C'est une possibilité offerte à tous les candidats du parcours ARM et qui est réfléchie, prévue et affichée par l'Ordre;
- Selon le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, le programme de parrainage n'est autorisé qu'aux candidats détenant le permis d'« ingénieur junior »;
- Dans les autres parcours d'admission visés par le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, la réussite du programme de parrainage permet à l'ingénieur junior de bénéficier :
 - d'un crédit d'expérience de 8 mois;
 - d'un crédit de 7,5 heures de formation continue;



ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 4 juin 2020 (suite)

- Bien que l'Ordre ait assimilé administrativement le plaignant à un « ingénieur junior », l'Ordre ne permet pas à celui-ci, s'il réussit le programme de parrainage, de se prévaloir du crédit des 8 mois d'expérience, parce qu'il détient un permis restrictif temporaire;
- Le programme de parrainage et son crédit d'expérience sont mentionnés dans le *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, qui ne trouve pas application dans le parcours d'admission du plaignant, régi par le règlement de mise en œuvre de l'ARM;
- Il n'est pas nécessaire ici de trancher la question du « statut » d'ingénieur junior, s'appuyant sur un texte réglementaire pour les uns, assimilé administrativement pour les autres;
- Les conditions de prise d'expérience des deux règlements (conditions supplémentaires et ARM) sont correspondantes et ont une logique parallèle. On peut et doit y chercher une cohérence dans le traitement des activités pouvant être reconnues afin de satisfaire les exigences de même nature;
- Le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* est suffisamment large pour ne pas faire obstacle à une reconnaissance des acquis que procure le programme de parrainage.

Recommandations et interventions

Que l'Ordre, dans le contexte du parcours de l'ARM Québec-France et pour les personnes candidates qui ont été admises et qui réussissent le programme de parrainage, considère de manière cohérente avec les autres parcours d'admission les acquis de ce programme en vue de satisfaire les exigences d'expérience de la mesure de compensation prévues à l'ARM et à son règlement de mise en œuvre.

Réponse et suites

- L'Ordre reçoit favorablement la recommandation, tout en apportant quelques informations sur ce que fut son approche. L'Ordre a décidé que le plaignant pourra bénéficier du crédit d'expérience de 8 mois s'il réussit son parrainage;
- Par ailleurs, l'Ordre a indiqué qu'à partir du 1^{er} avril 2022, plus aucun ingénieur ne portera le titre d'« ingénieur junior » étant donné que seules les dispositions du *Règlement sur les conditions et les modalités de délivrance du permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec* approuvé en 2019 seront applicables. De plus, à la faveur de la modification du *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, l'Ordre a indiqué que les candidats détenteurs d'un PRT porteront un titre distinct de celui des candidats des autres parcours d'admission. Enfin, la nouvelle réglementation ne tient plus compte du programme de parrainage.

Plainte reçue le 1^{er} mars 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Examen en cours.

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier d'ingénieur.

ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 18 décembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021

Dossier fermé le 3 février 2021.

La plainte vise un autre acteur de la démarche d'admission (et non l'ordre professionnel) : l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV).

Permis/Certificat de spécialiste visé

Permis régulier de médecin vétérinaire.

Problématique

- Le *North American Veterinary Licensing Examination* (NAVLE) est un examen écrit dont la réussite est exigée en vue de devenir membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ). La plaignante a échoué deux fois à cet examen et l'a finalement réussi à la troisième tentative;
- Au Canada, la règle de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) concernant le nombre de tentatives pour la passation du NAVLE est la suivante : il est permis de passer le NAVLE à plusieurs reprises, mais au bout de 2 échecs, la réussite de deux examens complémentaires pratiques s'ajoute aux exigences. La plaignante allègue qu'elle ignorait cette règle et elle souhaite qu'une des deux premières passations de l'examen soit annulée, ce qui lui permettrait d'être exemptée de l'obligation de réussir les deux examens complémentaires et d'être admise plus rapidement à l'OMVQ;

ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 18 décembre 2020 (suite)

- En soutien à sa demande, la plaignante souligne que, lors des deux premières passations du NAVLE, elle n'a pas pu bénéficier d'accommodements (temps supplémentaire) requis en raison d'un TDAH et d'une dyslexie. Lors de sa première passation du NAVLE, aux États-Unis, sa demande d'accommodements avait été refusée du fait que ses rapports médicaux dataient de plus de cinq ans. La plaignante pensait que cette règle s'appliquait également au Canada. Aussi, lors de sa deuxième tentative de passation de l'examen, au Canada, elle n'a pas déposé de demande d'accommodements auprès de l'ACMV étant donné qu'elle n'avait pas obtenu des rapports médicaux plus récents;
- Ce n'est qu'après avoir échoué au NAVLE à sa deuxième tentative, qu'elle a appris qu'elle devrait, lors d'une prochaine reprise du NAVLE, réussir également 2 autres examens. Elle a également obtenu, à ce moment-là, auprès de l'ACMV, l'information selon laquelle il lui était possible de faire une demande d'accommodements pour l'obtention de temps supplémentaire lors d'une prochaine tentative. L'ACMV a pris en compte les rapports médicaux de la plaignante. En effet, l'ACMV considère, contrairement à l'organisation américaine en charge du NAVLE, qu'il n'y a pas de date d'expiration de ces documents, lorsqu'il s'agit de troubles tels que le TDAH et la dyslexie;
- La plaignante a déposé une demande d'accommodements lors de sa troisième reprise du NAVLE et elle a réussi cet examen.

Conclusions

- La situation que la plaignante vit actuellement apparaît comme la conséquence d'une méconnaissance des règles de l'ACMV encadrant la passation du NAVLE. En effet, elle ne savait pas :
 - qu'après 2 échecs à cet examen, elle aurait à réussir, en plus du NAVLE, deux examens complémentaires;
 - qu'il lui était possible de déposer une demande d'accommodements auprès de l'ACMV malgré le fait que ses rapports médicaux dataient de plus de cinq ans;
- Si elle avait eu ces informations en sa possession avant sa deuxième reprise du NAVLE, sa situation aurait pu évoluer autrement et plus favorablement;
- Il est de la responsabilité des personnes candidates de se renseigner auprès de l'ACMV sur les règles entourant la passation du NAVLE au Canada et sur la procédure à suivre en vue de pouvoir bénéficier d'accommodements. L'information est disponible (notamment sur le site Web de l'ACMV et dans le « Guide du candidat/NEB candidate guide »);
- Dans ce contexte, étant donné que la plaignante n'a déposé aucune demande auprès de l'ACMV afin d'obtenir des accommodements lors de sa deuxième passation du NAVLE (Canada), il est difficile d'en exiger l'annulation. En effet, à ce moment-là, l'ACMV ignorait la condition de la plaignante; c'est pourquoi les règles générales de passation de l'examen ont été appliquées à son cas. Quant à la première passation du NAVLE aux États-Unis, nous ne savons pas si des recours étaient possibles pour réviser la décision de refus d'accommodement et ses conséquences.

Recommandations et interventions

On ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation ou une intervention de la part du commissaire.

Réponse et suites

Sans objet.

Plainte reçue le 22 janvier 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis restrictif temporaire de médecin vétérinaire.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 3 janvier 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de notaire.

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 2 mai 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 21 juillet 2020.	Permis restrictif temporaire d'opticien d'ordonnances.

Le plaignant a été informé des différentes options qui s'offrent à lui pour obtenir le permis d'opticien au Québec et du fait que l'Ordre ne délivre pas de permis restrictif temporaire. Le *Code des professions* ne fait pas obligation stricte à l'Ordre de délivrer un permis restrictif temporaire. C'est un permis que l'Ordre a la latitude de délivrer ou non.

ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC

Plainte reçue le 27 janvier 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de physiothérapeute.

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 6 janvier 2021

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 8 janvier 2021.	Permis régulier de podiatres.
Retrait de la plainte en cours d'examen.	

ORDRE DES PSYCHOLOGUES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 1^{er} avril 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 3 novembre 2020.	Permis régulier de psychologue.

Problématique

Reconnaissance par l'Ordre d'un cours de formation dans une institution privé dans le but d'obtenir le permis d'exercice.

Conclusions

Conclusion sur le cas de la plaignante

- La plaignante n'a pas reçu l'approbation de l'Ordre pour suivre à l'Institut un des cours recommandés par l'Ordre ;
- La plaignante, malgré diverses tentatives, affirme avoir de la difficulté à trouver un cours dispensé par une université qui réponde aux exigences de l'Ordre, tandis que ce dernier a approuvé un cours semblable plusieurs fois pendant la dernière année pour d'autres candidats en équivalence ;
- La plaignante a obtenu en cours d'enquête la préapprobation de l'Ordre pour suivre un cours à l'université qui répond aux exigences de l'Ordre.

Conclusions sur le processus

- L'Ordre refuse d'approuver le cours de l'Institut, car il ne répond pas aux exigences selon les besoins spécifiques de formation identifiés dans le cas de la plaignante ;
- L'Ordre s'est contenté de ne pas approuver le cours de l'Institut présenté par la plaignante sans mentionner les raisons pour lesquelles le cours n'était pas accepté ;
- L'Ordre n'a pas proposé à la plaignante un cours à suivre dans une université qui répond à ses exigences, bien qu'il ait déjà approuvé un cours similaire à diverses reprises pour d'autres candidats en équivalence ;
- Dans ses communications, l'Ordre a utilisé des raccourcis qui suggèrent que seuls les cours à l'université et qui sont dédiés formellement aux psychologues sont reconnus dans le cadre d'une prescription en équivalence.

Recommandations et interventions

- Que l'Ordre facilite la démarche des personnes candidates en équivalence en élaborant et en rendant accessible une liste des cours dispensés par les établissements et organismes qui ont déjà fait ou pourraient faire l'objet d'approbation en fonction des exigences de l'Ordre pour la délivrance du permis de psychologue ;
- Que l'Ordre revoie la communication avec les candidats afin de faire les nuances utiles quant aux critères de reconnaissance de cours dans le cadre de l'équivalence.

Réponse et suites

L'Ordre souscrit aux recommandations et s'engage à les mettre en œuvre en :

- Rendant disponible une liste de cours correspondant aux exigences du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation*. Une liste personnalisée correspondant aux exigences particulières de formation sera remise aux candidats à l'équivalence, à titre indicatif toutefois ;
- Donnant des consignes claires au personnel de l'Ordre impliqué dans le traitement des demandes d'équivalence à propos des informations transmises aux candidats au sujet des formations offertes au privé. L'Ordre peut accepter une formation offerte auprès d'un organisme privé, mais il faut distinguer l'activité de formation continue de la formation initiale de niveau universitaire qui doit répondre à des critères précis.

ORDRE PROFESSIONNEL DES TECHNOLOGISTES MÉDICAUX DU QUÉBEC

Plainte reçue le 4 décembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Dossier fermé le 13 janvier 2021.	Autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire (technologiste médicale), COVID-19.

Problématique

- La plaignante affirme que l'Ordre n'a pas appliqué adéquatement l'Arrêté n° 2020-022 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 15 avril 2020 pris dans le contexte de la pandémie COVID-19. Cet arrêté permet à des ordres professionnels spécifiés, dont celui des technologistes médicaux, de délivrer une autorisation spéciale d'état d'urgence sanitaire à une personne âgée de moins de 70 ans qui, depuis moins de 5 ans, n'est plus membre de son ordre ou est inscrite à titre de membre non actif ou de membre d'une catégorie similaire;
- La plaignante soutient que l'Ordre lui a délivré un permis restrictif en lui faisant payer une pleine cotisation de membre de l'Ordre, ce qu'elle conteste.

Conclusions

- La plaignante ne peut pas bénéficier de l'Arrêté n° 2020-022, car elle ne remplit pas l'une de ses conditions : avoir cessé d'être membre de son ordre depuis moins de 5 ans. La plaignante a cessé d'être membre de l'Ordre en 2001, du fait du non-renouvellement de son inscription au Tableau de l'Ordre. Vingt ans se seraient ainsi écoulés;
- L'enjeu résiduaire et qui marque le propos de la plainte tourne ainsi autour de la cotisation qui a été facturée par l'Ordre à la plaignante dans le cadre d'un retour à la pratique. Le commissaire n'a pas compétence sur le niveau ou la cohérence de différentes cotisations au-delà de la première inscription d'une personne au Tableau de l'Ordre.

Recommandations et interventions

Sans objet.

Réponse et suites

Sans objet.

ORDRE DES TECHNOLOGUES EN PROTHÈSES ET APPAREILS DENTAIRES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 26 novembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen en cours.	Permis régulier de technologues en prothèses et appareils dentaires.

ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

Plainte reçue le 11 novembre 2020

Traitement du dossier au 31 mars 2021	Permis/Certificat de spécialiste visé
Examen terminé. Conclusions et recommandations envoyées à l'Ordre le 9 mars 2021. En attente de la réponse de l'Ordre.	Permis régulier d'urbaniste.

Problématique

Questionnement sur l'évaluation du dossier de demande d'admission par équivalence de formation et sur le processus de révision de l'Ordre.

Conclusions

Conclusions sur le cas du plaignant

- Le plaignant n'a pas obtenu d'équivalence complète de diplôme de l'Ordre, ce qui constitue la première étape dans la démarche vers l'obtention du permis de l'Ordre;
- L'Ordre dans son analyse du dossier du plaignant a résolu de lui accorder une équivalence complète de diplôme conditionnellement à la réussite de 2 cours universitaires;
- Le plaignant a introduit une demande de révision parce qu'il pense que les cours non réussis ne devraient pas être pris en considération dans l'équivalence de diplôme puisque le *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec* ne mentionne pas que les cours doivent être réussis;
- L'Ordre n'a accordé que 2 jours de préparation au plaignant pour se forger un argumentaire ce qui n'est pas suffisant et n'est pas conforme au Règlement;



ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC (suite)

Plainte reçue le 11 novembre 2020 (suite)

- Le Conseil d'administration agissant en révision a maintenu sa décision initiale;
- Le Conseil d'administration ne peut agir en révision et trancher sur un dossier sur lequel il a participé à la prise de décision. Cette pratique rend la révision non conforme au *Code des professions*;
- Pour ne pas bloquer indûment le candidat en équivalence de formation (exigence de 5 ans d'expérience), on pourrait recourir à la notion d'équivalence « partielle » de diplôme, incongrue, mais toujours dans le texte en vigueur et donc possible jusqu'à une modification réglementaire;
- Sous réserve de l'application d'un processus adéquat de révision, la décision de l'Ordre de reconnaître au plaignant une équivalence « complète » de diplôme à condition de réussir des cours universitaires pourrait être conforme à la réglementation en vigueur;

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Le Règlement ne précise pas que les 19 matières spécifiques de la formation doivent être réussies. S'agissant d'une exigence en vue de la pratique professionnelle dans une perspective de protection du public, par déduction nécessaire et sans devoir le mentionner expressément, l'obtention du diplôme n'est pas suffisante. Il faut également que l'ensemble des cours relatifs aux matières spécifiées qui permettent de répondre aux exigences de la pratique au Québec soient réussis en vue de reconnaître ce diplôme comme équivalent;
- Au Québec pour obtenir un diplôme, le système éducatif exige que tous les cours ou matières soient réussis. Pour certains diplômes en France, on tolère des échecs, à certains cours, ce qui importe étant d'obtenir la moyenne suffisante sur l'ensemble des cours constituant le programme d'études semestriel ou annuel;
- La non-réussite en France de 2 cours dont la maîtrise des matières est exigée au Québec est un fait objectif du dossier du plaignant difficile à ignorer au regard de la protection du public;
- Le diplôme du plaignant, qui accepte la non-réussite de certains cours de ce programme, ce qui est survenu dans son cas, n'est pas équivalent au diplôme qui donne ouverture au permis au Québec, qui exige la maîtrise des matières spécifiées à la réglementation;
- L'Ordre n'a pas révisé son Règlement sur les équivalences depuis une recommandation du commissaire dans un rapport d'examen de plainte de 2014;
- Tant l'incongruité de l'équivalence « partielle » de diplôme que l'obstacle de l'exigence de 5 ans d'expérience pour se prévaloir de l'équivalence de formation apparaissent comme des reliquats d'une compréhension ancienne des principes et mécanismes d'admission. Elles devraient être retirées du Règlement, qui doit traduire l'articulation actuelle des mécanismes dans le système professionnel;
- Le Conseil d'administration a révisé sa propre décision. Une telle pratique rend le processus et la décision non conformes au Code, qui stipule que la révision doit être faite par des personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale;
- Le Règlement doit être modifié pour mettre en place un dispositif de révision conforme au Code;
- En attendant que le Règlement soit modifié, l'Ordre doit créer un comité de révision des décisions d'équivalence, par résolution du Conseil d'administration, par application de l'article 62.1 du Code.

Recommandations et interventions

Recommandation concernant le dossier du plaignant

- 1) Que l'Ordre procède à une nouvelle évaluation du dossier du plaignant par un comité de révision dûment formé et habilité par résolution du Conseil d'administration, exempt de personnes qui ont formulé des recommandations ou ont rendu des décisions dans ce dossier;

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 2) Que l'Ordre accorde aux futurs candidats le délai de 10 jours recommandé au Règlement pour les convoquer à présenter leur argumentaire au comité de révision;
- 3) Que l'Ordre, en attendant la révision de son règlement sur les mêmes objets, s'assure que le comité de révision des décisions d'équivalence soit créé et habilité par résolution du Conseil d'administration, par application de l'article 62.1 du Code. Pour ce faire, l'Ordre devra :
 - constituer un comité de révision en procédant à la nomination de ces membres;
 - s'assurer que le comité de révision soit composé de personnes autres que celles qui ont rendu la décision initiale;
 - s'assurer que le comité de révision procède à la réévaluation des dossiers en rendant des décisions confirmant, modifiant ou infirmant la première décision;
- 4) Que l'Ordre et l'Office des professions entament, dans les meilleurs délais, la révision du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des urbanistes* afin de traduire l'articulation actuelle des principes et mécanismes d'admission dans le système professionnel, notamment par le retrait de :
 - l'équivalence « partielle » de diplôme;
 - l'exigence de 5 ans d'expérience pour se prévaloir de l'équivalence de formation.

Réponse et suites

À venir.

4. VÉRIFICATION

Le deuxième volet du mandat du commissaire est de vérifier le fonctionnement de toute activité ou de tout processus relatif à l'admission à une profession.

La finalité inhérente à la vérification de processus est de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, dans une optique de surveillance et d'amélioration. Dans le cadre de l'admission aux professions, elle permet de déceler des problèmes sans attendre que des individus rencontrant des difficultés dans leurs démarches portent plainte au commissaire. La vérification apporte ainsi un éclairage supplémentaire à celui fourni par l'examen des plaintes que le commissaire reçoit. Ces deux moyens d'intervention, investis au sein de la fonction de commissaire, permettent des apports croisés riches et performants. La vérification permet également de s'enquérir des suites données par les ordres professionnels ou d'autres acteurs à des recommandations que le commissaire a pu leur formuler par le passé.

Le commissaire distingue ses activités de vérification en deux types :

- a) La vérification systématique (voir la section ci-dessous),
- b) La vérification particulière (voir la section 4.2).

4.1 Vérifications systématiques

Ce type de vérification est effectué sous forme de collecte d'information et de données auprès de l'ensemble ou d'une partie des ordres professionnels ou des autres acteurs de l'admission aux professions. Le commissaire procède généralement à cette collecte au moyen d'un questionnaire, soumis en ligne.

Ce type de vérification permet de mieux connaître les ordres professionnels et les autres acteurs (leur structure, leur fonctionnement, leurs ressources, etc.) et de dresser, par le fait même, un portrait de la situation, à un moment précis, du fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a enclenché une vérification systématique par questionnaire. Il a également poursuivi sa réflexion et ses échanges sur la collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission.

Les rapports de vérifications systématiques (sous forme de *Portraits de l'admission aux professions*) et leurs faits saillants sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/portraits>).

4.1.1 Portrait de l'admission aux professions : Formations obligatoires en admission, art. 62.0.1 du Code des professions

Une vérification systématique a été enclenchée en novembre 2020 portant sur les formations obligatoires pour les personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres professionnels. Ces formations ont été incorporées dans le *Code des professions* en juin 2017 par la *Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* (ou « Loi 11 »)¹³ a apporté des modifications importantes au *Code des professions* (ci-après « le Code ») ainsi qu'aux lois constitutives de certains ordres professionnels.

13. [PI 98 \(2017, c.11\)](#), présenté en mai 2016, adoptée et sanctionnée en juin 2017.

L'obligation de suivre ces formations se trouve au paragraphe 5° de l'article 62.0.1 du Code :

62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment :

[....]

5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

[....]

La vérification se déroule en deux volets. Mené en décembre 2020 par le moyen d'un questionnaire, le premier volet entend dresser un portrait de la mise en œuvre des formations obligatoires des personnes œuvrant à l'admission au sein des ordres. Il s'agit de présenter un état des lieux qui identifie les obstacles rencontrés, les solutions proposées pour y remédier et les retombées entraînées par les formations. Un rapport du premier volet sera publié au cours de l'exercice 2021-2022. Le deuxième volet, entamé vers la fin de l'exercice 2020-2021 se penche sur le contenu et les objectifs clés des formations obligatoires des personnes œuvrant à l'admission et proposera des pistes d'objectifs clés pour chacune. Ses résultats sont présentés dans un document distinct.

4.1.2 Collecte de données sur le traitement des demandes d'admission

Le commissaire entend toujours obtenir des données fiables et parlantes sur le traitement des demandes d'admission reçues par les ordres professionnels.

La collecte de données statistiques sur le traitement des demandes d'admission viendra compléter les modalités d'action du commissaire en mode de vérification.

Avant la mise sur pied de la collecte, des discussions sont à tenir avec différents partenaires gouvernementaux, puis avec les acteurs du système professionnel. De telles discussions sont toutefois difficiles à amorcer, tant chacun a son regard sur la question.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a poursuivi sa réflexion sur le sujet, avec le concours de ses homologues des provinces canadiennes. De plus, des acteurs gouvernementaux et de la société civile, de même que des chercheurs universitaires ont, au cours de la dernière année, réitéré leur intérêt pour de telles données. Il s'agit d'un travail d'une certaine durée qui fait intervenir plusieurs parties prenantes.

L'Office des professions a continué la révision du règlement sur le contenu du rapport annuel des ordres professionnels, première pierre de l'édifice de collecte de données auprès des ordres. Il a aussi poursuivi la construction d'un système de collecte de données sur les activités du système professionnel. Dans les deux cas, le commissaire a eu l'occasion de formuler des commentaires sur la nature des données à recueillir.

Par ailleurs, dans le cadre de son plan d'action 2019-2024, le Pôle de coordination pour l'accès à la formation (formation d'appoint et stages) s'est engagé à développer un dispositif de cueillette d'information sur le parcours d'admission des professionnels formés à l'étranger.

4.2 Vérifications particulières

Ce type de vérification est effectué sous forme d'enquête ou bien de suivi auprès d'un ou de plusieurs ordres. Les enquêtes particulières servent à diagnostiquer les problèmes de fonctionnement des processus et activités relatifs à l'admission aux professions et à proposer des améliorations, s'il y a lieu. Le suivi par des vérifications sommaires vise quant à lui à s'assurer que les ordres et les autres acteurs de l'admission aux professions donnent effectivement suite aux recommandations du commissaire, lorsqu'ils se sont engagés à le faire.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a complété deux vérifications particulières et poursuivi trois autres. De ces vérifications, trois ont été enclenchées au cours d'exercices précédents. Deux vérifications ont été enclenchées durant l'exercice 2020-2021.

Les résumés et les rapports des vérifications particulières sont publiés sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/resultats-verifications/particulieres>).

4.2.1 Recours à une tierce partie pour l'évaluation des études dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence pour la profession d'ingénieur

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a complété une vérification concernant le fonctionnement d'un processus d'admission de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Enclenchée dans un exercice précédent, la vérification portait sur l'évaluation des études réalisée par une tierce partie, un service canadien d'évaluation de diplômes (*World Education Services - WES*), dans le cadre de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation effectuée par l'Ordre.

Le rapport de la vérification a été envoyé à l'Ordre, ainsi qu'à WES, en mars 2021.

– Conclusions et recommandations du commissaire

Un ordre professionnel peut faire affaire avec une tierce partie ou lui diriger des personnes candidates quand cette tierce partie détient une expertise avantageuse pour l'ordre dans l'évaluation de candidatures à l'admission.

Depuis l'été 2018, l'Ordre exige expressément et nommément le rapport d'évaluation de type « ICAP cours par cours » de *World Education Services (WES)* pour une catégorie de personnes voulant obtenir un permis et devenir membre de l'Ordre : celles formées hors du Canada ne possédant pas de diplôme d'ingénieur visé par une entente ou un arrangement de reconnaissance mutuelle. Ce rapport inclut entre autres la liste des

cours suivis, ainsi que les crédits et les notes obtenus en termes canadiens – selon la définition et le barème en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur au Canada, incluant les universités québécoises.

L'Ordre utilise ce rapport d'évaluation dans sa propre évaluation des candidatures. L'Ordre effectue une analyse du contenu des cours pertinents pour déterminer le nombre de crédits qu'il considère ou non en vue de la reconnaissance d'équivalence. En présence de lacunes, il procède aussi à une analyse des autres formations et des expériences de travail pertinentes, pour évaluer les compétences ainsi acquises qui pourraient compléter les lacunes dans les études. Les personnes candidates se voient reconnaître une équivalence de leur diplôme, ou bien une équivalence de leur formation, avec ou sans prescription d'activités de formation (examens ou cours équivalents) sur les matières où leur dossier présentait des lacunes.

Le commissaire a établi que la situation correspondait de facto à une délégation par l'Ordre d'une partie de l'évaluation des candidatures à la profession, ayant un impact significatif dans le traitement et l'étude des dossiers. L'Ordre exige l'évaluation des études réalisée par une tierce partie, mais il n'intègre pas ce service dans son périmètre opérationnel et procédural de l'admission. Le fait que la tierce partie n'intervient pas elle-même dans les processus adoptés par l'Ordre ou sur mandat de celui-ci ne masque pas la réalité que WES effectue une tâche que le cadre juridique attribue à l'Ordre. Ce dernier délègue donc de facto cette tâche à WES, par le truchement de l'exigence systématique à une catégorie de personnes candidates d'obtenir nommément et exclusivement le rapport d'évaluation « cours par cours » de WES.

La vérification a d'abord confirmé l'absence d'entente écrite entre l'Ordre et la tierce partie pour encadrer en bonne et due forme cette situation. Les parties ont donc récemment signé un protocole d'entente suivant un modèle général proposé par WES. Le commissaire

recommande aux parties d'autres éléments à discuter pour une entente qui tiendrait pleinement compte des responsabilités et obligations prévues à la législation québécoise.

Ensuite, la vérification a révélé un problème dans l'utilisation par l'Ordre de l'évaluation réalisée par WES : la reconversion des crédits listés sur les rapports d'évaluation « cours par cours ». Notre analyse a montré à l'Ordre que cette pratique, intégrée de façon automatique dans son système informatique, entraînait une iniquité entre les personnes dont les études sont ainsi évaluées et les autres personnes candidates à l'admission. Pour éviter de porter préjudice aux personnes concernées, le commissaire recommande à l'Ordre de cesser cette reconversion, sans pour autant requérir plus de crédits que ceux prévus au règlement applicable.

En outre, le commissaire a rappelé la responsabilité et les obligations de l'Ordre concernant différentes conséquences problématiques dans l'exigence du rapport d'évaluation de cette tierce partie, par exemple :

- Le soutien et les solutions de rechange offerts aux personnes candidates qui ne réussiraient pas à satisfaire les exigences documentaires de WES;
- Certaines lacunes dans l'information et les communications de la tierce partie en français aux candidats et candidates que l'Ordre envoie à WES;
- La méprise ou la confusion des personnes candidates sur le résultat de l'évaluation réalisée par WES pouvant découler des termes *équivalence canadienne* qui y figurent.

Finalement, le recours à un service d'évaluation de diplômes comme celui de WES facilite le traitement par l'Ordre des demandes de permis nécessitant une analyse des cours pertinents au génie en vue d'une reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation.

Avec son rapport d'évaluation de type « cours par cours », WES offre un service pour l'authentification des documents d'études et la conversion des crédits de cours pour une variété de systèmes éducatifs. Toutefois, l'Ordre devrait s'assurer que cette évaluation est nécessaire dans tous les cas.

– Réponse et suivi des recommandations

À la fin de l'exercice, le commissaire était en attente de la réponse aux recommandations formulées, selon le délai prévu par la loi.

4.2.2 Information pour les candidats et candidates à l'admission sur les sites Web des ordres

Le commissaire a poursuivi et actualisé sa vérification particulière sur l'information pour les candidats et candidates à l'admission sur les sites Web des ordres. Elle se veut une suite à la vérification particulière sur l'accès à l'information pour les candidates et candidats formés à l'étranger sur les sites Web des ordres professionnels qui a été menée auprès de tous les ordres en 2015-2016.

La vérification poursuit trois objectifs :

- 1) Contribuer à l'encadrement et à la normalisation de l'information sur les sites Web des ordres;
- 2) Faire le suivi des interventions précédemment effectuées auprès des ordres concernant l'information pour les personnes formées à l'étranger sur leurs sites Web respectifs;
- 3) Détecter des pratiques non conformes au cadre juridique de l'admission aux professions ou ayant des impacts non souhaitables, notamment sur les personnes qui s'informent sur l'admission à une profession via le site Web de l'ordre.

Le rapport global sera publié au cours de l'exercice 2021-2022. Les ordres recevront également un rapport individualisé.

4.2.3 Information pour les candidats et candidates sur le recours au commissaire

Le commissaire a poursuivi et actualisé sa vérification particulière sur l'information sur les recours au commissaire pour les candidats et candidates.

L'objectif principal de cette vérification est d'évaluer l'information sur le recours au commissaire que les ordres communiquent aux candidats et candidates. Elle examine notamment l'information disponible au public (site Web), mais aussi les communications non visibles/publiques avec la clientèle en général et avec les candidats spécifiquement dans le processus d'admission.

Le rapport global sera publié au cours de l'exercice 2021-2022. Les ordres recevront également une communication individualisée combinée à celle de la vérification sur l'information pour les candidats et candidates à l'admission sur les sites Web des ordres.

4.2.4 Autorisations d'exercer délivrées par les ordres professionnels dans le cadre des stages

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a enclenché et mené à terme une vérification particulière auprès de 9 ordres professionnels sur les autorisations d'exercer délivrées par ces ordres dans le cadre des stages (condition supplémentaire et arrangement de reconnaissance mutuelle Québec-France). La liste des ordres professionnels visés est la suivante :

- Ordre des architectes du Québec;
- Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;
- Ordre des audioprothésistes du Québec;
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec;
- Ordre des ingénieurs du Québec;
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

- Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec;
- Ordre des sages-femmes du Québec;
- Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec.

Les conclusions et les recommandations du commissaire sont formulées dans le [rapport de vérification particulière](#), produit en janvier 2021 (corrigé en mars 2021).

La vérification fait suite à la vérification systématique par questionnaire d'avril 2019 portant sur les stages exigés dans le cadre de l'admission aux professions : en condition supplémentaire, en équivalence et dans le cadre des arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) Québec-France¹⁴.

Les réponses recueillies auprès des ordres ont montré qu'une partie d'entre eux ne délivraient pas d'autorisation d'exercer aux stagiaires, presque exclusivement lorsqu'il s'agissait de stages en condition supplémentaire ou de stages d'adaptation (ARM Québec-France).

Cet état des lieux nous a interpellés et nous nous sommes interrogés sur la nature des activités que les stagiaires sont autorisés à exercer dans chaque contexte (condition supplémentaire ou ARM Québec-France) ainsi que sur les différentes formes d'autorisations d'exercer.

– Conclusions et recommandations du commissaire

La vérification a soulevé des enjeux et des réflexions sur les sujets suivants :

1. les risques, en termes de protection du public, associés à l'exercice d'activités réservées lors des stages, sans autorisation formelle de les exercer;

14. Voir https://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Commissaire/Portrait_Stages2020.pdf

2. la méconnaissance de la part de certains ordres à exercice exclusif ou à titre et activités réservés de la nécessité et des moyens de délivrer des autorisations d'exercer dans le cadre de tous les types de stages lorsque des activités réservées sont exercées.

Des conclusions générales, qui concernent l'ensemble des ordres, ont été formulées, de même que des conclusions spécifiques à chaque ordre visé par la vérification.

Pour ce qui est des conclusions générales, le commissaire a tout d'abord rappelé que le législateur a accordé la réserve de certaines activités aux seuls membres d'ordres ou aux personnes ayant démontré posséder les compétences requises pour les exercer parce que ces activités sont à risque de préjudice pour le public. Aussi, permettre à des stagiaires d'exercer des activités réservées sans autorisation préalable pose un risque pour la protection du public.

Globalement, quelle que soit la profession, lorsqu'un stage impliquant l'exercice d'activités réservées fait partie des conditions à satisfaire pour l'obtention d'un permis, de la formation initiale jusqu'à la délivrance du permis, selon les différents parcours d'admission, les ordres doivent s'assurer que les stagiaires se voient accorder les autorisations d'exercer nécessaires. Si cela s'applique ou s'il s'agit de la voie retenue, qu'un règlement pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* soit adopté ou mis à jour.

Les conclusions qui s'adressent spécifiquement aux ordres visés par la vérification font suite à l'analyse du contenu des lois et de la réglementation professionnelles au regard de la nature des activités exercées lors des stages exigés en condition supplémentaire et dans le cadre de l'ARM Québec-France. Ces conclusions se recoupent chez la plupart des ordres :

- La grande majorité des ordres visés ont mentionné que les candidats sont amenés à exercer des activités réservées lors des stages exigés en condition supplémentaire ou dans le cadre de l'ARM Québec-France ;
- Plusieurs lois professionnelles dirigent vers le *Code des professions* (paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 de ce Code) qui prévoit l'adoption d'un règlement pour autoriser des non-membres de l'Ordre à exercer des activités réservées par la loi aux membres de celui-ci ;
- Pour les stages exigés en condition supplémentaire, lorsqu'il s'agit de la délivrance, par les ordres, d'une autorisation d'exercer des activités réservées, les ordres devraient adopter un règlement en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* ;
- Pour les stages exigés dans le cadre de l'ARM Québec-France, en vue de la délivrance, par les ordres, d'une autorisation d'exercer des activités réservées, deux options sont possibles :
 - Adopter un règlement en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions*, ou, pour les ordres qui disposent déjà d'un tel règlement, le mettre à jour pour y inclure les candidats du parcours de l'ARM ;
 - Délivrer des permis restrictifs temporaires (PRT) en application du paragraphe 1.1 de l'article 42.1 du *Code des professions*.

Une recommandation a été formulée à l'intention de l'ensemble des ordres :

Que tous les ordres professionnels, lorsqu'un stage implique l'exercice d'activités réservées, quel que soit le parcours ou l'étape d'admission, s'assurent que les stagiaires se

voient accorder les autorisations d'exercer nécessaires. Un règlement pris en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* doit être adopté ou mis à jour. Dans le cas d'un ARM, on peut opter pour l'autorisation délivrée en application de l'article 42.1 de ce même Code, qui ne requiert pas de texte réglementaire ;

En ce qui concerne les ordres visés par la vérification, aucune recommandation particulière n'a été formulée à l'égard de l'Ordre des comptables professionnels agréés et de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

Tous les autres ordres visés par la vérification qui exigent des stages en condition supplémentaire se sont vus recommander l'adoption d'un règlement en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* pour autoriser un stagiaire à exercer des activités réservées.

Tous les autres ordres visés par la vérification qui exigent des stages dans le cadre de l'ARM Québec-France, se sont vus recommander, pour autoriser un stagiaire à exercer des activités réservées :

- l'adoption ou la mise à jour d'un règlement en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du *Code des professions* pour autoriser un stagiaire à exercer des activités réservées ;
- ou
- la délivrance de permis restrictifs temporaires (PRT), en application du paragraphe 1.1 de l'article 42.1 du *Code des professions*.

— Réponse des ordres

Les ordres visés par cette vérification et auxquels le commissaire avait adressé des recommandations les ont accueillies favorablement et ont indiqué qu'ils y donneraient suite, en vue de délivrer les autorisations d'exercer nécessaires aux stagiaires.

4.2.5 Normes d'équivalence de certains ordres de niveau collégial

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a enclenché une vérification particulière concernant les professions de niveau de formation collégial dont les normes d'équivalence de diplôme sont libellées de sorte que les exigences inscrites dans les règlements¹⁵ comportent :

- un nombre d'heures de formation minimal pour le diplôme hors Québec de niveau équivalent au niveau collégial ;
- un nombre d'heures et un contenu (matières et sujets) précis pour la formation spécifique du diplôme hors-Québec.

La vérification fait suite au traitement d'une plainte¹⁶ qui a visé un ordre professionnel. L'objectif poursuivi par cette vérification est de clarifier le contenu et la justification des textes relatifs aux normes d'équivalence de diplôme inscrits dans les règlements pris en application de l'article 93 c) du *Code des professions*, de même que l'application de ces normes par les ordres visés en équivalence de diplôme comme de formation.

Le rapport de la vérification sera publié au cours de l'exercice 2021-2022.

15. Normes d'équivalence de diplôme énoncées dans les règlements pris en vertu de l'article 93 c) du *Code des professions*.

16. Voir le [Rapport d'examen de plainte — Dossier 5121-20-001](#).

5. PÔLE DE COORDINATION POUR L'ACCÈS À LA FORMATION (FORMATION D'APPOINT ET STAGES)

Le troisième volet du mandat du commissaire concerne l'accès à la formation d'appoint et aux stages, particulièrement le suivi des activités du *Pôle de coordination pour l'accès à la formation*. Institué par la loi¹⁷, le Pôle réunit les organisations qui peuvent agir sur l'offre de formation d'appoint et de stages requis pour l'obtention d'une reconnaissance des compétences professionnelles en vue de l'admission à une profession. Le cas échéant, le commissaire fait les recommandations qu'il juge appropriées.

Présidé par le ou la titulaire de la présidence de l'Office des professions, le Pôle est constitué d'un représentant :

- du ministre de l'Éducation ;
- du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ;
- du ministre de l'Enseignement supérieur ;
- du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ;
- du ministre des Relations internationales et de la Francophonie ;
- du ministre de la Santé et des Services sociaux ;
- du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ;
- du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) ;
- de la Fédération des cégeps ;
- de la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT).

17. De 2010 à 2017, le Pôle avait un statut purement administratif, coanimé par l'Office des professions et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La Loi 11 de juin 2017 l'a institué formellement dans le *Code des professions*.

5.1 Rôle du commissaire à l'égard du Pôle de coordination

L'article 16.10 du *Code des professions* attribue un double rôle au commissaire, pour l'exercice de sa fonction de suivi :

- un rôle d'*observateur*, puisque le commissaire doit suivre l'évolution des activités du Pôle de coordination ;
- un rôle de *commentateur*, puisqu'il peut aussi faire les recommandations qu'il juge appropriées sur les activités du Pôle de coordination de même que sur l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

La finalité de cette fonction du commissaire est donc d'apporter un regard critique et indépendant sur la coordination et l'action des acteurs qui possèdent les leviers pour agir sur la problématique de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

Le commissaire a fait part de ses orientations dans l'exercice de sa fonction de suivi des activités du Pôle dans un document disponible sur les pages Web du commissaire sur le site de l'Office des professions¹⁸. Dans ce document, on retrouve notamment des objets de regard, des objectifs et des principes qui guident l'action et le propos du commissaire dans sa fonction de suivi. Ces éléments traduisent en quelque sorte des attentes à l'égard du Pôle et de ses membres.

5.2 Suivi des activités du Pôle par le commissaire

Le Pôle transmet habituellement au commissaire les comptes rendus de ses réunions ainsi que des documents afférents à ses activités. Le commissaire reste attentif aux efforts de tous les membres du Pôle et à leur coordination pour répondre aux besoins de formation et de stages des personnes formées hors du Québec ou au profil atypique.

18. Voir <https://www.opq.gouv.qc.ca/formationdappoint>.

Pour ce faire, le Pôle peut prendre appui sur les travaux des dernières années¹⁹ qui ont fourni des pistes d'amélioration de l'accès à la formation d'appoint et aux stages.

5.2.1 Plan d'action et interventions du Pôle

Au cours de l'exercice 2020-2021, le Pôle de coordination a entamé la mise en œuvre de son plan d'action 2019-2024. Ce document cible et priorise les actions du Pôle parmi les pistes qui se présentent à lui.

Le commissaire encourage le Pôle dans la poursuite de son plan d'action. Il rappelle toutefois que malgré la planification utile et souhaitable des actions, certaines situations affectant des personnes candidates peuvent survenir à tout moment. Elles demandent une action prompte pour prévenir un plus grand préjudice aux personnes. L'agilité et la mobilisation résolue des partenaires concernés sont alors déterminantes.

5.3 Interventions du commissaire

Comme mentionné ci-dessus, des problèmes d'accès à la formation d'appoint et aux stages pour certaines professions surgissent de temps à autre. Dans l'exercice de son rôle, le commissaire a le souci que des solutions coordonnées et viables soient apportées, avec célérité. Le commissaire peut être amené à informer des acteurs de l'existence d'une situation problématique. Ainsi, il appellera celles et ceux qui ont un rôle de coordination, dont le Pôle, ainsi que des fonctions décisionnelles ou opérationnelles à s'en saisir.

5.3.1 Accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical

Dans le cadre de l'examen de deux plaintes concernant l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical, le commissaire avait constaté une situation qui interpelle le Pôle de coordination.

En novembre 2018, le commissaire a transmis à la présidente de l'Office, présidente du Pôle, les rapports d'examen de ces deux plaintes, comportant la recommandation suivante :

Que l'Ordre et les établissements d'enseignement dans le domaine, avec le concours du Pôle de coordination pour l'accès à la formation, se penchent sans délai sur les éléments qui affectent l'accès à la formation d'appoint en vue de l'exercice de la profession de technologiste médical²⁰.

Dans sa communication à la présidente, le commissaire rappelle l'idée d'équipe d'intervention sous les auspices du Pôle, pour une mobilisation rapide, ponctuelle et agile en fonction de la conjoncture et des situations.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a eu des échanges avec l'Office des professions afin de s'enquérir de l'évolution de la situation de l'accès à la formation d'appoint pour la profession de technologiste médical. Le Pôle de coordination a activé un mécanisme agile d'intervention. Un professionnel de l'Office a été assigné au dossier pour mieux connaître la situation. Des discussions sont en cours avec l'Ordre et les différents partenaires institutionnels pour trouver une solution.

5.3.2 Accès à la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire

L'accès à la formation d'appoint pour la formation d'appoint pour la profession d'infirmier(ière) auxiliaire est un enjeu depuis plusieurs années. Le commissaire a eu l'occasion de documenter et de signaler des difficultés dès 2014 dans le cadre de l'examen d'une plainte²¹. Il a eu depuis plusieurs discussions avec l'Ordre des infirmiers et infirmières auxiliaires. Le commissaire constate avec satisfaction que le Pôle de coordination mentionne l'enjeu parmi les actions de son Plan d'action 2019-2024.

19. Dont ceux du commissaire et du Comité interministériel sur la reconnaissance des compétences des personnes immigrantes formées à l'étranger de juin 2017.

20. Voir les deux [résumés de plaintes](#) sur les pages Web du commissaire (plaintes reçues les 5 et 20 juillet 2017).

21. Voir le [Rapport d'examen de plainte — Dossier 5124-13-001](#).

6. ÉTUDES, RECHERCHES, AVIS ET RECOMMANDATIONS

Le quatrième volet du mandat du commissaire est celui d'effectuer des études et recherches, de donner des avis et de faire des recommandations sur toute question relative à l'admission aux professions. Il a l'avantage de pouvoir analyser des questions et de s'exprimer sur celles-ci dans un mode plus souple et moins procédurier que celui de l'examen d'une plainte ou de la vérification.

6.1 Lois et règlements

Le commissaire est appelé, à son initiative ou sur demande, à faire part de ses commentaires sur des projets de loi et de règlement au sein du système professionnel. Dans leurs demandes, l'Office des professions et les ordres professionnels souhaitent connaître le point de vue du commissaire sur des orientations comprises dans ces projets de textes juridiques ou sur la formulation même des textes.

Dans le cas des arrangements de reconnaissance mutuelle conclus en vertu de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, le commissaire est appelé à commenter en amont le projet d'ARM ou le projet d'avenant à un ARM existant, qui est appelé à être transposé dans un texte réglementaire de mise en œuvre.

6.2 Consultations par les ordres

Plusieurs ordres professionnels consultent le commissaire sur des situations risquant d'affecter leur processus d'admission ou sur des projets d'amélioration de ces processus.

6.3 Autres consultations

Des ministères et organismes consultent le commissaire et lui demandent avis sur des projets de politique ou mesure pouvant avoir un impact sur l'admission aux professions.

7. COMMUNICATIONS

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a poursuivi ses activités de communication selon divers modes.

7.1 Médias d'information

Le commissaire a accordé des entrevues à des médias d'information concernant l'admission aux professions et les travaux de son équipe. Dans certains cas, le commissaire a été approché par des médias pour obtenir des éléments de contexte.

- [Revue en ligne The Registrar](#) : le 25 mars 2021, le commissaire a accordé une entrevue sur sa fonction et sur la surveillance de l'admission dans les provinces canadiennes.

7.2 Présence du commissaire sur le Web

Le commissaire ajoute régulièrement ses rapports et d'autres publications sur ses pages Web sur le site de l'Office (www.opq.gouv.qc.ca/commissaire).

Le commissaire effectue aussi une veille de l'information sur le commissaire sur le Web : d'autres sites gouvernementaux et des sites non gouvernementaux affichent des liens vers les pages du commissaire.

7.3 Information sur le recours en plainte

Le commissaire a maintenu ses communications avec divers partenaires et acteurs, dont les organismes de soutien à l'intégration des personnes immigrantes et en employabilité, qui sont susceptibles d'être en contact avec la clientèle cible. Il les a renseignés sur le recours en plainte auprès du commissaire et leur a fourni des documents et des références qu'ils pourront utiliser pour informer et diriger les personnes susceptibles de vouloir exercer ce recours.

7.4 Prestations et présences à des activités et événements spécialisés

Le commissaire agit à titre de conférencier et de participant à des activités et événements où se réunissent les acteurs et les spécialistes des domaines de la réglementation professionnelle et de la reconnaissance des compétences et qualifications. C'est l'occasion pour le commissaire de faire connaître son action, de capter l'évolution des méthodes et des pratiques dans son domaine et d'établir des collaborations.

Le commissaire est aussi invité à faire des présentations à des groupes ou organisations qui veulent en connaître davantage sur l'admission aux professions et la mobilité professionnelle.

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a participé aux activités et événements suivants :

- Présentation sur la mobilité internationale du personnel de la santé, lors de l'événement *Simply Services : A Trade in Services Speaker Series - Health-related services - Challenges for Trade Policy and Future Possibilities*, organisé par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 24 juillet 2020, (conférencier) ;
- Présentation sur l'admission aux professions réglementées : processus, acteurs et recours, à l'équipe de la clinique juridique Profil de l'Université de Montréal, 2 octobre 2020, (conférencier) ;
- Activité de discussion sur la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et les impacts systémiques sur les femmes immigrantes hautement qualifiées, organisée par l'organisme Action travail des femmes, 25 novembre 2020, (conférencier) ;

Les fiches de projection des présentations sont disponibles sur les pages Web du commissaire sur le site

de l'Office (<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications/presentations>).

7.5 Prestations en contexte de formation universitaire

Le commissaire agit également à titre de conférencier dans le cadre d'activités de formation universitaire. Il y expose sa mission et le résultat de ses activités, de même que sa vision du contexte et des enjeux de la réglementation et de la mobilité professionnelles.

- Enregistrement de capsules vidéo sur l'admission aux professions et la reconnaissance des qualifications professionnelles, pour utilisation dans un cours offert par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, 9 mars 2021, Montréal (Québec).

8. RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET COLLABORATIONS

Les activités du commissaire l'amènent à maintenir des liens avec divers acteurs — gouvernementaux ou non, au Québec ou ailleurs — œuvrant dans des domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le commissaire entend également intégrer les fruits de la recherche que mènent des organisations, des experts ou expertes, ou des chercheurs ou chercheuses universitaires sur les sujets mentionnés plus haut.

8.1 Forum de surveillance de l'admission

Le commissaire établit des liens particuliers avec des entités ayant une mission semblable à la sienne dans d'autres juridictions. En effet, la collaboration et la coordination entre ces entités sont nécessaires lorsque les enjeux en matière d'admission et de reconnaissance des compétences concernent plusieurs juridictions.

Au Canada, les homologues du commissaire sont les suivants :

- 1) Alberta : *Fairness for Newcomers Office* ;
- 2) Colombie-Britannique : *Superintendent of Professional Governance* ;
- 3) Ontario : Commissaire à l'équité ;
- 4) Manitoba : Commissaire à l'équité ;
- 5) Nouvelle-Écosse : *Review Officer for the Fair Registration Practices Act*.

Les commissaires et autres entités similaires ont formé en 2013 le Forum de surveillance de l'admission (*Registration Oversight Forum*), qui les réunit sur une base régulière. Les objectifs du forum sont les suivants :

- le partage des pratiques de surveillance ;
- la réflexion commune sur les enjeux de l'admission aux professions réglementées, dont ceux de la reconnaissance des compétences et des qualifications ;
- la coordination des actions.

8.2 Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles

Rattaché au Ministère des Relations internationales et de la Francophonie, le Représentant en matière de mobilité internationale et reconnaissance des qualifications professionnelles a le mandat de mener des actions en vue de favoriser de nouvelles ententes en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment en s'inspirant de l'Entente Québec-France sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Il poursuit également la conclusion et l'actualisation des arrangements de reconnaissance mutuelle issus de cette dernière entente.

Le commissaire a des échanges avec le Représentant et son équipe sur différents dossiers concernant l'admission aux professions, la reconnaissance des qualifications et la mobilité professionnelle.

8.3 Collaboration à la recherche

8.3.1 Le PAPRICA

Depuis l'exercice 2014-2015, le commissaire participe au projet de recherche multidisciplinaire sur la reconnaissance des compétences, la mobilité professionnelle et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes. Le projet de recherche s'intitule *Partenariat d'analyse sur les professions réglementées : inclusion, citoyenneté, accès* (PAPRICA)²².

Le projet est dirigé par la professeure France Houle de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, qui agit comme chercheuse principale. Les partenaires du domaine de la recherche proviennent des établissements suivants :

- Université de Montréal ;
- Université Laval ;
- Télé-Université du Québec (TELUQ) ;
- Institut de recherche sur l'intégration professionnelle des immigrants (IRIPI) du Collège de Maisonneuve ;
- Champlain Regional College.

Les partenaires institutionnels, outre le commissaire, sont les suivants :

- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (CDPDJQ) ;
- Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ).

Le PAPRICA reçoit du financement pour ses activités, notamment du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada (CRSHC).

22. Voir <http://paprica-droit.umontreal.ca/>.

8.3.2 Entretiens avec des chercheuses et chercheurs

Le commissaire a eu des entretiens avec d'autres chercheuses et chercheurs rattachés à des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'à des entités publiques et privées. Les échanges et contributions ont porté sur leurs travaux dans les domaines pertinents à l'admission aux professions, dont la reconnaissance des qualifications, la mobilité professionnelle, les accords de commerce et l'intégration socioprofessionnelle des personnes immigrantes.

8.4 Comité directeur du Cadre pancanadien de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux

Au cours de l'exercice 2020-2021, le commissaire a été invité à joindre, pour un mandat de deux ans, le comité directeur du *Cadre pancanadien d'assurance de la qualité pour l'évaluation des diplômes d'études internationaux*, sous les auspices du Conseil des ministres de l'Éducation du Canada, particulièrement son Centre canadien d'information sur les diplômes internationaux (CICDI).

8.5 Expertise auprès de l'Organisation mondiale de la santé

En mars 2021, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a invité le commissaire, M^e André Gariépy, à joindre un groupe d'experts internationaux (*Technical Expert Group*) chargé de conseiller l'OMS dans l'élaboration d'un premier guide mondial sur la réglementation des professions de la santé. Un volet du guide devrait porter sur l'admission et la mobilité des professionnels de la santé.

La création du groupe d'experts a été décidée par les instances de l'OMS. Il compte 18 personnes, dont des chercheurs universitaires de diverses disciplines et des personnes œuvrant à la réglementation professionnelle dans différentes régions du monde. C'est dans cette dernière catégorie que la contribution de M^e Gariépy a été sollicitée.

Les travaux du groupe d'experts seront soutenus par le secrétariat de l'OMS et une équipe de recherche. Ils se dérouleront au cours de la prochaine année.

La participation du commissaire québécois à ce groupe d'experts internationaux l'est à titre personnel. Elle représente toutefois une reconnaissance de l'expérience particulière du Québec dans le développement de principes, de normes et de pratiques en matière de réglementation, de mobilité et de reconnaissance des compétences visant les professions. Elle constitue également une occasion unique de saisir les enjeux et les tendances sur ces questions, tel qu'ils se manifestent dans d'autres pays et sur le plan mondial, particulièrement en contexte de pandémie. Cela alimentera d'autant le travail de l'équipe du commissaire dans le cadre de son mandat au Québec.



ANNEXE IV

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Ministre responsable de la Langue française
Ministre responsable de la Laïcité et
de la Réforme parlementaire
Leader parlementaire du gouvernement
Ministère de la Justice du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

C'est avec plaisir que je vous sou mets le rapport annuel du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2021.

Ce rapport présente les résultats obtenus conformément à l'article 115.8 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Il expose également les objectifs de gestion pour assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel.

Une copie est annexée au rapport annuel de gestion de l'Office des professions du Québec, conformément à l'article 16.1 du *Code des professions*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

La présidente en chef,

M^e Marie-Josée Corriveau

Rapport annuel des résultats obtenus par le Bureau des présidents des conseils de discipline

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF163

DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES ... 164

BUREAU DES PRÉSIDENTS DES CONSEILS DE DISCIPLINE165

- Mission 165
- Valeurs 165
- Port d'attache 165
- Organigramme au 31 mars 2021..... 166

SOMMAIRE DES RÉSULTATS AU 31 MARS 2021. .167

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS AU 31 MARS 2021 169

- Plaintes reçues 2020-2021..... 169
- Provenance des plaintes..... 172
- Requêtes en radiation provisoire 2020-2021..... 172
- Plaintes à caractère sexuel en vertu de l'article 59.1 du *Code des professions* ou d'une infraction de même nature173
- Auditions (article 115.8 (paragr. 1^o et 4^o) du *Code des professions*) 173
 - Jours d'audition 2020-2021..... 173
 - Lieu des auditions..... 178
- Remises (article 115.8 (paragr. 2^o) du *Code des professions*) 180
- Conférences de gestion (article 115.8 (paragr. 3^o) du *Code des professions*) 181
 - Conférences de gestion de la présidente en chef 181
 - Conférences de gestion en vertu de l'article 143.2 du *Code des professions*.....182
- Délais et décisions rendues (article 115.8 (paragr. 5^o et 6^o) du *Code des professions*) 183
 - Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 183
- Décisions en appel (article 115.8 (paragr. 7^o) du *Code des professions*) 192
- Temps consacré aux instances (article 115.8 (paragr. 8^o) du *Code des professions*)..... 197
 - Fixation du premier jour d'audience 197
 - Durée des instances 198

OBJECTIFS DE GESTION 201

MOT DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

LES

AUDITIONS

À

DISTANCE

POUR

UNE

JUSTICE

DISCIPLINAIRE

PLUS

EFFICIENTE

Un virage technologique réussi

Avec la création du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD) le 13 juillet 2015, le système disciplinaire des ordres professionnels a connu une transformation majeure. Cinq ans plus tard, la pandémie de la COVID-19 a poussé encore plus loin cette transformation par l'implantation des auditions virtuelles afin de poursuivre notre mission de protection du public malgré les circonstances.

Le 27 mars 2020, la première audition à distance s'est tenue sur plateforme numérique lors d'une demande de radiation provisoire devant le Conseil de discipline du COLLÈGE DES MÉDECINS. En avril 2020, les conseils de discipline du BARREAU, des CHIROPRACTIENS, de la PHYSIOTHÉRAPIE et celui des TRAVAILLEURS SOCIAUX ET THÉRAPEUTES FAMILIAUX ET CONJUGAUX se sont aussi initiés aux auditions virtuelles. En mai 2020, ce virage technologique est emprunté par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels.

La résistance manifestée par plusieurs dans les premiers mois de ce virage a depuis laissé la place à l'adhésion, voire même l'enthousiasme des acteurs du monde disciplinaire. Après un an d'adaptation, de mise à niveau et d'ajustement, d'aucuns reconnaissent tous les avantages des auditions à distance. La justice disciplinaire est plus accessible, plus efficace, plus écologique et plus économique. Le déplacement des témoins, des parties et des avocats est évité et les frais y afférents épargnés.

Au cours de l'année financière 2020-2021, 94 % des plaintes entendues ont procédé à distance.

L'expérience étant concluante, les auditions virtuelles continueront pour une grande proportion de dossiers. Quand on pense que 79 % des plaintes pour lesquelles une décision au fond a été rendue en 2020-2021 se sont réglées par un plaidoyer de culpabilité et que bon nombre d'auditions sur culpabilité ne relèvent pas de complexité particulière d'un point de vue de logistique virtuelle, il est fort à parier que les parties elles-mêmes souhaiteront procéder à distance.

À raison, c'est la direction que j'entends prendre au cours de la prochaine année financière et des années à venir avec l'appui inconditionnel de l'équipe des présidents et présidentes du BPCD. Je tiens d'ailleurs à les remercier sincèrement pour leur engagement et les nombreux efforts déployés afin de faire de ce virage technologique un succès maintenant établi.

La présidente en chef,

M^e Marie-Josée Corriveau

Déclaration de fiabilité des données

L'information contenue dans ce rapport annuel relève de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude et la fiabilité des données.

Les résultats et les données du rapport annuel 2020-2021 du Bureau des présidents des conseils de discipline :

- décrivent fidèlement la mission, le champ de compétence et les valeurs du Bureau des présidents des conseils de discipline;
- présentent les objectifs et les résultats obtenus;
- font état des données exactes et fiables.

Je déclare que l'information et les données contenues dans le présent rapport annuel ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et correspondent à la situation telle qu'elle se présentait pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2021.

La présidente en chef,



M^e Marie-Josée Corriveau

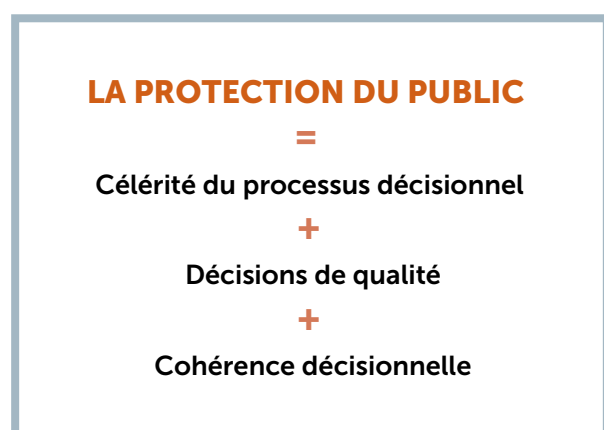


BUREAU DES PRÉSIDENTS
DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Le Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD), créé le 13 juillet 2015, a modifié considérablement le fonctionnement du système de justice disciplinaire.

Le BPCD est composé de 14 présidents, dont la présidente en chef et le président en chef adjoint. Ils sont nommés suivant la procédure de sélection prévue au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1). Leur mandat est d'au plus 5 ans et il est renouvelable. Ils exercent leurs fonctions à temps plein sous la direction de la présidente en chef et desservent l'ensemble des conseils de discipline des ordres professionnels.

NOTRE MISSION



Un conseil de discipline est formé d'un président désigné par la présidente en chef et de deux membres choisis par le secrétaire du conseil de discipline parmi la liste établie par le Conseil d'administration de l'ordre.

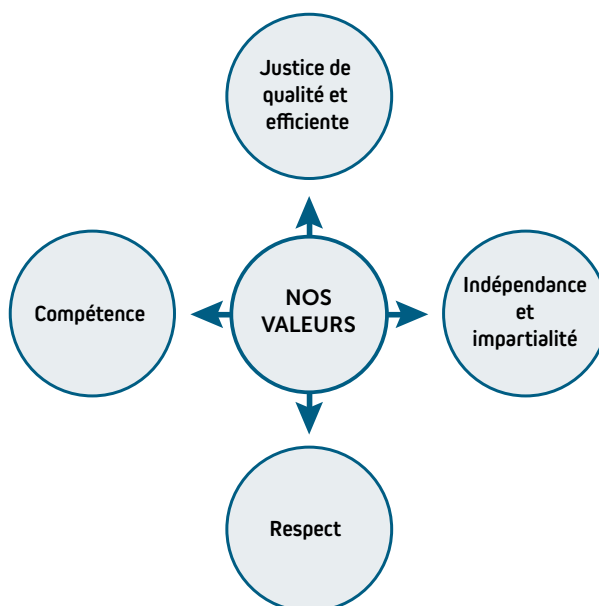
Les présidents du BPCD sont appelés à siéger aux conseils de discipline de tous les ordres professionnels. Ils président les auditions et rendent les décisions de concert avec les deux autres membres du conseil de discipline.

Gestion des plaintes disciplinaires

Les plaintes reçues par les secrétaires des conseils de discipline des 46 ordres professionnels sont centralisées au BPCD qui en assure la gestion.

Les conseils de discipline

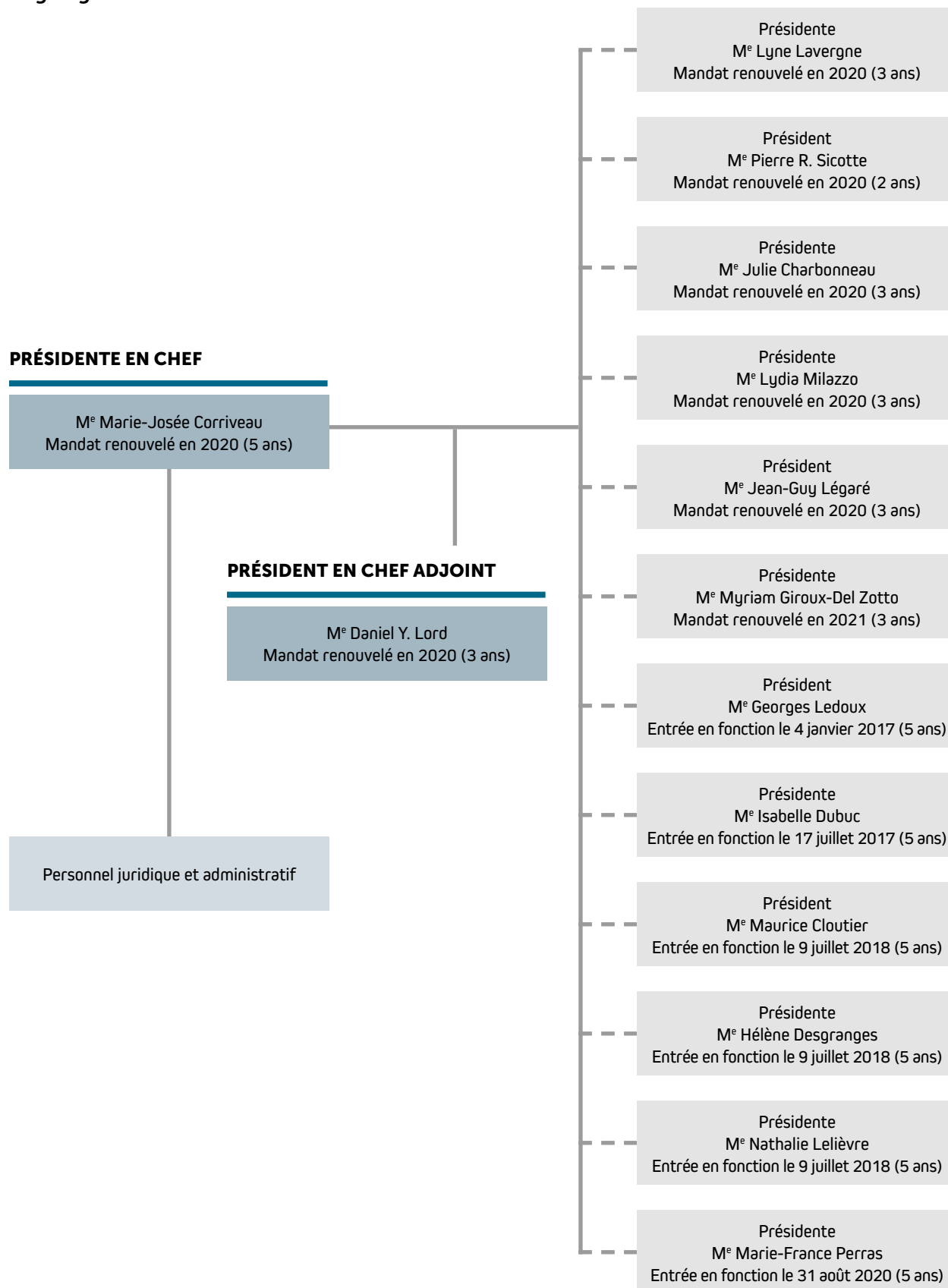
Un conseil de discipline est constitué au sein de chaque ordre pour entendre toute plainte contre un professionnel pour une infraction au *Code des professions*, à la loi constituant l'ordre dont il est membre ou à un règlement propre à son ordre (dont le *Code de déontologie*).



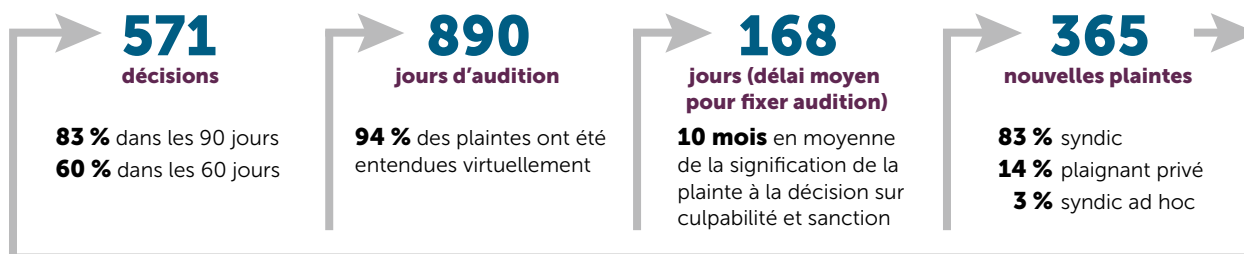
Port d'attache

Le BPCD est situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 6^e étage, bureau 6.300, à Montréal.

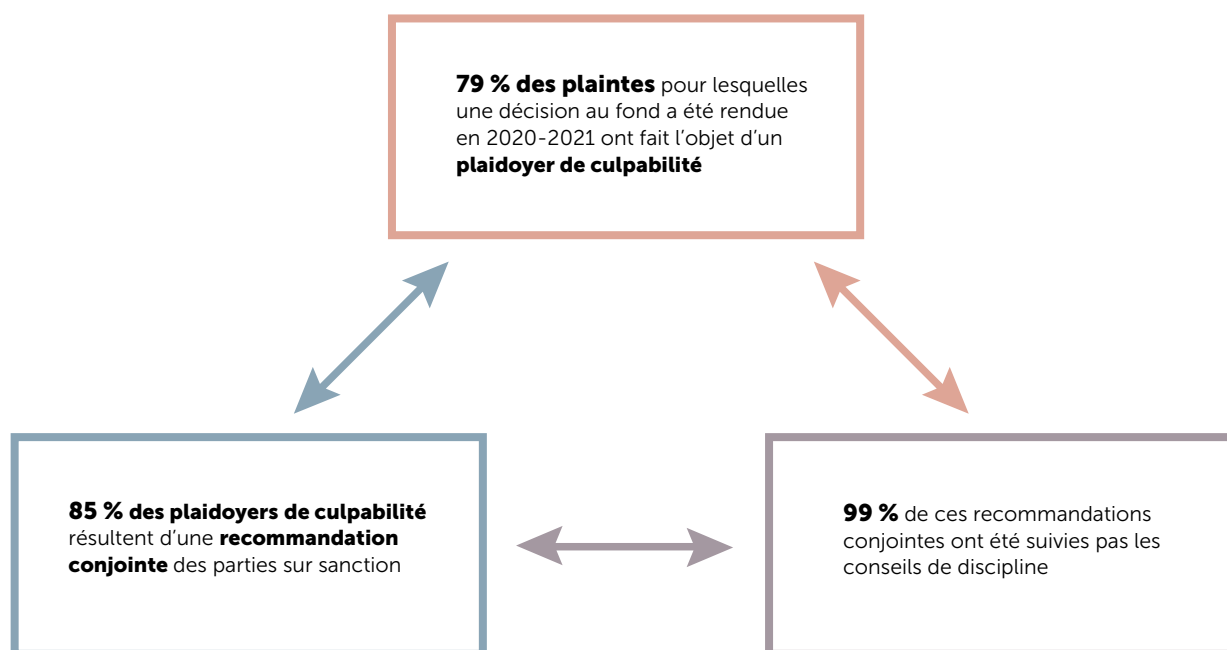
Organigramme au 31 mars 2021



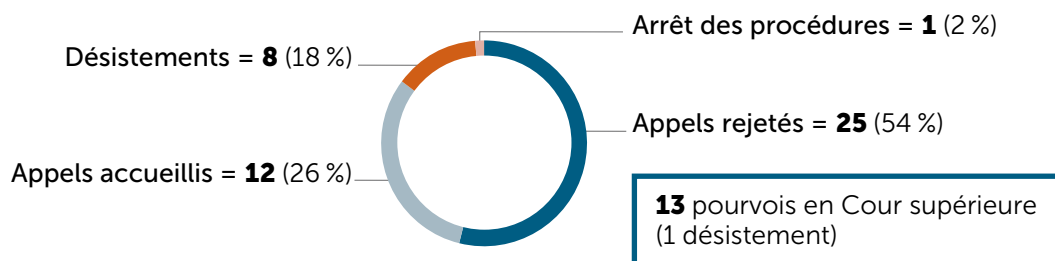
SOMMAIRE DES RÉSULTATS AU 31 MARS 2021



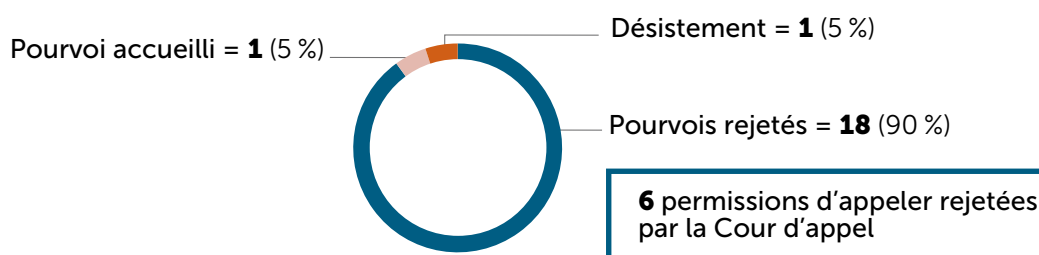
Décisions 2020-2021	Nombre		Délai moyen délibéré (jours)
Culpabilité	65	►	70
Sanction	71	►	65
Culpabilité et sanction	253	►	58
Requête	162	►	34
Article 149.1	8	►	65
Article 151 - Révision des déboursés	7	►	10
Article 122.0.1	1	►	7
Article 161	1	►	2
Article 161.0.1	3	►	29



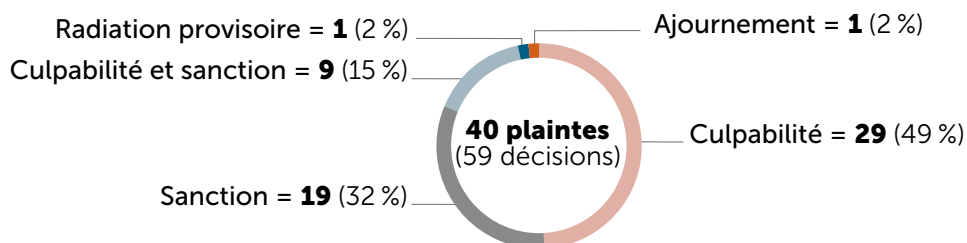
Jugements du Tribunal des professions 2020-2021



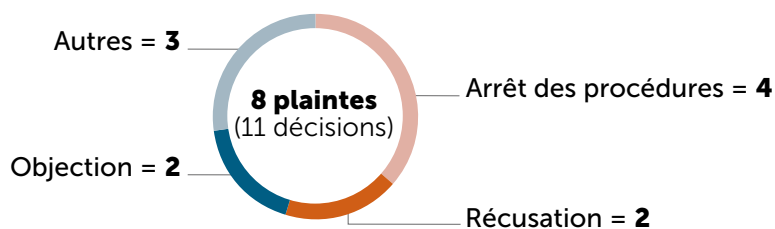
Jugements de la Cour supérieure 2020-2021



Décisions 2020-2021 en appel au Tribunal des professions



Décisions 2020-2021 faisant l'objet d'un pourvoi en Cour supérieure



DIRECTIVES DE LA PRÉSIDENTE EN CHEF

La présidente en chef a diffusé plusieurs directives relativement aux auditions à distance, pour les consulter :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>

PRÉSENTATION DES RÉSULTATS DÉTAILLÉS AU 31 MARS 2021

Lorsqu'une plainte comporte plusieurs chefs d'infraction dont les catégories des natures sont différentes, une seule catégorie est identifiée en fonction du chef le plus grave ou le plus représentatif des reproches formulés. Ainsi, les informations mentionnées ci-après ne sont pas exhaustives, mais donnent un bon aperçu des catégories des natures des plaintes déposées.

Plaintes reçues 2020-2021	Nombre de plaintes
Acupuncteurs	2
Infractions d'entrave	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Administrateurs agréés	1
Infractions à caractère économique	1
Architectes	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Arpenteurs-géomètres	9
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
Audioprothésistes	5
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Barreau	67
Condamnations (article 149.1)	3
Infractions à caractère économique	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions d'entrave	5
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6
Infractions liées au comportement du professionnel	45
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1
Chiropraticiens	9
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Comptables professionnels agréés	27
Infractions à caractère économique	3
Infractions d'entrave	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
Infractions liées au comportement du professionnel	6

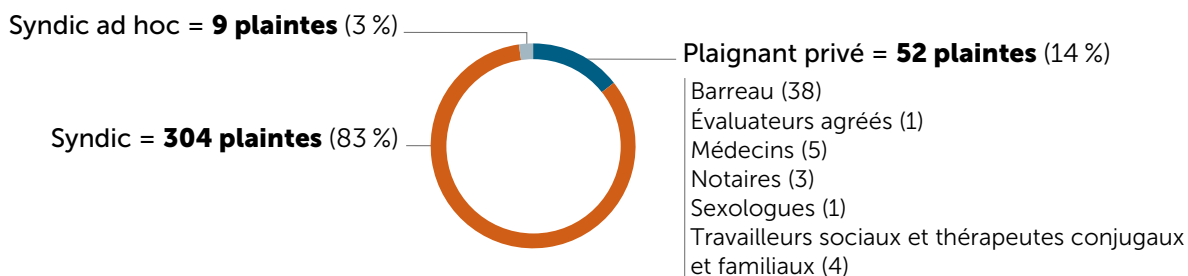


Plaintes reçues 2020-2021 (suite)	Nombre de plaintes
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	5
Infractions d'entrave	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Conseillers et conseillères d'orientation	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Dentistes	15
Exercice de la profession sans permis	1
Infractions à caractère économique	2
Infractions liées à la publicité	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infractions liées au non-respect d'une décision	1
Denturologistes	4
Infractions à caractère économique	2
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Dététistes nutritionnistes	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Ergothérapeutes	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Évaluateurs agréés	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Hygiénistes dentaires	6
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Infirmières et infirmiers	27
Condamnations (article 149.1)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
Infractions liées au comportement du professionnel	17
Infirmières et infirmiers auxiliaires	7
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Ingénieurs	24
Infractions à caractère économique	1
Infractions d'entrave	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
Infractions liées au comportement du professionnel	5

Plaintes reçues 2020-2021 (suite)	Nombre de plaintes
Ingénieurs forestiers	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Inhalothérapeutes	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Médecins	17
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Médecins vétérinaires	15
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14
Notaires	17
Infractions à caractère économique	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10
Infractions techniques et administratives	4
Opticiens d'ordonnances	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Orthophonistes et audiologistes	1
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Pharmaciens	31
Infractions à caractère économique	9
Infractions liées à la qualité des services professionnels	13
Infractions liées au comportement du professionnel	9
Physiothérapie	10
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Podiatres	1
Infractions d'entrave	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Psychologues	9
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Infractions d'entrave	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Sages-femmes	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1

Plaintes reçues 2020-2021 (suite)	Nombre de plaintes
Sexologues	3
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infractions liées au comportement du professionnel	4
Technologues professionnels	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	19
Infractions à caractère économique	1
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8
Infractions liées au comportement du professionnel	9
Total	365

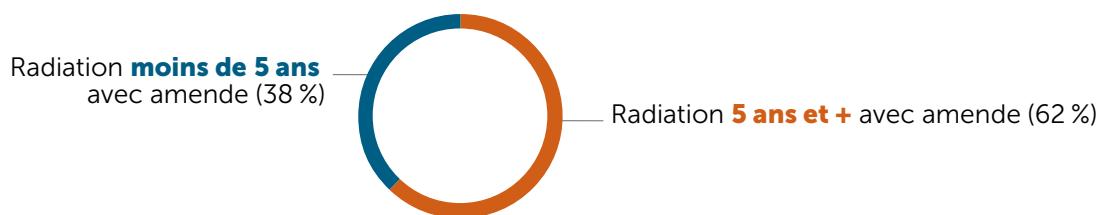
Provenance des plaintes



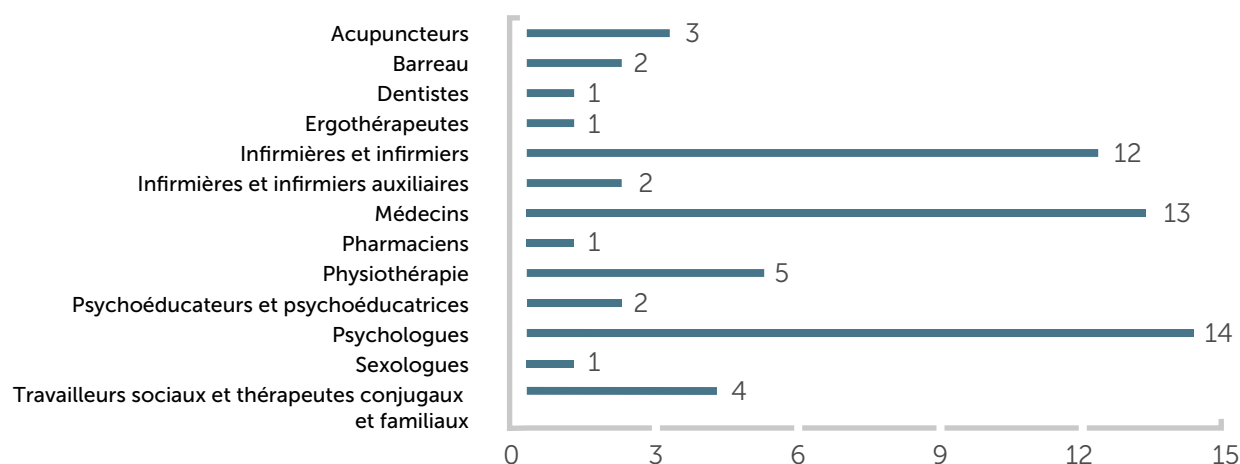
Requêtes en radiation provisoire 2020-2021	Nombre
Acupuncteurs	1
Audioprothésistes	1
Barreau	6
Chiropraticiens	4
Comptables professionnels agréés	1
Dentistes	5
Ingénieurs	3
Physiothérapie	2
Psychologues	1
Total	24

PLAINTES À CARACTÈRE SEXUEL EN VERTU DE L'ARTICLE 59.1 DU CODE DES PROFESSIONS OU D'UNE INFRACTION DE MÊME NATURE

Sanctions imposées à la suite d'un verdict de culpabilité en vertu de l'article 59.1 du
Code des professions ou d'une infraction de même nature du 8 juin 2017 au 31 mars 2021



Nombre de décisions par ordre professionnel



Auditions (article 115.8 (paragr. 1° et 4°) du *Code des professions*)

Au 31 mars 2021, le BPCD a tenu **890 jours** d'audition relativement à **609 plaintes**. L'année financière précédente, le BPCD comptait 863 jours en salle, c'est donc dire que **le BPCD a su s'adapter rapidement au contexte de la pandémie et a maintenu son rythme par l'implantation des auditions virtuelles**.

Jours d'audition par nature des plaintes 2020-2021			Jours d'audition par catégorie						
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1
Acupuncteurs	2	2							
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1 ►		1					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ►				1			
Administrateurs agréés	1	1							
Infractions à caractère économique	1	1 ►	1						

Jours d'audition par nature des plaintes 2020-2021 (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie							
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161
Architectes	6	5								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	5 ▶			6					
Arpenteurs-géomètres	17	10								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	17	10 ▶	8	1	7	1				
Audioprothésistes	34	7								
Infractions à caractère économique	22	2 ▶	6		5	11				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	3 ▶	8	1		1				
Infractions liées au comportement du professionnel	2	2 ▶			0	2				
Barreau	147	88								
Condamnations (article 149.1)	4	4 ▶					4			
Infractions à caractère économique	24	13 ▶	7	6	4	7				
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1 ▶				1				
Infractions d'entrave	17	6 ▶	6	1	2	8				
Infractions liées à la publicité	1	1 ▶				1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	37	21 ▶	17	2	4	13		1		
Infractions liées au comportement du professionnel	62	41 ▶	25	2	8	27		0		
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	1 ▶							1	
Chimistes	2	2								
Infractions d'entrave	2	2 ▶		2						
Chiropraticiens	32	20								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	6	3 ▶	3		2	1				
Infractions liées à la publicité	5	3 ▶	2		2	1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	12	8 ▶	2	1	6	3				
Infractions liées au comportement du professionnel	9	5 ▶			5	4				
Infractions techniques et administratives	0	1 ▶			0					
Comptables professionnels agréés	97	44								
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	2	1 ▶		1		1				
Condamnations (article 149.1)	1	1 ▶		1						
Infractions d'entrave	10	6 ▶	1	2	6	1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	74	27 ▶	48	4	18	4				
Infractions liées au comportement du professionnel	10	9 ▶	3	2	5					
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	5	3								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶			1					
Infractions liées au comportement du professionnel	4	2 ▶	1	1	2					
Conseillers et conseillères d'orientation	2	3								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	3 ▶			2					

Jours d'audition par nature des plaintes 2020-2021 (suite)	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Jours d'audition par catégorie							
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161
Criminologues	1	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶			1					
Dentistes	66	31								
Exercice de la profession sans permis	7	1 ▶				7				
Infractions à caractère économique	1	1 ▶			1					
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1 ▶				1				
Infractions d'entrave	8	2 ▶	3		1	4				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	45	24 ▶	10	15	12	8				
Infractions liées au comportement du professionnel	3	1 ▶				3				
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	1 ▶			1					
Denturologistes	1	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶		1		0				
Diététistes nutritionnistes	5	3								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1 ▶				2				
Infractions liées au comportement du professionnel	3	2 ▶			3					
Ergothérapeutes	3	4								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	4 ▶		1	2					
Évaluateurs agréés	2	3								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶			1					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	2 ▶		1						
Géologues	1	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶			1					
Huissiers	3	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	1 ▶	2			1				
Hygiénistes dentaires	5	5								
Condamnations (article 149.1)	1	1 ▶					1			
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	3 ▶	1		2					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ▶			1					
Infirmières et infirmiers	58	38								
Actes dérogoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	1 ▶								1
Condamnations (article 149.1)	3	3 ▶					2	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4	3 ▶		2	1					1
Infractions d'entrave	2	1 ▶	2							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	18	10 ▶	10	1	7	0				
Infractions liées au comportement du professionnel	30	19 ▶	13	3	12	1		1		
Infractions techniques et administratives	0	1 ▶	0							



Jours d'audition par nature des plaintes 2020-2021 (suite)			Jours d'audition par catégorie									
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction		Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1
Infirmières et infirmiers auxiliaires	9	9										
Condamnations (article 149.1)	2	2 ►		1				1				
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	1 ►				1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2 ►				2						
Infractions liées au comportement du professionnel	4	4 ►	1			3						
Ingénieurs	36	32										
Infractions d'entrave	6	4 ►		1				5				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	23	23 ►	3	1	15	4						
Infractions liées au comportement du professionnel	7	5 ►				5	2					
Ingénieurs forestiers	2	2										
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2 ►				2						
Inhalothérapeutes	1	1										
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ►				1						
Médecins	75	37										
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	32	9 ►	24	2	4	2						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	27	17 ►	12	2	10	3						
Infractions liées au comportement du professionnel	13	10 ►	0	5	4	4						
Infractions liées au non-respect d'une décision	3	1 ►	3									
Médecins vétérinaires	28	14										
Infractions d'entrave	7	4 ►	5			2						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	20	9 ►	11	2	7							
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ►				1						
Notaires	31	23										
Infractions à caractère économique	4	4 ►		2	2							
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	1 ►		1								
Infractions d'entrave	3	2 ►		1			2					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	22	15 ►	9	3	7	3						
Infractions techniques et administratives	1	1 ►				1						
Opticiens d'ordonnances	7	4										
Infractions d'entrave	5	2 ►	2	1	2							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ►	1									
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ►				1						
Optométristes	7	4										
Infractions d'entrave	0	1 ►				0						
Infractions liées à la publicité	1	1 ►				1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	2 ►	5		1							

Jours d'audition par nature des plaintes 2020-2021 (suite)			Jours d'audition par catégorie							
			Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161
Orthophonistes et audiologistes	7	3								
Infractions d'entrave	1	1 ▶			1					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	2 ▶	5		1					
Pharmaciens	84	127								
Infractions à caractère économique	19	15 ▶	10	2	7					
Infractions liées à la qualité des services professionnels	23	25 ▶	10		12	1				
Infractions liées au comportement du professionnel	42	87 ▶	26	1	13	2				
Physiothérapie	21	20								
Infractions à caractère économique	2	3 ▶			2					
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	6	5 ▶		1	1	3				1
Infractions d'entrave	1	1 ▶			1					
Infractions liées à la publicité	1	1 ▶						1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	5 ▶			6					
Infractions liées à la tenue des dossiers	2	2 ▶			2					
Infractions liées au comportement du professionnel	3	3 ▶			3					
Podiatres	2	2								
Infractions d'entrave	1	1 ▶		1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶		1						
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	8	3								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	8	3 ▶	6		2					
Psychologues	25	12								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5	5 ▶		1	3					1
Infractions d'entrave	1	1 ▶				1				
Infractions liées à la qualité des services professionnels	18	5 ▶	16		2					
Infractions liées au comportement du professionnel	1	1 ▶			1					
Sexologues	6	4								
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	2 ▶			1	2				
Infractions d'entrave	2	1 ▶	2							
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶		1						
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	5	5								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	1 ▶			1					
Infractions liées au comportement du professionnel	4	4 ▶		1	3					
Technologues professionnels	2	2								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	2 ▶			2					
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	2	1								
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	1 ▶			1	1				



Jours d'audition par nature des plaintes 2020-2021 (suite)			Jours d'audition par catégorie								
	Nombre de jours	Nombre de plaintes	Culpabilité	Sanction	Culpabilité et sanction	Requête	149.1	151	122.0.1	161	161.0.1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	42	31									
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	4	2 ►		1	3						
Infractions d'entrave	3	2 ►		2	1						
Infractions liées à la qualité des services professionnels	25	16 ►	6	3	10	5		1			
Infractions liées au comportement du professionnel	10	11 ►			7	3					
Total	890	609 ► 336	89	289	158	8	5	1	1	3	

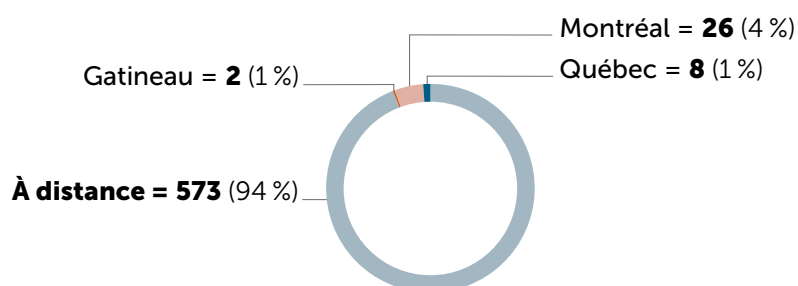
« 0 » signifie que cette plainte a été entendue le même jour par le même président à la suite d'une autre plainte ou qu'il s'agit d'une audition commune dont la journée a déjà été comptabilisée.

Lieu des auditions

L'article 137 du *Code des professions* prévoit qu'un conseil de discipline peut siéger en tout endroit du Québec. Durant la pandémie, le BPCD a adopté la tenue des auditions à distance évitant par le fait même le déplacement des membres des conseils de discipline et des témoins ainsi que les frais y afférents assumés habituellement par la partie qui perd.

LES AUDITIONS À DISTANCE CONTINUERONT D'ÊTRE FAVORISÉES MÊME APRÈS LA PANDÉMIE.

Répartition des plaintes selon le lieu des auditions 2020-2021



Répartition des plaintes selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2020-2021	À distance	Montréal	Québec	Gatineau	Total
Acupuncteurs	2				2
Administrateurs agréés	1				1
Architectes	5				5
Arpenteurs-géomètres	9		1		10
Audioprothésistes	7				7
Barreau	81	3	2	2	88

Répartition des plaintes selon le lieu des audiences par ordre professionnel 2020-2021	À distance	Montréal	Québec	Gatineau	Total
(suite)					
Chimistes	2				2
Chiropraticiens	20				20
Comptables professionnels agréés	40	1	3		44
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	3				3
Conseillers et conseillères d'orientation	3				3
Criminologues	1				1
Dentistes	27	4			31
Denturologistes	1				1
Diététistes nutritionnistes	3				3
Ergothérapeutes	4				4
Évaluateurs agréés	3				3
Géologues	1				1
Huissiers	1				1
Hygiénistes dentaires	5				5
Infirmières et infirmiers	33	4	1		38
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8	1			9
Ingénieurs	32				32
Ingénieurs forestiers	2				2
Inhalothérapeutes	1				1
Médecins	30	6	1		37
Médecins vétérinaires	14				14
Notaires	22	1			23
Opticiens d'ordonnances	4				4
Optométristes	4				4
Orthophonistes et audiologistes	3				3
Pharmaciens	125	2			127
Physiothérapie	20				20
Podiatres	1	1			2
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	3				3
Psychologues	10	2			12
Sexologues	4				4
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	5				5
Technologues professionnels	2				2
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1				1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	30	1			31
Total	573	26	8	2	609

Certaines auditions ont eu lieu en salle ainsi qu'à distance et ont été comptabilisées selon le plus grand nombre de journées dans l'une ou l'autre de ces catégories.

Remises (article 115.8 (paragr. 2°) du *Code des professions*)

En vertu de l'article 139.1 du *Code des professions*, le président du Conseil de discipline, ou la présidente en chef, accorde une remise de l'audition si les circonstances le justifient.

Remises accordées 2020-2021	Nombre
Arpenteurs-géomètres	1
Audioprothésistes	1
Barreau	17
Chiropraticiens	5
Comptables professionnels agréés	9
Conseillers et conseillères d'orientation	1
Dentistes	10
Denturologistes	1
Dietétistes nutritionnistes	1
Ergothérapeutes	1
Évaluateurs agréés	1
Huissiers	2
Infirmières et infirmiers	2
Infirmières et infirmiers auxiliaires	2
Ingénieurs	13
Ingénieurs forestiers	1
Médecins	8
Médecins vétérinaires	4
Notaires	6
Optométristes	1
Orthophonistes et audiologistes	3
Pharmaciens	4
Physiothérapie	4
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2
Psychologues	2
Sexologues	1
Technologues professionnels	2
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	9
Total	115

Conférences de gestion (article 115.8 (paragr. 3°) du *Code des professions*)

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, fixe la première date d'audition de toutes les plaintes lors de conférences de gestion en s'assurant que l'audition commence dans les meilleurs délais.

Conférences de gestion de la présidente en chef 2020-2021	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Acupuncteurs	2	2
Administrateurs agréés	1	1
Architectes	7	6
Arpenteurs-géomètres	12	10
Audioprothésistes	11	7
Barreau	84	72
Chiropraticiens	16	11
Comptables professionnels agréés	37	31
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	8	5
Conseillers et conseillères d'orientation	3	2
Criminologues	1	1
Dentistes	37	18
Diététistes nutritionnistes	2	2
Ergothérapeutes	4	3
Évaluateurs agréés	1	1
Géologues	1	1
Hygiénistes dentaires	5	5
Infirmières et infirmiers	37	31
Infirmières et infirmiers auxiliaires	8	7
Ingénieurs	57	34
Ingénieurs forestiers	4	4
Inhalothérapeutes	1	1
Médecins	30	24
Médecins vétérinaires	16	14
Notaires	18	17
Opticiens d'ordonnances	4	3
Optométristes	3	3
Orthophonistes et audiologistes	3	3
Pharmaciens	45	42
Physiothérapie	24	18
Podiatres	1	1
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	5	3
Psychologues	16	12
Sexologues	3	3
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	5	5



Conférences de gestion de la présidente en chef 2020-2021 (suite)	Nombre de conférences	Nombre de plaintes
Technologues professionnels	8	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	28	25
Total	548	431

L'article 143.2 du *Code des professions* prévoit que le président du Conseil de discipline peut, d'office ou sur demande des parties, tenir une conférence de gestion lorsque les circonstances entourant la plainte le justifient en raison notamment de sa complexité ou de la durée de l'audience. Il est alors convenu d'un calendrier des échéances ainsi que des moyens pour simplifier et faciliter le déroulement de l'instruction de la plainte afin d'abréger la durée de l'audience.

De plus, les présidents des conseils de discipline procèdent régulièrement à des conférences téléphoniques avec les parties ou leurs avocats pour régler toute situation qui survient durant l'instance.

Conférences de gestion 2020-2021	Nombre de conférences
Barreau	11
Infractions à caractère économique	4
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	3
Comptables professionnels agréés	9
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9
Dentistes	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1
Infirmières et infirmiers	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Ingénieurs	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4
Infractions liées au comportement du professionnel	1
Médecins	5
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	5
Médecins vétérinaires	2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Notaires	1
Infractions d'entrave	1
Pharmaciens	8
Infractions à caractère économique	1
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2
Infractions liées au comportement du professionnel	5
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2
Infractions liées au comportement du professionnel	2
Total	46

Délais et décisions rendues (article 115.8 (paragr. 5° et 6°) du *Code des professions*)

La célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel conjuguée à la qualité et à la cohérence des décisions sont demeurées au cœur des préoccupations du BPCD durant la pandémie. Rendre les décisions dans les 90 jours de la prise en délibéré, comme mentionné à l'article 154.1 du *Code des professions*, demeure un objectif incontournable à atteindre pour le BPCD.

Durant l'année financière 2020-2021, les conseils de discipline présidés par les présidents du BPCD ont rendu un total de **571 décisions dont plus de 80 % respectant un délai de délibéré de 90 jours**. Au surplus, 60 % des décisions ont été rendues dans les 60 jours de la prise en délibéré. **Ces résultats démontrent l'efficacité du processus décisionnel du BPCD même en temps de pandémie.**

MISE EN GARDE :

Les données qui suivent présentent le nombre de décisions rendues ainsi que le délai moyen de délibéré par type de décision et selon la nature des plaintes pour chaque ordre professionnel. Le détail du calcul du délai des délibérés n'apparaît cependant pas ci-après, ce qui explique le différentiel entre les résultats indiqués pour chaque ordre professionnel et le délai moyen par type de décision.

Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Culpabilité	65	70
Arpenteurs-géomètres	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	79
Audioprothésistes	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	71
Barreau	12	
Infractions à caractère économique	2	63
Infractions d'entrave	3	48
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	58
Infractions liées au comportement du professionnel	4	45
Chimistes	1	
Infractions d'entrave	1	90
Chiropraticiens	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	83
Comptables professionnels agréés	4	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	16
Infractions liées au comportement du professionnel	2	60
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	13
Dentistes	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	46



Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Denturologistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 197
Infirmières et infirmiers	6	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 127
Infractions d'entrave	1	▶ 44
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 68
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 95
Ingénieurs	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 143
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 69
Médecins	8	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	3	▶ 61
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 66
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 60
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	▶ 18
Médecins vétérinaires	3	
Infractions d'entrave	3	▶ 65
Notaires	2	
Infractions d'entrave	1	▶ 68
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 12
Opticiens d'ordonnances	2	
Infractions d'entrave	1	▶ 182
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 82
Pharmaciens	5	
Infractions à caractère économique	3	▶ 41
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 54
Physiothérapie	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 42
Psychologues	2	
Infractions à caractère économique	1	▶ 125
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 89
Sexologues	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 70
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 122
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	5	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 90
Infractions d'entrave	1	▶ 143
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 113

Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Sanction	71	►	65
Acupuncteurs	1		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	22
Barreau	7		
Infractions à caractère économique	3	►	52
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	55
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	36
Chimistes	2		
Infractions d'entrave	2	►	89
Chiropraticiens	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	40
Comptables professionnels agréés	6		
Condamnations (article 149.1)	1	►	55
Infractions d'entrave	1	►	185
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	40
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	17
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	7
Dentistes	10		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	►	77
Infractions liées au non-respect d'une décision	1	►	143
Denturologistes	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	158
Ergothérapeutes	2		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	20
Évaluateurs agréés	2		
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	13
Infirmières et infirmiers	4		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	4
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	45
Infirmières et infirmiers auxiliaires	1		
Condamnations (article 149.1)	1	►	88
Ingénieurs	2		
Infractions d'entrave	1	►	5
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	84
Médecins	7		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	38
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	52
Infractions liées au comportement du professionnel	4	►	58



Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Médecins vétérinaires	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	► 96
Notaires	6	
Infractions à caractère économique	2	► 53
Infractions à caractère sexuel envers des tiers	1	► 85
Infractions d'entrave	1	► 76
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	► 80
Opticiens d'ordonnances	1	
Infractions techniques et administratives	1	► 123
Pharmaciens	5	
Infractions à caractère économique	1	► 59
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	► 64
Infractions liées au comportement du professionnel	3	► 75
Physiothérapie	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	► 55
Podiatres	2	
Infractions d'entrave	1	► 14
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	► 190
Psychologues	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	► 118
Sexologues	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	► 21
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	► 18
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	2	
Exercice de la profession sans permis	1	► 78
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	► 52
Culpabilité et sanction	253	► 58
Architectes	5	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	► 69
Arpenteurs-géomètres	6	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	► 48
Audioprothésistes	1	
Infractions à caractère économique	1	► 44
Barreau	18	
Infractions à caractère économique	5	► 67
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	► 22
Infractions liées au comportement du professionnel	9	► 71

Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Chiropraticiens	12	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 84
Infractions liées à la publicité	2	▶ 106
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	▶ 25
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 60
Infractions techniques et administratives	1	▶ 45
Comptables professionnels agréés	26	
Infractions d'entrave	3	▶ 26
Infractions liées à la qualité des services professionnels	18	▶ 77
Infractions liées au comportement du professionnel	5	▶ 43
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 46
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 70
Conseillers et conseillères d'orientation	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 31
Criminologues	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 49
Dentistes	10	
Infractions d'entrave	1	▶ 8
Infractions liées à la qualité des services professionnels	9	▶ 53
Diététistes nutritionnistes	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 127
Ergothérapeutes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 16
Évaluateurs agréés	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 45
Géologues	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 12
Hygiénistes dentaires	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 27
Infirmières et infirmiers	18	
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (article 59.2)	1	▶ 144
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 45
Infractions liées à la qualité des services professionnels	7	▶ 37
Infractions liées au comportement du professionnel	8	▶ 74
Infirmières et infirmiers auxiliaires	4	
Infractions liées au comportement du professionnel	4	▶ 74
Ingénieurs	19	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	14	▶ 48
Infractions liées au comportement du professionnel	5	▶ 46
Ingénieurs forestiers	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 54



Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Inhalothérapeutes	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 39
Médecins	8	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 69
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	▶ 21
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 33
Médecins vétérinaires	8	
Infractions d'entrave	2	▶ 71
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 118
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 99
Notaires	13	
Infractions à caractère économique	2	▶ 45
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	▶ 68
Infractions techniques et administratives	1	▶ 63
Opticiens d'ordonnances	2	
Infractions d'entrave	1	▶ 58
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 12
Optométristes	2	
Infractions d'entrave	1	▶ 11
Infractions liées à la publicité	1	▶ 11
Orthophonistes et audiologistes	2	
Infractions d'entrave	1	▶ 58
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 21
Pharmaciens	40	
Infractions à caractère économique	9	▶ 70
Infractions liées à la qualité des services professionnels	21	▶ 67
Infractions liées au comportement du professionnel	10	▶ 63
Physiothérapie	13	
Infractions à caractère économique	3	▶ 44
Infractions d'entrave	1	▶ 94
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 50
Infractions liées à la tenue des dossiers	2	▶ 15
Infractions liées au comportement du professionnel	2	▶ 72
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 36
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 89
Psychologues	4	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 51
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 24
Sexologues	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 99

Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 (suite)	Nombre de décisions		Délai moyen (jours)
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	4		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	105
Infractions liées au comportement du professionnel	3	►	55
Technologues professionnels	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	12
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	11
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	19		
Infractions d'entrave	1	►	58
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	►	70
Infractions liées au comportement du professionnel	8	►	69
Requête	162	►	34
Acupuncteurs	1		
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	7
Arpenteurs-géomètres	1		
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	►	8
Audioprothésistes	7		
Infractions à caractère économique	4	►	7
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	►	84
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	5
Barreau	75		
Infractions à caractère économique	11	►	18
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	2
Infractions d'entrave	18	►	31
Infractions liées à la publicité	1	►	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	10	►	27
Infractions liées au comportement du professionnel	34	►	38
Chiropraticiens	6		
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	6
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	►	12
Infractions liées au comportement du professionnel	2	►	3
Comptables professionnels agréés	5		
Infractions d'entrave	1	►	3
Infractions liées à la qualité des services professionnels	4	►	54
Dentistes	17		
Exercice de la profession sans permis	1	►	14
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	►	13
Infractions d'entrave	3	►	17
Infractions liées à la qualité des services professionnels	11	►	67
Infractions liées au comportement du professionnel	1	►	6



Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Dietétistes nutritionnistes	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 87
Évaluateurs agréés	1	
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 1
Huissiers	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 3
Infirmières et infirmiers	4	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 88
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 5
Ingénieurs	10	
Infractions d'entrave	3	▶ 2
Infractions liées à la qualité des services professionnels	6	▶ 53
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 1
Médecins	10	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 25
Infractions liées à la qualité des services professionnels	5	▶ 61
Infractions liées au comportement du professionnel	3	▶ 46
Médecins vétérinaires	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 13
Notaires	5	
Infractions à caractère économique	1	▶ 1
Infractions d'entrave	2	▶ 20
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	▶ 48
Pharmaciens	2	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 9
Infractions liées au comportement du professionnel	1	▶ 10
Physiothérapie	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 12
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	▶ 87
Psychologues	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	▶ 64
Infractions d'entrave	1	▶ 6
Sexologues	2	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	2	▶ 39
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	8	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	3	▶ 17
Infractions liées au comportement du professionnel	5	▶ 60

Décisions et délais moyens des délibérés 2020-2021 (suite)	Nombre de décisions	Délai moyen (jours)
Article 149.1	8	65
Barreau	2	
Condamnations (article 149.1)	2	86
Hygiénistes dentaires	1	
Condamnations (article 149.1)	1	34
Infirmières et infirmiers	2	
Condamnations (article 149.1)	2	61
Infirmières et infirmiers auxiliaires	3	
Condamnations (article 149.1)	3	63
Article 151	7	10
Révision des déboursés		
Barreau	3	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	2	11
Infractions liées au comportement du professionnel	1	11
Infirmières et infirmiers	2	
Condamnations (article 149.1)	1	8
Infractions liées au comportement du professionnel	1	13
Physiothérapie	1	
Infractions liées à la publicité	1	3
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	1	
Infractions liées à la qualité des services professionnels	1	14
Article 122.0.1	1	7
Barreau	1	
Infractions punissables de cinq ans d'emprisonnement ou plus (article 122.0.1)	1	7
Article 161	1	2
Médecins	1	
Infractions d'entrave	1	2
Article 161.0.1	3	29
Infirmières et infirmiers	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	21
Physiothérapie	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	41
Psychologues	1	
Infractions à caractère sexuel (article 59.1 et Code de déontologie)	1	25



Type de requêtes pour lesquelles une décision a été rendue en 2020-2021	Nombre de requêtes
Moyens préliminaires (précisions, rejet d'expertise, etc.)	35
Radiation ou limitation provisoire	23
Récusation	5
Rejet de la plainte / Arrêt des procédures	40
Retrait de la plainte	16
Autres	43
Total	162

Décisions en appel (article 115.8 (paragr. 7^o) du *Code des professions*)

L'article 164 du *Code des professions* prévoit qu'une partie peut en appeler au Tribunal des professions d'une décision du Conseil de discipline :

- ordonnant une radiation ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles;
- accueillant ou rejetant une plainte;
- imposant une sanction.

Les jugements du Tribunal des professions et autres décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure.

Les jugements de la Cour supérieure peuvent faire l'objet d'une permission d'en appeler devant la Cour d'appel.

Jugements du Tribunal des professions et désistements 2020-2021

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Barreau	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 5 août 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 8 février 2021	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 8 février 2021	► Intimé
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 2 septembre 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 8 février 2021	► Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 8 février 2021	► Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 15 septembre 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 16 décembre 2020	
	149.1	Intimé	Désistement le 4 décembre 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 1 ^{er} septembre 2020	► Intimé (désistement)
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 8 février 2021	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 8 février 2021	► Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 8 février 2021	► Intimé
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 5 août 2020	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 15 juin 2020	
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 5 août 2020	
	Rejet de plainte	Plaignant privé	Rejeté le 18 février 2021	

Jugements du Tribunal des professions et désistements 2020-2021 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Comptables professionnels agréés	Rejet de plainte	Syndic	Désistement le 26 février 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Désistement le 16 novembre 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 14 juillet 2020	► Intimé
	• Arrêt des procédures	Intimé	Désistement le 18 janvier 2021	
Infirmières et infirmiers	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 27 janvier 2021	► Syndic
Médecins	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 15 avril 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 23 avril 2020	► Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé et syndic	Rejeté le 25 juin 2020 (appel du syndic et appel de l'intimé)	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 25 novembre 2020	
	Culpabilité et sanction	Syndic	Accueilli le 5 août 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 2 septembre 2020	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Désistement le 24 novembre 2020	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 11 janvier 2021	
Notaires	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 11 janvier 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 30 septembre 2020	► Intimé
	Culpabilité	Intimé	Accueilli à la seule fin de remplacer la conclusion prononçant une suspension conditionnelle; CONFIRME la déclaration de culpabilité le 2 septembre 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic	Accueilli sur sanction (intimé) et rejeté sur culpabilité (intimé et syndic) le 1 ^{er} septembre 2020	
	Culpabilité	Plaignant privé	Rejeté le 1 ^{er} septembre 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Accueilli en partie sur culpabilité le 15 juillet 2020 à la seule fin de prononcer une suspension conditionnelle des procédures en regard de l'article 59.2 du C. prof.; REJETTE l'appel sur sanction	► Intimé
Pharmaciens	Culpabilité	Syndic	Accueilli le 1 ^{er} décembre 2020	
Psychologues	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 5 novembre 2020	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli le 31 mars 2021	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 1 ^{er} septembre 2020	
	• Culpabilité • Sanction		Accueilli en partie le 2 juin 2020	
	• Rejet éléments de preuve	Intimé	sur sanction imposée sur le chef 3 en substituant à la radiation temporaire d'un mois une amende de 2 500 \$ et rejeté sur culpabilité	
	• Arrêt des procédures			
	• Rejet de plainte			
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Arrêt des procédures le 11 juin 2020	



Jugements du Tribunal des professions et désistements 2020-2021 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Pourvois en Cour supérieure
Technologistes médicaux	Culpabilité et sanction	Intimé	Accueilli en partie le 12 mai 2020 (modification période de radiation sur un chef)	
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 18 février 2021	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 1 ^{er} septembre 2020	
	Culpabilité	Syndic	Accueilli en partie le 8 mai 2020 (rejette appel sur chefs 1 et 2 - déclare coupable sur chef 3 et impose réprimande)	
Total			25 appels rejetés, 12 appels accueillis, 8 désistements et 1 arrêt des procédures	13 pourvois (1 désistement)

Appels au Tribunal des professions des décisions des conseils de discipline rendues en 2020-2021

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Acupuncteurs	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Arpenteurs-géomètres	Culpabilité	Syndic
Audioprothésistes	Culpabilité et sanction	Intimé
Barreau	Culpabilité et sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Radiation provisoire	Intimé
	Culpabilité	Plaignant privé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Chimistes	• Culpabilité • Sanction	Syndic
	Culpabilité	Intimé
Comptables professionnels agréés	Culpabilité et sanction	Intimé
	Culpabilité	Syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
Dentistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Ingénieurs	Culpabilité et sanction	Intimé
Médecins	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité	Syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Médecins vétérinaires	Culpabilité	Syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic

Appels au Tribunal des professions des décisions des conseils de discipline rendues en 2020-2021 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Notaires	Culpabilité et sanction	Intimé
	Culpabilité	Intimé
	Sanction	Intimé
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	• Ajournement	Intimé
	Culpabilité et sanction	Intimé
Opticiens d'ordonnances	• Culpabilité • Sanction	Intimé
	Culpabilité	Syndic
Orthophonistes et audiologistes	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Pharmaciens	Culpabilité	Intimé
	Culpabilité	Intimé
Physiothérapie	Culpabilité et sanction	Intimé
Podiatres	• Culpabilité • Sanction	Intimé et syndic
	• Culpabilité • Sanction	Intimé
Psychologues	Culpabilité	Syndic
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	Culpabilité et sanction	Intimé
Total	59 décisions relativement à 40 plaintes	

Jugements de la Cour supérieure et désistements 2020-2021

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Jugements de la Cour d'appel 2020-2021
Barreau	• Divulcation de preuve	Syndic	Accueilli le 27 mai 2020	▶ permission d'appeler rejetée le 3 décembre 2020
	• Ajournement	Intimé	Rejeté le 27 mai 2020	
	Rejet de plainte	Intimé	Rejeté le 9 septembre 2020	
	Rejet de plainte	Intimé	Rejeté le 9 septembre 2020	
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 13 mars 2020	
	• Inhabilité	Intimé	• Rejeté 15 février 2021	
	• Arrêt des procédures		• Rejeté le 10 mars 2021	
Comptables professionnels agréés	Cassation citations à comparaître	Intimé	Rejeté le 25 janvier 2021	▶ permission d'appeler rejetée le 23 octobre 2020
	Retrait plaidoyer de culpabilité	Syndic	Rejeté le 27 juillet 2020	



Jugements de la Cour supérieure et désistements 2020-2021 (suite)

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant	Résultat	Jugements de la Cour d'appel 2020-2021
Médecins	Radiation d'allégations	Plaignant privé	Rejeté le 6 juillet 2020	
	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 25 janvier 2021	► permission d'appeler rejetée le 23 février 2021
	Culpabilité	Intimé	Rejeté le 4 août 2020	► permission d'appeler rejetée le 16 octobre 2020
	Culpabilité	Intimé	Rejeté 6 juillet 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Désistement le 22 janvier 2021	
Notaires	Arrêt des procédures	Intimé	Rejeté le 17 décembre 2020	► permission d'appeler rejetée le 28 janvier 2021
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 6 novembre 2020	
	Culpabilité et sanction	Intimé	Rejeté le 26 mai 2020	► permission d'appeler rejetée le 9 octobre 2020
Pharmaciens	Objection	Intimé	Rejeté le 5 mai 2020	
Podiatres	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 10 août 2020	
	• Culpabilité • Sanction	Intimé	Rejeté le 10 août 2020	
Total			18 pourvois rejetés, 1 accueilli et 1 désistement	6 permissions d'appeler rejetées

Pourvois en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure des décisions des conseils de discipline rendues en 2020-2021

Ordre professionnel	Nature de la décision	Appelant
Barreau	• Inhabilité	
	• Arrêt des procédures	Intimé
	• Gestion d'instance	
	Récusation	Intimé
	Objection	Intimé
	Cassation citations à comparaître	Intimé
Dentistes	Arrêt des procédures	Intimé
	• Objection	
	• Arrêt des procédures	Syndic
	Récusation	Intimé
Notaires	Arrêt des procédures	Intimé
Total	11 décisions relativement à 8 plaintes	

Temps consacré aux instances (article 115.8 (paragr. 8°) du *Code des professions*)

Fixation du premier jour d'audience

Conformément aux exigences de l'article 139 du *Code des professions*, la présidente en chef du BPCD, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, s'est assurée que les auditions soient fixées dans des délais raisonnables malgré les aléas de la pandémie. Ainsi, le délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé s'est maintenu à **168 jours**, soit à peine quelques jours de plus que l'année précédente.

Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2020-2021*	Nombre de jours
Acupuncteurs	5
Administrateurs agréés	163
Architectes	114
Arpenteurs-géomètres	147
Audioprothésistes	137
Barreau	133
Chiropraticiens	92
Comptables professionnels agréés	167
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	173
Conseillers et conseillères d'orientation	272
Criminologues	309
Dentistes	188
Diététistes nutritionnistes	108
Ergothérapeutes	193
Évaluateurs agréés	154
Hygiénistes dentaires	109
Infirmières et infirmiers	153
Infirmières et infirmiers auxiliaires	110
Ingénieurs	168
Ingénieurs forestiers	160
Inhalothérapeutes	102
Médecins	223
Médecins vétérinaires	211
Notaires	174
Opticiens d'ordonnances	187
Optométristes	207
Orthophonistes et audiologistes	170
Pharmaciens	201
Physiothérapie	152
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	112
Psychologues	144
Sexologues	172



Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé en 2020-2021* (suite)	Nombre de jours
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	167
Technologues professionnels	267
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	155
Délai moyen entre la signification de la plainte et le premier jour d'audition fixé	168

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Durée des instances

Il importe que le processus disciplinaire se déroule dans un délai raisonnable afin que le public soit protégé. Un fonctionnement efficace du système de justice disciplinaire contribue à maintenir la confiance de la population et des professionnels.

Considérant l'importance de sa mission, le BPCD a redoublé d'efforts et de créativité afin que la pandémie affecte le moins possible la célérité du traitement des plaintes.

Les résultats ci-après exposés démontrent le tour de force qu'a réussi le BPCD en accusant un seul mois de retard pour terminer les plaintes contestées et les plaintes avec plaidoyer de culpabilité comparativement à l'année financière précédente.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité rendue en 2020-2021*	Nombre de mois
Arpenteurs-géomètres	17
Audioprothésistes	18
Barreau	13
Chimistes	12
Chiropraticiens	17
Comptables professionnels agréés	7
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	9
Dentistes	28
Denturologistes	14
Infirmières et infirmiers	15
Ingénieurs	21
Médecins	13
Médecins vétérinaires	15
Notaires	26
Opticiens d'ordonnances	11
Pharmaciens	13
Physiothérapie	4
Psychologues	50
Sexologues	18
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	10
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	16
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité	15

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction rendue en 2020-2021	Nombre de mois
Architectes	9
Arpenteurs-géomètres	8
Audioprothésistes	13
Barreau	10
Chiropraticiens	9
Comptables professionnels agréés	10
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	10
Conseillers et conseillères d'orientation	13
Criminologues	12
Dentistes	17
Diététistes nutritionnistes	9
Ergothérapeutes	13
Évaluateurs agréés	6
Géologues	15
Hygiénistes dentaires	4
Infirmières et infirmiers	7
Infirmières et infirmiers auxiliaires	10
Ingénieurs	11
Ingénieurs forestiers	6
Inhalothérapeutes	5
Médecins	9
Médecins vétérinaires	12
Notaires	12
Opticiens d'ordonnances	9
Optométristes	10
Orthophonistes et audiologistes	7
Pharmaciens	10
Physiothérapie	9
Psychoéducateurs et psychoéducatrices	6
Psychologues	8
Sexologues	9
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	8
Technologues professionnels	9
Traducteurs, terminologues et interprètes agréés	23
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	9
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur culpabilité et sanction	10

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction rendue en 2020-2021*	Nombre de mois
Acupuncteurs	20
Barreau	22
Chimistes	27
Chiropraticiens	20
Comptables professionnels agréés	19
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés	12
Dentistes	23
Denturologistes	21
Ergothérapeutes	29
Évaluateurs agréés	11
Infirmières et infirmiers	20
Infirmières et infirmiers auxiliaires	12
Ingénieurs	14
Médecins	29
Médecins vétérinaires	28
Notaires	22
Opticiens d'ordonnances	24
Pharmaciens	24
Physiothérapie	8
Podiatres	26
Psychologues	34
Sexologues	24
Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale	17
Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux	20
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision sur sanction	22

* Ce délai tient seulement compte des nouvelles plaintes reçues depuis la création du BPCD, soit le 13 juillet 2015.

Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions rendue en 2020-2021	Nombre de mois
Barreau	10
Hygiénistes dentaires	5
Infirmières et infirmiers	7
Infirmières et infirmiers auxiliaires	5
Délai moyen entre la signification de la plainte et la décision en vertu de l'article 149.1 du Code des professions	7

OBJECTIFS DE GESTION

La présidente en chef du BPCD expose ci-après ses objectifs de gestion pour l'exercice financier 2021-2022 afin d'assurer la qualité et la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel comme requis à l'article 115.8 du *Code des professions*.

ENJEU 1 LA QUALITÉ ET LA COHÉRENCE DÉCISIONNELLE

ORIENTATION A Rendre des décisions de qualité

Objectif 1.1 Rédaction en langage clair

Cible : Adoption de la structure moderne de rédaction de jugements

Les présidents du BPCD ont adopté la structure moderne de rédaction de jugements. Ils ont suivi plusieurs formations et appliquent quotidiennement les enseignements reçus.

Indicateur : Décisions des conseils de discipline

Objectif 1.2 Assurer un suivi jurisprudentiel

Cible : Résumés des jugements rendus par les tribunaux supérieurs et des décisions des conseils de discipline

La juriste du BPCD transmet aux présidents sur une base régulière un résumé des récents jugements rendus par les tribunaux supérieurs ayant une pertinence en droit disciplinaire. Elle leur transmet également mensuellement un rapport résumant les points saillants de toutes les décisions des différents conseils de discipline rendues au cours du mois afin que tous soient informés de la teneur des décisions rendues par leurs collègues.

Indicateurs : Rapports et mise à jour en continu par la juriste du BPCD

Objectif 1.3 Maintenir à jour les connaissances et habiletés

Cible : Activités de formation pertinente au rôle de président de conseils de discipline

Afin de maintenir à jour les connaissances et habiletés des présidents, des conférenciers sont invités au BPCD. Les présidents participent également à des conférences à l'externe. De plus, la présidente en chef organise mensuellement des plénières afin d'échanger avec les présidents sur diverses questions d'ordre juridique et procédural et de faire une revue de la jurisprudence pertinente récente.

Indicateurs : Formation et plénières

ORIENTATION B S'assurer de la cohérence décisionnelle

Objectif 1.4 Déterminer les sujets susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles

Cible : Plénières mensuelles réunissant tous les présidents

La tenue régulière de plénières permet de déterminer et de discuter notamment de sujets et de points de droit soulevant des préoccupations ou susceptibles de créer des controverses jurisprudentielles. Ces discussions ont pour but de favoriser un niveau élevé de qualité et de cohérence des décisions tout en respectant l'indépendance judiciaire des présidents.

Indicateur : Plénières

Objectif 1.5 Communication des décisions rendues par les conseils de discipline de tous les ordres professionnels

Cible : Résumés mensuels des décisions rendues par les conseils de discipline

Sans être liés par les décisions des différentes formations des conseils de discipline, il est important que tous les présidents connaissent ces décisions de manière à favoriser la cohérence décisionnelle. À cet égard, la juriste du BPCD transmet mensuellement un rapport résumant les points saillants des décisions rendues au cours du mois.

Indicateur : Rapports mensuels de la juriste du BPCD

ENJEU 2 LA CÉLÉRITÉ DU PROCESSUS DÉCISIONNEL

ORIENTATION A Rendre les décisions dans les meilleurs délais

Objectif 2.1 Respecter le délai de 90 jours indiqué à l'article 154.1 du Code des professions

Cible : Délai de 90 jours de la prise en délibéré à la signature de la décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 115.7 du *Code des professions*, la présidente en chef a pour fonctions de prendre toutes les mesures visant à favoriser la célérité du traitement des plaintes et du processus décisionnel, incluant le pouvoir de dessaisir un président d'un dossier en cours.

Système informatique de gestion (SIG)

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la présidente en chef a instauré un système informatique de gestion dans lequel les activités des présidents sont saisies quotidiennement. Ce système génère des alertes afin de rappeler l'échéance à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 90 jours pour toutes les décisions à rendre.

Un rapport communiqué mensuellement à chaque président indique le nombre de jours d'audition effectués, le nombre de décisions rendues, le nombre de délibérés en cours et les délais écoulés. Ces rapports constituent des outils de suivi précieux pour les présidents et la présidente en chef afin de s'assurer de la célérité du processus décisionnel et pour la planification des assignations.

La signature électronique

Les décisions sont signées électroniquement par les membres des conseils de discipline de façon sécuritaire de manière à contribuer à la célérité du processus décisionnel.

Indicateurs : Système informatique de gestion et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.2 Assurer un nombre suffisant de jours de délibéré

Cible : Un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et de délibéré

Afin de permettre aux présidents de rendre les décisions des conseils de discipline dans les meilleurs délais, il faut un juste équilibre entre le nombre de jours d'audition et ceux consacrés aux délibérés. Afin de favoriser cet équilibre, la présidente en chef tient compte du rapport mensuel des activités des présidents et du calendrier des assignations du BPCD.

La présidente en chef tient également compte du nombre de délibérés de chacun des présidents et des délais courus apparaissant dans le rapport mensuel des activités.

Indicateurs : Calendrier des assignations et rapports mensuels des activités des présidents

Objectif 2.3 Réduire les délais entre la déclaration de culpabilité et l'imposition de la sanction

Cible : Délai de 60 jours de la prise en délibéré pour prononcer la sanction

L'article 150 du *Code des professions* indique que le Conseil de discipline impose la sanction dans les 60 jours qui suivent la décision sur culpabilité.

Lorsque le professionnel poursuivi enregistre un plaidoyer de culpabilité et que l'audition sur sanction procède le même jour, les présidents ont pour objectif que le Conseil de discipline puisse prononcer la sanction dans un délai de 60 jours de la prise en délibéré.

Ce délai est cependant illusoire lorsque l'audition sur culpabilité et celle sur sanction procèdent en deux temps. En effet, le délai de 60 jours est souvent dépassé entre la décision sur culpabilité et l'audition sur sanction, ne laissant pas ou très peu de marge de manœuvre pour le délibéré. Les présidents ont toutefois pour objectif de rendre la décision sur sanction dans les 60 jours de la prise en délibéré.

Les présidents doivent également tenter de procéder à l'audition sur sanction dans les 60 jours de la décision sur culpabilité. La collaboration des parties et des membres des conseils de discipline est indispensable à l'atteinte de cet objectif.

Des alertes serrées sont transmises afin de rappeler les échéances à respecter et d'informer promptement la présidente en chef et les présidents des délais écoulés de manière à favoriser le respect du délai de 60 jours de la prise en délibéré pour l'imposition des sanctions.

Indicateur : Système informatique de gestion

ENJEU 3 LA CÉLÉRITÉ DU TRAITEMENT DES PLAINTES

ORIENTATION A Prendre des actions pour favoriser la célérité du traitement des plaintes

Objectif 3.1 Fixer les auditions dans des délais raisonnables

Cible : Procéder à la fixation des conférences de gestion dans les 30 jours de la signification de la plainte

La présidente en chef, en collaboration avec les secrétaires des conseils de discipline, procède à des conférences de gestion avec les parties pour chacune des plaintes reçues afin de fixer le premier jour d'audition dans les meilleurs délais. Ces conférences de gestion doivent être fixées promptement à la suite de la signification des plaintes.

Des alertes envoyées à différents intervalles indiquent le délai écoulé depuis la signification de la plainte. Ce système d'alertes contribue à la célérité du traitement des plaintes et de la mise au rôle.

Indicateurs : Conférences de gestion et système informatique de gestion

Objectif 3.2 Adopter des directives favorisant la célérité du traitement des plaintes

Cible : Diffuser et maintenir à jour les directives de la présidente en chef sur le site Internet du BPCD

La diffusion et la mise à jour des directives de la présidente en chef sur le site Internet du BPCD assurent un déroulement plus efficace des instances et contribuent à la célérité du traitement des plaintes (<https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>).

Indicateur : Directives de la présidente en chef

Objectif 3.3 Partager les préoccupations et échanger des solutions avec les différents intervenants du droit disciplinaire

Cible : Participation de la présidente en chef à différents forums et comités

L'effort collectif étant essentiel à la célérité du traitement des plaintes, la présidente en chef favorise les échanges avec tous les intervenants afin de partager les objectifs du BPCD et de connaître les préoccupations de chacun et discuter ensemble des solutions à apporter.

La présidente en chef participe notamment à différentes rencontres organisées par le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) avec le forum des secrétaires des conseils de discipline et les membres des conseils de discipline. Elle participe à des échanges avec le comité sur le droit disciplinaire et professionnel du Barreau de Montréal et demeure à l'écoute des ordres professionnels.

Indicateur : Participations de la présidente en chef

ORIENTATION B Les auditions virtuelles

Objectif 3.4 Maintien des auditions virtuelles

Cible : La majorité des auditions

Durant la pandémie de la COVID-19, 94 % des plaintes ont procédé à distance avec succès. Les auditions virtuelles favorisent l'accès à la justice disciplinaire et en diminuent les coûts.

Même après la pandémie, les auditions virtuelles demeureront un outil précieux pour assurer la célérité du traitement des plaintes.

Indicateur : Nombre d'auditions virtuelles

Objectif 3.5 Adoption de directives de la présidente en chef favorisant le bon déroulement des auditions virtuelles

Cible : Publication de directives adaptées aux auditions virtuelles

La présidente en chef publie sur le site Internet du BPCD diverses directives depuis mars 2020. Ces directives sont mises à jour afin de maximiser l'efficacité du traitement des plaintes et des auditions virtuelles.

Indicateur : Directives de la présidente en chef

ENJEU 4 LA DÉONTOLOGIE

ORIENTATION A Le Code de déontologie des membres des conseils de discipline

Objectif 4.1 Respect du Code de déontologie

Cible : Connaissance de la jurisprudence en matière de déontologie judiciaire

Les présidents du BPCD doivent respecter le *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels*. Ils sont assujettis au Conseil de la justice administrative (CJA) en cas de manquement déontologique.

La juriste du BPCD transmet régulièrement aux présidents du BPCD un compte rendu des décisions portant sur la déontologie des juges administratifs et des juges des tribunaux de droit commun.

Des informations concernant la déontologie des membres des conseils de discipline et le processus de plainte apparaissent sur le site Internet du BPCD (<https://www.opq.gouv.qc.ca/bureau-des-presidents-des-conseils-de-discipline>).

Indicateurs : *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels et compte rendu de la jurisprudence*

ENJEU 5 LA RELÈVE

ORIENTATION A La composition du BPCD

Objectif 5.1 Maintenir un nombre suffisant de présidents au BPCD

Cible : 14 présidents

Le BPCD est composé de 14 présidents, incluant la présidente en chef et le président en chef adjoint.

Afin de maintenir un nombre suffisant de présidents au BPCD, un appel de candidatures sera lancé au cours de la prochaine année financière en vue de constituer une nouvelle liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline conformément au *Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des présidents des conseils de discipline des ordres professionnels* (RLRQ, c. C-26, r. 7.1).

La liste des personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline constituée en avril 2018 expire en avril 2021.

Indicateurs : *Appel de candidatures et liste de personnes aptes à exercer la fonction de président de conseils de discipline*

